

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

DÉCISIONS ET DOCUMENTS IMPORTANTS



Mai
2025



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

COMITÉ DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

DÉCISIONS ET DOCUMENTS IMPORTANTS

Mai 2025



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

COMITÉ DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

DÉCISIONS ET DOCUMENTS IMPORTANTS

Mai 2025

1. **Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires**
2. **Règlement intérieur du Comité**
 - (a) Règlement intérieur des réunions du Comité des mesures SPS ([G/L/170](#))
 - (b) Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général ([WT/L/161](#))
 - (c) Procédures de travail du Comité ([G/SPS/1](#))
3. **Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale** ([G/SPS/11/Rev.1](#) et [G/SPS/40](#))
4. **Décision sur la mise en oeuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures SPS (équivalence)** ([G/SPS/19/Rev.2](#))
5. **Directives pour favoriser la mise en oeuvre de l'article 5:5 dans la pratique (cohérence)** ([G/SPS/15](#))
6. **Directives pour favoriser la mise en oeuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures SPS (régionalisation)** ([G/SPS/48](#))
7. **Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)** ([G/SPS/7/Rev.5](#))
8. **Recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation SPS** ([G/SPS/67](#))
9. **Recommandations concernant les procédures d'homologation SPS** ([G/SPS/68](#))
10. **Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres** ([G/SPS/33/Rev.1](#))
11. **Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié** ([G/SPS/35](#))
12. **Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires et phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2** ([G/SPS/61](#))
13. **Actions relatives aux normes privées** ([G/SPS/55](#))
14. **Décision Ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en oeuvre** ([WT/MIN\(01\)/17](#))
15. **Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS** ([G/SPS/63](#))

- 16. Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC: Relever les défis SPS du monde moderne ([WT/MIN\(22\)/27](#))**
- 17. Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC: Relever les défis SPS du monde moderne - Résumé factuel du programme de travail ([G/SPS/70](#))**
- 18. Programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires: Relever les défis SPS du monde moderne — Rapport sur le programme de travail concernant la Déclaration SPS pour La CM12 adopté par le Comité le 26 juin 2024 ([G/SPS/72](#))**
- 19. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures SPS ([G/SPS/74](#) et [G/SPS/74/Add.1](#))**

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

15 avril 1994

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les *Membres*,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹,

Convient de ce qui suit:

¹Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

²Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.
3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.³
7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements

³Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.

4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement

Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.
4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une

indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

*Article 14**Dispositions finales*

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DEFINITIONS⁴

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* - Toute mesure appliquée:

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

- a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

⁴Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁵ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants⁶ du Membre concerné.

⁵Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

⁶Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION⁷

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
- b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
- d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
- f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
- g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;

⁷Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

- h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et
- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU COMITE DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 11 juin 1997

A sa réunion des 19 et 20 mars 1997, le Comité est convenu que le règlement intérieur des réunions du Conseil général (WT/L/161) s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, sauf disposition contraire des procédures de travail (G/SPS/1) établies ou ultérieurement modifiées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.
- ii) La règle 6 du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants ou le Président pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

- iii) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Président) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élira un Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

¹Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires suivra les lignes directrices énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31, 7 février 1995).

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

iv) La règle 16 du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

v) La règle 24 du chapitre VI (Conduite des débats) sera modifiée comme suit:

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

vi) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Conformément à l'article 12:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité prendra ses décisions par consensus.

vii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

viii) La règle 36 du chapitre IX (Comptes rendus) sera remplacée par ce qui suit:

Les comptes rendus des débats du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires prendront la forme de rapports succincts établis par le Secrétariat. Toute délégation pourra, si elle le demande, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution des rapports succincts du Secrétariat conformément à la pratique habituelle du GATT. Les délégations désireuses de se prévaloir de cette procédure de vérification devraient en aviser le Secrétariat dans les dix jours suivant la clôture de la réunion en question.

REGLEMENTS INTERIEURS DES SESSIONS DE LA CONFERENCE
MINISTERIELLE ET DES REUNIONS DU CONSEIL GENERAL*

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DE LA
CONFERENCE MINISTERIELLE

Note: Aux fins du présent règlement, les termes "Accord sur l'OMC" s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

Chapitre premier - Sessions

Règle 1

Les sessions ordinaires de la Conférence ministérielle auront lieu au moins une fois tous les deux ans. La date de chaque session ordinaire sera fixée par la Conférence ministérielle lors d'une session précédente.

Règle 2

Toutefois, une session extraordinaire pourra être convoquée à une autre date sur l'initiative du Président, ou à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres, ou par décision du Conseil général. Les Membres seront avisés de la convocation de toute session extraordinaire au moins 21 jours avant l'ouverture de cette session. Si le vingt et unième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire et le communiquera aux Membres au moins cinq semaines avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, six semaines au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription

*Le présent document contient les règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général adoptés le 31 janvier 1995 (WT/L/28), modifiés par le Conseil général le 3 avril 1995 en ce qui concerne le chapitre V - Président du règlement intérieur du Conseil général et le 18 juillet 1996 en ce qui concerne l'annexe III mentionnée dans la règle 11 des règlements intérieurs de la Conférence ministérielle et du Conseil général.

de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions", à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle.

Règle 4

Le Secrétariat, en consultation avec le Président, établira l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires et le communiquera aux Membres 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour sera proposée, sous la rubrique "Autres questions", à l'ouverture de la session. L'inscription de ces questions à l'ordre du jour sera subordonnée à l'assentiment de la Conférence ministérielle.

Règle 5

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Règle 6

A tout moment au cours de la session, la Conférence ministérielle pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Pouvoirs

Règle 7

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 8

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Règle 9

Les pouvoirs des représentants seront remis au Secrétariat une semaine au moins avant l'ouverture de la session. Ils revêtiront la forme d'une communication faite par le Ministre des affaires étrangères ou l'autorité compétente du Membre ou en son nom, autorisant le représentant à s'acquitter au nom du Membre des fonctions énumérées dans l'Accord sur l'OMC.¹ Le Président, après consultation du Secrétariat, signalera tout cas où un représentant aura omis de présenter en temps utile des pouvoirs en bonne et due forme.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

¹Il est entendu que, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre, les pouvoirs des représentants de ce territoire n'auront pas d'implications du point de vue de sa souveraineté.

Les représentants des Etats ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre V - Président et Vice-Présidents

Règle 12

Dans le courant de chaque session ordinaire, les Membres éliront parmi eux un Président et trois Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents exerceront leur mandat de la clôture de la session au cours de laquelle ils auront été élus à la clôture de la session ordinaire suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, l'un des trois Vice-Présidents remplira les fonctions de président. Si aucun Vice-Président n'est présent, la Conférence ministérielle élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, la Conférence ministérielle chargera l'un des Vice-Présidents de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président conformément à la règle 12.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirme pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 24

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 25

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 26

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 27

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 28

La Conférence ministérielle prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Règle 29

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la session et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, la Conférence ministérielle pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VIII - Langues

Règle 30

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 31

Les comptes rendus analytiques des réunions de la Conférence ministérielle seront établis par le Secrétariat.²

Chapitre X - Publicité des réunions

Règle 32

En règle générale, les réunions de la Conférence ministérielle seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 33

A l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 34

La Conférence ministérielle pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

²La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU CONSEIL GENERAL

Note: Aux fins du présent règlement, les termes "Accord sur l'OMC" s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

Chapitre premier - Réunions

Règle 1

Le Conseil général se réunira selon qu'il sera approprié.

Règle 2

Les réunions du Conseil général seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

Chapitre II - Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

Un ordre du jour provisoire sera distribué par le Secrétariat un ou deux jours avant la réunion.

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

Règle 7

A tout moment au cours de la réunion, le Conseil général pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

Chapitre III - Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

Chapitre IV - Observateurs

Règle 10

Les représentants des Etats ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre V - Président

Règle 12

Le Conseil général élira un Président* parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président de l'Organe de règlement des différends ou le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales remplira les fonctions de président. Si les Présidents de l'Organe de règlement des différends et de l'Organe d'examen des politiques commerciales ne sont pas

*Le Conseil général suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31).

non plus présents, le Conseil général élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil général désignera, conformément à la règle 13, un Président qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Règle 15

Le Président ne participera normalement pas aux débats en tant que représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en cette qualité.

Chapitre VI - Conduite des débats

Règle 16

Le quorum sera constitué par la majorité simple des Membres.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Conseil général.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Conseil général; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions". Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", et le Conseil général se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Conseil général n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Prise de décisions

Règle 33

Le Conseil général prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Règle 34

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, le Conseil général pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VIII - Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Chapitre IX - Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Conseil général seront établis sous forme de procès-verbaux.³

Chapitre X - Publicité des séances

Règle 37

En règle générale, les réunions du Conseil général seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

A l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

Chapitre XI - Révision

Règle 39

Le Conseil général pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

³La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

ANNEXE 1

REGLES CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (PAR
COURRIER AERIEN, TELEGRAPHIE OU TELECOPIE)

2b

Dans tous les cas où la Conférence ministérielle ou le Conseil général aura décidé de procéder à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie), des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et un avis sera adressé à chaque Membre. L'avis contiendra les renseignements que le Président estimera nécessaires ainsi qu'un clair exposé de la question à laquelle chaque Membre sera prié de répondre par "oui" ou par "non".

Le Président de la Conférence ministérielle ou du Conseil général fixera la date et l'heure auxquelles les votes devront avoir été reçus. Le délai imparti ne dépassera pas 30 jours à compter de la date d'expédition de l'avis. Tout Membre dont il n'aura pas été reçu de vote dans ce laps de temps sera réputé ne pas avoir participé au scrutin.

Les Membres habilités à participer à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) sont ceux qui sont Membres au moment où est prise la décision de procéder au scrutin.

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR
DES GOUVERNEMENTS AUPRES DE L'OMC

1. Les gouvernements qui désirent avoir le statut d'observateur à la Conférence ministérielle adresseront une communication à cet organe en indiquant les raisons pour lesquelles ils désirent ce statut. Ces demandes seront examinées cas par cas par la Conférence ministérielle.
2. Les gouvernements ayant obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence ministérielle n'auront pas automatiquement ce statut aux réunions du Conseil général ou de ses organes subsidiaires. Par contre, les gouvernements ayant ce statut auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires conformément aux procédures décrites ci-après seront invités à assister aux sessions de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs.
3. L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.
4. Les gouvernements qui désirent demander le statut d'observateur au Conseil général adresseront à cet organe une communication faisant part de leur intention d'engager des négociations pour accéder à l'Accord sur l'OMC dans un délai maximal de cinq ans et décriront leurs politiques économique et commerciale en vigueur, ainsi que toute réforme future de ces politiques qu'ils envisageraient.
5. Le Conseil général examinera cas par cas les demandes de statut d'observateur présentées par des gouvernements.
6. Le statut d'observateur au Conseil général sera accordé initialement pour une période de cinq ans. Outre qu'ils seront invités aux sessions de la Conférence ministérielle, les gouvernements ayant le statut d'observateur au Conseil général pourront participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil général selon qu'il conviendra, à l'exception du Comité du budget, des finances et de l'administration.
7. Pendant la période où il aura le statut d'observateur, un gouvernement observateur fournira aux Membres de l'OMC tous les renseignements additionnels qu'il jugera pertinents concernant l'évolution de ses politiques économique et commerciale. A la demande d'un Membre ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Conseil général après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.
- 8.a) Si, après cinq ans, un gouvernement observateur n'a pas encore engagé un processus de négociation en vue d'accéder à l'Accord sur l'OMC, il pourra demander une prorogation de son statut d'observateur. Une telle demande sera présentée par écrit et sera accompagnée d'une description complète et à jour des politiques économique et commerciale qu'applique le gouvernement auteur de la demande, ainsi que d'indications sur ses plans pour l'avenir du point de vue de l'ouverture de négociations en vue de son accession.

- b) Lorsqu'il recevra une telle demande, le Conseil général examinera la situation et se prononcera sur la prorogation du statut d'observateur et la durée de cette prorogation.

9. Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

10. Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

11. Les gouvernements observateurs seront tenus de verser des contributions financières pour les services qui leur seront fournis du fait de leur statut d'observateur auprès de l'OMC, sous réserve du règlement financier établi conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE 3

STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES AUPRES DE L'OMC⁴

1. Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.
2. En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.
3. Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut. Toutefois, les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas examinées pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration ni pour celles de l'Organe de règlement des différends.⁵
4. Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.
5. Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.
6. Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.
7. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.

⁴Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

⁵Dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, leurs demandes de participation à l'ORD en qualité d'observateurs seront traitées conformément aux arrangements qui doivent être conclus entre l'OMC et ces deux organisations.

8. Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

9. Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.

10. Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera de deux ans.

PROCEDURES DE TRAVAIL DU COMITE¹

adoptées par le Comité à sa réunion des 29 et 30 mars 1995

Réunions du Comité

1. Le Comité se réunira pour exercer les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord ou s'acquitter des autres tâches qu'il pourrait devoir accomplir.
2. L'avis annonçant une réunion du Comité et le projet d'ordre du jour paraîtront au moins dix jours avant la date de la réunion. Tout membre aura la faculté de demander par écrit au Secrétariat l'inscription de questions à l'ordre du jour proposé jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.
3. Il sera possible au cours de toute réunion de soulever des questions intéressant des notifications, y compris des notifications examinées lors de réunions précédentes, ou d'y revenir. Un membre qui se propose de soulever une question intéressant une notification particulière au cours d'une réunion fera part de son intention au membre auteur de la notification concerné ainsi qu'au Secrétariat, en exposant brièvement ce qui le préoccupe, aussi longtemps que possible avant la réunion.
4. Le Comité tiendra au moins deux réunions par an. A chaque réunion, les dates et l'ordre du jour de la réunion suivante seront fixés provisoirement. Des réunions supplémentaires du Comité pourront être programmées selon qu'il sera approprié.
5. A la demande d'un membre, ou de sa propre initiative, et lorsqu'il s'agira d'une question particulièrement importante ou urgente, le Président pourra convoquer une réunion extraordinaire du Comité, à moins qu'il ne soit considéré qu'il serait plus approprié de recourir à d'autres procédures.

Autres questions

6. Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question.

¹Ces procédures de travail s'appliqueront jusqu'à ce que le Comité examine cette question à sa deuxième réunion.

7. Des représentants de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), de l'Office international des épizooties (OIE) et du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO seront invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, en attendant la décision finale du Conseil général. Des représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales pourront être invités par le Comité à assister aux réunions en qualité d'observateurs conformément aux lignes directrices que le Conseil général adoptera. Nonobstant ce qui précède, le Comité pourra, selon qu'il sera approprié, décider de tenir des sessions à participation restreinte auxquelles ne seront admis que les membres. ./.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/11/Rev.1
15 novembre 2004

(04-4857)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉVISION DE LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

3

Décision du Comité

Révision

À sa réunion des 27 et 28 octobre 2004, le Comité a adopté des modifications de la procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, qui avait été adoptée initialement par le Comité en octobre 1997.

Introduction

1. Aux termes des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, le Comité doit élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. Dans le but d'encourager les Membres à utiliser ces normes, directives et recommandations internationales, cette procédure vise fondamentalement à identifier les cas dans lesquels la non-utilisation de normes, directives ou recommandations internationales a une incidence majeure sur le commerce et à déterminer pour quelles raisons la norme, directive ou recommandation en question n'est pas utilisée. En outre, elle devrait aussi aider à identifier, pour les organisations internationales pertinentes, les cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation est nécessaire ou n'est pas adaptée à son objectif ou à l'usage qui en est fait. Cela implique a) l'identification des normes, directives ou recommandations internationales qui suscitent des préoccupations ou l'identification des cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation internationale est nécessaire; et b) des renseignements des Membres indiquant s'ils utilisent ou non les normes, directives ou recommandations identifiées, en précisant pour quelles raisons. À la lumière des raisons invoquées par les Membres en cas de non-utilisation, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires voudra peut-être inviter l'organisme international de normalisation pertinent à envisager le réexamen de la norme, directive ou recommandation existante.

2. La question de l'élaboration d'une procédure de surveillance a été examinée à chaque réunion formelle du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de 1995 à octobre 1997. Des approches possibles ont été suggérées dans trois communications de Membres: documents G/SPS/W/51 des Communautés européennes (mars 1996), G/SPS/W/76 des États-Unis (octobre 1996) et G/SPS/W/81 des États-Unis (mars 1997). Durant les débats sur ces différentes communications, les participants ont indiqué clairement qu'ils ne voulaient pas d'une procédure imposant des charges excessives, qu'il fallait éviter de faire double emploi avec les travaux effectués par les organismes de normalisation pertinents et que la procédure de surveillance devrait mettre l'accent sur les normes, directives ou recommandations qui ont une incidence majeure sur le commerce. Compte tenu de ces préoccupations et pour éviter d'accumuler des retards, en juillet 1997, le Président a proposé une

procédure provisoire (G/SPS/W/82) et sollicité des observations à son sujet (dont il est rendu compte dans les documents G/SPS/W/82/Rev.1 et G/SPS/W/85).

3. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité est convenu d'appliquer sur une base provisoire la procédure de surveillance proposée ci-dessous. La proposition s'inspire des communications des Membres mentionnées plus haut ainsi que des débats auxquels elles ont donné lieu au Comité. Le Comité est également convenu de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire 18 mois après le début de sa mise en oeuvre, afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.¹

Procédure de surveillance

4. Dans un premier stade, la portée du système de surveillance sera limitée aux normes, directives ou recommandations élaborées par les organisations internationales expressément mentionnées dans l'Accord SPS.² Par la suite et si la nécessité s'en fait sentir, le Comité pourra examiner les normes, directives ou recommandations élaborées par d'autres organisations internationales pertinentes.

5. Les normes, directives ou recommandations internationales à inclure dans le processus de surveillance proposées par un Membre (voir le paragraphe 6), sur la base des listes à la disposition du Comité³, devraient être limitées à celles qui ont une incidence majeure sur le commerce. L'incidence sur le commerce d'une norme, directive ou recommandation internationale devrait être déterminée essentiellement en fonction du degré d'utilisation (d'application aux produits importés) de la norme, directive ou recommandation par les Membres et de la fréquence ou de la gravité des problèmes rencontrés concernant le commerce des produits visés par la norme, directive ou recommandation.

6. Les Membres devraient communiquer, au moins dix jours avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui selon eux sont liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.⁴ Dans leurs communications, les Membres devraient décrire la nature de chacun de ces problèmes commerciaux et indiquer s'il résulte:

- a) de la non-utilisation d'une norme, directive ou recommandation internationale existante appropriée, ou
- b) de la non-existence ou du caractère inapproprié (à savoir que celle-ci est dépassée, techniquement imparfaite, etc.) d'une norme, directive ou recommandation internationale.

7. Les normes, directives ou recommandations identifiées par les Membres conformément à ce qui précède figureront dans l'ordre du jour proposé pour la réunion du Comité. Le Secrétariat devrait distribuer les communications qu'il aura reçues à tous les Membres aussi longtemps que possible avant la réunion du Comité, afin que les Membres aient la possibilité de préparer des observations sur l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations par eux et les raisons

¹ Par des décisions prises en juillet 1999 (G/SPS/14), juillet 2001 (G/SPS/17) et juillet 2003 (G/SPS/25), le Comité a prorogé la procédure provisoire jusqu'à juillet 2006.

² Codex, OIE et CIPV.

³ G/SPS/GEN/512 (OIE), G/SPS/GEN/513 (CIPV) et G/SPS/GEN/514 (Codex).

⁴ Bien qu'aucun mode de présentation n'ait été adopté par le Comité, celui qui a été proposé dans le document G/SPS/W/87 a bénéficié d'un très large soutien de la part des Membres et il est beaucoup utilisé.

correspondantes. Si un Membre en fait la demande, le Secrétariat n'inclura dans son rapport annuel sur la procédure de surveillance (voir le paragraphe 10) aucune question spécifique soulevée dans ces communications tant que les Membres n'auront pas eu l'occasion de communiquer d'autres observations et d'en discuter dans le cadre d'une réunion additionnelle du Comité tenue après la réunion à laquelle la question aura été soulevée initialement.

8. Sur la base des renseignements communiqués par les Membres et à la lumière des débats qui auront eu lieu au Comité, celui-ci établira une liste des normes, directives ou recommandations ayant une incidence majeure sur le commerce international. Cette liste sera examinée à chaque réunion du Comité. Les Membres devraient, pour chacune des normes, directives ou recommandations identifiées, donner des renseignements sur toute incidence commerciale à prendre en considération et sur l'utilisation ou la non-utilisation de cette norme, directive ou recommandation par eux et les raisons correspondantes.⁵ Le Comité peut inviter l'organisme international de normalisation pertinent à envisager une révision de la norme, directive ou recommandation existante.

9. Le Comité peut inviter l'organisme de normalisation concerné à présenter des renseignements, soit par écrit soit dans le cadre d'exposés à la réunion ordinaire pertinente du Comité, sur toute norme, directive ou recommandation considérée, y compris sur toutes les modifications ou les révisions en cours éventuelles.

10. Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur la liste des normes, directives ou recommandations établie au titre du paragraphe 8, les incidences majeures sur le commerce constatées par les Membres et leurs observations concernant l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales recensées et les cas dans lesquels il a été déterminé qu'il n'y avait pas de norme, directive ou recommandation internationale, et les conclusions éventuellement tirées par le Comité. Le Comité transmettra ce rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives ou recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent.

Autres mesures

11. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 du fonctionnement de cette procédure de surveillance provisoire, le Comité envisagera peut-être de considérer par la suite la nécessité d'une procédure de surveillance plus ciblée. Le Comité voudra peut-être, en particulier, envisager d'élaborer un mode de présentation pour les renseignements à communiquer au titre des paragraphes 6 à 8⁶, et d'utiliser les normes, directives ou recommandations qui auront été identifiées comme ayant une incidence majeure sur le commerce international et qui préoccupent largement les Membres (voir le paragraphe 8) comme base pour un projet pilote visant à obtenir des renseignements additionnels sur la façon dont les Membres prennent en compte les normes, directives ou recommandations qui suscitent des préoccupations.

⁵ Voir le document G/SPS/W/100.

⁶ Voir la note de bas de page 4.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/40
5 juillet 2006

(06-3236)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

DÉCISION TENDANT À MODIFIER ET À PROLONGER LA PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

3

Adoptée le 28 juin 2006

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Eu égard aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS;

Tenant compte de la procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, adoptée par le Comité à sa réunion des 15 et 16 octobre 1997 et révisée ultérieurement les 27 et 28 octobre 2004 (G/SPS/11/Rev.1); des décisions du Comité de juillet 1999, juillet 2001 et juin 2003 de prolonger cette procédure provisoire, et de décider avant juillet 2006 s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre (G/SPS/25);

Considérant qu'en réexaminant le fonctionnement de la procédure provisoire, il a noté que celle-ci constituait pour les Membres un mécanisme efficace pour soulever des questions spécifiques se rapportant aux normes;

Considérant qu'à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Ministres ont donné pour instructions au Comité d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord, comme le prévoit l'article 12:7 de l'Accord, au moins tous les quatre ans;

Considérant que cette procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales est liée au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord;

Décide ce qui suit:

1. La procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, telle qu'elle a été modifiée, est prolongée indéfiniment.
2. Le Comité procédera au réexamen du fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire qui fera partie intégrante de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7, afin de décider s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre. Le prochain réexamen devra être achevé en 2009; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.
3. Le Comité encourage les Membres à utiliser cette procédure pour faire valoir leurs préoccupations concernant des normes internationales spécifiques ou la nécessité de telles normes.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DE
L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

Révision¹

4

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

En réponse à la demande qui lui a été adressée par le Conseil général pour qu'il examine les préoccupations des pays en développement Membres concernant l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires et qu'il trouve des solutions concrètes pour y répondre;

Réaffirmant le droit des Membres de mettre en place les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que la protection de leur territoire contre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

Souhaitant rendre opérationnelles les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

Notant que l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires ne requiert ni la duplication, ni l'identité des mesures, mais l'acceptation de mesures alternatives qui permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur;

Reconnaissant que l'équivalence peut être appliquée entre tous les Membres, quel que soit leur niveau de développement;

Notant que des Membres ont rencontré des difficultés pour appliquer les dispositions de l'article 4 reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires;

Tenant compte des préoccupations spécifiques exprimées par les pays en développement Membres, en particulier par les moins avancés d'entre eux, concernant les difficultés qu'ils rencontrent pour faire accepter l'équivalence de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires par les Membres importateurs;

¹ La présente révision contient des renseignements actualisés au sujet des mesures prises en vertu de la Décision adoptée le 26 octobre 2001. Ces renseignements figurent dans des notes de bas de page se rapportant aux dispositions pertinentes de la Décision.

Reconnaissant l'importance de réduire le plus possible les effets défavorables éventuels des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les échanges et d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les produits présentant un intérêt pour les pays en développement Membres;

Reconnaissant que la transparence, l'échange de renseignements et la création d'un climat de confiance à la fois par le Membre importateur et le Membre exportateur sont essentiels pour parvenir à un accord d'équivalence;

Reconnaissant que les Membres disposent peut-être d'autres moyens qui demandent moins de temps et de ressources pour augmenter les possibilités commerciales;

Décide ce qui suit:

1. L'équivalence peut être acceptée pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes. Les Membres devront s'efforcer, lorsque cela leur est demandé, d'accepter l'équivalence d'une mesure concernant un produit particulier ou une catégorie particulière de produits. Une évaluation de l'infrastructure et des programmes liés aux produits dans le cadre desquels la mesure est appliquée peut également être nécessaire.² En outre, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances s'y prêtent, les Membres peuvent chercher à conclure des accords d'équivalence plus complets et de portée plus large. L'acceptation de l'équivalence d'une mesure concernant un seul produit peut ne pas nécessiter l'élaboration d'un accord d'équivalence à l'échelle des systèmes.

2. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 4, à la demande du Membre exportateur, le Membre importateur devrait expliquer l'objectif et la raison d'être de la mesure sanitaire ou phytosanitaire et indiquer clairement les risques contre lesquels cette mesure est censée assurer une protection. Le Membre importateur devrait indiquer le niveau approprié de protection que sa mesure sanitaire ou phytosanitaire est censé permettre d'atteindre.³ L'explication devrait être accompagnée d'une copie de l'évaluation des risques sur laquelle se fonde la mesure sanitaire ou phytosanitaire ou d'une justification technique fondée sur la norme, directive ou recommandation internationale pertinente. Le Membre importateur devrait aussi fournir tout autre renseignement susceptible d'aider le Membre exportateur à démontrer de manière objective l'équivalence de sa propre mesure.

3. Un Membre importateur répondra en temps voulu à toute demande qui lui sera adressée par un Membre exportateur pour qu'il examine l'équivalence de ses mesures, normalement dans un délai de six mois.

4. Le Membre exportateur communiquera des renseignements techniques pertinents et fondés sur des critères scientifiques afin d'étayer la démonstration objective selon laquelle sa mesure permet d'atteindre le niveau approprié de protection défini par le Membre importateur. Ces renseignements peuvent comprendre, entre autres choses, une référence aux normes internationales pertinentes ou aux évaluations de risques pertinentes qui ont été effectuées par le Membre importateur ou par un autre Membre. En outre, le Membre exportateur ménagera au Membre importateur qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes pour la reconnaissance de l'équivalence.

² Par infrastructure et programmes liés aux produits, il faut entendre les essais, inspections et autres prescriptions pertinentes liés à l'innocuité des produits.

³ Pour ce faire, les Membres devraient tenir compte des *Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique*, adoptées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires à sa réunion des 21 et 22 juin 2000 (document G/SPS/15, daté du 18 juillet 2000).

5. Le Membre importateur devrait accélérer la procédure à laquelle il a recours pour déterminer l'équivalence en ce qui concerne les produits qu'il importe traditionnellement du Membre exportateur.

Le Comité convient que les échanges traditionnels donnent à un Membre importateur la possibilité de se familiariser avec l'infrastructure et les mesures d'un Membre exportateur et d'acquérir confiance dans les procédures réglementaires de ce Membre. Ces renseignements et cette expérience, s'ils concernent directement le produit et la mesure à l'étude, devraient être pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'équivalence des mesures proposées par le Membre exportateur. En particulier, les renseignements auxquels le Membre importateur a déjà accès ne devraient pas être demandés de nouveau en ce qui concerne les procédures visant à déterminer l'équivalence de mesures proposées par le Membre exportateur.

Un Membre importateur devrait tenir compte des renseignements et de l'expérience pertinents que les services sanitaires et phytosanitaires ont au sujet de la/des mesure(s) pour laquelle/lesquelles la reconnaissance de l'équivalence est demandée telle(s) qu'elle(s) s'applique(nt) au produit auquel cette demande se rapporte.

Les renseignements et l'expérience en question se rapportent à:

- i) La connaissance et la confiance acquises de longue date par l'autorité compétente du pays importateur en ce qui concerne l'autorité compétente du pays exportateur.*
- ii) L'existence d'une évaluation et d'une reconnaissance du système d'inspection et de certification se rapportant aux produits du pays exportateur par le pays importateur.*
- iii) Les renseignements scientifiques disponibles à l'appui de la demande de reconnaissance de l'équivalence.*

Plus le Membre importateur dispose de renseignements et d'une expérience pertinents, plus la procédure de reconnaissance de l'équivalence de ce Membre devrait être rapide.

Un Membre devrait prendre en considération l'existence d'échange, entre les autorités compétentes, de renseignements relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées à d'autres produits (différents de celui pour lequel l'équivalence est demandée), lorsque ces renseignements sont utiles.

Un Membre devrait prendre en considération le risque que présente le produit auquel sont appliquées les mesures sanitaires et phytosanitaires, afin de réduire les prescriptions et d'accélérer la procédure si le risque est faible.

Le Membre importateur ne devrait pas demander de nouveau les renseignements déjà disponibles en ce qui concerne la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires proposées par le Membre exportateur, à moins que ces renseignements ne doivent être actualisés.

En ce qui concerne les procédures accélérées, le Membre importateur devrait estimer les étapes nécessaires pour la démonstration de l'équivalence et informer, lorsque cela est possible, le Membre exportateur du calendrier estimatif pour l'ensemble du processus. Ces étapes devraient être examinées conjointement, question par

question, par les Membres exportateur et importateur, afin d'assurer la prévisibilité du processus de détermination de l'équivalence.

Si plus d'un organisme intervient, les prescriptions pertinentes de tous ces organismes doivent être prises en compte et incluses dans les étapes et le calendrier visés ci-dessus.

Le Comité note que l'importance de cette connaissance fondée sur les échanges traditionnels est reconnue pleinement dans le projet de directives de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.⁴ Le Comité note également que l'importance de cette expérience antérieure est également reconnue par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans son projet de texte sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale.⁵ Le Comité préconise que, en poursuivant l'élaboration de directives spécifiques, ces organisations veillent à ne pas remettre en question cet acquis.

Le Comité appelle l'attention de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires sur la Décision concernant l'équivalence (G/SPS/19) et sur la clarification qui précède concernant le paragraphe 5 de cette décision. Le Comité demande à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de tenir compte de cette décision et de cette clarification dans ses travaux ultérieurs sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires destinées à lutter contre les parasites et les maladies des plantes.⁶

6. L'examen par un Membre importateur d'une demande qui lui est adressée par un Membre exportateur pour qu'il reconnaisse l'équivalence de ses mesures en ce qui concerne un produit spécifique ne devra pas constituer en soi une raison de perturber ni de suspendre les importations en cours du produit en question en provenance de ce Membre.

Le Comité convient que puisqu'une demande de reconnaissance de l'équivalence ne modifie pas en soi la manière dont les échanges sont effectués, il n'y a pas lieu de perturber ni de suspendre les échanges. Si un Membre importateur devait perturber ou suspendre les échanges pour la seule raison qu'il a reçu une demande de détermination de l'équivalence, il manquerait apparemment aux obligations résultant pour lui de l'Accord SPS (par exemple à celles résultant de l'article 2).

Parallèlement, une demande de reconnaissance de l'équivalence ne porte pas atteinte au droit d'un Membre importateur de prendre une mesure qu'il peut juger nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection, y compris pour faire face à une

⁴ La Commission du Codex Alimentarius a adopté les Directives pour l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à sa vingt-sixième session, tenue à Rome (Italie) du 30 juin au 7 juillet 2003.

⁵ Le Comité international de l'OIE a adopté les Lignes directrices pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires à sa 71^{ème} Session générale, tenue à Paris (France) du 18 au 23 mai 2003.

⁶ La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a pris note de la demande du Comité SPS à sa cinquième session, tenue à Rome (Italie) du 7 au 11 avril 2003. La CIMP est convenue d'inclure l'équivalence et l'efficacité des mesures, considérées comme des conditions préalables à une NIMP sur l'équivalence, à titre des priorités dans son programme de travail. Les travaux sur ces deux questions sont en cours.

situation d'urgence. Toutefois, si la décision d'imposer une mesure de contrôle additionnelle coïncidait avec l'examen par le même Membre d'une demande de reconnaissance de l'équivalence, cela pourrait amener un Membre exportateur dont les échanges sont affectés à penser que les deux événements sont liés. Pour éviter tout malentendu de la sorte, le Comité recommande que le Membre importateur donne immédiatement une explication exhaustive des motifs de la mesure restreignant les échanges avec tout autre Membre affecté et qu'il suive également les procédures de notification que prévoit l'Accord SPS dans les situations normales ou les situations d'urgence.

Le Comité note que cette question est également abordée dans le projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires⁴ et devrait encourager le Codex à préserver cette disposition lorsqu'il poursuivra l'élaboration de directives spécifiques. Le Comité appelle l'attention de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires sur la clarification qui précède au sujet du paragraphe 6 de la Décision concernant l'équivalence et leur demande de tenir compte de cette clarification dans leurs travaux ultérieurs sur l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires.^{5,6}

7. Lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de l'équivalence, le Membre importateur devrait analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques qui lui ont été communiqués par le Membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau de protection offert par ses propres mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes.

Le Comité note que la mise en œuvre consciencieuse des Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) aidera les Membres à déterminer l'équivalence.

Le Comité note en outre que le lien entre le niveau de protection offert par les mesures du Membre et ce qui est requis pour les produits importés a été expressément pris en compte dans le projet de Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.^{4,7} Il note que les Lignes directrices de l'OIE pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires reconnaissent aussi qu'il est important de faciliter la comparaison des mesures des Membres exportateurs et des Membres importateurs. Le Comité convient que les Membres devraient prendre en considération l'approche du Codex qui consiste à établir une base de comparaison objective ou l'approche analogue de l'OIE pour déterminer l'équivalence des mesures sanitaires.

Le Comité encourage la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale à s'assurer que la reconnaissance de l'importance qu'il y a à faciliter la comparaison des mesures des Membres exportateurs et des Membres importateurs est maintenue dans toute élaboration de directives par ces organisations.

⁷ Le Comité reconnaît que les Directives du Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sont également pertinentes à cet égard.

Le Comité invite la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à prendre en considération la Décision sur l'équivalence et la présente clarification dans ses travaux futurs sur l'appréciation de l'équivalence des mesures destinées à lutter contre les parasites et les maladies des plantes.

Le Comité convient que lorsque la base de comparaison objective, ou une approche analogue établie par une organisation internationale pertinente, permet de démontrer que le niveau de protection obtenu avec la mesure sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur diffère du niveau de protection que celui-ci juge approprié, le Membre importateur devrait remédier à cette différence indépendamment de la procédure de détermination de l'équivalence.

Si le Membre exportateur démontre au moyen d'une base de comparaison objective ou d'une approche analogue établie par une organisation internationale pertinente que sa mesure a le même effet que la mesure du Membre importateur pour ce qui est d'atteindre l'objectif, le Membre importateur devrait reconnaître les deux mesures comme étant équivalentes.

8. Conformément à l'article 9 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, un Membre examinera dans le détail les demandes qui lui seront adressées par un autre Membre, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement Membre, qui souhaite obtenir une assistance technique appropriée pour faciliter la mise en œuvre de l'article 4. Cette assistance peut consister, entre autres choses, à aider un Membre exportateur à définir et à appliquer les mesures qui peuvent être reconnues comme équivalentes ou à améliorer autrement les possibilités d'accès au marché. Cette assistance peut aussi avoir trait à la préparation et à la communication des renseignements techniques pertinents et fondés sur des critères scientifiques dont il est question plus haut au paragraphe 4.

9. Les Membres devraient participer activement aux travaux actuels de la Commission du Codex Alimentarius sur la question de l'équivalence ainsi qu'aux travaux relatifs à l'équivalence qui sont menés par l'Organisation mondiale de la santé animale et dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement Membres pour participer aux travaux de ces organes, les Membres devraient envisager la possibilité d'accorder une assistance pour faciliter leur participation.

10. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires reconnaît qu'il est urgent d'élaborer des directives sur l'appréciation de l'équivalence et il encouragera formellement la Commission du Codex Alimentarius à achever le plus rapidement possible ses travaux concernant l'équivalence.⁴ En outre, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires encouragera formellement l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à élaborer des directives, si besoin est, concernant l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires et les accords d'équivalence dans les domaines de la santé animale et de la protection des végétaux.^{5,6} La Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires seront invités à tenir le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires régulièrement informé de leurs activités relatives à l'équivalence.

11. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires révisera ses procédures de notification recommandées afin de prévoir la notification de la conclusion d'accords entre les Membres qui reconnaissent l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires.⁸ En outre, les procédures renforceront l'obligation qui est déjà faite aux points d'information nationaux à l'alinéa 3 d) de

⁸ G/SPS/7/Rev.2 et Rev.2/Add.1.

l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour qu'ils fournissent, sur demande, des renseignements concernant la participation du Membre concerné à un accord d'équivalence bilatéral ou multilatéral.

12. Les Membres devraient communiquer régulièrement au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires des renseignements sur leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les Membres sont encouragés, en particulier, à informer le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la conclusion de tout accord ou arrangement d'équivalence bilatéral. À cette fin, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires envisagera d'inscrire ce point à titre permanent à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires.

13. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élaborera un programme spécifique pour favoriser la mise en œuvre de l'article 4, en tenant compte en particulier des problèmes rencontrés par les pays en développement Membres.⁹ À cet égard, il réexaminera la présente décision en tenant compte des travaux pertinents qui auront été effectués par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, ainsi que de l'expérience des Membres.

14. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires demande que le Conseil général prenne note de la présente décision.

⁹ A la lumière de ce paragraphe et de la décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée à la quatrième Conférence ministérielle (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.3), le Comité SPS a adopté un programme de travail futur sur l'équivalence à la réunion qu'il a tenue du 19 au 21 mars 2002 (G/SPS/20). Le Comité a achevé ce programme de travail en mars 2004 mais il est convenu que l'équivalence constituerait un point permanent de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**DIRECTIVES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE 5:5 DANS LA PRATIQUE**

À sa réunion des 21 et 22 juin 2000, le Comité a adopté¹ les directives ci-après, prévues à l'article 5:5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique.

5

INTRODUCTION

L'article 5:5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") dispose ce qui suit:

En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

Les présentes directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 5:5 de l'Accord SPS. Elles ne renforcent ou n'affaiblissent en rien les droits et obligations que les Membres ont actuellement au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC. Elles ne donnent pas une interprétation juridique ni ne modifient l'Accord. Elles sont sans préjudice du droit d'un Membre de déterminer son niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux.²

¹ À sa réunion, le Comité a adopté les directives *ad referendum*. Les Membres qui étaient opposés à leur adoption ont été priés de le faire savoir d'ici au 14 juillet 2000. Aucune objection n'a été formulée à cette date.

² Dans le cadre de l'Accord SPS, le "risque" désigne à la fois la *probabilité* d'un événement indésirable (parasite ou maladie) *et l'ampleur des conséquences* que pourrait avoir cet événement sur la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux ou *les effets négatifs que pourraient avoir* sur la santé et la vie des personnes et des animaux des risques d'origine alimentaire. Voir le paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

Les directives couvrent les deux éléments contenus dans l'article 5:5, à savoir: 1) l'objectif visant à assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection et 2) l'obligation d'éviter de faire des distinctions arbitraires et injustifiables dans les niveaux considérés comme appropriés si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. La détermination du niveau approprié de protection est une phase du processus de prise de décisions qui, en toute logique, précède le choix et l'utilisation d'une ou de plusieurs mesures sanitaires ou phytosanitaires. Les présentes directives traitent donc de l'application du concept du niveau approprié de protection et, ensuite, de son application.

Les observations qui accompagnent ces directives ont pour objet de faciliter la compréhension desdites directives par des exemples et des précisions supplémentaires. Les commentaires et exemples sont fournis à titre indicatif uniquement et ne sauraient être ni exclusifs ni exhaustifs.

Les directives seront réexaminées périodiquement et révisées le cas échéant par le Comité SPS à la lumière de l'expérience tirée de la mise en œuvre de l'Accord SPS, de leur utilisation et de tous les travaux pertinents réalisés par les organisations internationales à activité normative compétentes.³ Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des directives dans un délai de 36 mois à compter de leur adoption par le Comité et, par la suite, lorsque cela sera nécessaire.

A. APPLICATION DU CONCEPT DU NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION

A.1 Un Membre devrait indiquer le niveau de protection qu'il juge approprié en fonction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux d'une manière suffisamment claire pour qu'il soit possible de voir dans quelle mesure l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire permet d'atteindre ce niveau.

Une telle indication peut figurer dans une déclaration de politique générale publiée ou dans tout autre texte généralement accessible aux parties intéressées. L'indication du niveau approprié de protection peut être qualitative ou quantitative, mais devrait contribuer à une mise en œuvre cohérente de la politique dans le temps et permettre également d'accroître la transparence du régime sanitaire ou phytosanitaire. Elle peut par exemple figurer dans des déclarations de politique générale concernant les niveaux appropriés de protection contre certains risques ou dans des documents énonçant des objectifs relatifs à la protection zoosanitaire ou phytosanitaire. La quantification du niveau approprié de protection, lorsque cela est possible, peut faciliter la mise en évidence des distinctions arbitraires ou injustifiées dans les niveaux jugés appropriés dans des situations différentes.

A.2 Lorsqu'il détermine un niveau approprié de protection, soit dans le cadre de la politique générale, soit pour faire face à une situation spécifique, un Membre devrait examiner:

- s'il y a une différence entre le niveau approprié de protection envisagé et les niveaux qu'il a déjà déterminés dans des situations différentes et, dans l'affirmative,
- si ces différences sont arbitraires ou injustifiables et, dans l'affirmative,
- si elles entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

³ Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'Annexe A.

La comparaison des niveaux de protection dans des situations différentes suppose l'existence d'éléments communs qui soient suffisants pour les rendre comparables et doit être effectuée au cas par cas. Dans le cas de la préservation des végétaux ou de la protection de la santé des animaux, les situations pourraient être comparées si elles présentent soit un risque en ce qui concerne l'entrée, l'établissement ou la propagation de la même maladie ou d'une maladie similaire, soit un risque en ce qui concerne les mêmes conséquences biologiques et économiques, ou des conséquences similaires, qui pourraient en résulter. Dans le cas de la protection de la vie ou de la santé des personnes contre des risques spécifiques, comme les risques d'origine alimentaire, ou de la vie ou de la santé des animaux contre des risques d'origine alimentaire, les situations dans lesquelles apparaissent le même type de substances ou d'agent pathogène et/ou le même type d'effets négatifs sur la santé pourraient être comparées.

La question de savoir si les différences entre les niveaux de protection sont arbitraires ou injustifiables dépend des circonstances propres à chaque cas et doit être tranchée au cas par cas. L'établissement de niveaux de protection différents pour des risques similaires dans des situations différentes peut amener à se demander si les différences entre niveaux de protection sont arbitraires ou injustifiables.

La question de savoir si des différences arbitraires ou injustifiables dans des niveaux de protection établis par un Membre dans des situations différentes entraînent effectivement une discrimination ou une restriction déguisée au commerce devrait être examinée en fonction des circonstances propres à chaque cas, y compris les effets potentiels sur le commerce international. Il n'existe aucune définition précise de l'expression "discrimination ou restriction déguisée au commerce international", mais la concomitance des "signaux d'alarme" suivants pourrait indiquer l'existence d'une discrimination ou d'une restriction déguisée au commerce:

- différences substantielles dans les niveaux de protection considérés comme appropriés dans des situations différentes;*
- existence de différences arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection considérés par un Membre comme appropriés dans des situations différentes;*
- absence de justification scientifique à l'appui d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire censée être appliquée pour obtenir le niveau approprié de protection, ou fait pour une mesure de ne pas être établie sur la base d'une évaluation des risques adaptée aux circonstances (soit qu'il n'y ait pas d'évaluation du risque, soit que celle-ci soit insuffisante).*

A.3 Un Membre devrait établir des systèmes de communication et d'échange d'informations clairs et efficaces à l'intérieur des services et entre les services qui sont chargés de déterminer les niveaux appropriés de protection.

L'information et la communication ont un rôle important à jouer pour assurer la conformité des décisions concernant les niveaux appropriés de protection aux dispositions de l'article 5:5. Les services chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des décisions devraient connaître les décisions pertinentes prises par ce Membre dans d'autres cas, et en particulier dans des situations comparables.

A.4 Pour éviter de faire des différences arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'il considère comme appropriés dans des situations différentes, un Membre devrait comparer toute décision envisagée concernant le niveau de protection dans une situation donnée avec le niveau qu'il a antérieurement considéré ou qu'il considère comme approprié dans des situations qui présentent suffisamment d'éléments communs pour être comparables pour protéger la santé et la vie des personnes et celles des animaux ou pour préserver les végétaux.

Il peut être utile de comparer un niveau approprié de protection envisagé avec des décisions antérieures, y compris celles qui peuvent avoir été prises à titre exceptionnel, pour s'assurer que toutes les différences de niveaux de protection appliqués dans une situation similaire sont justifiables et n'entraînent pas une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Si des différences sont constatées dans des situations comparables, il peut être nécessaire de modifier le niveau envisagé, de réviser le niveau de protection antérieurement établi à la lumière de la position actuelle du Membre concernant son niveau approprié de protection, ou de combiner ces deux opérations.

*La comparaison effectuée par le Membre porte sur les niveaux de protection contre les risques liés à des dangers potentiels pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Dans le cadre de l'Accord SPS, le risque désigne à la fois la probabilité d'un événement indésirable (parasite ou maladie) **et** l'ampleur des conséquences que pourrait avoir cet événement sur la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux ou les effets négatifs que pourraient avoir sur la santé et la vie des personnes et des animaux des risques d'origine alimentaire. (Voir le paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS.) Ainsi, pour dire que des risques sont "similaires", il faut avoir comparé à la fois les probabilités pertinentes et les conséquences correspondantes. Pour faciliter la comparaison des niveaux de protection jugés appropriés dans des situations différentes, les Membres peuvent choisir de classer les différents dangers qu'ils examinent en regroupant ceux qu'ils jugent similaires. (Voir également la première observation faite au sujet de la directive A.2.)*

La comparaison des niveaux de protection jugés appropriés dans une situation avec les niveaux jugés appropriés dans une autre peut être facilitée si le dommage potentiel est indiqué en termes courants, qualitatifs ou quantitatifs. Lorsque cela est possible, l'utilisation de termes quantitatifs et/ou d'unités communes peut faciliter les comparaisons.

A.5 Lorsqu'il détermine un niveau approprié de protection nouveau ou modifié, un Membre devrait examiner les décisions qu'il a prises antérieurement au sujet des niveaux appropriés de protection à la lumière des objectifs et des obligations prévus à l'article 5:5 et en tenant également compte des décisions et circonstances actuelles.

Un Membre entreprenant un tel examen peut choisir de donner la priorité au réexamen et à la révision, le cas échéant, des décisions qui s'écartent très sensiblement des objectifs et des obligations prévus à l'article 5:5 et qui ont le plus d'effets négatifs sur le commerce international.

Si des modifications ne sont pas apportées au même moment à toutes les décisions comparables qu'il a prises au sujet des niveaux appropriés de protection, il peut être difficile pour un Membre d'éviter de faire (tout au moins temporairement) des différences injustifiables dans les niveaux de protection.

Un Membre devrait réexaminer à intervalles appropriés les décisions qu'il a prises antérieurement au sujet des niveaux appropriés de protection.

A.6 Lorsqu'il détermine un niveau approprié de protection nouveau ou modifié, un Membre peut trouver utile d'examiner toutes normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ou décisions prises par d'autres Membres face à des risques et des situations similaires.

Bien que chaque Membre ait le droit de déterminer son niveau approprié de protection et qu'il n'y ait aucune obligation pour un Membre d'harmoniser son niveau de protection avec celui d'autres Membres, la comparaison avec le niveau de protection jugé approprié par d'autres Membres pour faire face à des risques et situations similaires peut aider un Membre à arrêter sa propre décision.

De même, l'existence de différences importantes entre le niveau de protection qui résulterait de l'application de la norme, directive ou recommandation internationale pertinente et le niveau de protection envisagé par un Membre peut inciter celui-ci à réexaminer le niveau de protection qu'il envisage.

A.7 Un Membre peut envisager de demander l'avis d'experts lorsqu'il doit prendre une décision en rapport avec la détermination d'un niveau approprié de protection nouveau ou modifié.

Des experts reconnus, possédant les qualifications requises, pourraient notamment donner leur avis au sujet de toute distinction injustifiable dans les niveaux de protection, d'éventuels effets discriminatoires sur le commerce ou de tout autre aspect concernant la cohérence de l'application du niveau approprié de protection. Un Membre peut demander l'aide des organisations internationales à activité normative compétentes pour trouver les experts appropriés.

A.8 Un Membre devrait clairement définir les situations qui selon lui justifient qu'il accepte, à titre exceptionnel, un niveau moins élevé de protection de la santé des personnes en particulier pour des risques auxquels les personnes s'exposent volontairement.

L'existence d'une différence importante dans un niveau envisagé ou accepté de protection de la santé des personnes peut, dans des circonstances exceptionnelles, s'expliquer par le fait que des êtres humains s'exposent volontairement à un risque. Ce cas de figure peut se présenter lorsque des personnes consomment des denrées traditionnelles ou certains autres produits en acceptant, en connaissance de cause, un risque plus élevé que celui qui est généralement considéré comme approprié pour les produits alimentaires.⁴

B. MISE EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE DU CONCEPT DU NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION

L'Accord SPS ne contient aucune disposition explicite obligeant un Membre à déterminer son niveau approprié de protection, même s'il existe une obligation implicite de le faire. Dans la pratique, et pour diverses raisons, les Membres ne sont pas toujours en mesure d'indiquer avec précision leur niveau approprié de protection. Dans ce cas, le niveau approprié de protection peut être déterminé sur la base du niveau de protection auquel correspondent les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur. En conséquence, pour favoriser la mise en œuvre de la présente disposition dans la pratique, les directives ci-après traitent du choix et de l'utilisation des mesures. Cela ne préjuge en rien des

⁴ Parmi les exemples donnés pendant la négociation de cette disposition, on peut citer la consommation de boissons alcooliques ou la consommation en quantités importantes de certaines denrées alimentaires traditionnelles comme le poisson fumé ou de certaines variétés de poissons connues pour être toxiques.

autres dispositions de l'Accord SPS relatives aux mesures, que le Comité peut décider d'examiner séparément.

B.1 Un Membre devrait établir des systèmes de communication et d'échange d'informations clairs et efficaces à l'intérieur des services et entre les services chargés de déterminer les niveaux appropriés de protection et ceux qui sont chargés du choix et de la mise en œuvre des mesures sanitaires ou phytosanitaires destinées à atteindre le niveau approprié de protection.

Comme l'application du concept du niveau approprié de protection passe, dans la pratique, par les mesures sanitaires ou phytosanitaires adoptées, la communication et la transparence entre les services gouvernementaux chargés de choisir et mettre en œuvre ces mesures et ceux qui sont chargés de déterminer le niveau approprié de protection sont des éléments importants pour renforcer la cohérence.

B.2 Un Membre devrait établir des approches communes ou des procédures uniformes pour les services chargés d'évaluer les risques et d'examiner les mesures qui pourraient être appliquées pour atteindre les niveaux souhaités de protection. Il conviendrait notamment d'élaborer une approche commune concernant les risques pour la santé et la vie des personnes, une autre concernant les risques pour la santé et la vie des animaux, une autre enfin concernant les risques pour la préservation des végétaux.

L'établissement de procédures clairement définies, générales et uniformes pour évaluer les risques et examiner les mesures destinées à ramener ces risques à des niveaux acceptables aidera un Membre à assurer une plus grande cohérence dans l'application de son niveau approprié de protection.

La comparaison effectuée par le Membre porte sur les mesures qu'il applique pour lutter contre les risques liés à des dangers potentiels pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Dans le cadre de l'Accord SPS, le risque désigne à la fois la probabilité d'un événement indésirable (parasite ou maladie) et l'ampleur des conséquences que pourrait avoir cet événement sur la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux ou les effets négatifs que pourraient avoir sur la santé et la vie des personnes et des animaux des risques d'origine alimentaire. (Voir le paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS.) Ainsi, pour dire que des risques sont "similaires", il faut avoir comparé à la fois les probabilités pertinentes et les conséquences correspondantes. Pour faciliter la comparaison des niveaux de protection jugés appropriés dans des situations différentes, les Membres peuvent choisir de classer les différents dangers qu'ils examinent en regroupant ceux qu'ils jugent similaires.

Dans la mesure du possible, le risque devrait être évalué sur la base des principes et procédures élaborés par les organisations internationales à activité normative compétentes, compte tenu de la nature des dangers en question.

B.3 Un Membre devrait comparer toute mesure qu'il envisage de prendre pour atteindre le niveau approprié de protection dans une situation donnée avec d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, pour protéger la santé et la vie des personnes et celles des animaux ou pour préserver les végétaux dans des situations qui présentent suffisamment d'éléments communs pour être comparables.

Comme l'application du concept du niveau approprié de protection passe par le choix et la mise en œuvre d'une (ou de plusieurs) mesure(s) sanitaire(s) ou phytosanitaire(s), une telle comparaison peut être utile pour assurer la cohérence entre la mesure envisagée et toutes les mesures prises antérieurement pour atteindre

le même niveau de protection dans des situations qui présentent suffisamment d'éléments communs pour être comparables.

B.4 Un Membre devrait examiner régulièrement les mesures qu'il a appliquées pour atteindre son niveau approprié de protection conformément aux objectifs énoncés dans la directive A.5 et en tenant également compte des décisions et circonstances actuelles.

Un Membre entreprenant un tel examen peut choisir de donner la priorité au réexamen et à la révision, le cas échéant, des mesures appliquées pour atteindre les niveaux appropriés de protection examinés conformément à la directive A.5.

B.5 Lorsqu'il étudie une mesure visant à atteindre un niveau approprié de protection dans une situation donnée, un Membre devrait vérifier s'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente et, si tel est le cas, vérifier si son adoption permettrait d'atteindre le niveau de protection qu'il juge approprié.

Procéder à des comparaisons avec la manière dont une norme, directive ou recommandation internationale ferait face à un risque particulier peut aider un Membre à arrêter sa propre décision. L'existence de différences importantes entre les mesures qu'il applique pour lutter contre un risque donné et les mesures qui résulteraient de l'application d'une norme, directive ou recommandation internationale pertinente peut inciter le Membre en question à se demander s'il agit conformément à ses obligations au titre de l'Accord SPS.

B.6 Lorsqu'il étudie un projet de mesure visant à atteindre son niveau approprié de protection dans une situation donnée, un Membre peut trouver utile d'examiner les mesures appliquées par d'autres Membres face à des risques et des situations similaires.

Bien qu'un Membre n'ait pas pour obligation d'harmoniser ses mesures avec celles d'autres Membres, l'existence de différences importantes entre les mesures qu'il applique pour lutter contre un risque donné et les mesures prises par d'autres Membres confrontés à des risques et des situations similaires, et en particulier les mesures moins restrictives pour le commerce, peut inciter le Membre en question à se demander s'il agit conformément à ses obligations au titre de l'Accord SPS. Le Membre devrait notamment comparer la mesure envisagée avec celles qu'appliquent d'autres Membres qui souhaitent obtenir le même niveau de protection.

B.7 Un Membre peut envisager de demander l'avis d'experts au sujet du choix et de la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires visant à atteindre son niveau approprié de protection.

Des experts reconnus, possédant les qualifications requises, pourraient notamment donner leur avis au sujet des effets discriminatoires que certaines mesures sanitaires et phytosanitaires pourraient avoir sur le commerce. Un Membre peut demander l'aide des organisations internationales à activité normative compétentes pour trouver les experts appropriés.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**DIRECTIVES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DANS
LA PRATIQUE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR
L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES**

À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité a adopté¹ les directives ci-après pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.

6

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord");

Rappelant que, lors de son premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, achevé en 1999, le Comité, tout en notant que l'adaptation aux conditions régionales, y compris la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, était très importante pour le commerce des produits agricoles, a noté également que les Membres faisaient face à des difficultés dans la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord;

Rappelant qu'à sa réunion de juin 2003 le Comité a entamé un débat de fond sur les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 relatives à la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;

Rappelant que, lors de son deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, achevé à sa réunion de juin 2005, le Comité est convenu d'élaborer une proposition de décision sur l'application effective de l'article 6, en partant des diverses propositions présentées par les Membres et des discussions qui avaient lieu au Comité;

Prenant en considération le travail accompli par l'OIE et la CIPV pour élaborer des normes, des directives et des recommandations internationales en vue de favoriser la mise en œuvre de l'article 6 dans la pratique;

Reconnaissant la manière constructive dont l'OIE et la CIPV ont répondu aux demandes de conseils sur le plan technique et administratif adressées par le Comité:

¹ À sa réunion, le Comité a adopté les directives *ad referendum*. Les Membres qui étaient opposés à leur adoption ont été priés de le faire savoir d'ici au 15 mai 2008. Aucune objection n'a été formulée à cette date.

Décide ce qui suit:

1. Les présentes directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Elles ne sont pas conçues pour répéter les conseils sur le plan technique et administratif que la CIPV et l'OIE donnent aux Membres.
2. Les présentes directives ne renforcent ni n'affaiblissent en rien les droits et obligations que les Membres ont actuellement au titre de l'Accord ou de tout autre Accord de l'OMC. Elles ne constituent aucune interprétation juridique ou modification de l'Accord lui-même. Elles sont sans préjudice du droit d'un Membre de déterminer son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.
3. Les présentes directives seront réexaminées périodiquement et révisées selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord et à leur propre utilisation. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives dans un délai de 36 mois à compter de leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.

I. GÉNÉRALITÉS

4. Les Membres importateurs devraient rendre publiques les bases sur lesquelles ils reconnaissent les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et une description de la procédure générale utilisée, y compris les renseignements généralement nécessaires pour évaluer les demandes et le point de contact où adresser les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.
5. Les Membres devraient engager un processus de reconnaissance sans retard injustifié.
6. Le processus devrait être appliqué sans discrimination entre Membres.
7. Les Membres devraient s'efforcer de maintenir la transparence dans tous les aspects du processus de reconnaissance.
8. Toute détermination au titre de l'article 6 devrait tenir compte de la solidité et de la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire du Membre exportateur conformément au niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire que le Membre importateur juge approprié. Les autorités vétérinaires ou phytosanitaires du Membre exportateur devraient être à même de démontrer leur capacité de maintenir le statut de zone exempte de parasites ou maladies spécifiées de façon à s'assurer la confiance du Membre importateur.
9. Le Membre importateur devrait tenir compte de ce qu'il sait des autorités du Membre exportateur et de toute expérience préalable à leur contact.
10. Dans les cas où un Membre exportateur présentera une nouvelle fois une demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur devrait prendre en considération tous les renseignements communiqués précédemment, si le Membre exportateur atteste avoir vérifié que ces renseignements demeurent valides.
11. Si un Membre exportateur présente de multiples demandes au Membre importateur, il devrait l'informer de l'ordre de priorité entre ces demandes, dont le Membre importateur tiendra compte.

12. Sur demande du Membre exportateur, le Membre importateur devrait communiquer des renseignements sur le stade du processus d'évaluation où se trouve la demande du Membre exportateur.

II. DISCUSSIONS INITIALES

13. Le Membre importateur devrait, si demande lui en est faite, engager des discussions avec le Membre exportateur afin de fournir des éclaircissements sur le processus général du Membre importateur et les renseignements généralement nécessaires pour faciliter le traitement d'une demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.

14. À cet égard, les discussions devraient, entre autres choses, clarifier:

- a) le processus général utilisé par le Membre importateur pour l'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b) les renseignements d'ordre général qui sont nécessaires pour évaluer la demande;
- c) le processus d'échange de renseignements relatifs à la demande, y compris le point de contact et la ou les langues à utiliser, parmi lesquelles devrait figurer au moins une des langues officielles de l'OMC; et
- d) si possible, un calendrier prévisionnel pour l'achèvement du processus de reconnaissance.

15. Les discussions devraient être engagées dans un délai raisonnable, et normalement dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande ou dans tout autre délai convenu d'un commun accord.

16. Les éclaircissements apportés au cours des discussions devraient, si nécessaire, être consignées de manière appropriée par le Membre importateur et transmises au Membre exportateur de façon à éviter tout malentendu au sujet du processus général.

17. Lorsqu'un Membre importateur dispose de ressources limitées pour entreprendre l'examen de nouvelles demandes de reconnaissance, les discussions pourront être reportées pendant une période raisonnable. Pour décider s'il y a lieu de reporter les discussions, le Membre importateur devrait tenir compte, entre autres, comme facteurs pertinents:

- a) du nombre de demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies qu'il a reçues;
- b) des priorités du Membre exportateur dans le cas où celui-ci a présenté des demandes multiples; et
- c) de sa capacité d'entreprendre l'examen de nouvelles demandes.

18. Lorsqu'un Membre importateur a reporté des discussions conformément au paragraphe 17 de la présente décision, il devrait en informer le Membre exportateur et lui fournir, par écrit, une explication du retard.

III. ÉTAPES ADMINISTRATIVES HABITUELLES DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

19. Les Membres ont le droit souverain de déterminer la teneur de leur propre processus d'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, mais un processus ayant pour objet de faire une détermination au titre de l'article 6 comprend habituellement un certain nombre d'étapes, comme celles qui sont indiquées ci-après.

Étape A: Le Membre exportateur demande des renseignements sur la procédure et/ou la reconnaissance

20. Le Membre exportateur demande des renseignements au sujet des prescriptions et des procédures du Membre importateur en ce qui concerne l'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Un Membre exportateur peut demander des renseignements sur les prescriptions et les procédures d'un Membre importateur soit avant de demander formellement la reconnaissance d'une zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, soit au moment où il demande cette reconnaissance. Dans le second cas, le Membre exportateur informe en même temps les partenaires commerciaux concernés de sa situation sanitaire ou phytosanitaire avec copie de sa demande de reconnaissance d'une zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.

21. La demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies peut être accompagnée de données scientifiques et techniques de nature à l'appuyer, y compris des références à une reconnaissance internationale pertinente de la zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Pour plus de transparence, le Membre exportateur devrait indiquer quelle est l'organisation et la personne au sein de cette organisation qui serviront de point de contact pour la demande, et demander au Membre importateur de faire de même.

Étape B: Le Membre importateur explique les prescriptions

22. Le Membre importateur explique ses prescriptions et procédures aux fins de l'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il peut, par exemple, demander qu'il soit répondu à un questionnaire spécifique.

Étape C: Le Membre exportateur fournit la documentation

23. Le Membre exportateur envoie des documents établissant la conformité avec les prescriptions du Membre importateur. Le cas échéant, le Membre exportateur fournit des éléments justificatifs indiquant que les procédures qu'il a utilisées pour déterminer que la zone considérée était une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale. Le Membre exportateur fournit aussi tout autre renseignement qui pourrait aider le Membre importateur à établir une détermination.

Étape D: Le Membre importateur évalue la documentation et, si nécessaire, demande des renseignements additionnels

24. Le Membre importateur accuse réception de la documentation fournie par le Membre exportateur. Il évalue la documentation fournie par le Membre exportateur et fait savoir à celui-ci si cette documentation est en règle. En outre, le Membre importateur peut indiquer que des

renseignements additionnels ou une vérification sur place sont nécessaires, si cela est justifié sur la base des résultats de l'évaluation en cours.

Étape E: Le Membre exportateur répond aux observations formulées

25. Le Membre exportateur fournit les éclaircissements, adjonctions ou modifications demandés par le Membre importateur.

Étape F: Le Membre importateur évalue tout renseignement additionnel et, si nécessaire, demande d'autres éclaircissements

26. Le Membre importateur évalue tout renseignement additionnel communiqué par le Membre exportateur et fournit à celui-ci de nouvelles informations comme à l'étape D. Si d'autres éclaircissements sont nécessaires, les étapes D et E sont répétées.

Étape G: Le Membre importateur procède à une vérification sur place

27. Le cas échéant, le Membre importateur procède à une vérification sur place afin de vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. De telles inspections pourraient porter, entre autres, sur la structure administrative des organes de réglementation compétents et sur les programmes qu'ils mettent en œuvre en vue d'empêcher les parasites et les maladies, de lutter contre eux et de les éliminer. L'évaluation porterait aussi sur la solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la ou des régions exportatrices.

28. Le Membre importateur fournit au Membre exportateur un rapport sur la vérification à laquelle il a procédé sur place.

Étape H: Le Membre exportateur répond au rapport d'inspection

29. Si le rapport d'inspection le demande, le Membre exportateur fournit d'autres éclaircissements, adjonctions ou modifications.

Étape I: Le Membre importateur établit une détermination

30. Lorsque son évaluation des éléments de preuve fournis par le Membre exportateur conduit le Membre importateur à décider de ne pas reconnaître la zone exempte de parasites ou de maladies ou la zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur communique au Membre exportateur les raisons techniques de la détermination, de façon que, le cas échéant, le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système en vue de demandes futures de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

31. Lorsque son évaluation des éléments de preuve fournis par le Membre exportateur conduit à reconnaître la zone exempte de parasites ou de maladies ou la zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur prend les dispositions administratives ou juridiques nécessaires pour faciliter le commerce du Membre exportateur. Si nécessaire, le Membre importateur modifie les réglementations sanitaires ou phytosanitaires existantes ou en élabore de nouvelles pour appuyer sa reconnaissance de la zone en question comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. En outre, le Membre importateur peut communiquer le texte de toute réglementation modifiée ou nouvelle en vue de recueillir l'avis du public.

IV. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

32. Le Membre importateur peut déterminer qu'il est possible de recourir à un processus accéléré pour évaluer une demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Un processus accéléré peut signifier la suppression totale ou partielle d'une ou de plusieurs des étapes du processus général du Membre importateur pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Pour déterminer s'il est possible d'appliquer un processus accéléré, le Membre importateur devrait tenir compte, entre autres, des facteurs suivants:

- a) lorsqu'une organisation internationale compétente a reconnu officiellement une zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou comme zone à faible prévalence de parasites ou de maladies; ou
- b) lorsqu'une épidémie s'est déclarée dans une zone que le Membre importateur avait précédemment reconnue comme zone exempte de parasites ou de maladies ou comme zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce statut ayant alors été suspendu, puis rétabli par une détermination du Membre importateur conformément aux normes, directives ou recommandations internationales pertinentes; ou
- c) lorsque l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire responsable du Membre exportateur sont bien connus du Membre importateur du fait de relations commerciales existantes; ou
- d) lorsque aucune manifestation d'un parasite ou d'une maladie n'a été notifiée antérieurement et que le Membre importateur convient que les procédures et activités de surveillance mises en œuvre par le Membre exportateur ont montré l'absence de parasite ou de maladie, le territoire du Membre en question sera considéré comme exempt de ce parasite ou de cette maladie.

V. SUIVI

33. Le Comité suivra la mise en œuvre de l'article 6 à ses réunions ordinaires au titre du point permanent de l'ordre du jour. À cet égard, les Membres sont encouragés à informer le Comité:

- a) lorsqu'une demande de reconnaissance de zone exempte de parasites ou de maladies ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies est présentée; et/ou
- b) lorsqu'une détermination concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est établie.

34. Les Membres sont également encouragés à communiquer des renseignements sur leurs expériences en matière de mise en œuvre de l'article 6 et à fournir, sur demande, aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

35. Le Secrétariat devrait établir, sur la base des renseignements communiqués par les Membres au titre des paragraphes 33 et 34, un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6.



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN
MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)**

Révision¹

Le terme "transparence", dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est employé pour désigner l'un des principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC: faire en sorte que les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres atteignent un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. Pour appliquer ce principe, les Membres font des notifications. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations ou de celles qu'ils ont modifiées et qui peuvent avoir un effet notable sur leurs partenaires commerciaux.² Les notifications SPS et autres documents connexes sont accessibles via l'application "Documents en ligne" (<https://docs.wto.org/>) et la Plateforme ePing SPS et OTC (<https://eping.wto.org/fr>)³ du Secrétariat de l'OMC. En vertu de l'Accord SPS, la transparence signifie également répondre aux questions raisonnables et publier les réglementations.

Ces procédures ont été élaborées afin d'aider les Membres à s'acquitter des obligations de transparence qui leur incombent en vertu de l'[article 7](#) et de l'[Annexe B](#) de l'Accord SPS en ce qui concerne la notification des réglementations SPS, les réponses aux demandes de renseignements et la publication des réglementations.

Les présentes directives ne renforcent ni n'affaiblissent les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord SPS ou d'un autre Accord de l'OMC. Elles ne constituent pas une interprétation juridique ni une modification de l'Accord SPS lui-même.

1 IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION NATIONAUX

1.1. Conformément au paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de désigner "une seule autorité du gouvernement central" (l'autorité nationale responsable des notifications (ANN)) qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification. Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS, chaque Membre "fera en sorte qu'il existe un point d'information" (le point d'information national (PIN)) qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.⁴

¹ Cette révision des Procédures recommandées en matière de transparence n'inclut pas de changements substantiels au texte. Elle incorpore des mises à jour basées sur des changements des outils en ligne ([Plateforme ePing SPS et OTC](#)). Depuis la révision 4, toutes les recommandations de notification sont consolidées dans un document.

² Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable pour désigner toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

³ De plus amples renseignements concernant la [Plateforme ePing SPS et OTC](#) sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

⁴ Concrètement, un certain nombre de Membres ont décidé de désigner la même entité comme point d'information national et autorité nationale responsable des notifications, mais d'autres Membres ont trouvé plus pratique d'établir plus d'un point d'information pour couvrir les domaines de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux.

1.2. Les coordonnées des ANN et PIN des Membres sont disponibles sur la [Plateforme ePing SPS et OTC](#). Lorsqu'un Membre désigne une ANN ou un PIN ou qu'il en modifie les attributions, l'entité nationale désignée comme "Administrateur des notifications" est chargée de mettre à jour les points de contact sur cette Plateforme⁵. À titre subsidiaire, les Membres peuvent demander au Secrétariat de procéder à cette mise à jour en envoyant un courrier électronique à l'adresse spscommittee@wto.org et en communiquant les renseignements suivants:

- nom de la personne à contacter;
- nom de l'organisme;
- adresse postale/adresse du bâtiment;
- numéro de téléphone;
- adresse électronique; et
- adresse du site Web.

2 PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

2.1. Les Membres devraient suivre ces procédures lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS. Il conviendrait d'utiliser les modèles de notifications ordinaires (voir l'Annexe A-1 des présentes procédures) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'Annexe B, et les modèles de notification de mesures d'urgence (voir l'Annexe B-1 des présentes procédures) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS. Ces modèles de notification peuvent être complétés et présentés via la [Plateforme ePing SPS et OTC](#). Les utilisateurs disposant de droits de rédaction de notifications ou de droits de présentation de notifications sur cette Plateforme peuvent uniquement compléter ou compléter et présenter les modèles de notification en ligne.

2.1 Application de l'Annexe B, paragraphes 5 et 6 (partie introductive), de l'Accord SPS

2.2. Conformément à l'article 7 et au paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de notifier toutes les réglementations dont la teneur n'est pas "en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale", s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

2.3. Les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celle-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.⁶

2.4. Aux fins de l'Annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'une seule réglementation sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs réglementations sanitaires ou phytosanitaires conjuguées;
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général; et
- entre deux ou plusieurs Membres.

2.5. Pour déterminer si la réglementation sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération les renseignements pertinents dont il dispose, tels que: la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres Membres considérés individuellement ou collectivement; le potentiel de développement de ces importations; et les difficultés que le respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires projetées implique pour les producteurs d'autres Membres, en particulier des pays en développement Membres.

⁵ Les droits d'administrateur des notifications, généralement détenus par l'ANN, peuvent être demandés au Secrétariat en envoyant un courrier électronique à l'adresse spscommittee@wto.org. Les administrateurs des notifications sont chargés d'accorder les droits de rédaction de notifications ou les droits de présentation de notifications à d'autres utilisateurs enregistrés sur la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

⁶ Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence qui figurent dans le présent document, y compris, entre autres choses, un aperçu général des notifications qui concernent l'adoption de normes, directives et recommandations internationales par les Membres. Ce rapport annuel est distribué en tant que révision du document [G/SPS/GEN/804](#).

La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres pour autant que ces effets soient notables.

2.2 Moment où devraient se faire les notifications

2.6. Conformément au paragraphe 5 a) de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de publier un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée. Cela est utile car les autres Membres sont ainsi mieux à même d'évaluer les mesures projetées et, si nécessaire, de formuler des observations à leur sujet. Les Membres voudront peut-être fournir au Comité SPS des renseignements sur les modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs systèmes réglementaires nationaux.

2.7. Conformément au paragraphe 5 b) de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de présenter une notification sans tarder lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte. Il devrait en être ainsi lorsqu'il existe un projet contenant le texte complet d'une réglementation.

2.8. Conformément au paragraphe 5 d) de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de prévoir un délai raisonnable pour la présentation, la discussion et l'examen des observations. Les Membres devraient normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges⁷ et celles qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, le délai de 60 jours pour la présentation d'observations devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Tout Membre qui est en mesure d'accepter un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

2.9. La notification devrait être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Conformément au paragraphe 6 a) de l'Annexe B de l'Accord SPS, toute réglementation mise en vigueur en situation d'urgence doit être notifiée immédiatement et la raison d'être de la mesure d'urgence doit être indiquée.

2.10. La notification tardive d'une mesure déjà en vigueur ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier l'utilisation du modèle de notification de mesures d'urgence. Lorsqu'il ne s'agit pas de problèmes urgents de protection de la santé, les notifications tardives devraient être faites au moyen du modèle de notification ordinaire et toutes les observations reçues devraient aussi être prises en compte, conformément au paragraphe 5 d) de l'Annexe B de l'Accord SPS.

2.3 Demande de documents relatifs à une notification

2.11. Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les renseignements nécessaires pour identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapportent les demandes.

2.12. Lorsqu'ils demandent à un autre Membre de leur transmettre électroniquement des documents, les Membres devraient indiquer les formats électroniques qu'ils sont en mesure de recevoir, y compris les versions compatibles.

2.4 Communication des documents relatifs à une notification

2.4.1 Adresse de l'organisme qui communique les documents

2.13. Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 13 du modèle de notification à l'OMC, l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni de

⁷ Les mesures de facilitation des échanges pourraient comprendre, entre autres choses, le relèvement du niveau des limites maximales de résidus de certains pesticides dans certains produits, la levée d'une interdiction d'importer, ou la simplification ou l'élimination de certaines procédures de certification/d'approbation.

l'autorité nationale responsable des notifications, ni du point d'information national. Lorsque les documents pertinents figurent aussi sur un site Web, l'adresse du site Web ou un hyperlien spécifique vers ces documents devraient être indiqués.

2.4.2 Réponses aux demandes

2.14. Les Membres sont tenus de fournir, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée conformément au paragraphe 5 c) de l'Annexe B de l'Accord SPS. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés. En vue de faciliter la communication d'observations sur les notifications en temps voulu, les Membres sont vivement encouragés à respecter le délai de cinq jours.

2.15. Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

2.16. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Ils sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur Internet pour faciliter la communication des documents et à indiquer l'adresse des sites Web pertinents.

2.17. Les Membres pourront aussi présenter une version électronique du projet de réglementation notifié avec le modèle de notification. Ces textes sont stockés sur un serveur de l'OMC et sont accessibles au moyen d'un hyperlien figurant dans le modèle de notification.⁸ Les renseignements concernant la communication, le stockage et la langue des fichiers joints aux notifications SPS figurent à l'Annexe C des présentes procédures.

2.4.3 Accusé de réception des documents

2.18. Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

2.4.4 Traduction des documents

2.19. Il conviendrait d'indiquer sur le modèle de notification à l'OMC, après le titre du document pertinent, si celui-ci a été traduit, ou s'il est prévu de le traduire. S'il n'en existe qu'un résumé traduit, le fait qu'un tel résumé soit disponible devrait aussi être indiqué.

2.20. S'il existe une traduction ou un résumé du document dans la langue du Membre qui présente la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, cette traduction ou ce résumé devrait être envoyé automatiquement avec l'original du document demandé.

2.21. Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé du document dans une langue de travail de l'OMC, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

2.22. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre notifiant devrait indiquer au Membre présentant la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

2.23. Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre notifiant de l'existence de cette traduction non officielle et communiquer au Secrétariat un supplément à la notification initiale présentée par un Membre. Le supplément

⁸ Voir le document [G/SPS/GEN/818](#).

devrait indiquer l'adresse à laquelle une copie peut être obtenue ou l'adresse du site Web sur lequel figure la traduction non officielle. Le modèle de présentation du supplément figure à l'Annexe D des présentes procédures. Ni le Secrétariat ni le Membre qui fournit la traduction non officielle ne peuvent être tenus responsables de l'exactitude ou de la qualité de ces traductions.⁹ À titre subsidiaire, les Membres peuvent partager des traductions non officielles d'un document se rapportant à une notification par le biais du forum international de la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

2.5 Traitement des observations relatives aux notifications

2.24. Chaque Membre est responsable de la mise à jour des coordonnées de l'autorité ou de l'organisme (par exemple, son autorité nationale responsable des notifications) qui a été chargé de traiter les observations reçues, si aucun autre organisme n'a été désigné dans la notification, ainsi que tout changement et/ou toute modification le concernant.¹⁰

2.25. Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de réglementation notifié devraient les communiquer sans retard indu à l'autorité chargée de les traiter ou à l'autorité nationale responsable des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

2.26. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i. accuser réception desdites observations;
- ii. expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, dans les cas où cela sera approprié, lui fournir des renseignements additionnels pertinents sur la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée en question;
- iii. fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire correspondante telle qu'elle a été adoptée ou l'informer qu'aucune réglementation sanitaire ou phytosanitaire correspondante ne sera adoptée pour le moment.

2.27. Le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné pourra envisager de mettre à la disposition des autres Membres, lorsque cela est possible, les observations non confidentielles et les questions qu'il a reçues ainsi que les réponses qu'il a données, ou des résumés de celles-ci, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

2.28. Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC (voir la section ci-après sur les addenda).

2.29. Les Membres sont également encouragés à utiliser la "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" ([G/SPS/33/Rev.1](#)).¹¹

2.6 Addenda, corrigenda et révisions

2.30. Outre leurs notifications originales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires au moyen de trois modèles différents:

- Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer

⁹ Voir le document [G/SPS/GEN/487](#) pour plus de renseignements sur ce mécanisme.

¹⁰ Les administrateurs des notifications doivent mettre à jour les coordonnées sur la [Plateforme ePing SPS et OTC](#). Des droits d'administrateur des notifications peuvent être demandés au Secrétariat en envoyant un courrier électronique à l'adresse spscommittee@wto.org.

¹¹ Voir la Section 2.9 pour plus d'information sur les notifications de traitement spécial et différencié.

dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié;

- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse; ou
- Une révision permet de remplacer une notification existante.

2.31. Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification initiale.

2.6.1 Addenda

2.32. Les Membres devraient notifier tout changement dans la situation concernant une réglementation SPS qui a été notifiée. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre la situation concernant une réglementation SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de cas, par exemple:

- si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- lorsqu'une réglementation projetée est adoptée, est publiée, ou entre en vigueur, si les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées. Les Membres sont vivement encouragés à suivre la présente recommandation et à informer les autres Membres en temps voulu. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié;
- si le contenu d'un projet de réglementation déjà notifié est partiellement modifié ou si le champ d'application de la notification existante est modifié, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Un tel addendum devrait prévoir un nouveau délai de 60 jours pour la présentation d'observations sauf si la modification notifiée facilite les échanges ou est négligeable. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, le délai de 60 jours pour la présentation d'observations devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC;
- si une réglementation projetée est retirée;
- dans le cas d'une notification de mesures d'urgence, un addendum devrait aussi être présenté si la période d'application de la notification existante est prolongée.

2.33. Un addendum devrait:

- i. récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- ii. préciser quels changements ont été apportés et pourquoi – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc., ont été modifiés; et
- iii. indiquer de nouveau le délai pour la présentation d'observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que, s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant la date mentionnée.

2.34. On trouvera à l'Annexe A-2 des présentes procédures un modèle d'addendum pour les notifications ordinaires et, à l'Annexe B-2, un modèle d'addendum pour les notifications de mesures d'urgence. Ces notifications peuvent être complétées et présentées via la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

2.6.2 Révisions

2.35. Les révisions remplacent une notification existante. Elles devraient être présentées, par exemple, si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important. Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours civils pour la présentation d'observations concernant la notification révisée, à moins que le changement notifié ne concerne la facilitation des échanges ou n'ait un effet négligeable sur le commerce. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, le délai de 60 jours pour la présentation d'observations devrait normalement commencer avec la distribution de la notification révisée par le Secrétariat de l'OMC.

2.36. On trouvera à l'Annexe A-3 des présentes procédures un modèle de révision pour les notifications ordinaires et, à l'Annexe B-3, un modèle de révision pour les notifications de mesures d'urgence. Ces notifications peuvent être complétées et présentées via la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

2.6.3 Corrigenda

2.37. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute(s) erreur(s) constatée(s) dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.

2.38. On trouvera à l'Annexe A-4 des présentes procédures un modèle de corrigendum pour les notifications ordinaires et, à l'Annexe B-4, un modèle de corrigendum pour les notifications de mesures d'urgence. Ces notifications peuvent être complétées et présentées via la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

2.7 Réglementations comprenant à la fois des mesures SPS et des mesures OTC

2.39. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS (par exemple une mesure relative à l'innocuité des produits alimentaires) et quels éléments relèvent de l'Accord OTC (par exemple des prescriptions en matière de qualité ou de composition).

2.8 Notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires¹²

2.40. Conformément à la décision sur l'équivalence ([G/SPS/19/Rev.2](#)), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

2.41. Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un Membre exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un Membre importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le Membre exportateur et reconnu par le Membre importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

2.42. Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

2.43. Voir l'Annexe E des présentes procédures pour plus de renseignements sur le modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires. Ces notifications peuvent être complétées et présentées via la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

2.9 Notification de traitement spécial et différencié (Notification S&D)

2.44. Conformément à la Décision sur le Traitement Spécial et Différencié ([G/SPS/33/Rev.1](#)), lorsqu'un Membre importateur aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé en réponse à une demande spécifique, il devrait en informer le Comité SPS.

¹² À sa réunion des 25 et 26 juin 2002, le Comité a adopté un modèle et recommandé des procédures pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires ([G/SPS/7/Rev.2/Add.1](#)). Ce document a été incorporé dans le document [G/SPS/7/Rev.3](#) et ses révisions ultérieures.

2.45. Il pourra le faire par écrit et/ou au titre du point de l'ordre du jour consacré au traitement spécial et différencié de toute réunion du Comité SPS. Les renseignements fournis par écrit devraient être communiqués au Secrétariat sous la forme d'un addendum à la notification originale concernant la mesure. L'addendum indiquera: 1) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 2) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; et 3) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

2.46. On trouvera en Annexe A-5 de ces procédures le modèle pour faire une notification S&D en tant qu'addendum à la notification originale. Ce modèle peut être complété et présenté via la [Plateforme ePing SPS et OTC](#).

2.10 Notifications remplies

2.47. Les notifications devraient être présentées en ligne, de préférence, en utilisant la [Plateforme ePing SPS et OTC](#). À titre subsidiaire, elles peuvent être présentées par courrier électronique au Répertoire central des notifications (CRN) de l'OMC par l'autorité nationale responsable des notifications. L'adresse électronique est: crn@wto.org.

2.48. Des copies électroniques de tous les modèles de notification peuvent être téléchargées du site Web de l'OMC à l'adresse: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/notification_formats_f.htm.

2.49. Les Membres pourront envoyer des copies électroniques, en format pdf, des réglementations projetées, avec les notifications correspondantes au Secrétariat de l'OMC. Ces textes seront accessibles, dans le format et la langue utilisés, au moyen d'un hyperlien dans le modèle de notification (voir le paragraphe 2.17.).

2.50. En outre, les Membres sont encouragés à fournir l'adresse d'un site Web ou un hyperlien spécifique, s'il en existe, pour les documents pertinents dans la section appropriée du modèle de notification.

2.51. La [Plateforme ePing SPS et OTC](#) est une plateforme en ligne sur laquelle les Membres de l'OMC peuvent directement établir et présenter des notifications. La présentation des notifications via cette Plateforme permet au Secrétariat de l'OMC de traiter les notifications avec plus de précision et d'efficacité. Ainsi, les Membres y ont accès beaucoup plus rapidement.

2.52. Les Membres devraient contacter le Secrétariat (spscommittee@wto.org) pour désigner un administrateur des notifications pour la [Plateforme ePing SPS et OTC](#), qui sera chargé d'accorder les droits de rédaction ou de présentation de notifications aux autres utilisateurs enregistrés.

3 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES POINTS D'INFORMATION NATIONAUX

3.1. Le réseau de points d'information nationaux (PIN) établis au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS constitue un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS d'autres Membres.

3.2. Le PIN s'occupe normalement:

- des demandes de renseignements et de documents;
- des demandes de nature générale; et
- de l'expédition et de la facturation.

3.3. Les PIN devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral conformément au paragraphe 3 d) de l'Annexe B de l'Accord SPS.

3.4. Le Membre concerné a toute latitude pour choisir le mode d'expédition, mais il est recommandé que les documents demandés soient communiqués par la voie la plus rapide. En premier lieu, si le Membre dispose de l'équipement nécessaire, les documents devraient être accessibles sur un site Web ou envoyés par courrier électronique.

3.5. Un Membre ne peut demander pour les documents un prix plus élevé que celui qu'il demanderait à ses ressortissants, majoré des frais d'envoi, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

3.6. Les Membres devraient également se référer aux lignes directrices en matière de transparence qui figurent dans le *Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS* pour ce qui a trait à la notification des réglementations et au fonctionnement des points d'information nationaux, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS.¹³

4 PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

4.1. La publication des réglementations est un élément essentiel de la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agit d'une obligation générale faite aux Membres qui n'est pas expressément liée aux travaux de l'autorité nationale responsable des notifications, ni à ceux du point d'information national.

4.2. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus:

- i. de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations qui doivent être publiées comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- ii. de ménager, sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

4.3. Comme il est convenu dans la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ([WT/MIN\(01\)/17](#), paragraphe 3.2):

Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

4.4. L'intervalle raisonnable spécifié ci-dessus entre la publication et l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations devrait être prévu, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que cette dernière.

4.5. Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur Internet lorsque cela est possible. La publication sur Internet présente un certain nombre d'avantages pour les Membres par rapport aux méthodes plus traditionnelles car elle:

- i. permet une plus grande transparence;
- ii. facilite l'obtention de documents pour les Membres; et
- iii. diminue la charge de travail liée au traitement des demandes de documents et à la suite qui doit y être donnée.

¹³ Disponible à: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

ANNEXE A-1: NOTIFICATIONS ORDINAIRES**INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS ORDINAIRES
(ANNEXE B, PARAGRAPHE 5, DE L'ACCORD SPS)**

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "Non connu." ou "Non spécifié."

Rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de l'Union Européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ou qui a promulgué une telle réglementation.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il conviendrait d'éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par la réglementation notifiée, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. Les Membres sont encouragés à être aussi précis que possible lorsqu'ils indiquent les régions ou les pays susceptibles d'être affectés.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici s'il existe une traduction ou un résumé du document. Si un Membre communique le texte d'un projet de réglementation ou un résumé ou une traduction de ce projet de réglementation en format pdf avec la notification, le Secrétariat de l'OMC facilitera l'accès à ce texte par un hyperlien dans le modèle de notification.
6. Teneur	Résumé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur de la réglementation et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre la réglementation projetée. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il conviendrait d'éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront de la réglementation. Le résumé devrait permettre aux partenaires commerciaux de déterminer si la mesure notifiée est susceptible d'avoir une incidence sur les produits qu'ils souhaitent exporter vers le Membre notifiant. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.

Rubrique	Description
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, par exemple le numéro de la norme du Codex, le chapitre du Code de l'OMSA (fondée en tant qu'OIE), le numéro de la NIMP. Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent: a) publication dans laquelle paraît l'avis la réglementation projetée, date et numéro de référence; b) projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles; c) publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix. Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien pour ces documents, s'il en existe. Si un Membre communique au Secrétariat de l'OMC les textes des documents mentionnés en format pdf avec la notification, les hyperliens vers ces textes seront indiqués dans cette rubrique.
10. Date projetée pour l'adoption et la publication	Date à laquelle la réglementation sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adoptée. Donner également, lorsque cela est possible, la date projetée de la publication de la mesure finale si celle-ci est différente de la date d'adoption.
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur	La date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions de la réglementation sera normalement fixée au moins six mois après la date d'adoption et/ou de publication indiquée plus haut. Dans les cas où cela sera approprié, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux. Il s'agira normalement d'une période qui ne sera pas inférieure à six mois. ¹ Cocher la case si la mesure projetée contribue à la libéralisation du commerce. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure ne devrait pas être inutilement retardée et il n'est pas nécessaire de fournir un délai pour la présentation des observations.

¹ Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ([WT/MIN\(01\)/17](#), paragraphe 3.1).

Rubrique	Description
12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorité traitant les observations	Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'Annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Un Membre devrait normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations. Cocher la case si cette date correspond à un délai de 60 jours civils suivant la date de distribution de la notification en tant que document OMC; le Secrétariat indiquera la date correspondante. Dans le cas contraire, il conviendrait de donner une date précise. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou de l'autorité qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou une autre autorité ont été désignés, indiquer leur nom, adresse postale et adresse électronique. Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, ou lorsqu'il s'agit de mesures qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse postale et l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information national compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS. Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien spécifique vers le document notifié, s'il en existe. Si un Membre communique le texte du projet de réglementation en format pdf avec la notification, un hyperlien vers ce texte sera indiqué dans cette rubrique.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: <u>SPS1A</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés: sps1b
2.	Organisme responsable: sps2a
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): sps3a
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [sps4b] Tous les partenaires commerciaux sps4bbis [sps4abis] Régions ou pays spécifiques: sps4a
5.	Intitulé du texte notifié: sps5a. Langue(s): sps5b. Nombre de pages: sps5c sps5d
6.	Teneur: sps6a
7.	Objectif et raison d'être: [sps7a] innocuité des produits alimentaires, [sps7b] santé des animaux, [sps7c] préservation des végétaux, [sps7d] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [sps7e] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. sps7f
8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [sps8a] Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>): sps8atext [sps8b] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): sps8btext [sps8c] Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>): sps8ctext [sps8d] Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? [sps8ey] Oui [sps8en] Non

	Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: sps8e
9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: sps9a sps9b
10.	Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): sps10a Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): sps10bisa
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: [sps11c] Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): sps11a [sps11e] Mesure de facilitation du commerce sps11ebis
12.	Date limite pour la présentation des observations: [sps12e] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): sps12a Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [sps12b] autorité nationale responsable des notifications, [sps12c] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps12d
13.	Texte(s) disponible(s) auprès de: [sps13a] autorité nationale responsable des notifications, [sps13b] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps13c

ANNEXE A-2: NOTIFICATIONS ORDINAIRES – ADDENDA



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Add.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le DateRéception, est distribuée à la demande de la délégation Membre.

Titre

Mesure

Le présent addendum concerne:

- [**ModificationObs**] Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- [**Notification**] La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- [**ModificationContenu**] Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- [**Retrait**] Le retrait d'une réglementation projetée
- [**ModificationDate**] Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- [**ModificationAutre**] Autres: TexteModificationAutre

Délai prévu pour la présentation des observations: (Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)

- [**CirculationSoixanteJours**] Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): DateObs

Organisme ou autorités désignés pour traiter les observations: [ObsNNA] autorité nationale responsable des notifications, [ObsNEP] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseObs

Texte(s) disponible(s) auprès de: [TexteDisponibleNNA] autorité nationale responsable des notifications, [TexteDisponibleNEP] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseFournisseurTexte

ANNEXE A-3: NOTIFICATIONS ORDINAIRES – RÉVISIONS



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Rev.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION

Révision

1.	Membre notifiant: <u>SPS1A</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés: sps1b
2.	Organisme responsable: sps2a
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): sps3a
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [sps4b] Tous les partenaires commerciaux sps4bbis [sps4abis] Régions ou pays spécifiques: sps4a
5.	Intitulé du texte notifié: sps5a. Langue(s): sps5b. Nombre de pages: sps5c sps5d
6.	Teneur: sps6a
7.	Objectif et raison d'être: [sps7a] innocuité des produits alimentaires, [sps7b] santé des animaux, [sps7c] préservation des végétaux, [sps7d] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [sps7e] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. sps7f
8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [sps8a] Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>): sps8atext [sps8b] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): sps8btext

[sps8c] Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>): sps8ctext [sps8d] Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? [sps8ey] Oui [sps8en] Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: sps8e
9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: sps9a sps9b
10. Date projetée pour l'adoption (<i>jj/mm/aa</i>): sps10a Date projetée pour la publication (<i>jj/mm/aa</i>): sps10bisa
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: [sps11c] Six mois à compter de la date de publication, et/ou (<i>jj/mm/aa</i>): sps11a [sps11e] Mesure de facilitation du commerce sps11ebis
12. Date limite pour la présentation des observations: [sps12e] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (<i>jj/mm/aa</i>): sps12a Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [sps12b] autorité nationale responsable des notifications, [sps12c] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps12d
13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [sps13a] autorité nationale responsable des notifications, [sps13b] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps13c

ANNEXE A-4: NOTIFICATIONS ORDINAIRES – CORRIGENDA



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Corr.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION

Corrigendum

La communication ci-après, reçue le DateRéception, est distribuée à la demande de la délégation Membre.

Titre

Mesure

Texte(s) disponible(s) auprès de: [TexteDisponibleNNA] autorité nationale responsable des notifications, [TexteDisponibleNEP] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseFournisseurTexte

ANNEXE A-5: NOTIFICATIONS ORDINAIRES – TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENTIÉ



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Add.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le DateRéception, est distribuée à la demande de la délégation Membre.

Titre

Mesure

Traitement spécial et différencié

- 1) Nom du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié:
MembresDemandeurs
- 2) Traitement spécial et différencié accordé [TraitementAccordéOui] Oui
[TraitementAccordéNon] Non

Décrire comment ce traitement a été accordé, y compris sous quelle forme.

TraitementAccordé
- 3) Si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquer pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

AutreSolution

Texte(s) disponible(s) auprès de: [TexteDisponibleNNA] autorité nationale responsable des notifications, [TexteDisponibleNEP] point d'information national, ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseFournisseurTexte

ANNEXE B-1: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE**INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE
(ANNEXE B, PARAGRAPHE 6, DE L'ACCORD SPS)**

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "Non connu." ou "Non spécifié."

Rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de l'Union Européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ou qui promulguera une telle réglementation.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il conviendrait d'éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par la réglementation notifiée, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. Les Membres sont encouragés à être aussi précis que possible lorsqu'ils indiquent les régions ou les pays susceptibles d'être affectés.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici s'il existe une traduction ou un résumé du document. Si un Membre communique le texte d'un projet de réglementation ou un résumé ou une traduction de ce projet de réglementation en format pdf avec la notification, le Secrétariat de l'OMC facilitera l'accès à ce texte par un hyperlien dans le modèle de notification.
6. Teneur	Résumé de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ou adoptée (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur de la réglementation et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre la réglementation projetée. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il conviendrait d'éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront de la réglementation. Le résumé devrait permettre aux partenaires commerciaux de déterminer si la mesure notifiée est susceptible d'avoir une incidence sur les produits qu'ils souhaitent exporter vers le Membre notifiant. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.

Rubrique	Description
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence, par exemple apparition de parasites en rapport avec les importations, apparition d'une maladie dans les zones d'approvisionnement, etc.
9. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, par exemple le numéro de la norme du Codex, le chapitre du Code de l'OMSA (fondée en tant qu'OIE), le numéro de la NIMP. Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent: a) mesure(s) prise(s) et réglementation de base modifiée (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles; b) publication dans laquelle paraîtra la réglementation. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix. Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien pour ces documents, s'il en existe. Si un Membre communique au Secrétariat de l'OMC les textes des documents mentionnés en format pdf avec la notification, les hyperliens vers ces textes seront indiqués dans cette rubrique.
11. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, le délai durant lequel elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.) Cocher la case si la mesure projetée contribue à la libéralisation du commerce.
12. Organisme ou autorité traitant les observations	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou de l'autorité qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou une autre autorité ont été désignés, indiquer leur nom, adresse postale et adresse électronique.

Rubrique	Description
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès de l'autorité nationale responsable des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de fax et l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS. Indiquer l'adresse du site Web et l'hyperlien vers le document notifié, s'il en existe. Si un Membre communique le texte du projet de réglementation en format pdf avec la notification, un hyperlien vers ce texte sera indiqué dans cette rubrique.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre notifiant: <u>SPS1A</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés: sps1b
2.	Organisme responsable: sps2a
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): sps3a
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [sps4b] Tous les partenaires commerciaux sps4bbis [sps4abis] Régions ou pays spécifiques: sps4a
5.	Intitulé du texte notifié: sps5a. Langue(s): sps5b. Nombre de pages: sps5c sps5d
6.	Teneur: sps6a
7.	Objectif et raison d'être: [sps7a] innocuité des produits alimentaires, [sps7b] santé des animaux, [sps7c] préservation des végétaux, [sps7d] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [sps7e] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. sps7f
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise: sps8a
9.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [sps9a] Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>): sps9atext [sps9b] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): sps9btext [sps9c] Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>): sps9ctext [sps9d] Néant

La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? [sps9ey] Oui [sps9en] Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: sps9e
10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: sps10a sps10b
11. Date d'entrée en vigueur (<i>jj/mm/aa</i>)/période d'application (le cas échéant): sps11a sps11c sps11cbis sps11d [sps11e] Mesure de facilitation du commerce sps11ebis
12. Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [sps12a] autorité nationale responsable des notifications, [sps12b] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps12c
13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [sps13a] autorité nationale responsable des notifications, [sps13b] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps13c

ANNEXE B-2: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – ADDENDA

ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Add.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE*Addendum*

La communication ci-après, reçue le DateRéception, est distribuée à la demande de la délégation Membre.

Titre

Mesure

Le présent addendum concerne:

- [**ModificationObs**] Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- [**ModificationContenu**] Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'une réglementation déjà notifiée
- [**Retrait**] Le retrait d'une réglementation
- [**ModificationDate**] Une modification de la période d'application d'une mesure
- [**ModificationAutre**] Autres: TexteModificationAutre

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [ObsNNA] autorité nationale responsable des notifications, [ObsNEP] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseObs

Texte(s) disponible(s) auprès de: [TexteDisponibleNNA] autorité nationale responsable des notifications, [TexteDisponibleNEP] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseFournisseurTexte

ANNEXE B-3: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – RÉVISIONS



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Rev.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Révision

1.	Membre notifiant: <u>SPS1A</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés: sps1b
2.	Organisme responsable: sps2a
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): sps3a
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: [sps4b] Tous les partenaires commerciaux sps4bbis [sps4abis] Régions ou pays spécifiques: sps4a
5.	Intitulé du texte notifié: sps5a. Langue(s): sps5b. Nombre de pages: sps5c sps5d
6.	Teneur: sps6a
7.	Objectif et raison d'être: [sps7a] innocuité des produits alimentaires, [sps7b] santé des animaux, [sps7c] préservation des végétaux, [sps7d] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [sps7e] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. sps7f
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise: sps8a
9.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: [sps9a] Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté): sps9atext

[sps9b] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): sps9btext [sps9c] Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>): sps9ctext [sps9d] Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? [sps9ey] Oui [sps9en] Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: sps9e
10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: sps10a sps10b
11. Date d'entrée en vigueur (<i>jj/mm/aa</i>)/période d'application (le cas échéant): sps11a sps11c sps11cbis sps11d [sps11e] Mesure de facilitation du commerce sps11ebis
12. Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [sps12a] autorité nationale responsable des notifications, [sps12b] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps12c
13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [sps13a] autorité nationale responsable des notifications, [sps13b] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: sps13c

ANNEXE B-4: NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE – CORRIGENDA



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/CODE PAYS ISO/#/Corr.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Corrigendum

La communication ci-après, reçue le DateRéception, est distribuée à la demande de la délégation Membre.

Titre

Mesure

Texte(s) disponible(s) auprès de: [TexteDisponibleNNA] autorité nationale responsable des notifications, [TexteDisponibleNEP] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

AdresseFournisseurTexte

ANNEXE C: MÉCANISME PERMETTANT D'ACCÉDER AU TEXTE INTÉGRAL DES RÉGLEMENTATIONS NOTIFIÉES

FICHIERS JOINTS AUX NOTIFICATIONS SPS ADRESSÉES A L'OMC

Lignes directrices

1 GÉNÉRALITÉS

- a) Par "fichier joint" on entend un projet de texte réglementaire ou une traduction ou un résumé de ce texte mentionné dans la notification SPS adressée à l'OMC.
- b) Un fichier joint ne sera pas considéré comme un document de l'OMC.
- c) Le Secrétariat ne sera pas tenu pour responsable du contenu des fichiers joints.

2 COMMUNICATION DES FICHIERS JOINTS A L'OMC

- a) Les fichiers joints devraient être communiqués sous forme électronique au Répertoire central des notifications (crn@wto.org), avec la notification SPS correspondante.
- b) Les fichiers joints ne seront pas scannés par le Secrétariat de l'OMC s'ils sont présentés sur papier.
- c) Les fichiers joints devraient être communiqués en format pdf uniquement. Les notifications devraient continuer d'être présentées en format Word.¹
- d) Un fichier joint ne devrait pas dépasser 4MB; il est possible de présenter plusieurs fichiers joints.

3 STOCKAGE DES FICHIERS JOINTS

- a) Les fichiers joints seront stockés sur un serveur central de l'OMC.
- b) Les fichiers joints stockés sur le serveur central de l'OMC pourront être consultés en ligne en cliquant sur l'hyperlien figurant dans le modèle de notification.
- c) Les fichiers joints peuvent aussi être téléchargés directement par l'utilisateur.
- d) Les fichiers joints ne seront pas distribués sur support papier.

4 LANGUE DES FICHIERS JOINTS

- a) Les fichiers joints peuvent être communiqués dans la langue originale dans laquelle ils ont été établis.
- b) Les Membres peuvent aussi fournir des traductions, s'il en existe.
- c) Les fichiers joints ne seront pas traduits par le Secrétariat.

¹ Le moyen le plus efficace de présenter des notifications SPS est d'utiliser le module de présentation en ligne de la [Plateforme ePing SPS et OTC](#). Veuillez vous reporter à la section 2 du document pour de plus amples renseignements sur les procédures de notification.

ANNEXE D: DISPONIBILITÉ DE TRADUCTIONS NON OFFICIELLES



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/SPS/N/CODE PAYS
ISO/#/Suppl.#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/1

Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

NOTE BY THE SECRETARIAT

Supplement

The Secretariat has been informed that an unofficial translation into language of the document referenced in this notification is available for consultation at:

html address.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

TRADUCTIONS DISPONIBLES

NOTE DU SECRETARIAT

Supplément

Le Secrétariat a été informé qu'une traduction non officielle en langue du document auquel renvoie la présente notification pouvait être consultée à l'adresse suivante:

adresse html.

Comité de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias

ACCESO A TRADUCCIONES

NOTA DE LA SECRETARÍA

Suplemento

Se ha comunicado a la Secretaría que en la dirección:

dirección html

se puede consultar una traducción no oficial al idioma del documento a que se hace referencia en la presente notificación.

ANNEXE E: NOTIFICATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR REMPLIR LE MODÈLE DE NOTIFICATION

Conformément à la Décision sur l'équivalence ([G/SPS/19/Rev.2](#)), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un Membre importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le Membre exportateur et reconnu par le Membre importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

Rubrique	Description
1. Membre notifiant	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de l'Union Européenne, qui présente la notification.
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
3. Parties concernées	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été déterminée comme étant équivalente.
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes	Date à partir de laquelle les procédures, les réglementations ou autres mesures reposant sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet.
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou du ICS, sinon position du tarif douanier national)	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC correspondant au(x) produit(s) importé(s) sur la base de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
6. Description succincte de la ou des mesures reconnues comme équivalentes	Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été déterminées comme étant équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes satisfont.
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à	Organisme ou autorité auprès desquels un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la détermination de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse postale et l'adresse électronique de cet organisme. Indiquer l'adresse du site Web du document s'il y a lieu.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/EQV/CODE PAYS ISO/#

DateDistribution

(00-0000)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: Langue

**NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE
DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES
OU PHYTOSANITAIRES**

La notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence suivante a été reçue.

1.	Membre notifiant: <u>SPS1A</u>
2.	Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence: sps2a
3.	Parties concernées: sps3a
4.	Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes: sps4a sps4b
5.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): sps5a
6.	Description des mesures reconnues comme équivalentes: sps6a
7.	Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: [sps7b] Point d'information national [sps7c] Autres (préciser) sps7a

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RECUEIL D'OUTILS ET DE RESSOURCES DISPONIBLES EN CE QUI CONCERNE
LES PROCÉDURES D'HOMOLOGATION SPS**

ADOPTÉ PAR LE COMITÉ LE 24 MARS 2023

Le rapport sur le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS comportait plusieurs recommandations concernant divers sujets, y compris une recommandation en faveur de la création, par le Comité SPS, d'un groupe de travail ouvert à la participation de tous les Membres et observateurs pour continuer d'examiner la question des procédures d'homologation.¹ Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi en novembre 2020 et a achevé ses travaux en mars 2023.

Les participants au Groupe de travail sur les procédures d'homologation ont recensé, sous la forme d'un recueil², les outils et ressources disponibles existants en ce qui concerne les procédures d'homologation. Le recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation SPS a ensuite été distribué³, puis adopté à la réunion formelle du Comité SPS de mars 2023.

Les outils et ressources sont répertoriés dans le tableau ci-après par grands thèmes. Les outils et ressources recensés peuvent concerner plus d'un thème; pour des raisons de simplicité, chaque outil ou meilleure pratique n'a cependant été cité qu'une seule fois.⁴

Cette liste d'outils et de ressources n'est pas exhaustive. Elle ne représente pas une interprétation juridique des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et n'illustre en aucun cas une définition juridique.

Le Comité SPS tiendra ce recueil d'outils et de ressources disponibles à jour, avec l'aide du Secrétariat.

¹ [G/SPS/64](#), paragraphe 3.12.

² [G/SPS/GEN/2098](#).

³ [G/SPS/W/337](#).

⁴ L'ordre dans lequel ces outils et ressources ont été répertoriés dans le tableau ci-après ne reflète en aucun cas une hiérarchie entre eux ni un quelconque degré d'importance.

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
1. Général		
Séance thématique de l'OMC sur les procédures d'homologation, tenue le 5 novembre 2019	Exposés présentés lors de la session thématique et diffusion sur le Web de la séance.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/worksho_p05112019_f.htm
Atelier thématique du Comité SPS sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (Annexe C), tenu les 9 et 10 juillet 2018	Exposés présentés lors de l'atelier.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/worksho_p910718_f.htm
Activités, ateliers et formations du Comité SPS	Les activités et les ressources figurant sur cette page vont des séances spéciales d'information du Comité SPS aux ateliers, sessions et matériels de formation, parfois formulés en liaison avec d'autres organisations, notamment le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm
2. Calendrier et retards indus		
Communiqué de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration sur les approches visant à limiter les autorisations asynchrones concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux dérivés de plantes à ADN recombiné	Communiqué visant à présenter un large éventail d'approches pouvant être adoptées par les gouvernements, les concepteurs de technologies et autres parties prenantes pour envisager de réduire autant que possible les cas d'autorisations asynchrones de produits alimentaires et d'aliments pour animaux dérivés de plantes à ADN recombiné.	https://llp-gli.org/llp-communique.html
Principes, critères et approches pratiques de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration pour aborder la présence en faible concentration de matériel végétal dans le commerce international de produits alimentaires et aliments pour animaux	Document suggérant des outils pour remédier aux perturbations du commerce dues à la présence en faible concentration, établissant des principes directeurs pour l'élaboration d'approches pratiques permettant aux gouvernements d'aborder la présence en faible concentration et pour encourager la poursuite des efforts de gestion de l'industrie, soutenant et favorisant les éléments essentiels d'une approche donnée ou des approches pour aborder la présence en faible concentration, et encourageant l'examen des approches pouvant être adoptées par les gouvernements et l'industrie comme moyens pratiques d'aborder la présence en faible concentration.	https://llp-gli.org/llp-principles.html
Renseignements et ressources de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration	Recueil de ressources présentant des approches et des principes permettant aux membres, aux observateurs, aux organisations internationales et aux individus d'envisager de réduire autant que possible les autorisations asynchrones et de gérer la présence en faible concentration.	https://llp-gli.org/llp-resources.html

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
3. Transparence Plate-forme ePing SPS et OTC	La nouvelle Plate-forme ePing SPS et OTC regroupe en un seul et même endroit tous les outils de transparence relatifs aux mesures SPS et aux OTC. Elle comprend diverses fonctionnalités liées aux notifications, aux PCS et à l'échange de renseignements. Grâce à cette plate-forme, les utilisateurs peuvent consulter les notifications concernant les réglementations nouvelles et actualisées relatives à des produits et s'inscrire pour recevoir par courrier électronique des alertes quotidiennes ou hebdomadaires et suivre les notifications concernant les produits et/ou les marchés qui les intéressent. Ils peuvent aussi trouver des renseignements sur les préoccupations commerciales examinées dans le cadre des Comités SPS et OTC de l'OMC, et des renseignements sur les points d'information et les autorités responsables des notifications. La Plate-forme ePing SPS et OTC permet aux Membres de présenter des notifications en ligne. Cette fonctionnalité améliorée permet aux Membres de remplir tous les types de modèles de notification, d'améliorer la coordination nationale avec les organismes de réglementation, de fournir des données plus précises et plus complètes, d'établir des notifications types pour accroître l'efficacité et de suivre toutes les notifications présentées.	https://eping.wto.org/fr/
Atelier thématique SPS sur la transparence, tenu le 20 juin 2022	Exposés présentés lors de l'atelier, pouvant servir de référence pour les Membres cherchant à renforcer leurs capacités internes à se conformer aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_transparency_20jun22_f.htm
Atelier SPS thématique sur la transparence et la coordination, tenu les 15 et 16 juillet 2019	Exposés présentés lors de l'atelier, pouvant servir de référence pour les Membres cherchant à renforcer leurs capacités internes à se conformer aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop15072019_f.htm
Atelier SPS sur la transparence, tenu les 30 et 31 octobre 2017	Exposés présentés lors de l'atelier, pouvant servir de référence en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_transparency_oct17_f.htm
Atelier sur la transparence, tenu les 12 et 13 octobre 2015	Exposés présentés lors de l'atelier.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_oct15_f/workshop_oct15_f.htm
Atelier sur les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence, tenu les 18 et 22 octobre 2010	Exposés présentés lors de l'atelier.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_oct10_f/workshop_oct10_f.htm
Atelier sur la transparence, tenu les 15 et 16 octobre 2007	Supports présentés lors de l'atelier.	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_oct07_f.htm

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
4. Communication ou échange de renseignements		
Lignes directrices de l'OCDE pour les rapports d'examen des données propres à chaque pays concernant les produits phytosanitaires et leurs substances actives (monographie)	Lignes directrices concernant le format et la présentation des documents que les autorités réglementaires doivent élaborer dans le cadre des demandes d'approbation de certaines substances actives qui leur sont adressées, pour l'enregistrement de produits phytosanitaires, pour l'établissement des limites maximales de résidus (LMR) ou pour l'établissement des tolérances à l'importation.	https://www.oecd.org/env/ehs/pesticides-biocides/38588738.pdf
Mémorandum de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration sur l'amélioration de l'accès à des données et des renseignements pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et aliments pour animaux en cas de présence en faible concentration matériel végétal à ADN recombiné	Mémorandum exprimant une communauté de vues entre les membres de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration, selon laquelle les gouvernements devraient être encouragés à partager avec les gouvernements des pays importateurs des données et des renseignements sur les évaluations de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et aliments pour animaux en cas de présence en faible concentration de matériel végétal à ADN recombiné dans les produits alimentaires et aliments pour animaux.	https://llp-qli.org/llp-memorandum.html
5. Justification		
Directives pour les options de gestion des risques à la lumière des différentes options d'évaluation des risques	Document d'information.	https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/committee/docs/INF_CCCF_f.pdf
Règles de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA)	Procédures standard pour l'échantillonnage et les essais de semences, y compris les semences génétiquement modifiées (GM) en vue de la détection de lignées homologuées/non homologuées dans les lots importés et les semences GM destinées à être exportées vers des pays exigeant des essais de semences GM. Cela garantit la qualité des semences et la précision des essais grâce à l'uniformité des processus d'échantillonnage et d'essai des semences.	https://www.seedtest.org/fr/publications/international-rules-seed-testing.html
Plate-forme GM Foods et ressources de la FAO	Plate-forme en ligne de partage de l'information sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné autorisées conformément aux directives du Codex. Cette plate-forme facilite également les processus de décision en cas de présence en faible concentration, grâce à l'utilisation efficace de l'évaluation de la sécurité sanitaire dans les cas de présence en faible concentration de matériel végétal à ADN recombiné dans les aliments. Une rubrique "Ressources" donne accès aux documents du Codex, à des bases de données d'évaluations de la sécurité sanitaire, des outils de formation et d'autres ressources pertinentes.	http://www.fao.org/food/food-safety-quality/gm-foods-platform/fr/ http://www.fao.org/food/food-safety-quality/gm-foods-platform/resources/fr/
Travaux de l'OCDE sur la biosécurité des nouveaux produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale et sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire dans les biotechnologies	Travaux de l'OCDE sur la biosécurité et l'évaluation de la sécurité des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale, qui visent à aider les pays à évaluer les risques potentiels des produits transgéniques, à garantir des normes de sécurité élevées et à favoriser la compréhension mutuelle des règlements pertinents. Corpus de documents scientifiques consensuels qui sont mutuellement acceptables par les pays membres et qui contiennent des renseignements techniques à utiliser lors de l'évaluation réglementaire des produits des biotechnologies.	https://www.oecd.org/chemicalsafety/biotrack/oecd-and-risksafetyassessmentinmodernbiotechnology.htm

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
6. Harmonisation avec les normes internationales		
Manuel de procédure du Codex, 26 ^{ème} édition	Manuel destiné à aider les Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Ce manuel énonce les règles de procédure de base et les procédures d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex et donne les définitions de base et des lignes directrices concernant le fonctionnement des comités du Codex.	http://www.fao.org/documents/card/fr/c/I8608EN/
Principes du Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 20-1995
Directives du Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 26-1997
Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 89-2016
Directives du Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 47-2003
Directives du Codex pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 38-2001
Principes et directives du Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 19-1995
Principes et directives du Codex concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 82-2013
Directives du Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 25-1997
Principes et directives du Codex pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments	Directives du Codex relatives à la certification.	CXG 91-2017
Principes du Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 60-2006
Directives du Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	Directives du Codex relatives à la certification.	CAC/GL 34-1999

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
Principes de travail du Codex pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements	Directives du Codex relatives aux évaluations des risques.	CAC/GL 62-2007
Principes du Codex pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes	Directives du Codex relatives aux biotechnologies.	CAC/GL 44-2003
Directive du Codex régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné	Directives du Codex relatives aux biotechnologies.	CAC/GL 45-2003
Directive du Codex régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné	Directives du Codex relatives aux biotechnologies.	CAC/GL 46-2003
Directive du Codex régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné	Directives du Codex relatives aux biotechnologies.	CAC/GL 68-2008
Directives du Codex relatives aux critères de performance et à la validation des méthodes de détection, d'identification et de quantification de séquences d'ADN spécifiques et de protéines spécifiques contenues dans les aliments	Directives du Codex relatives aux biotechnologies.	CAC/GL 74-2010
Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires	Directives du Codex relatives à l'équivalence.	CAC/GL 53-2003
Gestion des laboratoires de contrôle des aliments: recommandations	Directives du Codex relatives aux méthodes d'analyse.	CAC/GL 28-1995
Directives du Codex pour l'évaluation de la compétence des laboratoires d'essais chargés du contrôle des importations et des exportations de denrées alimentaires	Directives du Codex relatives aux méthodes d'analyse.	CAC/GL 27-1997
Directives harmonisées du Codex recommandées pour le contrôle interne de la qualité dans les laboratoires d'analyse chimique	Directives du Codex relatives aux méthodes d'analyse.	CAC/GL 65-1997
Directives du Codex pour le règlement des litiges portant sur les résultats analytiques (essais)	Directives du Codex relatives aux méthodes d'analyse.	CAC/GL 70-2009
Principes du Codex régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires	Directives du Codex relatives aux méthodes d'analyse.	CAC/GL 83-2013
Directive du Codex sur les critères de performance pour les méthodes d'analyse en vue de la détermination des résidus de pesticides dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale	Directives du Codex relatives aux résidus de pesticides.	CXG 90-2017

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
Manuel de l'OMSA sur l'analyse des risques à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale – Introduction et analyse des risques qualitatifs (<i>Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products, Introduction and Qualitative Risk Analysis</i>)	Manuel de l'OMSA.	https://rr-africa.woah.org/wp-content/uploads/2018/03/handbook_on_import_risk_analysis_-_oie_-_vol_i.pdf
Chapitre 2.1 sur l'analyse des risques à l'importation du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA	Normes de l'OMSA.	https://www.woah.org/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahc/2018/en_chapitre_import_risk_analysis.htm
Chapitre 2.2 sur l'analyse des risques à l'importation du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA	Normes de l'OMSA.	https://www.woah.org/fileadmin/Home/eng/Health_standards/aahc/2009/en_chapitre_1.2.2.htm#chapitre_1.2.2
Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS)	Base de données de l'OMSA, qui donne accès à des renseignements précis sur la situation zoosanitaire actuelle des pays ainsi qu'aux notifications qu'ils ont présentées au fil des ans et à d'autres informations zoosanitaires pertinentes.	https://wahis.woah.org/#/home
OMSA – Statut officiel des maladies	Reconnaissance officielle par l'OMSA du statut zoosanitaire de pays ou de zones en ce qui concerne six maladies: fièvre aphteuse, peste équine, peste porcine classique (PPC), péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), peste des petits ruminants (PPR) et encéphalopathie spongiforme bovine (EEB).	https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/statut-officiel-des-maladies/
OMSA – Autodéclaration du statut d'une maladie	Système de l'OMSA permettant aux pays de s'auto-déclarer indemne d'une maladie (en dehors des maladies requérant une reconnaissance officielle par l'OMSA). Il s'agit d'un mécanisme ouvert, relevant de la responsabilité de chaque membre de l'OMSA, qui décide de communiquer les renseignements à l'appui d'une déclaration de statut indemne d'une des maladies répertoriées par l'OMSA, conformément aux normes de l'OMSA correspondantes.	https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/autodclaration-du-statut-dune-maladie/
OMSA – Processus d'évaluation de la performance des services vétérinaires (PVS)	Rapports et renseignements pertinents liés au Processus PVS, le programme de renforcement des capacités de l'OMSA pour l'amélioration durable des services vétérinaires nationaux. Le Processus PVS apporte un point de vue extérieur qui analyse la structure, le fonctionnement et la performance des services vétérinaires d'un pays, met en évidence les points forts et identifie les lacunes et les possibilités d'amélioration. Les rapports disponibles sont les suivants: les rapports sur le processus d'évaluation PVS, qui évaluent dans quelle mesure les services vétérinaires d'un pays sont conformes aux normes de l'OMSA; les rapports sur les missions d'identification de la législation vétérinaire, qui analysent la situation des législations vétérinaires; et les rapports d'analyse des écarts PVS de l'OMSA, qui identifient les objectifs prioritaires ainsi que les stratégies et les activités et donnent une estimation approximative des investissements nécessaires pour réaliser ces objectifs.	https://www.woah.org/en/what-we-offer/improving-veterinary-services/pvs-pathway/ https://www.woah.org/en/what-we-offer/improving-veterinary-services/pvs-pathway/pvs-pathway-state-of-play-and-mission-reports/

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
OMSA – Lignes directrices sur la compartimentation – Checklist de biosécurité	Checklist de biosécurité de l'OMSA axée sur les résultats et applicable aux compartiments indemnes de PPA.	https://www.woah.org/fr/document/compartimentation-guidelines-african-swine-fever-biosecurity-checklist/
OMSA – Réseau d'expertise	Réseau de centres collaborateurs et de laboratoires de référence de l'OMSA, qui contribuent aux travaux de l'OMSA pour garantir la pertinence scientifique des normes, directives et recommandations.	https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/reseau-dexpertise/
OMSA – Registre des kits de diagnostic	Registre des kits de diagnostic de l'OMSA certifiés comme ayant été validés aptes à l'emploi(s) prévu(s), ce qui implique que le degré de validation doit permettre de montrer que les résultats du kit de diagnostic peuvent être interprétés comme ayant une signification précise en termes de diagnostic ou de propriété biologique à l'étude.	https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/produits-veterinaires/kits-de-diagnostic/le-registre-des-kits-de-diagnostic/
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 2: Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire	Normes de la CIPV.	https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2019/05/ISPM_02_2007_En_Framework_PRA_2019-04-30_PostCPM14_InkAm.pdf
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 3: Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles	Normes de la CIPV.	https://www.fao.org/3/j5365f/j5365f.pdf
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 20: Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations	Normes de la CIPV.	https://www.fao.org/3/y5721f/y5721f.pdf
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 21: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine	Normes de la CIPV.	https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2019/05/ISPM_21_2004_En_PRA_RNQPs_2019-04-30_PostCPM14_InkAm.pdf
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 11: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine	Normes de la CIPV.	https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2019/05/ISPM_11_2013_En_PRA_QPs_2019-04-30_PostCPM14_InkAm.pdf
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 32: Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent	Normes de la CIPV.	https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2016/01/ISPM_32_2009_En_2015-12-22_PostCPM10_InkAmReformatted.pdf

Outil ou ressource	De quoi s'agit-il?	Où le/la trouver?
7. Coopération en matière de réglementation		
Document de l'OMC intitulé "Permettre l'accès aux outils et aux technologies: vers une agriculture plus sûre et plus durable grâce à la coopération dans le domaine de la réglementation – Communication présentée par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Kenya et le Paraguay"	Compilation de concepts qui peuvent être utilisés, sur une base volontaire, pour améliorer et rationaliser les processus de réglementation tout en protégeant la santé humaine et animale et en préservant les végétaux. Cette compilation est utile, en particulier, aux autorités subissant des contraintes de capacité, qu'elle aide à identifier les gains d'efficacité en matière de réglementation, pouvant permettre un accès aux marchés plus large et plus rapide. Cette compilation se réfère aux outils et aux technologies, bien que ces concepts généraux soient applicables à toute une diversité de demandes d'accès aux marchés. Ces concepts sont notamment les suivants: prescriptions communes en matière de demande, évaluations conjointes des risques, portabilité des données, adaptation aux conditions régionales, reconnaissance unilatérale, reconnaissance mutuelle, familiarisation, antécédents d'utilisation sûre, équivalence et harmonisation.	G/SPS/W/317
Publication de l'APEC intitulée "A Trade Facilitative Approach to Pesticide MRL Compliance" (Une approche du respect des LMR de pesticides axée sur la facilitation des échanges)	Brochure donnant un aperçu des avantages que présente l'harmonisation des LMR pour le commerce.	http://mddb.apec.org/Documents/2018/SCSC/WKSP8/18_scsc_wksp8_003.pdf
Page Web de Crop Life sur l'harmonisation de la réglementation.	Exemple de contribution réglementée de la communauté à la promotion et aux efforts en faveur de l'harmonisation de la réglementation.	https://croplife.org/plant-biotechnology/regulatory-2/regulatory-harmonization/
Mise à jour de l'étude initiale de l'APEC intitulée "Regulations of Products Derived from Innovative Agricultural Technologies and Identification of Ways to Promote Greater Efficiencies and Alignment" (Réglementation des produits dérivés de technologies agricoles innovantes et identification des moyens de favoriser des gains d'efficacité et un meilleur alignement)	Rapport décrivant les cadres décisionnels des économies de l'APEC pour les produits issus des biotechnologies et donnant des renseignements fondamentaux permettant de recenser les économies dont les régimes réglementaires permettent une coopération et une collaboration dans le domaine de la réglementation, par exemple grâce au partage des évaluations de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et/ou à la reconnaissance mutuelle des évaluations de la sécurité.	https://www.apec.org/Publications/2019/06/Update-of-the-APEC-Baseline-Study

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES D'HOMOLOGATION SPS

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ LE 24 MARS 2023

Par suite de la recommandation découlant du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), un Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi dans le but d'examiner:

- les principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui ont une incidence sur le commerce international et les difficultés que le Comité SPS devrait s'efforcer de résoudre;
- les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur et le rôle du Comité dans la mise en évidence de ces principes;
- les outils disponibles et les pratiques exemplaires pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS en ce qui concerne les procédures d'homologation; et
- les autres questions soulevées par les participants au cours des réunions du Groupe de travail sur les procédures d'homologation.

Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a établi une note sur les résultats et recommandations.¹

Les recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les procédures d'homologation ont ensuite été distribuées en tant que document autonome², puis adoptées à la réunion formelle du Comité SPS de mars 2023. Les recommandations ci-après ne constituent pas une interprétation juridique des droits et obligations découlant de l'Accord SPS et n'illustrent en aucun cas une définition juridique.

1 RECOMMANDATIONS

1.1. La compilation des outils et ressources disponibles figurant dans le document [G/SPS/67](#) sera tenue à jour par le Comité SPS, avec l'aide du Secrétariat.

1.2. Les Membres devraient envisager d'utiliser les mécanismes du Comité SPS pour faciliter les discussions sur les difficultés et les principes relatifs aux procédures d'homologation, et pour examiner de manière plus approfondie la nécessité de mettre au point des orientations ou des outils additionnels. Ces mécanismes sont entre autres les suivants:

- a. point 4 d) de l'ordre du jour de la réunion formelle du Comité SPS sur le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS – procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation;
- b. sixième processus d'examen à venir; et
- c. groupes thématiques établis dans le cadre du programme de travail concernant la Déclaration SPS de la douzième Conférence ministérielle.

¹ [G/SPS/GEN/2009](#).

² [G/SPS/W/338](#).

1.3. Les Membres sont encouragés à poursuivre la mise en œuvre de l'Annexe C de l'Accord SPS en ce qui concerne les procédures d'homologation.

1.4. L'importance des principes fondamentaux de l'Accord SPS, y compris ceux qui figurent à l'Annexe C, est rappelée aux Membres. L'importance des principes relatifs aux procédures d'homologation suivants pour faciliter le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur est rappelée aux Membres:

- a. mesures SPS fondées sur la science et sur les risques, conformément aux articles 2:2, 3 et 5;
- b. procédures d'homologation achevées en temps voulu et sans retard injustifié, conformément à l'Annexe C.1 a), et demandes de renseignements limitées à ce qui est nécessaire, conformément à l'Annexe C.1 c);
- c. transparence, communication et publication en ce qui concerne les procédures d'homologation, conformément à l'article 7 et aux Annexes B et C:
 - i. les Membres sont encouragés à publier les renseignements pertinents sur les procédures d'homologation sur les sites Web officiels, idéalement dans plusieurs langues, et à utiliser les outils électroniques pour fournir des renseignements clairs et opportuns sur les procédures d'homologation;
 - ii. les Membres sont aussi encouragés à publier les coordonnées actualisées de leur point d'information national SPS et de leur autorité nationale responsable des notifications SPS sur la [plate-forme e-Ping SPS et OTC](#);
 - iii. les Membres sont encouragés à notifier toutes les procédures d'homologation nouvelles ou modifiées dont il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres;
 - iv. les Membres sont encouragés à fournir des renseignements pertinents de manière proactive au début du processus d'homologation, y compris en ce qui concerne les prescriptions relatives à la procédure d'homologation, le délai de traitement prévu, les étapes de la procédure d'homologation et les délais et calendriers pertinents, ainsi qu'à fournir régulièrement des renseignements actualisés sur l'état d'avancement;
 - v. les Membres sont encouragés à maintenir une communication ouverte et constante avec les requérants tout au long des processus d'homologation; et
 - vi. les Membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à utiliser les outils internationaux pour l'échange électronique de certificats;
- d. non-discrimination et traitement identique des Membres ayant le même statut SPS, conformément aux articles 2:3 et 5:5 et à l'Annexe C.1 a);
- e. harmonisation avec les normes internationales, conformément à l'article 3 et à l'Annexe C; et
- f. redevances équitables, conformément à l'Annexe C.1 f).

1.5. Les Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération réglementaire pour maximiser les capacités et les ressources, simplifier les procédures d'homologation et régler le problème du décalage des homologations.

1.6. Les Membres sont encouragés à adopter des procédures d'homologation qui utilisent les technologies et les pratiques modernes, comme les audits à distance, et à travailler avec les organisations internationales pertinentes dans ce domaine.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURE VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

Décision du Comité¹

Révision

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité"),

Rappelant qu'au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) ("l'Accord"), il est dit que, dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres;

Cherchant à élaborer des moyens efficaces, concrets et opérationnels de faciliter la mise en œuvre de la présente disposition;

Reconnaissant les difficultés que les Membres, et en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, peuvent éprouver pour adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées des Membres importateurs;

Reconnaissant également qu'il est nécessaire de rendre les procédures de transparence plus effectives et plus opérationnelles pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres²;

Notant que la fourniture d'une assistance technique, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 de l'Accord, peut aider les Membres à adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées;

Rappelant qu'au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, il est dit que, dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question;

¹ À sa réunion des 28 et 29 octobre 2009, le Comité a adopté cette révision *ad referendum*. Les Membres ayant une objection à formuler au sujet de l'adoption de la révision étaient invités à le faire savoir pour le 16 décembre 2009. Aucune objection n'avait été formulée à cette date.

² Les pays en développement Membres peuvent demander une assistance pour assurer le fonctionnement effectif d'une autorité nationale responsable des notifications et d'un point d'information national, y compris pour ce qui est de la capacité de recevoir et d'examiner effectivement les notifications des autres Membres, afin d'identifier celles qui peuvent avoir éventuellement un effet notable sur leur commerce extérieur et d'y réagir. La procédure du "mentorat" visant à aider les Membres dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS peut également être utile à cet égard (voir le document G/SPS/W/217).

Rappelant que les points de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires intitulés "Mise en œuvre du traitement spécial et différencié" et "Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence" donnent la possibilité, de manière permanente, de soulever des préoccupations ou d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres;

Encourage les Membres à utiliser pleinement cette procédure et à contribuer aussi de cette façon à améliorer la transparence concernant le traitement spécial et différencié et/ou l'assistance technique offerts ou fournis sur demande; et

Décide que la procédure ci-après devrait être utilisée afin d'améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres:

1. La présente procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres devrait normalement être utilisée pendant la période prévue pour la présentation des observations qui suit la distribution d'une notification SPS, conformément aux dispositions et procédures pertinentes figurant dans l'Accord ou adoptées ultérieurement par les Membres, sous réserve des dispositions prévues à l'étape 5 ci-dessous.³

Étapes pour les mesures proposées

2. Si un pays en développement Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par une mesure projetée qui a été notifiée, ce Membre pourra, dans les observations qu'il présente par écrit au Membre notifiant, demander à avoir la possibilité de discuter du problème avec ce dernier. Le pays en développement Membre exportateur devrait indiquer au Membre notifiant les problèmes spécifiques que la mesure projetée peut occasionner pour ses exportations ou les raisons spécifiques pour lesquelles il n'est pas en mesure de se conformer à la mesure notifiée pour la date de mise en œuvre.

3. En réponse à une telle demande, dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement la nouvelle mesure, un délai plus long pour en permettre le respect devrait être accordé aux pays en développement Membres, qui s'entendra normalement d'un délai qui ne sera pas inférieur à six mois.⁴

4. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, le Membre notifiant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le Membre exportateur en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.⁵ Ces consultations auront lieu, de préférence, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure. Une résolution éventuelle du problème identifié pourrait comprendre l'un des

³ En particulier, l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord ainsi que les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'accord SPS en matière de transparence (article 7) figurant dans le document G/SPS/7/Rev.3. En outre, le Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS peut aider les Membres à se conformer aux obligations et à suivre les procédures recommandées (disponible en version électronique à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/sps_procedure_manual_f.pdf). Ces textes fournissent également des renseignements sur la disponibilité des notifications SPS, y compris par le biais du Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>).

⁴ *Ibid.*

⁵ WT/MIN(01)17, paragraphe 3.1. Cette étape peut également être utilisée dans les cas où l'introduction progressive d'une mesure ne résoudra pas les problèmes spécifiques identifiés par le pays en développement Membre exportateur.

éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure projetée; 2) la fourniture d'une assistance technique au pays en développement Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié.

Étapes suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure

5. Si, après l'adoption ou l'entrée en vigueur d'une mesure nouvelle ou modifiée (y compris une mesure d'urgence), un pays en développement Membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter la mesure, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations avant la mise en œuvre de la mesure ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Le Membre importateur engagera, à la demande d'un pays en développement Membre exportateur, des consultations avec le Membre exportateur pour discuter des éventuels moyens de résoudre le problème identifié, tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur. Une résolution éventuelle du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure; 2) la fourniture d'une assistance technique au pays en développement Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié.

Transparence

6. Lorsqu'un Membre importateur aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé en réponse à une demande spécifique, il devrait en informer le Comité SPS. Il pourra le faire par écrit et/ou au titre du point de l'ordre du jour consacré au traitement spécial et différencié de toute réunion du Comité SPS. Les renseignements fournis par écrit devraient être communiqués au Secrétariat sous la forme d'un addendum à la notification originale concernant la mesure. L'addendum indiquera: 1) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 2) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; et 3) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera en annexe un modèle d'addendum.

Administration

7. Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure en fonction de l'expérience des Membres et des addenda pertinents, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7. Le prochain examen devra être achevé en 2013; les examens suivants auront lieu tous les quatre ans.

8. Le Comité pourra décider de modifier, de suspendre ou d'abroger la présente procédure à tout moment en fonction des enseignements que les Membres tireront de sa mise en œuvre.

9. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article 10:1 de l'Accord SPS. Le Comité reconnaît que la présente procédure ne résout pas complètement la question du traitement spécial et différencié mais qu'il s'agit d'une étape du processus visant à résoudre le problème de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité convient d'examiner d'autres propositions et actions possibles.

ANNEXE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le [jour/mois/année], est distribuée à la demande de la délégation de [nom du Membre].

Titre décrivant la mesure SPS en cause

[Texte décrivant toute modification apportée à la mesure notifiée.]

Traitement spécial et différencié

- 1) Nom du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié
- 2) Traitement spécial et différencié accordé ☐ Oui ☐ Non

Décrire comment ce traitement a été accordé, y compris sous quelle forme.

- 3) Si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquer pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: ☐ autorité nationale responsable des notifications, ☐ point d'information national, ou adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT SUR LES PROPOSITIONS CONCERNANT
LE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE**

Adopté par le Comité le 30 juin 2005

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE

1. Le 1^{er} août 2004, le Conseil général a adopté la décision ci-après en ce qui concerne le traitement spécial et différencié:

"... le Conseil général réaffirme que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Le Conseil rappelle la décision prise par les Ministres à Doha de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Le Conseil reconnaît les progrès qui ont été réalisés jusqu'ici ...

Le Conseil donne également pour instruction à tous les organes de l'OMC auxquels des propositions de la catégorie II ont été renvoyées d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, dès que possible et au plus tard en juillet 2005. Ce faisant, ces organes veilleront à ce que, dans toute la mesure du possible, leurs réunions ne se chevauchent pas de manière à permettre une participation pleine et effective des pays en développement à ces discussions."¹

En outre, dans la Déclaration du Cycle de Doha pour le développement, les Ministres sont convenus de ce qui suit:

"... toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre".²

¹ WT/L/579.

² WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 44. Le paragraphe 12.1 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) est libellé comme suit:

12. Questions transversales

2. Sur les 38 propositions de la catégorie II, cinq ont été renvoyées au Comité SPS. Ces propositions concernent spécifiquement les dispositions des articles 9 et 10 de l'Accord SPS. Le texte de ces articles et des cinq propositions est reproduit plus loin pour faciliter la consultation.

3. Ces propositions ont déjà été examinées à diverses réunions formelles et informelles du Conseil général, du Comité du commerce et du développement et du Comité SPS.³ Le présent projet de rapport est fondé sur les discussions concernant ces propositions et le traitement spécial et différencié qui ont eu lieu aux réunions formelles et informelles du Comité SPS ainsi qu'au cours des consultations informelles tenues les 28 janvier, 15 et 18 février, 18 et 24 mai 2005. Il comprend également des observations sur la note d'information établie par le Secrétariat (document G/SPS/GEN/543).

B. CONSIDERATIONS CONCERNANT L'ELABORATION DU PRESENT RAPPORT

4. Dans le contexte des discussions sur les propositions qui ont eu lieu au Comité SPS et dans d'autres organes de l'OMC, de nombreux Membres ont indiqué qu'ils étaient opposés pour le moment à toute modification formelle du texte de l'Accord SPS, tandis que d'autres ont fait savoir qu'ils accepteraient d'envisager une telle modification si cela était jugé nécessaire. Il est largement admis qu'il convient de rechercher activement d'autres solutions concrètes pour s'acquitter du mandat avant d'apporter des modifications spécifiques au texte de l'Accord SPS. Un sujet de préoccupation majeure est qu'une modification des articles 9 et 10 pourrait entraîner des changements dans l'équilibre des droits et obligations établi par l'Accord SPS et déboucher sur une modification du texte d'autres dispositions. De nombreux Membres considèrent que des modifications de cette nature seraient inacceptables et inutiles pour répondre aux préoccupations fondamentales des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

i) *d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;*

ii) *d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et*

iii) *d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.*

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

³ Voir les sections pertinentes des rapports des réunions du Comité SPS (série G/SPS/R/-), ainsi que les documents G/SPS/23, G/SPS/24, G/SPS/27, G/SPS/30.

5. Les Membres ont souligné qu'aucune des propositions ne visait à porter atteinte au droit de chaque Membre de mettre en œuvre des mesures SPS justifiées scientifiquement et nécessaires pour garantir que les produits faisant l'objet du commerce international ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, ni pour le territoire d'un Membre. Le commerce des produits considérés comme dangereux ou ne satisfaisant pas aux normes aurait des effets nocifs sur la demande des consommateurs, serait défavorable à la réputation du Membre exportateur et remettrait inutilement en question les compétences réglementaires. En même temps, les Membres reconnaissent que les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, rencontrent des difficultés particulières pour répondre aux exigences sanitaires et phytosanitaires de bon nombre de leurs partenaires commerciaux et qu'ils ont besoin d'une assistance technique ciblée. Les prescriptions à l'importation qui diffèrent de celles qui sont fondées sur les normes internationales pertinentes, si elles ne sont pas nécessairement incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS⁴, peuvent poser des difficultés considérables aux pays en développement.

6. L'Accord SPS est relativement nouveau, et certains Membres s'adaptent encore aux disciplines nouvelles et renforcées établies par l'Accord et s'attachent à les mettre en œuvre de manière plus effective. Pour les pays en développement Membres, la plupart des dispositions de l'Accord ne sont devenues applicables qu'en janvier 1997; pour les pays les moins avancés Membres, la mise en application date de janvier 2000. Des études récentes montrent que le niveau de connaissance et de compréhension de l'Accord reste relativement faible et que les milieux universitaires et institutionnels commencent seulement à dire ce qu'ils pensent de cet instrument.⁵ Certains Membres de l'OMC ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations relatives à l'identification d'une autorité nationale chargée des notifications et d'un point d'information SPS, et nombre d'entre eux n'ont présenté aucune notification de mesures SPS nouvelles ou révisées.⁶

7. Parallèlement, il ressort des études entreprises par la Banque mondiale⁷, entre autres, que les mesures SPS et l'application de l'Accord SPS revêtent une importance croissante pour la circulation des marchandises dans le commerce des produits agricoles. Et l'on s'attend qu'ils prennent de plus en plus d'importance, pour tous les Membres de l'OMC. Les Membres ont reconnu que les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, rencontraient des difficultés spécifiques dans la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord SPS, y compris les dispositions en matière de transparence. Ils ont dit leur volonté d'aider à résoudre ces difficultés spécifiques et de contribuer à l'amélioration des capacités et de l'efficacité.

8. Le présent rapport décrit certaines préoccupations fondamentales et certains objectifs communs identifiés par les Membres dans le cadre des discussions du Comité. Les faits nouveaux qui sont intervenus depuis la présentation des propositions en 2002 et qui répondent, en partie, à ces préoccupations ou objectifs sont également exposés ici. Le rapport décrit aussi les contraintes auxquelles le Comité doit faire face pour mettre au point des recommandations précises, effectives et opérationnelles relativement aux cinq propositions qui lui ont été renvoyées par le Conseil général. Il identifie, en outre, des éléments initiaux que le Comité pourrait examiner en vue d'offrir des moyens plus précis, effectifs et opérationnels de répondre, tout au moins en partie, aux préoccupations identifiées.

⁴ Voir, entre autres, l'article 3:3.

⁵ "Food Safety and Agricultural Health Standards: Challenges and Opportunities for Developing Country Exports", Rapport n° 31207 de la Banque mondiale, 10 janvier 2005.

⁶ G/SPS/W/173/Rev.2, paragraphes 26 et 27.

⁷ *Idem*.

II. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SPS

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.
3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

III. TEXTES DES PROPOSITIONS

A. PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 9:2

9. Pour que cette disposition impérative devienne effective et opérationnelle, il est proposé que les mots "envisagera l'octroi" soient remplacés par "octroiera". Il est proposé en outre d'ajouter la phrase suivante à la disposition:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur."⁸

10. L'expression "investissements substantiels" utilisée à l'article 9:2 sera interprétée compte tenu des ressources des ministères intéressés des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres et de leurs besoins de développement. Tous changements qui exigeraient des ressources additionnelles par rapport aux niveaux existants des dépenses courantes ou leur restructuration, ou une formation ou du personnel additionnels, seront réputés être des "investissements substantiels".⁹

11. Lorsque le Membre importateur ne fournira pas effectivement cette assistance technique, il retirera les mesures immédiatement et sans condition; ou il dédommagera les pays en développement Membres exportateurs pour les pertes imputables directement ou indirectement aux mesures en question.¹⁰

12. Il est entendu que l'assistance technique sera entièrement financée et n'entraînera aucune obligation financière pour les pays en développement Membres exportateurs et les pays les moins avancés Membres exportateurs.¹¹

13. Il est convenu que l'OMC recommandera qu'il soit procédé à des évaluations d'impact pour déterminer les effets probables sur le commerce des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres de toute norme projetée, avant son adoption; au cas où les effets seraient défavorables, la norme ne serait pas applicable tant qu'il n'aurait pas été établi que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui seraient touchés ont acquis la capacité de s'y conformer à leur avantage.¹²

⁸ TN/CTD/W/2.

⁹ TN/CTD/W/3/Rev.2.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

B. PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 10:1

14. Pour mettre effectivement en pratique l'article 10:1, il est suggéré d'ajouter ce qui suit à la disposition existante:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier lui en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à: garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation, et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit: i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient être utilisés pour se conformer à la mesure; ii) les noms des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée."¹³

15. L'obligation de "[tenir] compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres et en particulier des pays les moins avancés Membres" énoncée à l'article 10:1 sera interprétée comme signifiant soit que les Membres retireront les mesures qui sont préjudiciables à tout pays en développement Membre ou à tout pays parmi les moins avancés Membre ou que ces pays ont de la difficulté à respecter, soit qu'ils fourniront à ces pays les ressources techniques et financières dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures.¹⁴

16. Cette obligation sera également interprétée comme signifiant que les Membres engageront toujours des consultations dans le cadre du Comité lorsqu'ils projeteront ou envisageront de prendre des mesures susceptibles de toucher les importations en provenance des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Au cours de ces consultations, les Membres détermineront si les mesures projetées ou envisagées, si elles sont justifiées aux termes de l'Accord, seraient ou non préjudiciables à tout pays en développement Membre et à tout pays parmi les moins avancés Membre.¹⁵

17. Les Membres établiront un mécanisme dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour faire en sorte:

- a) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres aient la capacité technique et financière de respecter les prescriptions de l'Accord;
- b) que les délégations des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres assistent aux réunions du Comité et des organisations internationales de normalisation compétentes et y participent effectivement;

¹³ TN/CTD/W/2.

¹⁴ TN/CTD/W/3/Rev.2.

¹⁵ *Ibid.*

- c) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres utilisent effectivement la souplesse prévue dans l'Accord; et
- d) que les mesures adoptées en application de l'Accord ne portent pas atteinte aux droits des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres.¹⁶

18. Il est entendu que le transfert de technologie et toute assistance technique et financière en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres au titre de l'Accord seront gratuits.¹⁷

C. PROPOSITION RELATIVE A L'ARTICLE 10:4

19. À l'article 10:4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires le mot "devraient" soit interprété comme exprimant un "devoir" plutôt qu'une simple exhortation. Ce point pourrait être clarifié par une interprétation faisant autorité adoptée en vertu de l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et aiderait à atteindre l'objectif visé par cette disposition relative au traitement spécial et différencié.¹⁸

IV. PREOCCUPATIONS FONDAMENTALES

20. Les préoccupations fondamentales sont liées aux difficultés majeures que les pays en développement peuvent rencontrer lorsqu'ils doivent satisfaire aux prescriptions SPS nouvelles ou modifiées de leurs partenaires commerciaux, et donc d'obtenir ou de préserver l'accès aux marchés pour leurs produits. Les prescriptions à l'importation qui diffèrent de celles qui sont fondées sur les normes internationales, si elles ne sont pas nécessairement incompatibles avec les dispositions de l'Accord¹⁹, peuvent poser des difficultés considérables aux pays en développement. Les pays en développement Membres n'ont pas toujours les connaissances, l'infrastructure ou la technologie nécessaires pour faire face à ces nouvelles prescriptions. Il est souvent difficile de surmonter ces faiblesses s'il n'y a pas au préalable une assistance en matière de développement institutionnel, et une assistance technique et financière. Ces faiblesses peuvent avoir des conséquences négatives sur l'acceptabilité des produits pour le commerce.

21. Les Membres jugent important que l'assistance technique soit fournie à la fois sur une base bilatérale et par l'intermédiaire des organisations internationales pertinentes. Cependant, cette assistance, souvent définie comme étant déterminée par l'offre, est peut-être davantage fonction des intérêts du donateur que des besoins spécifiques du bénéficiaire. En même temps, les Membres ont noté qu'il y avait généralement peu de requêtes émanant des pays eux-mêmes, ce qui s'explique apparemment en partie par des contraintes liées aux capacités institutionnelles. En outre, les Membres se sont dits préoccupés par le fait que, en l'absence d'objectifs spécifiques plus ciblés dans le domaine de l'assistance technique, il était extrêmement difficile d'assurer la rapidité d'exécution et la durabilité de manière efficace. Des problèmes se posent en particulier lorsque l'assistance est fournie seulement après qu'un pays en développement Membre a perdu l'accès aux marchés à cause d'une mesure SPS. Un autre sujet de préoccupation tient à l'incertitude du soutien et à la volonté de faire en sorte que l'assistance technique soit plus prévisible. Certains pays en développement Membres sont également d'avis qu'une simplification des procédures administratives des pays développés Membres

¹⁶ TN/CTD/W/3/Rev.2.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ TN/CTD/W/6.

¹⁹ Voir, entre autres, l'article 3:3.

permettrait aux pays en développement Membres de satisfaire à leurs prescriptions SPS et d'exporter à moindres frais et plus facilement. Des Membres ont indiqué que le fait de rendre ces dispositions contraignantes présenterait un avantage, à savoir que les pays en développement Membres ne seraient plus tenus de demander spécifiquement une assistance technique; quoi qu'il en soit, tous les Membres reconnaissent que l'assistance technique devrait être davantage fondée sur les besoins et les résultats.

22. L'efficacité générale de l'assistance technique a été mise en doute. En particulier, un certain nombre de pays en développement Membres ont indiqué qu'une grande partie de l'assistance qu'ils avaient reçue n'avait pas eu l'effet escompté, en d'autres termes ne leur avait pas permis de faire face à des prescriptions SPS nouvelles ou existantes et, partant, de maintenir ou d'obtenir des débouchés à l'exportation. Cette préoccupation explique la volonté de trouver des moyens plus effectifs de garantir une meilleure efficacité globale de l'assistance technique et de meilleurs résultats spécifiques qui puissent être démontrés.

23. En outre, les pays en développement Membres ont évoqué la nécessité d'un traitement spécial et différencié, notamment sous la forme d'un allongement des délais prévus pour leur permettre de s'ajuster aux nouvelles prescriptions concernant les produits qu'ils exportent.

24. Une autre préoccupation fondamentale a trait à la difficulté que les pays en développement Membres ont à participer effectivement aux travaux du Comité SPS et des organismes internationaux à activité normative pertinents. La présence physique aux réunions est nécessaire mais, pour garantir une participation effective, il faut développer les compétences nécessaires et la coordination dans les pays en développement Membres.

V. FAITS NOUVEAUX PERTINENTS

25. La Décision sur la mise en œuvre adoptée à la Conférence ministérielle de Doha en 2001 contenait, entre autres choses, une clarification de l'article 10:2.²⁰ Il y est précisé que, dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où l'introduction progressive d'une nouvelle mesure ne sera pas possible, mais où un Membre identifiera des problèmes spécifiques, le Membre appliquant la nouvelle mesure engagera, sur demande, des consultations afin d'essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante. La Décision indique également que, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, un délai qui ne sera pas inférieur à six mois sera normalement ménagé entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Enfin, la Décision ministérielle de Doha a donné pour instruction au Comité SPS d'entreprendre un examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans.²¹

26. Depuis que les propositions ont été présentées en 2002, plusieurs faits nouveaux sont intervenus qui répondent à certaines des préoccupations fondamentales. S'agissant des trois organismes à activité normative concernés par l'Accord SPS, des fonds fiduciaires ont été établis pour accroître la participation des pays en développement Membres aux activités de normalisation de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission FAO/OMS du Codex alimentarius (Codex),²² et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) établira un fonds

²⁰ Document WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1.

²¹ Le rapport concernant cet examen, le deuxième depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, est reproduit dans le document G/SPS/36.

²² Voir les propositions figurant aux paragraphes 17 b) et 19 ci-dessus.

fiduciaire avant la fin de 2005. Ces fonds sont alimentés par les contributions d'organismes donateurs et de pays membres.

27. Pour ce qui concerne le Fonds fiduciaire du Codex établi par la FAO/l'OMS, entre mars et décembre 2004, 83 personnes au total, originaires de 75 pays, ont participé à 14 réunions distinctes du Codex, dont la réunion de la Commission du Codex alimentarius qui s'est tenue en juin et juillet 2004. La participation de ces 83 personnes, pour la plupart des fonctionnaires gouvernementaux de PMA, a été financée entièrement par le fonds fiduciaire. Les participants se répartissaient ainsi: 60 pour cent venaient de PMA et d'autres pays à faible revenu; 29 pour cent de pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure); et 11 pour cent de pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure).²³ Pour améliorer l'efficacité du fonds fiduciaire, la FAO/l'OMS tiendront en juillet 2005 une réunion d'information qui regroupera tant les donateurs que les bénéficiaires.

28. En 2004, la CIPV a établi un fonds fiduciaire régi par les règles de la FAO et destiné à être utilisé exclusivement au bénéfice direct des pays en développement. Ce fonds sert à faciliter leur participation à toutes les activités de la CIPV, y compris dans le cadre de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, aux ateliers régionaux sur les projets de normes internationales concernant les mesures phytosanitaires, aux groupes de travail d'experts, ainsi qu'au renforcement des capacités et à l'échange d'informations dans le domaine phytosanitaire.²⁴

29. L'OIE mettra en place un fonds fiduciaire avant la fin de 2005. De plus, elle continue de fournir un appui financier pour contribuer à financer la participation des chefs des services vétérinaires de ses pays membres à ses activités de normalisation.

30. Depuis que l'Accord SPS est entré en vigueur, la FAO/l'OMS, l'OIE et la CIPV ont aussi mis au point et/ou renforcé des programmes d'assistance technique comportant des conférences, des séminaires et des ateliers, afin d'améliorer les capacités nationales sur les questions SPS. La CIPV a créé un instrument de diagnostic, l'Outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire, pour aider les pays à mesurer leur capacité et à identifier leurs besoins d'assistance.²⁵ Des instruments de diagnostic similaires ont aussi été élaborés par la FAO/l'OMS au sujet de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et récemment par l'OIE.²⁶ En outre, d'autres organisations internationales et régionales, dont la Banque mondiale, l'OIRSA, l'IICA, l'ONUDI et la CNUCED, informent régulièrement le Comité SPS de l'état d'avancement de leurs programmes liés au renforcement des capacités dans le domaine SPS.

31. Afin de répondre à certains des besoins identifiés en matière d'assistance technique, le Secrétariat a organisé de nombreux ateliers de formation régionaux et nationaux sur l'Accord SPS et, en particulier, sur la façon dont les Membres peuvent recourir aux dispositions de l'Accord pour promouvoir leurs intérêts commerciaux.²⁷ Il a aussi organisé des ateliers à Genève sur les questions suivantes: les besoins d'assistance technique et la meilleure façon d'y répondre dans le cadre de

²³ Des renseignements supplémentaires sur le Fonds fiduciaire du Codex sont disponibles dans les documents G/SPS/GEN/564 et 565, ainsi que sur le site Web <http://www.who.int/foodsafety/codex/trustfund/fr/index.html>

²⁴ G/SPS/GEN/482.

²⁵ <http://www.ippc.int>.

²⁶ Voir le document G/SPS/GEN/525; voir aussi "Performance, vision et stratégie (PVS) à l'intention des Services vétérinaires nationaux", disponible à l'adresse <http://www.oie.int>.

²⁷ Ces activités de formation sont décrites de façon plus détaillée dans le document G/SPS/GEN/521.

l'Accord SPS (novembre 2002); les principes et méthodes d'analyse des risques (juin 2000); les processus et procédures des organismes de normalisation pertinents (mars 2001); et le fonctionnement effectif des points d'information nationaux sur les mesures SPS (novembre 2003). Il a par ailleurs élaboré un certain nombre d'instruments pour aider les Membres à comprendre l'Accord et à l'appliquer, dont une brochure intitulée "Comprendre l'Accord SPS"²⁸; un manuel sur l'application des dispositions de l'Accord relatives à la transparence; et un CD-ROM interactif expliquant et présentant en détail les dispositions de l'Accord; il a aussi distribué aux Membres deux questionnaires sur l'assistance technique.

32. En septembre 2002, à la suite de consultations que le Directeur général a menées avec la Banque mondiale, la FAO, l'OIE et l'OMS, comme le Conseil général l'y avait invité en octobre 2000, le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) a été créé. Ce mécanisme, administré par l'OMC, a pour but de développer la capacité des pays en développement dans le domaine SPS par le financement de projets dans ces pays ainsi que par une coopération entre les institutions compétentes en ce qui concerne les activités liées aux mesures SPS, y compris par l'élaboration de projets institutionnels conjoints.²⁹ Il peut servir à financer des projets visant à aider les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, à utiliser de façon plus effective toutes les dispositions de l'Accord SPS, y compris celles qui concernent le règlement des différends.³⁰ En juin 2005, le MENDC avait permis de financer pour environ 2 millions de dollars EU de projets, y compris sous la forme de dons pour leur préparation. Il s'agit notamment de projets proposés par des pays en développement Membres, ainsi que de projets pilotes élaborés pour répondre à des besoins spécifiques identifiés par les pays en développement Membres dans le cadre du Comité SPS. Le MENDC comporte également une base de données qui fournit des informations sur les projets d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine SPS.³¹

33. Plusieurs Membres ont également créé des mécanismes spécifiques pour aider les pays en développement à participer aux travaux des institutions internationales pertinentes et aux activités du Comité SPS, comme l'Initiative pour les Amériques en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires.³² En outre, de nombreux Membres fournissent une assistance technique bilatérale liée aux capacités dans le domaine SPS.³³

34. Dans les lignes directrices et décisions adoptées par le Comité, il est régulièrement tenu compte des besoins et préoccupations spécifiques exprimés par les pays en développement Membres. On peut mentionner à cet égard les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2 et Add.1 et 2), les Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) et la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Par exemple, la version la plus récente des procédures recommandées pour la

²⁸ Série des Accords de l'OMC, volume n° 4.

²⁹ Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Comité SPS sur le MENDC, tout récemment dans le document G/SPS/GEN/523.

³⁰ Voir les propositions figurant aux paragraphes 9, 15 et 17 a), c) et d).

³¹ Disponible en ligne à l'adresse <http://stdfdb.wto.org/index.asp?lang=FRA>.

³² G/SPS/GEN/549.

³³ Les paragraphes 27 à 46 du document G/SPS/GEN/543 donnent une brève description des actions récentes visant à accroître la fourniture de l'assistance technique dans le domaine SPS.

mise en œuvre des dispositions de l'Accord en matière de transparence et le modèle de présentation des notifications SPS y afférent prévoient l'identification des Membres ou régions susceptibles d'être particulièrement concernés par la mesure notifiée (G/SPS/7/Rev.2).³⁴

35. En outre, en octobre 2004, le Comité a défini une procédure visant à améliorer à la fois la fourniture et la transparence du traitement spécial et différencié ou de l'assistance technique (G/SPS/33). La décision du Comité fait obligation à tout pays importateur d'examiner les demandes de traitement spécial et différencié ou d'assistance technique qui pourraient résulter de la notification par ce pays de mesures SPS nouvelles ou modifiées. Le Membre importateur doit alors présenter un addendum spécifique à sa notification qui indique: qu'un traitement spécial et différencié ou une assistance technique ont été demandés; le (les) Membre(s) affecté(s); la (les) préoccupation(s) identifiée(s); si un traitement spécial et différencié a été fourni et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Cette procédure vise à garantir que le Membre importateur procède à des consultations avec tout pays en développement Membre ayant fait part de sa préoccupation au sujet de l'effet potentiel sur ses exportations de la mesure nouvelle/modifiée proposée, en vue de trouver un moyen de répondre à cette préoccupation.³⁵ La notification des solutions garantit la plus totale transparence, en particulier pour les autres pays en développement Membres.

36. À chaque réunion ordinaire du Comité SPS, tous les Membres ont la possibilité de soulever des problèmes commerciaux spécifiques, y compris au sujet de mesures proposées qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Malheureusement, de nombreux pays en développement Membres, et en particulier les pays moins avancés Membres, ont encore de la difficulté à participer aux réunions du Comité. Toutefois, de plus en plus de pays en développement participent activement aux travaux au titre de ce point de l'ordre du jour des réunions du Comité. Ils ont soulevé 101 des quelque 200 problèmes commerciaux spécifiques concernant les mesures proposées ou prises par d'autres partenaires commerciaux qui portent atteinte à leurs intérêts commerciaux, mais les pays les moins avancés Membres n'en ont soulevé que deux.³⁶ Dans 149 cas, un pays en développement Membre a appuyé un autre Membre ayant soulevé une question. Dans un certain nombre de cas, les discussions au Comité ont donné l'élan nécessaire pour que des actions bilatérales soient menées en vue de résoudre ces problèmes.³⁷ Plusieurs pays en développement Membres ont aussi eu recours aux bons offices du Président du Comité SPS pour tenter de résoudre des problèmes commerciaux spécifiques.³⁸ L'OMC fournit également une assistance aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres, participant à des procédures de règlement des différends, de même que le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, établi en 2001.³⁹

³⁴ Voir la proposition figurant au paragraphe 13.

³⁵ Voir les propositions figurant aux paragraphes 9, 13, 14, 15 et 16.

³⁶ Les Communautés européennes comptent pour un Membre. De même, lorsqu'un Membre a pris la parole au nom de l'ANASE, il a été compté comme un seul Membre. En ce qui concerne certaines questions, le même problème a été soulevé par plusieurs Membres à une réunion du Comité, de sorte que, bien que le nombre total de problèmes commerciaux spécifiques soulevés depuis 1995 soit de 204, le nombre de Membres ayant soulevé des problèmes est plus élevé (246).

³⁷ G/SPS/GEN/204/Rev.5.

³⁸ L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili et l'Uruguay pour les mesures relatives au chancre des agrumes prises par les Communautés européennes; les États-Unis pour les restrictions sur le blé et les graines oléagineuses maintenues par la Pologne; et le Canada pour les restrictions à l'importation de sperme de taureaux maintenues par l'Inde.

³⁹ http://www.acwl.ch/e/index_e.aspx.

VI. CONTRAINTES EN CE QUI CONCERNE L'ETABLISSEMENT DE RECOMMANDATIONS

37. Le Comité se heurte à un certain nombre de contraintes pour élaborer des recommandations en vue de répondre d'une manière précise, effective et opérationnelle aux préoccupations des pays en développement Membres. Premièrement, il y a eu peu de recommandations concrètes présentées par les Membres depuis que le Comité a été invité pour la première fois à examiner cette question en 2003. Deuxièmement, les propositions présentées en 2002 ont des incidences à de nombreux niveaux, y compris au niveau bilatéral, pour l'OMC dans son ensemble, au sein du Comité SPS, au niveau des organismes internationaux à activité normative ainsi qu'aux niveaux techniques pour la mise en œuvre du renforcement des capacités, dans le contexte politique et dans l'optique des négociations.

38. Parmi les propositions présentées, un certain nombre appelleraient des mesures qui ne relèvent pas de la compétence du Comité SPS, telles que des mesures relevant d'organismes internationaux à activité normative ou d'autres institutions. Le Comité SPS pourrait néanmoins convenir de porter telle ou telle question à l'attention de ces autres organismes et encourager les Membres de l'OMC à chercher à obtenir certains résultats dans le contexte de leur participation aux travaux de ces autres organismes.

39. Il convient de noter, en particulier, que le Comité SPS n'a que récemment examiné les propositions et les préoccupations qui les sous-tendent avec un certain degré de spécificité et de franchise et que ce n'est que dernièrement qu'ont été donnés des exemples concrets de problèmes imputables au manque d'assistance technique spécifique liée au commerce et fondée sur les besoins ou au manque de traitement spécial et différencié. La formulation de modifications précises aux cinq propositions ou de recommandations opérationnelles les concernant reste difficile.

40. Enfin, ces discussions ont fait apparaître un "fossé entre les attentes" des États Membres. Tous les Membres admettent qu'une assistance technique mieux ciblée et plus effective visant des résultats spécifiques sera positive pour les pays en développement Membres. Mais cela passe nécessairement par des communications plus efficaces et un travail d'équipe sérieux entre les Membres concernés. Cet engagement apparaît nécessaire, ne serait-ce que pour préserver les possibilités d'accès aux marchés existantes pour les produits en provenance des pays en développement Membres.

VII. CONCLUSIONS

41. Jusqu'ici, le Comité SPS n'a pas été en mesure de formuler des recommandations claires en vue d'une décision sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié qui lui ont été renvoyées par le Conseil général.

42. Le Comité note que certains Membres ont fait part de leur intention de réviser certaines des propositions et serait heureux de pouvoir examiner les propositions révisées. En outre, le Comité convient de poursuivre l'examen des propositions dont il est saisi, afin d'établir des recommandations spécifiques.

43. Faisant fond sur ses discussions antérieures en ce qui concerne le traitement spécial et différencié et l'assistance technique, le Comité SPS convient de mener rapidement des discussions sur les travaux additionnels qui l'aideront à répondre aux préoccupations qui sous-tendent les propositions, telles qu'elles ont été identifiées par les Membres, en vue de remplir le Mandat de Doha pour le développement. Quelques éléments initiaux à inclure dans ces discussions figurent ci-après:

- a) Identifier les meilleures pratiques qui permettraient aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres, d'être informés en temps opportun des prescriptions SPS ayant un caractère prioritaire pour leurs échanges. Le Comité entreprendra, entre autres choses:
- d'identifier les mesures spécifiques à prendre pour rendre les procédures existantes en matière de transparence plus efficaces et plus opérationnelles pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres;
 - de déterminer la manière dont les Membres et le Secrétariat peuvent faciliter la mise en place de telles mesures;
 - de voir s'il serait utile d'apporter d'autres modifications aux procédures recommandées en matière de transparence.
- b) Identifier les moyens qui permettraient aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres, d'évaluer de manière plus productive les prescriptions SPS de leurs partenaires commerciaux qui posent des problèmes commerciaux. Le Comité examinera, entre autres choses:
- la mesure dans laquelle les Membres peuvent identifier de manière plus efficace, à un stade aussi précoce que possible, les problèmes commerciaux qui peuvent se poser aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres;
 - si une enceinte en vue de l'échange d'observations sur les notifications peut répondre d'une manière opérationnelle à certaines préoccupations clés des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres;
 - si les problèmes identifiés en ce qui concerne une mesure notifiée spécifique se limitent à un pays ou à une région particuliers ou s'ils représentent un obstacle plus systémique pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres.
- c) Examiner comment les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, peuvent recourir davantage aux possibilités offertes par le Comité SPS d'identifier et de régler des problèmes commerciaux spécifiques. Le Comité se demandera, entre autres choses:
- comment faciliter la participation effective des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres, aux travaux du Comité SPS;
 - comment faciliter l'utilisation des mécanismes existants ou de nouveaux mécanismes pour régler des problèmes commerciaux spécifiques.
- d) Élaborer des mécanismes plus efficaces pour suivre l'offre et la demande d'assistance technique dans le but d'améliorer la prévisibilité, la rapidité d'exécution et les résultats compte tenu des besoins spécifiques liés au commerce des pays en développement

Membres et en particulier des pays les moins avancés Membres. Le Comité SPS s'attachera, entre autres choses:

- à évaluer l'efficacité des sources actuelles d'information sur l'assistance technique, y compris la base de données MENDC, les deux questionnaires SPS du Secrétariat et les communications récapitulatives ponctuelles des Membres;
 - à identifier des mécanismes qui permettraient aux pays bénéficiaires de faire rapport sur la manière dont ils ont utilisé l'assistance technique reçue et qui permettraient de répertorier les domaines dans lesquels l'assistance technique future pourrait être ciblée avec le plus d'efficacité;
 - à identifier des mécanismes qui lui permettraient d'évaluer l'efficacité globale des programmes d'assistance technique en cours et la mesure dans laquelle les pays bénéficiaires ont utilisé l'assistance technique disponible pour répondre aux besoins spécifiés et obtenir les résultats souhaités;
 - à étudier comment améliorer les instruments d'un "mécanisme mondial centralisant les informations SPS" pour mieux faire correspondre les ressources au titre de l'assistance technique SPS liée au commerce avec les besoins SPS évalués;
 - à chercher comment réduire l'envoi de questionnaires répétitifs aux pays Membres bénéficiaires, y compris en étudiant la possibilité d'établir des "bilans" sur l'assistance technique liée aux questions SPS au niveau national;
 - à trouver des exemples et à chercher à élaborer des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités SPS peut être intégré d'une manière effective dans les plans de développement nationaux;
 - à voir comment les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, peuvent demander de manière plus effective une assistance technique liée au commerce, en particulier par une meilleure identification des mécanismes décisionnels clés en matière d'assistance technique, aussi bien dans les pays donateurs que dans les pays bénéficiaires Membres, et le cas échéant au sein d'autres organismes compétents, et par un accès renforcé à ces mécanismes.
- e) Définir les meilleures pratiques pour l'assistance technique SPS au titre du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC, dans le but de rendre ces programmes plus effectifs, plus précis et plus opérationnels. Le Comité s'attachera, entre autres choses:
- à identifier les moyens d'améliorer effectivement les résultats et à en faire la démonstration avant, pendant et après l'exécution des activités nationales et régionales de formation, en mettant l'accent sur une préparation axée sur les objectifs, le choix des participants (décideurs) et des programmes de suivi spécifiques;
 - à identifier les moyens d'améliorer le ciblage de l'assistance technique: i) en évaluant, sur la base des informations en retour reçues des bénéficiaires,

l'efficacité de l'assistance antérieure et ii) en recensant les besoins spécifiques des pays en développement pour ce qui concerne l'assistance technique future;

- à élaborer un *modus operandi* informel pour surveiller l'efficacité et la durabilité des activités de formation SPS au titre du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC;
- à évaluer le premier cours spécialisé de l'OMC sur l'Accord SPS qui doit se tenir à l'automne 2005 à l'Institut de formation de l'OMC et à formuler les recommandations appropriées.

VIII. RECOMMANDATIONS

44. Le Comité SPS recommande que le Conseil général:

- a) prenne note du présent rapport;
- b) prenne note de l'engagement du Comité de poursuivre l'examen des propositions dont il est saisi et de toute version révisée de ces propositions, afin d'établir des recommandations spécifiques en vue d'une décision;
- c) prenne note de l'engagement du Comité de mener rapidement des discussions sur les travaux complémentaires qui l'aideront à répondre aux préoccupations qui sous-tendent les propositions, telles qu'elles ont été identifiées par les Membres;
- d) donne pour instruction au Comité de lui présenter des rapports d'activité sur les points b) et c) ci-dessus.



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURE POUR ENCOURAGER ET FACILITER LA RÉOLUTION DE QUESTIONS
SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES ENTRE
LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:2**

DÉCISION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ LE 9 JUILLET 2014

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord"),

Cherchant à encourager et à faciliter davantage la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord,

Rappelant que les procédures de travail du Comité permettent au Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés,

Notant que le mécanisme de consultations spéciales, prévu à l'article 12:2 de l'Accord et dans les procédures de travail du Comité, offre aux Membres un moyen supplémentaire de procéder à un dialogue et à un échange de renseignements sur les préoccupations sanitaires et phytosanitaires,

Rappelant que, au cours des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité,

Décide ce qui suit:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord. La participation des Membres à cette procédure est volontaire.^[1]

1.2. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC et ne constitue pas un accord juridiquement contraignant. La présente procédure n'est pas censée porter préjudice de quelque manière que ce soit au déroulement ou au résultat des travaux d'autres organes de l'OMC.

1.3. Tout Membre pourra à tout moment demander à tenir des consultations avec un autre (d'autres) Membre(s) au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) décrite(s) dans l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

^{1]} La participation volontaire signifie qu'un Membre qui a reçu une demande de consultations est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

2 PROCÉDURE POUR TRAITER LES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT DES QUESTIONS SPS

2.1 Demande de consultations

2.1. Un Membre (ci-après dénommé le "Membre demandeur") demandera par écrit à tenir des consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"), dans une langue de travail de l'OMC. La demande indiquera la (les) mesure(s) devant faire l'objet de consultations, sera motivée et contiendra une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant les effets possibles sur le commerce. En outre, la demande pourra faire état de toutes questions et préoccupations préliminaires concernant la (les) mesure(s) et pourra indiquer toute(s) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes adoptées par les organisations internationales compétentes mentionnées dans l'Accord.

2.2. Le Membre demandeur enverra sa demande au Membre répondant et en enverra également dans le même temps une copie au Président du Comité et au Secrétariat. Si le Membre demandeur le souhaite, une copie ou un résumé de la demande sera aussi mis à la disposition du Comité en tant que document de l'OMC.

2.2 Réponse à une demande

2.3. Sauf accord mutuel des Membres répondant et demandeur, comme il est prévu ci-dessous au paragraphe 2.4, le Membre répondant, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, donnera par écrit une réponse dans une langue de l'OMC, simultanément au Membre demandeur, au Président du Comité et au Secrétariat, indiquant s'il accepte ou rejette la demande de consultations. Dans la mesure du possible, lorsqu'il donnera une réponse négative, le Membre répondant traitera les préoccupations et les questions soulevées dans la demande. Si le Membre répondant le souhaite, une copie ou un résumé de la réponse sera aussi mis à la disposition du Comité en tant que document de l'OMC.

2.4. Dans le cas où les Membres demandeur et répondant conviennent mutuellement d'un délai autre que le délai de 30 jours prescrit, les Membres devraient tous deux informer le Secrétariat du délai convenu avant l'expiration du délai de 30 jours initial.

2.5. Si les Membres demandeur et répondant souhaitent tous deux distribuer leur demande et leur réponse au Comité en tant que documents de l'OMC, la demande et la réponse seront normalement distribuées conjointement. La distribution aura lieu lorsque le Secrétariat aura reçu la réponse. Dans le cas où le Membre demandeur choisit de distribuer sa demande, mais qu'aucune réponse n'est reçue dans le délai de 30 jours ou le délai autrement convenu, ou si le Membre répondant refuse de distribuer sa réponse, la demande sera distribuée sans la réponse après l'expiration du délai. À l'inverse, dans le cas où le Membre répondant choisit de distribuer sa réponse, mais que le Membre demandeur refuse de distribuer sa demande, la réponse sera distribuée sans la demande, lorsqu'elle aura été reçue.

2.6. À la réunion suivante du Comité, le Président informera le Comité de toute demande de consultations présentée au titre de la présente procédure depuis la réunion précédente et de la réponse correspondante (c'est-à-dire si la demande a été acceptée ou rejetée), ainsi que de toutes les consultations en cours au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

2.7. Tout renseignement considéré comme confidentiel par le Membre demandeur ou le Membre répondant (ci-après les "Membres prenant part aux consultations") ne sera pas communiqué au Comité sans son accord.

2.3 Procédure de consultation

2.8. Lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres prenant part aux consultations conviendront d'un facilitateur. Le Président du Comité exercera normalement les fonctions de facilitateur, à moins que les Membres prenant part aux consultations n'en décident autrement.

2.9. Le rôle du facilitateur sera d'encourager et de faciliter l'échange entre les Membres prenant part aux consultations sur les questions SPS spécifiques soulevées dans le cadre des consultations en vue d'arriver à une solution. Avec l'accord des Membres prenant part aux consultations, le facilitateur pourra suggérer une ou plusieurs façons de procéder pour tenter de répondre aux préoccupations.

2.10. Au début des consultations, le facilitateur et les Membres prenant part aux consultations devraient convenir du calendrier, de la forme et du lieu des réunions et déterminer suivant quelles modalités et à quelles conditions la contribution d'experts techniques et la participation de tierces parties sont souhaitables.

2.11. Au sujet de la question SPS considérée, le facilitateur communiquera uniquement avec les Membres prenant part aux consultations et, le cas échéant, également avec les Membres participant en tant que tierces parties. Ces communications seront conformes aux modalités convenues au paragraphe 2.12.

2.12. Toutes les communications (qu'elles soient orales ou écrites) faites au cours des consultations entre le facilitateur et les Membres prenant part aux consultations et, s'il y a lieu, les Membres participant en tant que tierces parties seront confidentielles. Tous les documents établis par un facilitateur, par un Membre prenant part aux consultations ou par un Membre participant en tant que tierce partie seront confidentiels, à moins que les Membres prenant part aux consultations n'en conviennent autrement, et sans préjudice des droits et obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord international auquel il est partie.

2.13. Les Membres prenant part aux consultations les achèveront dans un délai raisonnable mutuellement convenu, qui ne devrait pas dépasser 180 jours, à moins qu'ils ne conviennent d'un délai différent. Tout Membre prenant part aux consultations pourra décider d'y mettre fin à tout moment et devrait le faire en adressant une notification écrite à l'autre Membre ou aux autres Membres prenant part aux consultations. Le Membre ou les Membres (s'ils agissent conjointement) adressera (adresseront) dans les moindres délais au facilitateur, au Président et au Secrétariat une notification écrite les informant que les consultations ont pris fin.

2.14. Le facilitateur établira un rapport factuel écrit sur les consultations et le remettra aux Membres prenant part aux consultations, à moins que ceux-ci ne conviennent d'établir eux-mêmes un rapport conjoint. Si le facilitateur établit le rapport, avant de le remettre, il présentera aux Membres prenant part aux consultations un projet de rapport. Les Membres prenant part aux consultations se verront normalement ménager un délai de 30 jours pour présenter des observations. Le facilitateur remettra aux Membres prenant part aux consultations un rapport factuel final prenant en compte leurs observations. À moins que les Membres prenant part aux consultations n'en conviennent autrement, le rapport du facilitateur ou des Membres prenant part aux consultations sera confidentiel et ne sera pas communiqué au Comité ni aux autres Membres, ni à aucun autre organe de l'OMC.

2.15. Le Président fera rapport au Comité au sujet du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies.² Si tous les Membres prenant part aux consultations en conviennent, le facilitateur mettra à la disposition du Comité le rapport factuel final, ou un résumé de celui-ci, en tant que document de l'OMC. Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels, à moins que tous les Membres prenant part aux consultations ne consentent à ce que de tels renseignements y figurent.

3 ASSISTANCE TECHNIQUE

3.1. Les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures.

² [G/SPS/1](#), paragraphe 6.

4 SURVEILLANCE

4.1. Le Secrétariat fera rapport une fois par an au Comité au sujet de l'utilisation de la présente procédure.

5 EXAMEN ET DURÉE

5.1. Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure, question qui fera partie intégrante de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7. Dans le cadre de cet examen, et quatre ans au plus tard à compter de l'adoption de la présente procédure, le Comité décidera s'il maintient, modifie ou abroge la présente procédure compte tenu de l'expérience acquise par les Membres au cours de sa mise en œuvre et des faits pertinents survenus dans d'autres organes de l'OMC.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/55
6 avril 2011

(11-1722)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ACTIONS RELATIVES AUX NORMES SPS PRIVÉES

Décision du Comité

INTRODUCTION

1. Le Comité SPS examine la question des normes SPS privées depuis juin 2005, lorsque Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait part d'un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni.¹ Depuis lors, les normes privées ont régulièrement fait l'objet de discussions aux réunions du Comité SPS.
2. Le Comité SPS a décidé, en octobre 2008, de demander à un groupe de travail spécial d'entreprendre une étude en trois temps et de présenter un rapport proposant des actions concrètes au Comité pour examen à la fin de ce processus.²
3. Le Groupe de travail spécial des normes SPS privées a finalisé ses travaux d'identification des "Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes privées liées aux mesures SPS" et a présenté son rapport au Comité SPS. Le rapport du Groupe de travail figure dans le document G/SPS/W/256.
4. À sa réunion des 30 et 31 mars 2011, le Comité a adopté cinq des six actions présentées par le Groupe de travail pour approbation. Ces cinq actions sont énumérées ci-après. Leur approbation est sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

Action n° 1: Le Comité SPS devrait élaborer une définition pratique des normes SPS privées et limiter toute discussion à ces normes.

5. Il ressort des discussions à l'OMC et de la documentation sur la question que les normes privées jouent déjà et continueront à jouer un rôle de plus en plus important dans le commerce international et qu'elles constituent de nouveaux défis ainsi que de nouvelles possibilités pour les producteurs et les exportateurs. Elles couvrent les questions relatives à la sécurité, à la qualité et au travail ainsi que les questions sociales et environnementales et peuvent toucher une vaste gamme de produits.
6. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS devrait axer toute discussion uniquement sur les normes SPS privées dont la plupart relèvent actuellement du domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, certains Membres se sont déclarés préoccupés par le fait que les

¹ G/SPS/GEN/766; problème commercial spécifique n° 219.

² Voir les paragraphes 4 à 7 du document G/SPS/W/230 et les paragraphes 122 à 137 du document G/SPS/R/53.

discussions avaient porté sur des questions allant au-delà des normes SPS privées. Cela est dû, entre autres choses, au fait que de nombreuses normes privées englobent la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que d'autres prescriptions, de sorte qu'il est plus difficile de repérer les prescriptions relatives aux mesures SPS et de déterminer si des effets commerciaux peuvent leur être attribués directement. En même temps, les producteurs et les exportateurs ne mettent pas nécessairement l'accent sur la distinction entre les mesures SPS et les OTC ou entre les normes publiques et les normes privées, mais sur la question de savoir s'ils peuvent satisfaire à toutes les prescriptions imposées par les importateurs.

7. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS limiterait toute discussion comme suit:

Prescriptions qui sont établies et/ou adoptées par des entités non gouvernementales en vue de réaliser l'un des quatre objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS et qui sont susceptibles d'affecter le commerce international. Ces quatre objectifs sont les suivants:

- a) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; et
- d) empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Action n° 2: Le Comité SPS devrait informer régulièrement le Codex, l'OIE et la CIPV des faits nouveaux pertinents découlant de son examen des normes SPS privées et devrait inviter ces organisations à, de même, l'informer régulièrement des faits nouveaux pertinents intervenus dans leurs organismes respectifs.

8. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes SPS privées était qu'elles s'écartent parfois des normes établies par les organisations internationales de normalisation citées dans l'Accord SPS, à savoir la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Par exemple, dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, certains systèmes de vente au détail ont été identifiés comme ayant des limites maximales de résidus (LMR) plus restrictives que celles qui ont été fixées par le Codex. Dans le domaine de la santé animale, des exemples de normes privées comportant des prescriptions en matière d'ESB³ plus restrictives pour le commerce que celles de l'OIE ont été cités.

9. Étant donné les interconnexions entre les normes SPS privées et les normes élaborées par le Codex, l'OIE et la CIPV, ces organisations tireraient profit d'échanges de renseignements réguliers sur ce sujet. En outre, les secrétariats des quatre organisations devraient s'informer mutuellement au sujet de leurs travaux dans ce domaine, tout en gardant à l'esprit que le champ des travaux sur les normes privées au sein des organismes internationaux de normalisation peut être différent de celui des travaux

³ Encéphalopathie spongiforme bovine.

du Comité SPS. De tels renseignements actualisés des organismes internationaux de normalisation pourraient être présentés dans le cadre des "Renseignements sur les activités pertinentes – Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur".

Action n° 3: Le Comité SPS invite le Secrétariat à l'informer des faits nouveaux intervenus dans d'autres instances de l'OMC qui pourraient être pertinents pour ses débats sur les normes SPS privées.

10. Les normes privées jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international et peuvent devenir un sujet de discussion dans diverses instances formelles ou informelles de l'OMC. Quand bien même ces discussions ne se limiteront probablement pas aux questions SPS, des liens pourraient également être établis. Par exemple, une norme privée pourrait inclure des prescriptions liées à la fois aux OTC et aux questions SPS ou ses prescriptions environnementales pourraient comporter des aspects SPS. Des concepts horizontaux tels que la transparence pourraient aussi être pris en considération. Dans ce contexte, il serait utile que le Comité SPS se tienne informé des faits nouveaux pertinents à l'OMC.

Action n° 4: Les Membres sont encouragés à communiquer avec les entités de leur ressort territorial qui s'occupent de normes SPS privées pour les sensibiliser aux questions soulevées dans le cadre du Comité SPS et souligner l'importance des normes internationales établies par le Codex, l'OIE et la CIPV.

11. Le Comité SPS examine la question des normes SPS privées depuis 2005. Bien que les Membres connaissent bien, à présent, les préoccupations et points de vue des uns et des autres sur cette question, on ne sait pas dans quelle mesure les entités jouant un rôle dans l'élaboration, l'application, la certification, etc., des normes SPS privées sont au courant des discussions du Comité SPS. Les séances d'information auxquelles ont participé des représentants de ces entités ont permis d'appeler leur attention sur certaines des préoccupations exprimées au Comité SPS et de communiquer à celui-ci des renseignements actualisés sur les derniers faits nouveaux.

12. Étant donné le très grand nombre et la diversité des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées, tels que les détaillants, les producteurs, les organismes de certification et les ONG, les gouvernements Membres sont peut-être les mieux placés pour communiquer avec ces entités. Cette communication pourrait se faire lors de réunions ou par d'autres moyens et permettrait d'encourager l'harmonisation, la reconnaissance mutuelle des normes par les détenteurs de normes privées, la réduction des coûts dans les domaines de la mise en conformité et de la certification ainsi qu'une plus grande transparence et la mise en place de mécanismes de consultation. Cela aiderait également les Membres à mieux comprendre la portée et les fonctions des normes SPS privées. Un inconvénient a été identifié, à savoir que, pour certains pays en développement, ces réunions pourraient ne rassembler que des producteurs et des exportateurs confrontés aux normes SPS privées sur leurs marchés d'exportation et non ceux qui établissent et appliquent de telles normes.

Action n° 5: Le Comité SPS devrait étudier la possibilité de collaborer avec le Codex, l'OIE et la CIPV afin de soutenir l'élaboration et/ou la diffusion des matériels d'information soulignant l'importance des normes SPS internationales.

13. Les réponses au questionnaire du Secrétariat ont montré que de nombreux producteurs et négociants n'étaient peut-être pas conscients des différences entre les normes publiques et les normes SPS privées. Afin de clarifier cette question et de promouvoir l'utilisation des normes internationales, le Comité SPS pourrait étudier la possibilité de collaborer avec le Codex, l'OIE et la CIPV en vue de soutenir l'élaboration et/ou la diffusion des matériels d'information. Ces matériels feraient ressortir les mérites des normes internationales fondées sur la science qui, lorsqu'elles sont adoptées par les

gouvernements Membres et les systèmes privés, servent à faciliter les échanges tout en assurant la sécurité. Ils feraient fond sur les matériels déjà existants.

14. Une meilleure compréhension globale pourrait contribuer à intégrer davantage ces normes dans les prescriptions publiques et privées et pourra aussi renforcer la capacité des producteurs et des exportateurs de négocier sur le contenu des normes privées avec ceux qui les établissent.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(01)/17
20 novembre 2001

(01-5858)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 14 novembre 2001

QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

Décision du 14 novembre 2001

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux articles IV:1, IV:5 et IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Consciente de l'importance que les Membres attachent à la participation accrue des pays en développement au système commercial multilatéral et de la nécessité de faire en sorte que le système réponde pleinement aux besoins et intérêts de tous les participants,

Résolue à prendre des mesures concrètes pour répondre aux questions et préoccupations qui ont été soulevées par de nombreux pays en développement Membres au sujet de la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC, y compris les difficultés et problèmes de ressources qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre des obligations dans divers domaines,

Rappelant la décision prise par le Conseil général le 3 mai 2000 de se réunir en sessions extraordinaires pour traiter les questions de mise en œuvre en suspens et pour évaluer les difficultés existantes, identifier les moyens nécessaires pour les résoudre et prendre les décisions en vue d'une action appropriée au plus tard pour la quatrième session de la Conférence ministérielle,

Notant les mesures prises par le Conseil général conformément à ce mandat à ses sessions extraordinaires d'octobre et de décembre 2000 (WT/L/384), ainsi que l'examen et les discussions complémentaires menés aux sessions extraordinaires d'avril, de juillet et d'octobre 2001, y compris le renvoi de questions additionnelles aux organes pertinents de l'OMC ou à leurs présidents en vue de travaux complémentaires,

Notant aussi les rapports sur les questions qui ont été renvoyées au Conseil général présentés par les organes subsidiaires et leurs présidents ainsi que par le Directeur général, et les discussions ainsi que les clarifications fournies et ce qui a été convenu sur les questions de mise en œuvre au cours des réunions informelles et formelles intensives tenues dans le cadre de ce processus depuis mai 2000,

Décide ce qui suit:

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)

- 1.1 Réaffirme que l'article XVIII du GATT de 1994 est une disposition relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et que le recours à cet article devrait être moins astreignant que le recours à l'article XII du GATT de 1994.

- 1.2 Notant les questions soulevées dans le rapport de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés (WT/GC/50) en ce qui concerne le sens à donner à l'expression "intérêt substantiel" au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, le Comité de l'accès aux marchés est chargé d'examiner plus avant la question et de faire des recommandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002.

2. Accord sur l'agriculture

- 2.1 Prie instamment les Membres de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la catégorie verte par les pays en développement pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire.
- 2.2 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et approuve les recommandations qui y figurent sur i) l'aide alimentaire; ii) l'assistance technique et financière dans le contexte de programmes d'aide visant à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; iii) le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base; et iv) l'examen du suivi.
- 2.3 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, et approuve les recommandations et les prescriptions concernant l'établissement de rapports qui y figurent.
- 2.4 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur l'administration des contingents tarifaires et la communication par les Membres d'addenda à leurs notifications, et entérine la décision du Comité de poursuivre l'examen de cette question.

3. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

- 3.1 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.
- 3.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions

nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

- 3.3 Prend note de la Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19) concernant l'équivalence et donne pour instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 3.4 Conformément aux dispositions de l'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est donné pour instruction au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans.
- 3.5
 - i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et
 - ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.
- 3.6
 - i) Prie instamment les Membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et
 - ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. Accord sur les textiles et les vêtements

Réaffirme l'attachement à la mise en œuvre complète et fidèle de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et convient:

- 4.1 que les dispositions de l'Accord concernant l'intégration anticipée de produits et l'élimination des restrictions contingentaires devraient être effectivement utilisées.
- 4.2 que les Membres feront preuve d'une attention particulière avant d'ouvrir des enquêtes en rapport avec des mesures correctives antidumping concernant les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement antérieurement soumises à des restrictions quantitatives au titre de l'Accord pendant une période de deux ans suivant la pleine intégration de cet accord dans le cadre de l'OMC.

- 4.3 que sans préjudice de leurs droits et obligations, les Membres notifieront tous changements apportés à leurs règles d'origine concernant les produits qui relèvent du champ d'application de l'Accord au Comité des règles d'origine qui pourra décider de les examiner.

Demande au Conseil du commerce des marchandises d'examiner les propositions ci-après:

- 4.4 que lorsqu'ils calculeront les niveaux des contingents ouverts aux petits fournisseurs pour les dernières années de l'Accord, les Membres appliqueront la méthodologie la plus favorable disponible en ce qui concerne ces Membres au titre des dispositions relatives à la majoration du coefficient de croissance dès le début de la période de mise en œuvre; accorderont le même traitement aux pays les moins avancés; et, lorsque cela est possible, élimineront les restrictions contingentaires à l'importation pour ce qui est de ces Membres;
- 4.5 que les Membres calculeront les niveaux des contingents pour les dernières années de l'Accord en ce qui concerne les autres Membres soumis à des limitations comme si la mise en œuvre de la disposition relative à la majoration du coefficient de croissance pour l'étape 3 avait été avancée au 1^{er} janvier 2000;

et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.

5. Accord sur les obstacles techniques au commerce

- 5.1 Confirme l'approche concernant l'assistance technique élaborée actuellement par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflète les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et prescrit la poursuite de ces travaux.
- 5.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.
- 5.3 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux OTC et la meilleure façon d'y répondre; et
- ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.
- 5.4 i) Prie instamment les Membres de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et
- ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux

auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

6. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

- 6.1 Prend note des mesures prises par le Conseil du commerce des marchandises au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui ont été présentées par certains pays en développement Membres.
- 6.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

7. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

- 7.1 Convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même Membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.
- 7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.
- 7.3 Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.
- 7.4 Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.

8. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

- 8.1 Prend note des mesures prises par le Comité de l'évaluation en douane au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui ont été présentées par un certain nombre de pays en développement Membres.
- 8.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés Membres au titre des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.
- 8.3 Souligne l'importance qu'il y a à renforcer la coopération entre les administrations des douanes des Membres dans le domaine de la prévention de la fraude douanière. À cet égard, il est convenu que, suite à la Décision ministérielle de 1994 sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, lorsque l'administration des douanes d'un Membre importateur a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut demander l'assistance de l'administration des douanes d'un Membre exportateur en ce qui concerne la valeur de la marchandise visée. Dans de tels cas, le Membre exportateur offrira sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes, y compris en fournissant des renseignements sur la valeur à l'exportation de la marchandise visée. Tout renseignement communiqué dans ce contexte sera traité conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane. En outre, reconnaissant les préoccupations légitimes exprimées par les administrations des douanes de plusieurs Membres importateurs en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée, le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'identifier et d'évaluer les moyens pratiques de répondre à ces préoccupations, y compris l'échange de renseignements sur les valeurs à l'exportation, et de faire rapport au Conseil général d'ici à la fin de 2002 au plus tard.

9. Accord sur les règles d'origine

- 9.1 Prend note du rapport du Comité des règles d'origine (G/RO/48) concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'harmonisation et prie instamment le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2001.
- 9.2 Convient que tous arrangements intérimaires sur les règles d'origine mis en œuvre par les Membres au cours de la période transitoire avant l'entrée en vigueur des résultats du programme de travail pour l'harmonisation seront compatibles avec l'Accord sur les règles d'origine, en particulier les articles 2 et 5 dudit accord. Sans préjudice des droits et obligations des Membres, de tels arrangements pourront être examinés par le Comité des règles d'origine.

10. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- 10.1 Convient que l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires inclut les Membres qui y sont énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années

consécutives. Cette décision entrera en vigueur au moment où le Comité des subventions et des mesures compensatoires adoptera une méthode appropriée pour calculer les dollars constants de 1990. Si, toutefois, le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'arrive pas à un accord par consensus sur une méthode appropriée d'ici au 1^{er} janvier 2003, la méthode proposée par le Président du Comité décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 sera appliquée. Un Membre ne sera pas retiré de l'Annexe VII b) tant que son PNB par habitant en dollars courants n'aura pas atteint 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes de la Banque mondiale.

- 10.2 Prend note de la proposition visant à traiter les mesures mises en œuvre par les pays en développement en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de développement, tels que la croissance régionale, le financement de la recherche-développement technologique, la diversification de la production et la mise au point et l'application de méthodes de production écologiques, comme des subventions ne donnant pas lieu à une action, et convient que cette question sera traitée conformément au paragraphe 13 ci-dessous. Au cours des négociations, les Membres sont instamment priés de faire preuve de modération pour ce qui est de contester ces mesures.
- 10.3 Convient que le Comité des subventions et des mesures compensatoires poursuivra son examen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs et fera rapport au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002.
- 10.4 Convient que si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, il y sera inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à 1 000 dollars EU.
- 10.5 Sous réserve des dispositions de l'article 27.5 et 27.6, il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et ont ainsi une flexibilité pour financer leurs exportateurs, conformément à leurs besoins de développement. Il est entendu que le délai de huit ans prévu à l'article 27.5 dans lequel un pays moins avancé Membre doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour un produit dont les exportations sont compétitives commence à la date à laquelle les exportations sont compétitives au sens de l'article 27.6.
- 10.6 Eu égard à la situation particulière de certains pays en développement Membres, prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour certaines subventions à l'exportation accordées par ces Membres, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. En outre, lors de l'examen d'une demande de prorogation de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et afin d'éviter que les Membres à des stades de développement similaires et dont la part dans le commerce mondial est d'un ordre de grandeur similaire ne soient traités différemment pour ce qui est de bénéficier de telles prorogations pour les mêmes programmes admissibles et de la durée de telles prorogations, prescrit au Comité de proroger la période de transition pour ces pays en développement, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autres pays en développement

Membres qui ont demandé une prorogation de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document G/SCM/39.

11. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

11.1 Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

11.2 Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année.

12. Questions transversales

12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

- i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;
- ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et
- iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

- 12.2 Réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 28 novembre 1979 ("Clause d'habilitation")¹ devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires.

13. Questions de mise en œuvre en suspens²

Convient que les questions de mise en œuvre en suspens seront traitées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1).

14. Dispositions finales

Demande au Directeur général, conformément aux paragraphes 38 à 43 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1), de faire en sorte que l'assistance technique de l'OMC vise en priorité à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations existantes dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à accroître leur capacité de participer d'une manière plus effective aux futures négociations commerciales multilatérales. Dans l'exécution de ce mandat, le Secrétariat de l'OMC devrait coopérer plus étroitement avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales de manière à accroître l'efficacité et les synergies et à éviter que les programmes ne fassent double emploi.

¹ IBDD, S26/223.

² Une liste de ces questions figure dans le document JOB(01)/152/Rev.1.



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**CATALOGUE D'INSTRUMENTS QUE LES MEMBRES DE L'OMC
PEUVENT UTILISER POUR GÉRER LES QUESTIONS SPS**

1. À sa réunion des 1-2 mars 2018, le Comité a adopté le catalogue ci-après d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS. Ce catalogue est fondé sur une proposition soumise initialement par le Canada et le Kenya lors des discussions relatives au quatrième examen. Il est conçu uniquement comme un document de référence destiné à aider les Membres à examiner et à gérer les questions SPS. Son but est de faciliter la tâche des fonctionnaires travaillant sur les questions SPS, en recensant les dispositions juridiques pertinentes, les travaux du Comité et certaines autres ressources disponibles relatives aux tâches ou aux activités dans le domaine SPS. Le fait que ces instruments figurent dans le catalogue ne signifie pas qu'ils soient à considérer comme des étapes nécessaires ou obligatoires dans l'accomplissement d'une tâche ou d'une activité particulière.

2. Le présent catalogue ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC.

Outils à la disposition des Membres	Description
Dans l'Accord SPS de l'OMC	
Demander des informations sur la mesure au point d'information SPS de l'OMC et/ou aux points de contact du Codex, de la CIPV et de l'OIE	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Annexe B.3 "Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant: a. toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire; b. toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire; c. les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; d. l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements." Travaux du Comité SPS Conformément à l'article 7 et à l'Annexe B.3 de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC doivent mettre en place un point d'information chargé de répondre à toute question raisonnable des Membres intéressés et de leur fournir des documents. Le Comité a élaboré les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)" (G/SPS/7/Rev.3¹ [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/7R3.pdf]). Les Procédures recommandées en matière de transparence comprennent des orientations sur le traitement des observations relatives aux notifications. Les coordonnées des points d'information SPS et des autorités responsables des notifications figurent dans le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) en ligne (http://spsims.wto.org). En dehors de l'OMC' Coordonnées des points de contact du CODEX: http://www.codexalimentarius.org/contact-links. Coordonnées des points de contact de la CIPV: https://www.ippc.int/countries/contactpoints. Coordonnées des délégués de l'OIE: http://www.oie.int/en/about-us/our-members/delegates-new.

¹ Une révision "technique" du document [G/SPS/7/Rev.3](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/7R3.pdf) actuellement en cours sera distribuée sous la cote [G/SPS/7/Rev.4](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/7R4.pdf) en 2018.

Outils à la disposition des Membres	Description
Observations sur les notifications	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Annexe B.5 d) "Les Membres ... d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions." Travaux du Comité SPS Conformément à l'Annexe B.5 d) de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres doivent ménager un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit. Les Procédures recommandées en matière de transparence stipulent qu'une période de 60 jours pour la présentation d'observations devrait être ménagée dans le cas des notifications ordinaires.
Se réunir pour discuter des observations relatives à la notification	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Annexe B.5 d) "Les Membres ... d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions." Travaux du Comité SPS Conformément à l'Annexe B.5 d) de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres doivent discuter des observations présentées au sujet des notifications si demande leur en est faite, et tenir compte de ces observations et de leurs résultats.
Demander une réunion bilatérale en marge du Comité SPS	Demander à rencontrer un autre Membre au sujet d'un problème relatif à une question SPS. Il peut s'agir d'une réunion formelle ou de quelque chose de moins formel. En dehors de l'OMC Discussions bilatérales avant de recourir à un règlement par la voie d'une médiation: Pratique suivie par de nombreux Membres qui profitent de leur présence à Genève lors des réunions du Comité SPS de l'OMC pour lever auprès de partenaires commerciaux des questions relatives à l'accès aux marchés dans le domaine SPS.

Outils à la disposition des Membres	Description
Demander la reconnaissance de l'équivalence pour une mesure SPS spécifique ou des mesures en lien avec un produit donné ou une catégorie de produits, ou à l'échelle des systèmes	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 4 "4:1 Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes. 4:2 Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées." Travaux du Comité SPS Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 4 de l'Accord SPS, à savoir la "Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures SPS (équivalence)" (G/SPS/19/Rev.2 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/19R2.pdf]). En dehors de l'OMC Les normes, directives et recommandations du Codex sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/list-standards/en/. Les normes, directives et recommandations de la CIPV sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.ippc.int/standards. Les normes, directives et recommandations de l'OIE sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.oie.int/international-standard-setting/overview.
Demander la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 6 "6:1 Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes. 6:2 Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires. 6:3 Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes."

Outils à la disposition des Membres	Description
	Travaux du Comité SPS Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 6 de l'Accord SPS, à savoir les "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (régionalisation)" (G/SPS/48 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/48.pdf]). Ces directives comprennent les "Étapes administratives habituelles du processus de reconnaissance". En dehors de l'OMC Les normes, directives et recommandations de la CIPV sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.ippc.int/standards. Les normes, directives et recommandations de l'OIE sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.oie.int/international-standard-setting/overview.
Demander une explication des raisons d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 5:8 "5:8 Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure."
Demander une assistance technique	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 9 "9:1 Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation. 9:2 Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question." Assistance technique de l'OMC Des renseignements supplémentaires sur les activités d'assistance technique et de formation liées à l'Accord SPS et disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.wto.org/sps/ta.

Outils à la disposition des Membres	Description
Demander un traitement spécial et différencié	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 10:2 "10:2 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers." Travaux du Comité SPS Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 10.1 de l'Accord SPS, à savoir la "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/33/Rev.1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/33R1.pdf]). Ces lignes directrices comprennent les procédures à suivre.
Demande de dérogations spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations découlant de l'Accord SPS	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 10:3 "10:3 En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement."
Demande de consultations ou de négociations <i>ad hoc</i> facilitées ("bons offices de la Présidence") sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques	Processus permettant à un Membre de demander des discussions facilitées avec un autre Membre au sujet de questions SPS spécifiques. Le paragraphe 6 des Procédures de travail du Comité (G/SPS/1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/1.pdf]) indique: "Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question ..." Des orientations sur la façon de demander des consultations ou des négociations <i>ad hoc</i> facilitées sont énoncées dans la "Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires entre les Membres conformément à l'article 12:2" (G/SPS/61 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/61.pdf]).
Proposer qu'une question spécifique soit étudiée dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS	Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 12:7 "12:7 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre."
Ordre du jour du Comité SPS de l'OMC	
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC concernant les problèmes commerciaux spécifiques	Les Membres peuvent demander, par écrit au Secrétariat, l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC pour une réunion suivante, et ce jusqu'au jour précédant celui où l'avis convoquant la réunion doit être publié. Cette demande doit être faite dans le respect des délais établis par le Secrétariat. Les Membres qui se proposent de soulever une question se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord, y compris toute question relative à une notification donnée, doivent en informer l'autre ou les autres Membres concernés, en exposant brièvement ces questions, le plus tôt possible avant la réunion du Comité SPS. Procédure de travail du Comité SPS de l'OMC (G/SPS/1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/11R1.pdf]).

Outils à la disposition des Membres	Description
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif à la surveillance de l'utilisation des normes internationales	Les Membres peuvent demander, par écrit au Secrétariat, l'inscription à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC, pour une réunion suivante, d'exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui sont liés à l'absence, à l'inadéquation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes sur cette question. Cette demande d'inscrire une question à l'ordre du jour devrait être présentée dans le respect des délais établis par le Secrétariat. Décision du Comité SPS de l'OMC, "Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/11/Rev.1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/1.pdf]), paragraphes 6 et 7.
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif à la "régionalisation"	Les Membres peuvent demander d'inclure un point spécifique concernant les renseignements sur les zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies d'un Membre ou sur son expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies. Procédure de travail du Comité SPS (G/SPS/1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/1.pdf]). Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 6 de l'Accord SPS, à savoir les "Directives pour faciliter la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS" (Régionalisation) (G/SPS/48 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/48.pdf]).
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif à l'"équivalence"	Les Membres peuvent demander d'inscrire à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC, pour la réunion suivante, un point spécifique concernant les renseignements sur l'expérience d'un Membre en matière d'équivalence. Procédure de travail du Comité SPS (G/SPS/1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/1.pdf]). Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 4 de l'Accord SPS, à savoir la "Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS sur l'application des mesures SPS" (G/SPS/19/Rev.2 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/19R2.pdf]).
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif au "traitement spécial et différencié"	Les Membres peuvent demander d'inclure un point spécifique concernant les renseignements sur l'expérience d'un Membre en matière de traitement spécial et différencié à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC pour une réunion suivante. Procédure de travail du Comité SPS (G/SPS/1 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/SPS/1.pdf]).
Dans le système de l'OMC	
Poser des questions dans le cadre du processus d'examen des politiques commerciales	Chaque Membre fait l'objet d'un examen de sa politique commerciale (la fréquence des examens de chaque pays varie selon sa part dans le commerce mondial). Les Membres de l'OMC ont la possibilité d'examiner la politique commerciale d'un autre Membre et de poser des questions à ce sujet. Des renseignements supplémentaires sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/TPR.
Soulever des points/poser des questions dans le cadre du processus d'accession à l'OMC	Dès lors qu'un pays sollicite l'accession à l'OMC, les Membres ont la possibilité de lui poser des questions spécifiques, concernant notamment sa législation, ses règlements et ses prescriptions. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'accession à l'OMC sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/accessions.

Outils à la disposition des Membres	Description
Envisager de soulever la question devant d'autres organes de l'OMC	Par exemple et lorsque c'est approprié, le Comité des licences d'importation, le Conseil du commerce des marchandises, le Comité de la facilitation des échanges.
Demander des consultations formelles dans le cadre du règlement des différends	Dispositions juridiques du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends Article 4 "4:1 Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres. 4:2 Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.³ 4:3 Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial. 4:4 Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte. 4:5 Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. 4:6 Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure. 4:7 Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend. 4:8 En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. 4:9 En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

Outils à la disposition des Membres	Description
	4:10 Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres. 4:11 Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés⁴, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés."
Demander des procédures formelles de "bons offices", de conciliation et de médiation	Dispositions juridiques du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends Article 5 "5:1 Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi."
Demander l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend	Dispositions juridiques du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends Article 6 "6:1 Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. 6:2 La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."
En dehors du système de l'OMC	
Procédures de règlement des différends de la CIPV	Lorsque survient un différend lié à l'application de mesures phytosanitaires, les parties à la CIPV sont encouragées à consulter le Secrétariat de la Convention afin d'obtenir des informations sur les différentes procédures de règlement des différends envisageables, et en particulier sur celles qui conviendraient le mieux dans le cas du différend considéré. Il existe 3 principaux types de catégories: 1) consultations informelles, consultations officielles, bons offices, médiation ou arbitrage; 2) conciliation formelle non contraignante; et 3) procédure de règlement des différends (peut déboucher sur un accord contraignant pour les parties à l'accord). Note: La procédure de règlement des différends de la CIPV fait actuellement l'objet d'un réexamen. Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 11:3 "11:3 Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international."

Outils à la disposition des Membres	Description
	En dehors de l'OMC Article XIII de la CIPV concernant le règlement des différends (paragraphe 1 à 6) https://www.ippc.int/publications/1997-international-plant-protection-convention-new-revised-text. Article XVI de la CIPV concernant les accords complémentaires (paragraphe 1 à 3) https://www.ippc.int/publications/1997-international-plant-protection-convention-new-revised-text
Procédure de médiation informelle de l'OIE	Si un membre de l'OIE estime qu'un autre membre ne se conforme pas aux normes de l'Organisation, les 2 parties peuvent convenir de recourir à la procédure de médiation volontaire et informelle de l'OIE, qui est centrée sur les aspects techniques et scientifiques, afin de tenter de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 11:3 "11:3 Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international." En dehors de l'OMC Le chapitre 5.3.8 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE fournit des détails quant à la procédure informelle de l'OIE pour la médiation. http://www.oie.int/international-standard-setting/terrestrial-code/access-online.
Tenir des réunions bilatérales au sujet des questions soulevées	À tout moment, un Membre peut demander l'organisation d'une réunion ou d'une discussion bilatérale concernant une question SPS. Ces discussions peuvent aussi avoir lieu en marge des réunions périodiques. En dehors de l'OMC Si ce concept n'est pas inclus dans le cadre de l'OMC, il peut toutefois être une "bonne pratique" dans la gestion des questions SPS.

Les décisions et documents de référence importants relevant du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sont disponibles en ligne via la page suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/decisions06_f.htm.

ⁱ Toutes les références aux sites Web datent du mois de mars 2018.

22 juin 2022

(22-4783)

Page: 1/3

**Conférence ministérielle
Douzième session
Genève, 12-15 juin 2022**

**DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES
POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC:
RELEVER LES DÉFIS SPS DU MONDE MODERNE**

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

1. Nous reconnaissons que la douzième Conférence ministérielle de l'OMC se tient après le 25^{ème} anniversaire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) – un moment opportun pour réfléchir aux progrès accomplis depuis l'adoption de cet accord et pour reconnaître les défis qui s'annoncent, du fait de nouvelles pressions susceptibles d'avoir une incidence notable sur les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux.
2. Nous souhaitons saisir cette occasion pour souligner que l'Accord SPS et ses dispositions sont aussi pertinents et applicables aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1995 et qu'ils continuent de préserver le droit des Membres de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.
3. En outre, la bonne mise en œuvre de l'Accord SPS par les Membres soutient les moyens de subsistance en milieu rural, facilite les échanges et favorise la croissance de l'agriculture durable. À cet égard, il convient de relever en particulier la contribution des dispositions de l'Accord SPS qui exigent que les Membres fassent preuve de transparence lorsqu'ils prennent des mesures SPS, et que ces mesures soient fondées sur des principes scientifiques, qu'elles ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, y compris une évaluation des risques, sauf pour ce qui concerne les mesures provisoires visées à l'article 5:7 de l'Accord SPS.
4. Nous reconnaissons que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'OMC a fortement contribué à faire progresser la mise en œuvre de l'Accord SPS, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la transparence des mesures SPS grâce à une augmentation des notifications de la part des Membres. Dans une perspective d'avenir, le Comité SPS continuera d'effectuer des travaux importants et les Membres restent engagés en faveur du renforcement constant de la mise en œuvre de l'Accord SPS.
5. Nous réaffirmons les droits et obligations des Membres établis par l'Accord SPS et appelons ces derniers à faire preuve d'un respect accru de cet accord pour soutenir les échanges internationaux tout en garantissant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.
6. Les Membres reconnaissent que le secteur agricole a évolué à l'échelle mondiale depuis l'adoption de l'Accord SPS en 1995. Cette évolution a créé un certain nombre de nouvelles possibilités et de nouveaux défis pour les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux, y compris mais pas exclusivement:

- la croissance de la population mondiale ainsi qu'une intensification de la circulation des produits agricoles pour répondre à l'évolution des structures et de la répartition de la population;
- le rythme accru de l'innovation dans le domaine des outils et de la technologie;
- le changement climatique et l'accroissement des défis environnementaux, ainsi que les contraintes pour la production d'aliments qui y sont associées;
- l'importance grandissante des pratiques et systèmes de production agricoles durables, y compris leur contribution à la lutte contre le changement climatique et à la conservation de la biodiversité;
- les pressions variables dues à la dissémination de parasites, de maladies, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes, la menace croissante que représente la résistance aux antimicrobiens pour la santé des personnes et des animaux, ainsi que l'apparition de maladies infectieuses liées à l'interface homme-animal-environnement, en particulier les zoonoses; et
- le maintien en application de mesures SPS qui pourraient constituer une restriction déguisée au commerce international.

7. À cette fin, la Conférence ministérielle donne pour instruction au Comité SPS d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS en vue de mieux gérer les questions liées aux échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux en mettant en place un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs et consistant à déployer des efforts supplémentaires pour identifier: 1) les problèmes que posent la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face; et 2) les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS.

8. La Conférence ministérielle prévoit que, dans le cadre de ce programme de travail, le Comité SPS examine la manière dont la mise en œuvre et l'application de l'Accord SPS peuvent venir appuyer les sujets suivants, y compris mais pas exclusivement:

- Comment favoriser la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables, y compris par la croissance durable et l'innovation dans la production agricole et le commerce international, et par l'utilisation de normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Convention internationale pour la protection des végétaux comme fondement de mesures SPS harmonisées visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux.
- Comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques, y compris lorsque des normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas appropriées; et comment promouvoir l'utilisation par les Membres des principes utilisés par les organismes internationaux de normalisation afin de faire face à l'incertitude scientifique pour l'analyse des risques.
- Comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux et de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes.
- Comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail.
- Comment accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS; et, en particulier, comment mieux faire connaître et comprendre les effets des mesures SPS sur les possibilités d'exportation de ces Membres.
- Autres sujets identifiés au cours du programme de travail ou à la suite de l'apparition de défis ou de risques sanitaires ou phytosanitaires dans le monde.

9. Ce programme de travail ne lance pas la négociation de nouvelles obligations ni ne remet en cause ou ne modifie l'Accord SPS.

10. Le Comité SPS examinera les résultats de ce programme de travail et fera rapport sur les principales conclusions et les actions entreprises à la suite de ces travaux à la treizième Conférence ministérielle, en formulant des recommandations, selon qu'il sera approprié.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES
POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC:
RELEVER LES DÉFIS SPS DU MONDE MODERNE**

RÉSUMÉ FACTUEL DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Note du Secrétariat

1 CONTEXTE

1.1. En février 2020, le Brésil, le Canada et les États-Unis ont porté à l'attention des Membres un projet de proposition de Déclaration ministérielle intitulé: Relever les défis SPS du monde moderne.¹ Ce texte soulignait que, lors du 25^{ème} anniversaire de l'Accord SPS, ce dernier et ses dispositions étaient aussi pertinents et applicables aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1995 et qu'ils continuaient de préserver le droit des Membres de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux. La proposition indiquait que la célébration de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (CM12) était un moment opportun pour réfléchir aux progrès accomplis depuis l'adoption de l'Accord et pour reconnaître les défis qui s'annoncent, du fait de nouvelles pressions susceptibles d'avoir une incidence notable sur les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux.

1.2. La proposition a été débattue à chaque réunion du Comité SPS de mars 2020 à mars 2022 et a reçu l'appui d'un nombre croissant de Membres. La version finale du texte a été adoptée au cours de la CM12 le 17 juin 2022 et figure dans le document [WT/MIN\(22\)/27](#).

1.3. Par cette déclaration, la Conférence ministérielle donne pour instruction au Comité SPS d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS en vue de mieux gérer les questions liées aux échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux en mettant en place un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs, et consistant à: 1) identifier les problèmes que posent la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face; et 2) les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS. Reconnaisant le rôle déterminant du Comité SPS dans les progrès de la mise en œuvre de l'Accord, et sans relancer les négociations de nouvelles obligations, ni rouvrir l'Accord SPS ou le modifier, la Déclaration a donné pour instruction au Comité d'étudier, à travers le programme de travail, la manière dont la mise en œuvre et l'application dudit accord peuvent servir de fondement aux différents thèmes dont les Membres sont convenus. Les résultats de ce programme de travail ainsi que les principales conclusions et actions entreprises pourraient être présentées à la treizième Conférence ministérielle (CM13) avec des recommandations, selon qu'il sera approprié.

**2 PROCESSUS PROPOSÉ POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA
DÉCLARATION SPS POUR LA CM12**

2.1 Calendrier

2.1. Après l'adoption de la Déclaration, des discussions initiales sur la façon de faire avancer le programme de travail ont été tenues à la réunion informelle du Comité SPS tenue en juin 2022.² Un

¹ La proposition initiale figure dans le document [G/SPS/GEN/1758](#).

² Un résumé des discussions tenues à la réunion informelle de juin 2022 est disponible dans la section 2 de l'annexe C du rapport résumé de la réunion de juin 2022 ([G/SPS/R/107](#)).

calendrier initial pour le second semestre 2022 a été distribué aux Membres pour examen.³ Compte tenu des observations des Membres, un calendrier révisé pour le reste de l'année 2022⁴ a été distribué par la suite en invitant les Membres à formuler des observations et à présenter des propositions concernant l'organisation du programme de travail jusqu'à la CM13. Compte tenu des observations et suggestions des Membres, une proposition de processus concernant le programme de travail jusqu'à la CM13 a été distribuée.⁵ Par la suite, un Membre a présenté une observation sur le processus proposé.⁶ Compte tenu des observations des Membres présentées par écrit et pendant la réunion informelle du Comité de novembre 2022, une version révisée du processus a ensuite été proposée. Le processus a été adopté à la réunion du Comité de novembre 2022 et distribué sous la cote [G/SPS/W/330/Rev.1](#).

2.2 Mise en place de groupes thématiques

2.2. Le Paragraphe 8 de la Déclaration a identifié plusieurs thèmes pour examen:

- comment favoriser la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables, y compris par la croissance durable et l'innovation dans la production agricole et le commerce international, et par l'utilisation de normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) comme fondement de mesures SPS harmonisées visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux;
- comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques, y compris lorsque des normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas appropriées; et comment promouvoir l'utilisation par les Membres des principes utilisés par les organismes internationaux de normalisation afin de faire face à l'incertitude scientifique pour l'analyse des risques;
- comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux et de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes;
- comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail;
- comment accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS; et, en particulier, comment mieux faire connaître et comprendre les effets des mesures SPS sur les possibilités d'exportation de ces Membres;
- autres sujets identifiés au cours du programme de travail ou à la suite de l'apparition de défis ou de risques sanitaires ou phytosanitaires dans le monde.

2.3. À la réunion du Comité SPS de juin 2022, les Membres ont décidé d'organiser des groupes thématiques pour débattre des cinq thèmes spécifiquement mentionnés dans la Déclaration.⁷ Les travaux des groupes seraient facilités par des responsables. Tout au long du processus, le Comité recevra des rapports oraux et écrits pour s'assurer que toutes les délégations auront été informées

³ [RD/SPS/210](#).

⁴ [G/SPS/W/329](#).

⁵ [G/SPS/W/330](#).

⁶ L'observation formulée par ce Membre a été distribuée sous la cote [G/SPS/W/331](#).

⁷ Un résumé des discussions tenues à la réunion informelle de juin 2022 est disponible dans la section 2 de l'annexe C du rapport résumé de la réunion de juin 2022 ([G/SPS/R/107](#)).

des discussions en cours dans chacun des groupes thématiques. À cette fin, le Comité tiendra régulièrement des consultations intersessions présidées par le Président du Comité SPS entre les réunions ordinaires du Comité.

2.4. Plusieurs Membres ont fait connaître leur intérêt pour être responsables de ces groupes thématiques. En consultation avec le Président et compte tenu des avis des Membres, la facilitation des discussions dans chacun des groupes a été confiée aux responsables suivants:

- Groupe 1: Jônathas José Silva da Silveira (Brésil) et Knut Berdal (Norvège)
- Groupe 2: Boitshoko Ntshabele (Afrique du Sud)
- Groupe 3: Ambassadrice Sofia Boza (Chili) (remplacée par Miguel Donatelli (Argentine) à partir de mars 2023)
- Groupe 4: Geoff Richards (Royaume-Uni)
- Groupe 5: Joanna Grainger (Australie) et María Cecilia Gutiérrez (Équateur).

2.3 Canaux de communication

2.5. Tout au long du processus, le Secrétariat a partagé tous les renseignements pertinents via la liste de diffusion informelle des délégués SPS. En outre, les responsables des groupes ont demandé aux Membres de nommer des points focaux par l'intermédiaire desquels des communications de groupes plus ciblées, portant sur les travaux spécifiques des groupes, seraient partagées. Le Secrétariat et les coresponsables ont travaillé en étroite collaboration pour assurer une diffusion appropriée des renseignements.

2.6. Une [page Web dédiée](#)⁸, intitulée "Déclaration SPS à la CM12", a été créée pour garder une trace de tous les renseignements relatifs au programme de travail. Les calendriers des réunions, les projets d'ordre du jour pour les réunions, les contributions des Membres, et les exposés et rapports présentés pendant le processus ont été régulièrement mis à jour à l'intention des seuls Membres dans une section restreinte de la page Web. Tous les documents relatifs à la Déclaration SPS pour la CM12 sont référencés avec le mot-clé "Programme de travail de la CM12" et sont accessibles via le lien suivant: [Plate-forme ePing SPS et OTC](#).

3 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1. La première réunion de chaque groupe thématique a été convoquée par le Secrétariat et organisée sur Zoom, en anglais uniquement, pendant les semaines des 19 et 26 septembre 2022. Les premières consultations intersessions, tenues le 4 octobre 2022, ont été l'occasion de tenir informés tous les délégués SPS des discussions en cours et de clarifier toutes questions restantes sur le processus proposé. Certains responsables ont convoqué d'autres réunions de leur groupe en octobre et en novembre 2022, avant la réunion du Comité de novembre 2022.

3.2. Les Membres ont demandé que toutes les réunions suivantes soient tenues en mode hybride, avec interprétation simultanée, en vue d'accroître la participation et de faciliter les préparatifs avant les réunions. Les Membres ont également décidé de consacrer du temps à la mise en œuvre du programme de travail pour les réunions ordinaires du Comité SPS. Le processus proposé prévoyait des réunions de groupe et des consultations intersessions entre les réunions formelles du Comité. À la réunion du Comité de novembre 2022, les Membres sont convenus de regrouper les réunions intersessions de tous les groupes thématiques pendant la même semaine, entre les réunions du Comité, afin de simplifier le processus et de faciliter les préparatifs des délégués.⁹ Ainsi, des séries de réunions supplémentaires, suivies de consultations intersessions du Comité SPS, ont été prévues pour février et mai 2023. Toutes les réunions ont été convoquées par le Secrétariat sous forme hybride, en présentiel et sur Zoom simultanément.

3.3. De même, les Membres sont convenus d'harmoniser les délais de présentation des contributions écrites qui alimenteraient les débats dans les groupes. À la demande des Membres, toutes les contributions ont été compilées et systématiquement publiées sur la [page Web dédiée](#)

⁸ https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_declaration_mc12_f.htm.

⁹ Voir les paragraphes 2 et 15 du rapport du Président sur la réunion informelle de novembre 2022 du Comité, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de novembre 2022 (G/SPS/R/108).

dans les trois langues officielles.¹⁰ Dans tous les groupes, les discussions faisaient fond sur les contributions écrites et orales fournies par les Membres tout au long du processus.

3.4. Il a également été convenu que les responsables distribuent un ordre du jour pour chaque réunion des groupes thématiques. Cet ordre du jour serait fondé sur les discussions précédentes ainsi que sur les contributions présentées par les Membres. Le Secrétariat a compilé tous les ordres du jour des réunions des groupes thématiques et les a distribués via la liste de diffusion des délégués SPS; en outre, il les a rendus accessibles sur la [page Web dédiée](#).

3.5. Le processus proposé prévoyait la présentation par les responsables de propositions/résumés concernant les travaux des groupes thématiques au plus tard le 1^{er} mars 2023.¹¹ Ces propositions/résumés étaient fondés sur les discussions tenues au sein des groupes thématiques et ont été examinés plus avant à la réunion informelle de mars.¹² En outre, et selon le processus proposé, après les réunions tenues en mai 2023, les responsables ont présenté des résumés additionnels des discussions tenues au sein de leur groupe.¹³ Ces contributions ont servi de fondement pour l'élaboration du présent rapport.

4 TRAVAUX DES GROUPES THÉMATIQUES

4.1 Groupe 1: Comment favoriser la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables, y compris en encourageant la croissance durable et l'innovation dans la production agricole et le commerce international, et en utilisant des normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Convention internationale pour la protection des végétaux comme fondement de mesures SPS harmonisées pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux

4.1. Le Groupe 1 a tenu des réunions les 20 septembre et 9 novembre 2022 ainsi que les 8 février, 20 mars et 8 mai 2023. Les contributions des Membres ont porté sur la portée des discussions du Groupe 1, les défis de la mise en œuvre de l'Accord SPS en matière de sécurité alimentaire et de systèmes alimentaires durables, et les effets des nouveaux défis liés à l'Accord SPS en ce qui concerne la sécurité alimentaire et les systèmes alimentaires durables, entre autres.

4.2. Le Groupe 1 est convenu de consulter diverses parties prenantes. Premièrement, en mars 2023, le Groupe 1 a reçu les producteurs qui ont expliqué d'après leur expérience comment la mise en œuvre de l'Accord SPS par les Membres pouvait influencer sur le commerce, la sécurité alimentaire et les systèmes alimentaires durables, et affecter l'accès à l'innovation dans le domaine des outils et des technologies. Un sentiment commun qui ressort de ces exposés était qu'il n'existait pas d'approche unique pour améliorer la durabilité des systèmes alimentaires et agricoles chez tous les Membres de l'OMC. Par la suite, en mai 2023, le Groupe a reçu des contributions d'organisations internationales et de secrétariats sur les sujets faisant l'objet de discussions. Les exposés des parties prenantes étaient très riches en contenu et rendaient manifestes non seulement l'importance des sujets couverts dans le Groupe 1, mais aussi leur complexité et la pertinence des discussions tenues dans le cadre du programme de travail afin de déterminer comment la mise en œuvre et l'application de l'Accord SPS peuvent favoriser et faciliter la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables.

¹⁰ Un résumé des discussions tenues à la réunion informelle de novembre 2022 est disponible dans la section 1 de l'annexe B du rapport résumé de la réunion de novembre 2022 ([G/SPS/R/108](#)).

¹¹ Les propositions/résumés figurent dans les documents suivants: [G/SPS/W/332](#) (Groupe 1), [G/SPS/W/333](#) (Groupe 2), [G/SPS/W/336](#) (Groupe 3), [G/SPS/W/334](#) (Groupe 4) et [G/SPS/W/335](#) (Groupe 5).

¹² Un résumé des discussions tenues pendant la réunion informelle de mars 2023 est disponible dans la section 1 de l'annexe A du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

¹³ Les résumés figurent dans les documents suivants: [G/SPS/W/339](#) (Groupe 1), [G/SPS/W/340](#) (Groupe 2), [G/SPS/W/341](#) (Groupe 3), [G/SPS/W/342](#) (Groupe 4) et [G/SPS/W/343](#) (Groupe 5).

4.3. En outre, le Secrétariat a, sur demande, élaboré un rapport sur les activités et les processus pertinents relatifs à la durabilité dans différents organes de l'OMC. Tous les documents et exposés pertinents ont été rendus disponibles sur la [page Web dédiée](#).¹⁴

4.2 Groupe 2: Comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques, y compris lorsque des normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas appropriées; et comment promouvoir l'utilisation par les Membres des principes utilisés par les organismes internationaux de normalisation afin de faire face à l'incertitude scientifique pour l'analyse des risques

4.4. Le Groupe 2 a tenu des réunions les 26 septembre, 31 octobre et 9 novembre 2022, ainsi que les 8 février et 9 mai 2023. Le responsable a tout d'abord compilé les contributions dans un "document évolutif" comprenant un certain nombre de points très résumés à soumettre à l'examen des Membres et une proposition de tenir un atelier sur le sujet en marge d'une réunion du Comité SPS. Le Groupe a discuté de la nécessité de s'assurer que les Membres s'en tiennent au champ d'application et au mandat du deuxième point du paragraphe 8 de la Déclaration SPS pour la CM12.

4.5. Sur demande, le Secrétariat a élaboré un rapport regroupant les renseignements provenant d'ateliers et de séances thématiques précédents sur les preuves scientifiques, les risques, l'évaluation des risques, l'incertitude et le niveau approprié de protection, y compris certains aspects liés à la transparence.¹⁵ Le rapport a été présenté à la réunion de février 2023 du Groupe 2 et a été publié sur la [page Web dédiée](#).

4.6. Le Groupe 2 a invité le Codex, la CIPV, l'OMSA, ainsi que la FAO et l'OMS en tant qu'organes de tutelle du Codex à présenter leurs orientations concernant l'évaluation des risques et l'incertitude, et à également à réfléchir à la manière dont les nouveaux défis mentionnés au paragraphe 6 de la Déclaration SPS à la CM12 avaient une incidence sur les activités d'évaluation des risques. Ces exposés ont souligné que l'incertitude était constante dans les processus d'analyse des risques et que les responsables de l'évaluation des risques se devaient d'être transparents et de documenter les méthodes utilisées. Certains des exposés ont mis en exergue la manière dont les nouveaux défis accentuaient la complexité de la démarche d'évaluation des risques et ont fourni des renseignements actualisés sur les documents de référence pertinents et les activités de renforcement des capacités. Les Membres ont également présenté des études de cas sur la manière dont ils abordent l'incertitude lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques de façon compatible avec leurs obligations découlant de l'Accord SPS, et telle que l'existence d'une incertitude n'entraîne pas d'obstacles non nécessaires au commerce.¹⁶ Au cours des discussions, certains Membres et producteurs ont fait part de leurs préoccupations concernant l'établissement de LMR pour pesticides, en particulier dans les cas où ils estimaient que ces limites étaient fondées sur l'incertitude. Certains Membres et intervenants ont souligné l'importance des défis posés par la menace grandissante de maladies infectieuses émergentes liées à l'interface humains-animaux-environnement, comme le reconnaissait l'approche "Une seule santé". Ces exposés ont été présentés pendant la réunion du Groupe 2 tenue en mai 2023.¹⁷

¹⁴ De plus amples renseignements sur les travaux entrepris par le Groupe 1 figurent dans des documents élaborés par les coresponsables sous leur propre responsabilité, distribués sous les cotes [G/SPS/W/332](#) et [G/SPS/W/339](#).

¹⁵ Voir le paragraphe 9 du rapport du Président sur la réunion informelle du Comité de novembre 2022, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de novembre 2022 ([G/SPS/R/108](#)).

¹⁶ Voir le paragraphe 12 du rapport du Président sur les consultations intersessions de février 2023, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

¹⁷ De plus amples renseignements sur les travaux entrepris par le Groupe 2 figurent dans les documents élaborés par le responsable sous sa propre responsabilité, distribués sous les cotes [G/SPS/W/333](#) et [G/SPS/W/340](#).

4.3 Groupe 3: Comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux ou de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies et d'organismes pathogènes

4.7. Le Groupe 3 a tenu des réunions les 27 septembre et 7 novembre 2022, ainsi que les 8 février, 21 mars et 10 mai 2023. Les sujets abordés ont porté, entre autres choses, sur le contexte général du processus de régionalisation, sur un examen des sujets spécifiques d'intérêt et sur les limites et les obstacles auxquels sont confrontés les Membres dans l'application appropriée du principe de régionalisation.

4.8. À la réunion de novembre 2022, le Groupe 3 a suivi un exposé de l'OMSA portant sur l'adaptation aux conditions régionales, y compris les orientations et mécanismes pertinents pour la mise en œuvre de la régionalisation aux fins du commerce international.¹⁸ Suite à la demande des Membres, en février 2023, le Secrétariat a présenté une analyse des dispositions pertinentes de l'Accord SPS, des Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 ([G/SPS/48](#)), des tendances en matière de notifications et de préoccupations commerciales spécifiques, ainsi que des recommandations issues des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.¹⁹

4.9. À la réunion de novembre 2022, le Groupe a également assisté à un exposé de la CIPV portant sur les normes en matière de régionalisation, donnant des renseignements pertinents sur leur adoption et présentant des exemples d'adoption de la régionalisation.²⁰ Enfin, à la réunion de mai 2023 du Groupe, l'OMSA a présenté des exposés sur différentes formes de régionalisation, en particulier sur la reconnaissance officielle et l'autodéclaration. En outre, plusieurs Membres ont partagé leur expérience sur la régionalisation tant du point de vue des exportateurs que des importateurs.²¹ Tous les exposés ont été rendus disponibles sur la [page Web dédiée](#).²²

4.4 Groupe 4: Comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail

4.10. Le Groupe 4 a tenu des réunions les 28 septembre et 26 octobre 2022 ainsi que les 8 février, 21 mars et 9 mai 2023. Certains des sujets portaient, entre autres, sur la portée du thème, les questions concernant les rôles et les attentes des organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité, et le soutien que ces organisations pourraient apporter aux pays en développement et pays les moins avancés (PMA) Membres s'agissant de l'application de l'Accord SPS dans le contexte des défis identifiés dans la Déclaration.

4.11. Sur la base des contributions des Membres, une série de questions a été élaborée dans le cadre du Groupe 4 et envoyée à toutes les organisations ayant le statut d'observateur, invitant les Membres à faire part de leurs vues sur leurs interactions avec le Comité, sur les travaux qu'ils entreprennent actuellement pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord SPS et sur ce qu'ils considèrent comme étant des possibilités d'amélioration. Treize organisations ayant le statut

¹⁸ Voir le paragraphe 10 du rapport du Président sur la réunion informelle du Comité de novembre 2022, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de novembre 2022 ([G/SPS/R/108](#)).

¹⁹ Voir le paragraphe 14 du rapport du Président sur les consultations intersessions de février 2023, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

²⁰ Voir le paragraphe 5 du rapport du Président sur la réunion informelle du Comité de mars 2023, qui figure à l'annexe A du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

²¹ Voir le paragraphe 5 du rapport du Président sur les consultations intersessions de mai 2023, qui figure dans une annexe du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/110](#)).

²² De plus amples renseignements sur les travaux entrepris par le Groupe 3 figurent dans les documents élaborés par le responsable sous sa propre responsabilité, distribués sous les cotes [G/SPS/W/336](#) et [G/SPS/W/341](#).

d'observateur, y compris les trois organismes de normalisation, ont fourni des réponses comprenant des propositions visant à améliorer la coopération.

4.12. Le Groupe 4 a demandé au Secrétariat d'expliquer les procédures et les attentes et de faire un bref historique concernant les organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS, et un exposé a été présenté en février 2023 sur l'évolution passée concernant ces organisations.²³ Enfin, les membres ont discuté du rôle possible du Comité SPS en ce qui concerne l'amélioration de la coordination avec les organisations ayant le statut d'observateur, la possibilité de suivre des exposés de ces dernières et la manière d'optimiser la valeur des contributions des OIN et des organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité. Tous les documents et exposés pertinents ont été rendus disponibles sur la [page Web dédiée](#).²⁴

4.5 Groupe 5: Comment accroître la participation des pays en développement et pays Membres les moins avancés, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS; et, en particulier, comment mieux faire connaître et comprendre les effets des mesures SPS sur les possibilités d'exportation de ces Membres

4.13. Le Groupe 5 a tenu des réunions les 29 septembre et 19 octobre 2022, ainsi que les 9 février, 21 mars et 10 mai 2023. Certains des sujets comprenaient, entre autres, les défis en matière de mise en œuvre auxquels étaient confrontés les pays en développement et les PMA Membres, les solutions possibles en vue d'accroître la participation et le soutien en ce qui concerne leurs besoins aux fins de l'élaboration et de l'application des mesures SPS.

4.14. Sur demande, le Secrétariat a présenté les mesures prises par le Comité en ce qui concerne les articles 9 et 10 de l'Accord SPS à la réunion du Groupe de février 2023²⁵ puis une nouvelle fois devant l'ensemble des membres à la réunion du Comité de mars 2023.²⁶ Cet exposé a souligné le volume de travail considérable que le Comité a effectué sur ce sujet.

4.15. Par ailleurs, le Groupe 5 a tenu deux séances consacrées au renforcement des capacités dans le domaine SPS: 1) un atelier organisé en collaboration avec le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF), intitulé "Favoriser un commerce sûr: quelles solutions le STDF offre-t-il pour renforcer les capacités SPS dans les pays en développement et les pays les moins avancés?", tenu en mars 2023²⁷; et 2) une réunion de suivi pour débattre d'autres formes d'assistance, telles que le renforcement des capacités fourni directement entre Membres et par autres organisations, tenue en mai 2023.²⁸ Tous les documents et exposés pertinents ont été rendus disponibles sur la [page Web dédiée](#).²⁹

²³ Voir le paragraphe 17 du rapport du Président sur les consultations intersessions de février 2023, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

²⁴ De plus amples renseignements sur les travaux entrepris par le Groupe 4 figurent dans les documents élaborés par le responsable sous sa propre responsabilité, distribués sous les cotes [G/SPS/W/334](#) et [G/SPS/W/342](#).

²⁵ Voir le paragraphe 20 du rapport du Président sur les consultations intersessions de février 2023, qui figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

²⁶ Voir le paragraphe 11 du rapport du Président sur la réunion informelle de mars 2023 du Comité, qui figure à l'annexe A du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)).

²⁷ Voir le paragraphe 7 du rapport du Président sur la réunion informelle de mars 2023 du Comité, qui figure à l'annexe A du rapport résumé de la réunion de mars 2023 ([G/SPS/R/109](#)). Des renseignements sur cette activité sont également disponibles à l'adresse suivante: <https://standardsfacility.org/thematic-group-5-workshop-mc-12-sps-declaration>.

²⁸ Voir le paragraphe 7 du rapport du Président sur les consultations intersessions de mai 2023, qui figure dans une annexe du rapport résumé de la réunion de juillet 2023 ([G/SPS/R/110](#)).

²⁹ De plus amples renseignements sur les travaux entrepris par le Groupe 5 figurent dans les documents élaborés par les coreprésentants sous leur propre responsabilité, distribués sous les cotes [G/SPS/W/335](#) et [G/SPS/W/343](#).

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION RELATIVE AUX
QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES: RELEVER
LES DÉFIS SPS DU MONDE MODERNE**

**RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION SPS
POUR LA CM12 ADOPTÉ PAR LE COMITÉ LE 26 JUIN 2024**

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) a entrepris un programme de travail afin d'examiner les problèmes que posent la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face, ainsi que les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS, conformément à l'instruction donnée par les Ministres dans la Déclaration SPS adoptée à la douzième Conférence ministérielle ([WT/MIN\(22\)/27](#)).¹ Ce faisant, le Comité a examiné les sujets suivants:

- comment favoriser la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables, y compris par la croissance durable et l'innovation dans la production agricole et le commerce international, et par l'utilisation de normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) comme fondement de mesures SPS harmonisées visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux;
- comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques, y compris lorsque des normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas appropriées; et comment promouvoir l'utilisation par les Membres des principes utilisés par les organismes internationaux de normalisation afin de faire face à l'incertitude scientifique pour l'analyse des risques;
- comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux et de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes;
- comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail;
- comment accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS; et, en particulier, comment mieux faire connaître et comprendre les effets des mesures SPS sur les possibilités d'exportation de ces Membres.

2. Le Comité a consulté un large éventail de parties prenantes, y compris les organismes internationaux de normalisation, d'autres organisations ayant le statut d'observateur auprès du

¹ Un résumé factuel du programme de travail figure dans le document [G/SPS/GEN/2134/Rev.3](#).

Comité SPS, les autorités compétentes des Membres, des producteurs agricoles, des fabricants et négociants de produits alimentaires et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF), entres autres. Le processus a bénéficié de la participation positive des Membres à un dialogue constructif avec ces parties prenantes et entre eux. Les discussions ont porté sur les nouvelles possibilités et les nouveaux défis pour les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux, y compris mais pas exclusivement la croissance de la population mondiale; le rythme accru de l'innovation dans le domaine des outils et de la technologie; le changement climatique et l'accroissement des défis environnementaux; l'importance grandissante des pratiques et systèmes de production agricoles durables, y compris leur contribution à la lutte contre le changement climatique et à la conservation de la biodiversité; les pressions variables dues à la dissémination de parasites et de maladies, la menace croissante que représente la résistance aux antimicrobiens, ainsi que l'apparition de maladies infectieuses liées à l'interface homme-animal-environnement; et le maintien en application de mesures SPS qui pourraient constituer une restriction déguisée au commerce international.

3. Sur la base de ses discussions, le Comité présente les conclusions suivantes:

- a. L'Accord SPS continue de favoriser la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, animaux et végétaux. L'alignement des mesures et procédures SPS sur l'Accord SPS, en particulier sur les dispositions relatives à l'utilisation des normes internationales, des principes scientifiques et de l'évaluation des risques comme base des mesures SPS, reste d'une importance fondamentale, y compris lorsqu'il s'agit de relever les nouveaux défis et de saisir les nouvelles possibilités.
- b. Notant l'importance de systèmes alimentaires durables et résilients, le Comité reconnaît la pertinence particulière de la science, de la recherche et de l'innovation comme moyen de traiter les questions SPS et d'augmenter durablement la production afin de nourrir une population mondiale croissante, tout en assurant les moyens de subsistance des agriculteurs et en relevant de nouveaux défis, y compris ceux énumérés au paragraphe 2. À cet égard, le Comité reconnaît qu'il n'existe pas d'approche unique pour améliorer la durabilité des systèmes alimentaires et agricoles chez tous les Membres de l'OMC, compte tenu des différences dans les conditions locales et régionales et des différents points de vue des Membres concernant des systèmes alimentaires durables et résilients.
- c. Le Comité reconnaît que les principes scientifiques, les preuves scientifiques et l'évaluation des risques constituent la base des mesures SPS. Même dans les cas où il existe une incertitude, les Membres se conformeront aux dispositions de l'Accord SPS. Les orientations du Codex, de l'OMSA et de la CIPV peuvent aider les Membres à tenir compte de l'incertitude scientifique dans l'analyse des risques, y compris la recommandation selon laquelle l'approche et la méthode adoptées par les Membres pour remédier à l'incertitude doivent être clairement documentées et communiquées d'une manière transparente.
- d. L'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, sur la base des orientations de l'OMSA et de la CIPV et directives du Comité figurant dans le document [G/SPS/48](#), constituent un moyen important de faciliter un commerce sûr et peuvent contribuer à éviter des restrictions non nécessaires au commerce. Le renforcement des capacités peut contribuer à mettre les cadres réglementaires nationaux en conformité avec les orientations internationales pertinentes.
- e. Le Comité apprécie ses échanges avec les organismes internationaux de normalisation que sont le Codex, l'OMSA et la CIPV dans le cadre du Comité SPS et les invite à continuer de faire le point régulièrement sur leurs travaux, en particulier en ce qui concerne les prochaines normes, lignes directrices et recommandations actualisées liées aux nouveaux défis et aux nouvelles possibilités.
- f. Le Comité apprécie également le travail de toutes les autres organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS et invite le Secrétariat et les Membres à se rapprocher d'elles pour favoriser une coopération renforcée, consolider le lien entre leurs travaux et ceux du Comité SPS et améliorer les pratiques en matière d'échange de renseignements.

- g. L'engagement avec les pays en développement et pays les moins avancés Membres, y compris par le biais de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de la coopération Sud-Sud, est d'une importance fondamentale, à la fois pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord SPS et pour créer, maintenir et élargir les débouchés sur les marchés d'exportation en se conformant aux prescriptions SPS en matière d'importation et en établissant de telles prescriptions, sur la base des normes internationales, des principes scientifiques et des évaluations des risques. Le STDF joue un rôle clé dans la fourniture et la coordination de l'assistance à cet égard. Il convient de faire en sorte qu'il dispose de ressources adéquates pour ses activités afin de lui permettre de continuer à répondre au nombre croissant de demandes d'assistance de la part des pays en développement et des pays les moins avancés Membres, y compris lorsqu'il s'agit de relever les nouveaux défis et de saisir les nouvelles possibilités. Les pays en développement et les pays les moins avancés Membres devraient participer activement à la conception de ces programmes d'assistance technique et de coopération pour veiller à ce que leurs besoins soient satisfaits de manière appropriée.
4. Le Comité SPS recommande de poursuivre ses discussions et réflexions ciblées sur la mise en œuvre de l'Accord SPS en tenant compte des nouveaux défis et des nouvelles possibilités après l'achèvement du programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12, y compris dans le contexte du sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, qui aura lieu prochainement, et dans le cadre de séances thématiques et d'événements spécifiques, selon qu'il conviendra, tout en réaffirmant les droits et obligations existants des Membres établis par l'Accord SPS.
5. Le Comité SPS recommande que les Ministres acceptent le présent rapport et approuvent les présentes conclusions et recommandations.
-

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**SIXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES****RAPPORT ADOPTÉ PAR LE COMITÉ LE 20 MARS 2025 – PARTIE A**

L'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose ce qui suit: "Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins". Un premier examen a été réalisé en mars 1999.¹ À la quatrième Conférence ministérielle, les Ministres ont donné pour instruction au Comité d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS au moins tous les quatre ans.² Le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (le "cinquième examen") a été achevé et le rapport correspondant a été adopté *ad referendum* en juillet 2020.³

À sa réunion de novembre 2023, le Comité a adopté un processus pour le sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (le "sixième examen").⁴ Conformément à ce processus, les Membres ont adopté le rapport sur le sixième examen à la réunion de mars 2025 du Comité.

Le rapport du sixième examen comprend deux parties:

- **Part A – Discussions relatives au sixième examen** – contient, regroupées par thèmes clés⁵, des informations sur les propositions concernant le sixième examen, les discussions et les séances thématiques connexes, ainsi que des recommandations concernant la poursuite des travaux. La partie A présente aussi les précédentes décisions, lignes directrices et recommandations du Comité que les Membres ont été invités à examiner ou à actualiser dans le cadre du sixième examen.
- **Partie B – Travaux réalisés par le Comité pendant la période considérée** – contient des informations sur les principaux domaines dans lesquels des travaux ont été réalisés par le Comité du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Le présent document contient la partie A du rapport; la partie B figure dans l'addendum 1.

¹ [G/SPS/12](#).

² [WT/MIN\(01\)/17](#).

³ [G/SPS/64](#) et [G/SPS/64/Add.1](#).

⁴ [G/SPS/W/346](#).

⁵ Énumérés dans la dernière révision du document [G/SPS/GEN/2194](#).

Table des matières

	Page
1 INTRODUCTION	3
2 PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	3
2.1 Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	3
2.2 Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	5
2.3 Régionalisation.....	7
2.4 Assistance technique/TSD.....	8
2.5 Technologie/Outils informatiques.....	9
2.6 Transparence/Procédures de notification	11
2.7 Limites maximales de résidus (LMR)	13
2.8 Enregistrement des établissements.....	14
2.9 Approche systémique.....	14
3 DÉCISIONS, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN OU D'UNE MISE À JOUR PÉRIODIQUE	15
3.1 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/11/Rev.1 et G/SPS/40)	15
3.2 Cohérence – Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15).....	15
3.3 Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres (G/SPS/33/Rev.1)	16
3.4 Procédure recommandée pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2 (G/SPS/61).....	16
3.5 Recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation SPS (G/SPS/67)	17
3.6 Recueil de ressources visant à faciliter la mise en œuvre des mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (G/SPS/GEN/1850/Rev.1)	17

PARTIE A – DISCUSSIONS RELATIVES AU SIXIÈME EXAMEN

1 INTRODUCTION

1.1. Dans le sixième examen, le Comité a étudié les propositions soumises par les Membres sur les sujets suivants (voir l'[annexe I](#) pour un aperçu des propositions)⁶:

- [relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents](#);
- [coopération avec les organismes internationaux de normalisation](#);
- [régionalisation](#);
- [assistance technique et traitement spécial et différencié \(TSD\)](#);
- [technologie et outils informatiques](#);
- [transparence et procédures de notification](#); et
- autres sujets:
 - [limites maximales de résidus \(LMR\)](#);
 - [enregistrement des établissements](#); et
 - [approche systémique](#).

1.2. La section 2 ci-après donne des renseignements sur les propositions, les discussions et les séances thématiques connexes, ainsi que des recommandations concernant la poursuite des travaux dans chacun de ces domaines.⁷ La section 3 présente aussi les précédentes décisions, lignes directrices et recommandations du Comité que les Membres ont été invités à examiner dans le cadre du sixième examen.

2 PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

2.1 Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents

2.1. Plusieurs Membres ont formulé des propositions en vue de poursuivre les discussions qui avaient été tenues dans le contexte du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 en lien avec les défis du monde moderne et les risques émergents, pour donner suite à la recommandation adoptée par le Comité.⁸

2.2. Le [Canada](#)⁹ a suggéré d'organiser un atelier ou une séance thématique pour faciliter les débats entre les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) Membres au sujet de la mise au point, de l'évaluation et de la mise en œuvre de nouvelles technologies agricoles pour traiter la question de la durabilité tout en facilitant les échanges. Il espérait que l'accent serait mis sur les perspectives des PMA. L'[Union européenne](#)¹⁰ a proposé de tenir une séance thématique sur les risques émergents dans le domaine SPS pour examiner la définition et l'identification des risques émergents, l'élaboration et l'amélioration des méthodes d'identification de ces risques et des approches de caractérisation, la communication sur les problèmes et les risques possibles et l'élaboration par les Membres et les organisations internationales concernées de mesures efficaces pour faire face à ces risques. Compte tenu des synergies entre les propositions initiales, le [Canada](#) et l'[Union européenne](#)¹¹ ont ensuite présenté une proposition conjointe visant à

⁶ La dernière révision du document [G/SPS/GEN/2194](#) contient un résumé de l'ensemble des propositions et documents présentés. En outre, les observations formulées concernant ces propositions et documents peuvent être consultées dans le document [G/SPS/GEN/2232](#).

⁷ Les rapports du Président sur les réunions informelles consacrées au sixième examen figurent dans le document [JOB/SPS/36](#) et ses révisions. Ils reprennent les principaux points qui sont ressortis des discussions informelles concernant le sixième examen, y compris au sujet des projets de recommandations. En outre, les observations écrites sur les projets de recommandations sont disponibles dans les documents [G/SPS/GEN/2267](#) et [G/SPS/GEN/2282](#).

⁸ [G/SPS/72](#), paragraphe 4.

⁹ [G/SPS/W/349](#).

¹⁰ [G/SPS/W/353](#) et [G/SPS/W/354](#).

¹¹ [G/SPS/W/369](#).

organiser une séance thématique sur les risques émergents dans le domaine SPS et les nouvelles technologies agricoles permettant d'y faire face, qui pourrait notamment mettre l'accent sur les difficultés rencontrées par les PMA.

2.3. En outre, l'[Australie](#)¹² a proposé que le sixième examen soit axé sur l'innovation et les technologies naissantes et qu'il s'attache à faire mieux connaître et mettre en œuvre les normes internationales susceptibles d'améliorer les approches de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les [États-Unis](#)¹³ ont suggéré que les Membres de l'OMC fassent avancer un engagement constructif autour de pratiques réglementaires SPS appropriées qui encouragent l'innovation dans les systèmes de production et facilitent le commerce de produits alimentaires et agricoles sûrs. D'autres propositions résumées dans d'autres principaux axes de travail de ce document étaient également liées au Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 ainsi qu'aux défis du monde moderne et aux risques émergents, comme la proposition de l'Inde sur l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales (voir la section 2.3 ci-après), les propositions de l'Australie et des États-Unis sur les technologies et l'innovation (voir la section 2.5 ci-après) et la proposition de l'Indonésie sur les approches systémiques (voir la section 2.9 ci-après).

2.4. La poursuite de l'étude des défis du monde moderne et des risques émergents dans le domaine SPS a été accueillie favorablement, compte tenu en particulier de la recommandation qui avait découlé du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12.¹⁴ Les Membres ont aussi souligné qu'il était important que les séances thématiques reflètent une certaine diversité de vues pour faciliter un débat continu entre les Membres développés et en développement, y compris les PMA. Les discussions pourraient porter sur les flexibilités dont les pays en développement Membres avaient besoin pour se conformer aux prescriptions SPS, par exemple pour gérer l'utilisation des technologies d'irradiation. En outre, un Membre a suggéré d'inscrire le thème du commerce électronique à l'ordre du jour.

2.5. Le Comité est convenu d'organiser une première séance thématique en novembre 2024 sur les défis du monde moderne et les risques émergents, et sur les approches technologiques permettant d'y faire face, puis une séance thématique en mars 2025 sur les approches réglementaires novatrices visant à faciliter un commerce sûr.

2.6. La [séance thématique de novembre 2024 sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles permettant d'y faire face](#) a porté sur les moyens de définir, d'identifier et de caractériser les risques émergents liés au domaine SPS et la conception et le déploiement de nouvelles technologies, sur la base de la proposition conjointe du Canada et de l'Union européenne.¹⁵ Après des exposés de la FAO, de l'OMS et de l'OMSA sur les travaux pertinents, les Membres ont échangé des données d'expérience sur l'élaboration de politiques et d'outils pour l'identification et la communication des risques émergents, et ont examiné des risques spécifiques tels que ceux qui sont associés au commerce électronique ou à la peste porcine africaine. La séance thématique a également porté sur une grande variété de nouvelles technologies – processus automatisés, intelligence artificielle (IA), nouveaux traitements tels que l'irradiation, ou encore nouvelles technologies dans la production animale. Elle a souligné la diversité des risques émergents et des technologies, ainsi que les difficultés liées aux cadres réglementaires, aux délais d'approbation, aux coûts, à la communication s'agissant de nouvelles approches et à la résistance au changement dans les chaînes d'approvisionnement. L'événement a aussi mis en lumière le rôle crucial que joue le Comité pour permettre aux Membres d'échanger des idées, promouvoir une compréhension commune des questions clés et fournir un cadre prévisible pour des mesures SPS fondées sur des données scientifiques.¹⁶

2.7. La [séance thématique de mars 2025 sur les approches réglementaires novatrices visant à faciliter un commerce sûr](#) a traité quatre sujets sur la base des propositions présentées par

¹² [G/SPS/W/361](#).

¹³ [G/SPS/W/350](#).

¹⁴ Voir aussi [G/SPS/GEN/2232](#).

¹⁵ [G/SPS/W/369](#).

¹⁶ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2253/Rev.1](#) et le rapport se trouve dans l'annexe A du document [G/SPS/R/115](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_11112024_f/sps_11112024_f.htm.

l'Australie¹⁷, les États-Unis¹⁸, l'Inde¹⁹ et l'Indonésie²⁰ à savoir: i) lutte contre les épizooties par la régionalisation, y compris différents concepts de conditions régionales (promouvoir une compréhension commune de la régionalisation et tirer des enseignements des données d'expérience des organismes internationaux de normalisation et des Membres); ii) approches systémiques des risques phytosanitaires (y compris identification et discussion par les Membres des défis et possibilités); iii) approches scientifiques concernant les LMR de pesticides et les résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires (les Membres soulignant l'importance des mesures SPS fondées sur des données scientifiques et les difficultés pratiques qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre pour respecter les mesures SPS liées aux LMR); et iv) approches réglementaires novatrices concernant les nouvelles technologies (les promouvoir et examiner l'application de ces technologies dans un environnement réel.²¹

2.8. Recommandations:

- *Conformément à la recommandation figurant dans le rapport sur la Déclaration SPS pour la CM12, le Comité poursuivra ses discussions et réflexions ciblées sur la mise en œuvre de l'Accord SPS en tenant compte des nouveaux défis et des nouvelles possibilités, y compris dans le cadre de séances thématiques et d'événements spécifiques, selon qu'il conviendra, tout en réaffirmant les droits et obligations existants des Membres établis par l'Accord SPS.*
- *Notant qu'il est important d'avoir des systèmes alimentaires durables et résilients et reconnaissant qu'il n'existe pas d'approche unique, les Membres de l'Organisation poursuivront les discussions sur la réponse aux risques émergents relevant de l'Accord SPS tout en mettant l'accent sur l'importance des différences dans les conditions locales et régionales ainsi que dans les capacités et les systèmes alimentaires des Membres.*
- *Reconnaissant la pertinence particulière de la science, de la recherche et de l'innovation comme moyen de traiter les questions SPS et d'augmenter durablement la production afin de nourrir une population mondiale croissante, le Comité continuera d'étudier des approches concernant l'application de technologies liées à l'agriculture pour répondre aux risques émergents.*
- *Les travaux du Comité dans ce domaine devraient tenir compte des besoins et des préoccupations exprimés par les pays en développement et les PMA Membres.*

2.2 Coopération avec les organismes internationaux de normalisation

2.9. L'Union européenne²² a présenté une proposition en vue de renforcer la coopération avec les organismes internationaux de normalisation et les organisations ayant le statut d'observateur, en tenant compte en particulier de leurs projets d'Observatoire en cours, et d'examiner les possibilités de renforcer la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur afin de mieux mettre leurs compétences à profit. La Nouvelle-Zélande²³ a soumis une proposition sur le suivi du processus d'harmonisation internationale. Dans sa communication, elle a proposé de réexaminer les PCS pour témoigner de l'harmonisation avec les normes des organismes internationaux de normalisation et des thèmes traités; de réexaminer la liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures SPS dont le Comité déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce; et de réexaminer, en concertation avec les organismes internationaux de normalisation, le modèle de présentation des notifications pour recueillir des renseignements plus spécifiques sur l'harmonisation internationale. Le Belize²⁴ a présenté une

¹⁷ [G/SPS/W/361](#).

¹⁸ [G/SPS/W/350](#).

¹⁹ [G/SPS/W/357](#); [G/SPS/W/372](#); et [G/SPS/W/373](#).

²⁰ [G/SPS/W/365](#); et [G/SPS/W/374](#).

²¹ Le programme figure dans la dernière révision du document [G/SPS/GEN/2283](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_1703202510_f/sps_1703202510_f.htm. Un rapport de la séance thématique sera joint au rapport résumé de la réunion du Comité de mars 2025 et mis à disposition sur la page Web de l'événement en temps utile.

²² [G/SPS/W/353](#).

²³ [G/SPS/W/348](#).

²⁴ [G/SPS/W/355](#) et [G/SPS/W/362/Rev.1](#).

proposition visant à organiser une séance thématique sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales: mise en œuvre des Directives du CCFICS sur l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers (CXG 93-2021) pour donner aux Membres la possibilité de partager leurs approches, leurs expériences et leurs meilleures pratiques; d'explorer les outils disponibles pour faciliter l'évaluation des programmes d'assurance par des tiers; de recevoir des renseignements actualisés concernant les projets pilotes sur la communication de données; d'identifier les possibilités de renforcement des capacités; et, pour les pays bénéficiaires des projets pilotes du STDF en Afrique de l'Ouest ([STDF/PG/665](#)) et en Amérique centrale ([STDF/PG/682](#)), de rendre compte de leur expérience en ce qui concerne l'établissement d'une feuille de route pour la mise en œuvre des directives au niveau national.

2.10. Malgré le soutien global en faveur de la tenue de ce débat sur la coopération au sein du Comité, accompagné d'une réflexion critique sur la manière la plus appropriée de mettre en évidence l'importance des organismes internationaux de normalisation et de tenir compte de leurs contributions dans tous les domaines, le Comité a été invité à ne pas oublier les responsabilités et la portée des travaux de chaque organisme. Les États-Unis ont indiqué qu'il serait particulièrement utile que les organismes internationaux de normalisation partagent davantage de renseignements sur leurs normes avec les Membres, en particulier au sujet des difficultés rencontrées par ces derniers dans la mise en œuvre de normes internationales particulières.²⁵

2.11. Certaines propositions visaient à aider les organismes internationaux de normalisation à aller de l'avant en matière de suivi des normes internationales, en leur fournissant des données pour soutenir leurs activités normatives, et elles comprenaient des éléments qui pouvaient être couverts par une série de recommandations en faveur de la transparence à l'issue du sixième examen. Toutefois, il a été fait appel à la prudence face au volume de travail considérable nécessaire pour mener l'examen suggéré par la Nouvelle-Zélande. Certains Membres étaient opposés à l'intervention des organismes internationaux de normalisation dans les discussions sur les PCS dans le cadre du Comité. Sachant que les Membres estimaient que le Comité n'était pas l'instance appropriée pour débattre de la signification de termes tels que "réserve" et "abstention d'acceptation", utilisés dans le contexte de l'adoption des normes du Codex, la Nouvelle-Zélande a retiré sa proposition d'étudier la signification de ces termes.

2.12. Le Comité est convenu de tenir, en novembre 2024, une [séance thématique sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales, portant plus particulièrement sur la mise en œuvre des directives du Codex pour les programmes volontaires d'assurance par des tiers](#), sur la base de la proposition du Belize.²⁶ L'événement comprenait des interventions du Président du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), ainsi que de l'OMS, et les Membres ont échangé des données d'expérience sur la mise en œuvre de programmes volontaires d'assurance par des tiers. La séance thématique a relayé trois projets pilotes soutenus par le STDF en [Afrique de l'Ouest](#), en [Amérique centrale](#) et en [Afrique de l'Est](#) sur l'utilisation des directives du Codex. Pays bénéficiaires et partenaires de mise en œuvre ont fait part des enseignements tirés de ces projets et initiatives de renforcement des capacités. Une dernière partie a été consacrée à l'adoption de partenariats public-privé. Cet événement a mis en évidence l'importance des rôles et responsabilités définis et de la confiance entre les organismes de réglementation, les propriétaires de programmes et les opérateurs du secteur alimentaire pour le bon fonctionnement des programmes volontaires d'assurance par des tiers.²⁷

2.13. Recommandations:

- *Conformément au Programme de travail relatif à la Déclaration SPS pour la CM12, le Comité invite le Codex, l'OMSA et la CIPV à continuer de communiquer, lors des réunions du Comité, des renseignements sur leurs projets d'Observatoire et sur les questions, difficultés et obstacles identifiés par leurs membres, notamment les pays en développement et PMA membres, en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales.*

²⁵ [G/SPS/GEN/2232](#).

²⁶ [G/SPS/W/355](#) et [G/SPS/W/362/Rev.1](#).

²⁷ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2254/Rev.1](#) et le rapport se trouve dans l'annexe B du document [G/SPS/R/115](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_12112024_f/sps_12112024_f.htm.

- *Le Comité jouera le rôle de centre d'échange de renseignements piloté par les Membres avec les OIN en ce qui concerne les activités de surveillance.*
- *Le Comité continuera de surveiller l'application des normes, directives et recommandations du Codex, de l'OMSA et de la CIPV visant à lever l'incertitude scientifique dans l'analyse des risques. Le Comité rappelle la recommandation selon laquelle l'approche et la méthode adoptées par les Membres pour remédier à l'incertitude doivent être clairement documentées et communiquées d'une manière transparente.*

2.3 Régionalisation

2.14. Le Canada²⁸ a présenté une proposition en vue de la tenue d'une séance thématique consacrée à l'examen des défis SPS liés à l'adoption, à la mise en œuvre et à la reconnaissance des nouvelles technologies agricoles, les articles 6, 7 et 9. étant susceptibles d'être examinés. L'atelier aurait pour objectif d'étudier la manière dont le Comité SPS peut faciliter des débats constructifs entre les Membres développés, les Membres en développement et les PMA Membres au sujet de la mise au point, de l'évaluation et de la mise en œuvre par les Membres de nouvelles technologies agricoles pour traiter la question de la durabilité tout en facilitant les échanges. Pour poursuivre les discussions tenues dans le contexte du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 et des examens précédents de l'Accord SPS, l'Union européenne²⁹ a invité le Comité à échanger sur la reconnaissance de la régionalisation afin d'instaurer le haut niveau de confiance nécessaire entre les Membres et de faciliter les échanges, et à envisager des activités d'assistance technique et de mentorat à l'intention des Membres en développement comme outils de soutien à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS. L'Inde³⁰ a soumis une proposition en vue de poursuivre les échanges sur la reconnaissance et l'harmonisation des conditions régionales afin de renforcer la confiance entre les Membres concernant les différentes conditions régionales. Cela pourrait être fait dans le cadre d'un programme de travail sur la reconnaissance et l'harmonisation des conditions régionales; d'ateliers destinés à améliorer la compréhension des Membres concernant les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et d'un programme de travail permettant de parvenir à une compréhension commune concernant les zones à faible prévalence de maladies.

2.15. Bien que les Membres aient exprimé leur soutien général aux propositions de l'Inde et se soient dits prêts à en discuter, certains ont exprimé des réserves³¹ ou demandé des éclaircissements à propos de certains éléments qui semblaient concerner le fonctionnement ou la gouvernance des organismes internationaux de normalisation et pouvaient porter atteinte aux droits des Membres au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis ont proposé d'inclure des discussions sur l'établissement et l'utilisation de compartiments, ou compartimentation, dans le cadre de ces conversations, et ils ont appuyé de manière générale les discussions sur l'amélioration de la compréhension par les Membres des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et des analyses scientifiques pour l'établissement de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.³² D'autres Membres se sont dits favorables à l'échange de renseignements sur les conditions régionales dans le cadre d'un éventuel atelier. Cependant, d'autres Membres encore ont appelé à la prudence pour ce qui était d'établir un programme de travail sur les raisons de la non-reconnaissance des conditions régionales susceptible de porter atteinte au droit des Membres de fixer leur niveau approprié de protection.

2.16. En mars 2025, afin de donner suite à la [séance thématique de novembre 2024 sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles permettant d'y faire face](#), une séance thématique a été consacrée aux [approches réglementaires novatrices visant à faciliter un commerce sûr](#), avec des discussions sur la régionalisation (voir la section 2.1 plus haut).

2.17. Recommandations:

- *Conformément au Programme de travail relatif à la Déclaration SPS pour la CM12, le Comité réaffirme l'importance de la régionalisation pour le commerce sûr des produits agricoles. Il encourage les Membres à échanger des renseignements sur l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris par la reconnaissance des zones*

²⁸ [G/SPS/W/349](#).

²⁹ [G/SPS/W/353](#).

³⁰ [G/SPS/W/357](#).

³¹ Voir par exemple les observations écrites formulées par le Royaume-Uni dans le document [G/SPS/GEN/2232](#).

³² [G/SPS/GEN/2232](#).

exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et sur les différentes formes de régionalisation reconnues par l'OMSA et la CIPV pour faciliter un commerce sûr.

- *Le Comité discutera de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, notamment en faisant fond sur la séance thématique du 25 mars 2025 sur les approches réglementaires innovantes pour faciliter un commerce sûr.*
- *Le Comité favorisera le tenue de discussions, y compris dans le cadre de séances thématiques et d'événements, selon qu'il sera approprié, concernant l'application effective et la reconnaissance de nouvelles approches de la régionalisation, y compris la mise en place de zones exemptes de maladies, le zonage et la compartimentation.*
- *Les travaux du Comité dans ce domaine devraient tenir compte des besoins et des préoccupations exprimés par les pays en développement et les PMA Membres.*

2.4 Assistance technique/TSD

2.18. Le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont présenté des propositions relatives aux besoins et intérêts particuliers des Membres en développement et des PMA Membres, qui étaient liées au Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 et/ou à la Déclaration de la CM13 sur le TSD.³³

2.19. La proposition du Canada³⁴ relative à l'assistance technique portait sur l'échange de renseignements sur l'innovation dans le domaine agricole en vue de promouvoir le développement durable et de faire participer davantage les PMA. Le Canada a fait valoir qu'il était important de mettre l'accent en particulier sur les perspectives des PMA en matière de mise au point, d'adoption et d'approbation de nouvelles technologies dans le contexte de la séance thématique sur les risques émergents et les nouvelles approches technologiques permettant d'y faire face, qui devait avoir lieu en novembre 2024 (voir la section 2.1 plus haut). Se référant au Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 et aux discussions correspondantes sur les besoins particuliers des Membres en développement et des PMA Membres dans le domaine SPS, l'Union européenne³⁵ a proposé que le Comité continue d'examiner comment les flexibilités existantes prévues dans l'Accord SPS pourraient être utilisées plus efficacement afin de mieux répondre à ces besoins et de prévoir un soutien plus ciblé. En outre, le Royaume-Uni³⁶ a proposé que le Comité examine les moyens d'améliorer l'accessibilité et l'utilisation effective des flexibilités existantes dans le cadre de l'Accord SPS pour donner suite à la Déclaration de la CM13 sur le TSD.

2.20. Les Membres sont convenus qu'il était important d'entendre les contributions des Membres en développement et des PMA Membres, et certains ont souligné qu'il convenait d'entretenir une relation de travail étroite avec la Session extraordinaire du CCD et le Comité OTC, en particulier à la lumière de la Déclaration de la CM13 sur le TSD.

2.21. Les avis des Membres divergeaient quant à la manière de poursuivre les discussions sur les besoins des Membres en développement et des PMA. Mentionnant les discussions correspondantes menées dans le contexte du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12, les travaux précédents et le point correspondant inscrit à titre permanent à l'ordre du jour du Comité, un Membre a relevé que les conversations devraient se dérouler de manière concrète, en abordant des questions spécifiques pour apporter une aide supplémentaire aux Membres en plus de l'assistance déjà fournie. Ce Membre a suggéré de mettre l'accent sur les Membres en développement et les PMA dans chaque axe des futurs travaux du Comité. Cette idée reprenait d'autres suggestions visant à ce que des points de vue divers soient entendus au cours des séances thématiques pertinentes convenues dans d'autres domaines clés.

2.22. L'Union européenne a insisté sur la nécessité que le Comité tienne des discussions ciblées sur l'assistance technique et le TSD et qu'il mette en œuvre la Déclaration de la CM13 sur le TSD, avec

³³ Déclaration sur la mise en œuvre précise, effective et opérationnelle des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce relatives au traitement spécial et différencié ([WT/L/1191](#); [WT/MIN\(24\)/36](#)).

³⁴ [G/SPS/W/349](#).

³⁵ [G/SPS/W/353](#).

³⁶ [G/SPS/W/360](#).

la participation active des pays touchés. Certains Membres ont fait valoir que des efforts continus étaient nécessaires pour examiner comment utiliser plus efficacement les flexibilités existantes et accroître l'accessibilité. L'Ukraine a indiqué que les flexibilités n'avaient pas été utilisées de manière adéquate et que le Comité devait chercher à savoir pourquoi.³⁷ Le Comité devait trouver des moyens de promouvoir une utilisation plus active de ces dispositions. Un autre Membre a insisté sur la nécessité de mettre l'accent sur des solutions pouvant être fournies aux Membres qui rencontrent des difficultés.

2.23. La proposition de la Nouvelle-Zélande³⁸ était axée sur le réexamen d'un précédent système de mentorat à des fins de transparence pour répondre à certaines des préoccupations soulevées dans le document du G-90 pour la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement sur 10 propositions axées sur des accords particuliers concernant le traitement spécial et différencié.³⁹ L'utilisation des nouvelles technologies pourrait rendre un tel système plus facilement applicable. Deux Membres ont souligné l'importance d'un système de mentorat et l'un d'eux a fait valoir la nécessité de promouvoir et de développer les instruments et mécanismes existants pour améliorer la capacité des Membres en développement à s'engager plus activement dans le commerce international. L'Ukraine a relevé qu'il était important d'examiner les vues du G-90, ainsi que celles des Membres développés pouvant offrir un soutien sous forme de mentorat.⁴⁰ La Nouvelle-Zélande a initialement suggéré qu'une recommandation sur ce point s'intégrerait tout à fait dans une recommandation relative à la transparence aux fins du sixième examen, mais le Comité est ensuite convenu d'inclure une recommandation sur ce système de mentorat dans la rubrique "Assistance technique/TSD".

2.24. Recommandations:

- *Ainsi que le prévoient d'autres recommandations et compte tenu du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 et du Rapport sur la Déclaration SPS pour la CM12, le Comité tiendra compte des besoins et des préoccupations exprimés par les pays en développement et les PMA Membres dans tous ses axes de travail, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre de la Déclaration de la CM13 sur le TSD. Le Comité assurera la coordination avec le Comité OTC et la Session extraordinaire du CCD, selon qu'il sera approprié.*
- *Il poursuivra les discussions sur les flexibilités existantes dans l'Accord SPS en examinant les propositions des Membres concernant d'éventuelles améliorations de l'assistance technique, du partage de renseignements et des connaissances techniques, ainsi que de nouvelles voies pour soutenir la participation des pays en développement et PMA Membres aux travaux du Comité et à la mise en œuvre de l'Accord SPS.*
- *En collaboration avec le STDF, les Membres devraient continuer de soutenir l'engagement avec les pays en développement et PMA Membres, y compris par le biais de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de la coopération Sud-Sud, pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord SPS et pour créer, maintenir et élargir les débouchés sur les marchés d'exportation en se conformant aux prescriptions SPS en matière d'importation et en établissant de telles prescriptions, sur la base des normes internationales, des principes scientifiques et des évaluations des risques.*
- *Le Comité travaillera de concert avec le Secrétariat pour étudier la mise en place d'un système de mentorat sur la transparence afin de prêter assistance aux pays en développement et aux PMA Membres, y compris pour ce qui est de la transparence et de leur participation en temps opportun aux travaux sur les questions SPS, en tenant compte des enseignements tirés d'expériences antérieures concernant les systèmes de mentorat.*

2.5 Technologie/Outils informatiques

2.25. Plusieurs Membres ont formulé des propositions relatives aux outils électroniques et aux technologies de l'information, qui étaient reliées à certaines discussions tenues dans le contexte du

³⁷ [G/SPS/GEN/2232](#).

³⁸ [G/SPS/W/348](#).

³⁹ Le document global du G-90 contenant 10 propositions axées sur des accords particuliers est disponible dans le document [JOB/TN/CTD/2-JOB/TNC/106](#); la proposition du G-90 relative à l'Accord SPS est contenue dans le document [JOB/TN/CTD/3-JOB/TNC/110](#).

⁴⁰ [G/SPS/GEN/2232](#).

Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12. L'[Australie](#)⁴¹ a proposé que le Comité se concentre, dans le cadre de séances thématiques et d'un dialogue constant, sur l'application de technologies numériques telles que la certification électronique, les audits à distance, les activités d'inspection et de vérification à distance et l'application éventuelle de l'IA. Le [Royaume-Uni](#)⁴² a proposé d'étudier plus en détail le rôle des outils et techniques électroniques qui peuvent être employés pour soutenir l'application des mesures SPS, y compris en veillant à ce que le coût et la facilité de mise en œuvre ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce (pour les Membres en développement et les PMA Membres en particulier). Les [États-Unis](#)⁴³ ont proposé de tenir compte de l'incidence de la COVID-19 sur le fonctionnement du Comité, y compris des enseignements permettant de savoir dans quels cas les réunions en présentiel sont préférables aux échanges virtuels, et vice versa, et sur le commerce international et d'examiner comment la technologie était utilisée en ce qui concerne la circulation des produits alimentaires et les interactions entre autorités compétentes. En outre, les États-Unis ont encouragé la tenue de discussions visant à améliorer la compréhension commune des Membres quant aux chances et aux défis que supposent l'utilisation et l'adoption accrues des certificats électroniques, y compris les certificats sanitaires et autres documents numérisés. À la réunion informelle de mars du Comité, tenant compte du fait que diverses propositions connexes avaient été présentées, ils ont suggéré de tenir une séance thématique sur les outils numériques. Ils ont en outre formulé une proposition portant sur la mésinformation et la désinformation pour donner suite à la [séance thématique sur la communication sur les risques, la mésinformation et la désinformation](#) de novembre 2023.

2.26. Les Membres étaient globalement favorables à la poursuite de l'examen des nouvelles technologies et des outils informatiques tels que la certification électronique, les audits à distance, l'IA, la plate-forme ePing SPS et OTC et d'autres outils, et certains Membres ont relevé des chevauchements avec d'autres propositions, en particulier celles concernant les défis du monde moderne et les risques émergents (voir la section 2.1 plus haut). Un Membre a estimé qu'il existait deux grands domaines en rapport avec ces propositions: les outils informatiques destinés à être utilisés par le Comité et les outils informatiques relatifs à l'application des mesures SPS. Les suggestions formulées portaient notamment sur des séances thématiques, des ateliers et des échanges entre pairs qui favorisent le renforcement des capacités en vue de l'adoption de nouvelles technologies, et une discussion approfondie sur le thème de l'IA. Certains Membres ont noté les sensibilités potentielles découlant de l'utilisation des outils informatiques et la nécessité de garantir la protection, la confidentialité et l'authenticité des données.

2.27. En mars 2024, sur proposition des États-Unis, le Comité a décidé d'organiser une [séance thématique sur les outils numériques](#), qui a eu lieu en juin 2024.⁴⁴ Sur la base des propositions présentées par les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne, la séance thématique visait à étudier l'utilisation de solutions technologiques dans le domaine SPS en mettant l'accent sur la facilitation d'un commerce sûr via l'amélioration de la transparence et de l'efficacité. Les organismes internationaux de normalisation et l'OCDE ont échangé leurs points de vue sur la numérisation dans le domaine SPS aux fins de la facilitation des échanges. Par la suite, des représentants des Membres et de l'industrie ont présenté les objectifs, les outils et les obstacles liés à la numérisation des processus de facilitation des échanges. Au cours des discussions sur l'avenir des outils numériques et des nouvelles technologies, le Secrétariat a présenté des améliorations technologiques pouvant être apportées à la [plate-forme ePing SPS et OTC](#), ainsi que les objectifs et les résultats attendus d'un nouveau projet du STDF destiné à perfectionner cette plate-forme ([STDF/PG/1000](#)). Des intervenants des Membres et de l'industrie ont aussi fait part de leurs vues sur la numérisation dans le domaine SPS et sur l'utilisation de l'IA.

2.28. En outre, le Comité est convenu d'organiser une séance thématique en deux parties (novembre 2024 et mars 2025) sur les défis du monde moderne et les risques émergents dans le domaine SPS, portant sur certains domaines de l'innovation et des nouvelles technologies (voir la section 2.1 plus haut).

⁴¹ [G/SPS/W/361](#).

⁴² [G/SPS/W/360](#).

⁴³ [G/SPS/W/350](#).

⁴⁴ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2224/Rev.2](#) et le rapport se trouve dans l'annexe A du document [G/SPS/R/114](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_2506202410_f/sps_2506202410_f.htm.

2.29. Recommandations:

- *En faisant fond sur les discussions tenues dans le cadre du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12 et la séance thématique de juin 2024 sur les outils numériques, le Comité continuera de faire participer les Membres et de les encourager à faire part de leur expérience concernant l'utilisation des nouvelles technologies et des outils numériques pour faciliter un commerce sûr, y compris la certification SPS électronique.*
- *Le Comité poursuivra les discussions sur la manière de faciliter l'adoption d'approches et de technologies novatrices, y compris d'outils numériques permettant de faciliter un commerce sûr, et de remédier aux difficultés empêchant leur adoption. Les Membres sont invités à faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de nouvelles technologies et de nouveaux outils numériques dans le domaine SPS, afin de permettre au Comité d'identifier et d'examiner les technologies présentant le plus grand intérêt.*
- *Le Comité réaffirme l'importance de la participation des délégations en présentiel, tout en reconnaissant l'utilité des outils de communication virtuels pour permettre d'assister en ligne aux réunions du Comité lorsque la présence physique n'est pas possible. Le Comité recommande de maintenir l'utilisation des outils en ligne afin de permettre aux délégations de participer virtuellement à ses réunions.*
- *Les travaux du Comité dans ce domaine devraient tenir compte des besoins et des préoccupations exprimés par les pays en développement et les PMA Membres.*

2.6 **Transparence/Procédures de notification**

2.30. Le Brésil⁴⁵ a présenté une proposition visant à améliorer le traitement des observations concernant les règlements notifiés par l'inclusion, une fois par an, d'un point de l'ordre du jour pour la réunion informelle; à renforcer l'utilisation de la plate-forme ePing SPS et OTC; et a demandé que le Secrétariat de l'OMC apporte des modifications à cette plate-forme ou à d'autres systèmes de façon à rendre plus visibles les observations formulées et les réponses qui y sont apportées. Le Canada⁴⁶ a présenté une proposition en vue de la tenue d'une séance thématique consacrée à l'examen des défis SPS liés à l'adoption, à la mise en œuvre et à la reconnaissance des nouvelles technologies agricoles, les articles 6, 7 et 9. étant susceptibles d'être examinés. Le Chili⁴⁷ a proposé que le Comité examine le processus de formulation d'observations au sujet des notifications SPS, dans le cadre d'une séance thématique ou dans une autre configuration jugée appropriée, et a estimé que de nouveaux outils, y compris la plate-forme ePing SPS et OTC, pourraient permettre un meilleur suivi de ces observations. Dans sa communication, l'Union européenne⁴⁸ a proposé que le Comité continue d'œuvrer à l'amélioration de la qualité des notifications SPS, des observations concernant les notifications et des réponses aux observations et examine plus avant les possibilités d'une plus grande transparence en ce qui concerne les législations SPS nationales, les délais relatifs aux procédures d'homologation et d'autres informations connexes qui faciliteraient un commerce sûr. Dans sa communication visant à répondre aux défis liés à la traduction des règlements SPS notifiés de manière collaborative, l'Inde⁴⁹ a proposé que le Comité tienne une séance thématique sur la traduction des règlements SPS notifiés et explore des solutions informatiques permettant d'obtenir les traductions. Elle a également suggéré que les Membres accordent un délai additionnel supérieur à 60 jours pour la formulation d'observations lorsque la mesure notifiée n'était pas rédigée dans une langue de l'OMC et que le Secrétariat fournisse un service de traduction des mesures notifiées à la demande d'un Membre. La Nouvelle-Zélande⁵⁰ a invité le Comité à proposer des solutions, en collaboration avec le Comité OTC, afin de trouver des moyens novateurs de traiter le problème de la notification des mesures qui n'entrent pas clairement dans le champ d'application de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC.

2.31. Les Membres sont convenus de l'importance de la question des observations concernant les notifications. Bien qu'aucun accord n'ait été trouvé concernant l'ajout d'un point à l'ordre du jour du

⁴⁵ [G/SPS/W/367](#).

⁴⁶ [G/SPS/W/349](#).

⁴⁷ [G/SPS/W/364](#).

⁴⁸ [G/SPS/W/353](#).

⁴⁹ [G/SPS/W/356](#).

⁵⁰ [G/SPS/W/348](#).

Comité⁵¹, les Membres étaient disposés à étudier d'autres moyens et outils pour traiter cette question, y compris à partir d'un dialogue ouvert et d'un échange de données d'expérience sur la transparence, ou en envisageant la possibilité d'améliorer les orientations sur la transparence.⁵² Attirant l'attention sur les travaux en cours au Comité OTC, plusieurs Membres ont mentionné le recours accru à la plate-forme ePing SPS et OTC pour la communication des renseignements et des observations.⁵³ L'Ukraine estimait également qu'il pouvait être utile d'établir un groupe de travail issu des deux comités (SPS et OTC) et elle était favorable à des discussions qui porteraient sur la manière d'utiliser les instruments existants plus activement pour effectuer, demander et partager des traductions de notifications.⁵⁴

2.32. Après l'édition réussie de 2022, le Secrétariat a organisé un autre [atelier sur la transparence](#)⁵⁵ en mars 2024. L'atelier de 2024 a réuni des fonctionnaires gouvernementaux appartenant aux ANN et aux PIN chargés de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence pour une discussion technique sur les travaux liés à la transparence dans le domaine SPS et un échange d'expériences sur l'utilisation des outils de transparence en ligne. Des exposés ont été présentés sur les travaux des Comités SPS et OTC relatifs à la transparence, les OIN ont communiqué des renseignements à jour sur le suivi de la mise en œuvre des normes internationales, et des Membres ont fait part de leur expérience concernant l'élaboration et la présentation des notifications et l'utilisation de la plate-forme ePing SPS et OTC pour sensibiliser les parties prenantes nationales et les autres Membres. Les participants ont aussi collaboré activement à des travaux en petits groupes sur les dispositions en matière de transparence et sur les rôles et les responsabilités des ANN et des PIN et ils ont approfondi leurs connaissances sur la manière de renforcer la capacité opérationnelle de ces types d'institutions.

2.33. Le Comité a envisagé de tenir une réunion informelle spécifique sur la transparence. Par la suite, les Membres ont plutôt discuté de la création d'un groupe de travail sur la transparence.

2.34. Recommandations:

- *Le Comité continuera de s'employer à améliorer la transparence des mesures SPS, y compris des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, conformément aux recommandations qu'il a formulées dans le document [G/SPS/68](#). Il continuera aussi de s'employer à améliorer la qualité des notifications SPS.*
- *Le Comité convient de créer un Groupe de travail de la transparence ouvert à la participation de tous les Membres et observateurs, pour un mandat de deux ans pouvant être prorogé par le Comité. Entre autres choses, le Groupe de travail:*
 - i. *étudiera les moyens possibles d'améliorer la qualité des renseignements figurant dans les notifications et de faciliter l'accès à des traductions des mesures notifiées;*
 - ii. *examinera les pratiques des Membres concernant les observations sur les notifications et étudiera les moyens possibles d'améliorer la transparence de ce processus, en tenant compte des ressources et des capacités des pays en développement et des PMA Membres;*
 - iii. *discutera des difficultés rencontrées par les Membres lorsqu'ils cherchent à établir si une mesure relève de l'Accord SPS et/ou de l'Accord OTC, en coopération avec le Comité OTC, selon qu'il sera approprié; et*
 - iv. *identifiera les priorités pour les Membres et travaillera de concert avec le Secrétariat pour réfléchir à la mise en œuvre des idées qui pourront ressortir des activités du Groupe de travail. Il pourra s'agir notamment d'améliorations de la plate-forme ePing SPS et OTC; de révisions des procédures recommandées en matière de transparence*

⁵¹ Voir par exemple les observations écrites formulées par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Ukraine dans le document [G/SPS/GEN/2232](#).

⁵² Voir par exemple les observations écrites formulées par le Royaume-Uni et l'Ukraine dans le document [G/SPS/GEN/2232](#).

⁵³ Voir par exemple les observations écrites formulées par le Royaume-Uni dans le document [G/SPS/GEN/2232](#).

⁵⁴ [G/SPS/GEN/2232](#).

⁵⁵ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2192/Rev.2](#), et le rapport dans le document [G/SPS/R/113](#). Les exposés ainsi que des renseignements complémentaires peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_1803202410_f/sps_1803202410_f.htm.

([G/SPS/7/Rev.5](#)), du rapport annuel sur la transparence (document de la série [G/SPS/GEN/804](#)), et du Manuel pratique sur le fonctionnement des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux; et de l'adaptation du Guide de bonnes pratiques pour la présentation d'observations sur une notification OTC ([G/TBT/GEN/386](#)) aux besoins du Comité SPS.

2.7 Limites maximales de résidus (LMR)

2.35. Dans sa communication au sujet des approches SPS fondées sur des données scientifiques et sur les risques pour une agriculture durable, l'[Australie](#)⁵⁶ a invité le Comité à examiner comment remédier au mieux aux difficultés liées à l'absence de LMR du Codex ou aux différences de LMR entre les pays, ce qui était essentiel pour soutenir la viabilité de l'agriculture et répondre aux besoins alimentaires dans le monde entier. L'[Inde](#)⁵⁷ a fait plusieurs propositions visant à permettre au Comité de résoudre de manière collaborative les problèmes que posent les LMR de niveau faible ou les LMR par défaut et aux Membres d'examiner les moyens de remédier aux obstacles au commerce imposés par le recours croissant à des LMR strictes, y compris par le biais de séances thématiques sur l'incidence des mesures relatives aux LMR, de travaux collectifs sur l'élaboration de lignes directrices pour déterminer les LMR par défaut, d'une compilation de renseignements sur les mesures relatives aux LMR, de la poursuite de la collaboration avec le Codex et de l'assistance technique aux Membres en développement et aux PMA.

2.36. Globalement, les Membres se sont dits favorables aux propositions, notant que la meilleure façon d'aborder le sujet était de coopérer et de faire preuve de transparence tout en respectant le droit des Membres de déterminer leur niveau approprié de protection. Certains Membres ont posé des questions pour savoir comment le suivi proposé des mesures relatives aux LMR et des discussions connexes au sein d'autres Comités pouvait être mis en œuvre dans la pratique, et plusieurs Membres ont estimé que, pour ce thème, l'accent devrait être mis sur de nouvelles idées et de nouvelles façons de traiter les questions. Par exemple, les [États-Unis](#) ont souligné qu'il était important de promouvoir parmi les Membres la compréhension des options disponibles en l'absence de LMR du Codex ou de LMR nationales, qui pouvaient être particulièrement instructifs et utiles pour le Comité.⁵⁸ Le [Royaume-Uni](#) a indiqué que toute discussion devrait reconnaître et respecter le droit des Membres d'établir et de maintenir des niveaux appropriés de protection.⁵⁹ Certains Membres ont averti que les orientations pour la détermination des LMR par défaut en l'absence de normes internationales devraient provenir du Codex, et d'autres ont demandé pourquoi ces orientations feraient l'objet de discussions au sein du Comité.

2.37. En mars 2025, afin de donner suite à la [séance thématique de novembre 2024 sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles permettant d'y faire face](#), une séance thématique a été consacrée aux [approches réglementaires novatrices visant à faciliter un commerce sûr](#), avec des discussions sur les LMR (voir la section 2.1 plus haut).

2.38. *Recommandations:*

- *Conformément au Programme de travail relatif à la Déclaration SPS pour la CM12, le Comité poursuivra les discussions sur les propositions des Membres relatives à la question des LMR en vue, entre autres, de partager les meilleures pratiques concernant la détermination des LMR par défaut, reconnaissant l'importance des preuves scientifiques et de l'évaluation des risques. Dans ce cadre, le Comité fera fond sur les activités antérieures (y compris la séance thématique de mars 2025) tout en respectant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS et le mandat du Codex.*
- *Les travaux du Comité dans ce domaine devraient tenir compte des besoins et des préoccupations exprimés par les pays en développement et les PMA Membres.*

⁵⁶ [G/SPS/W/361](#).

⁵⁷ [G/SPS/W/358](#).

⁵⁸ [G/SPS/GEN/2232](#).

⁵⁹ [G/SPS/GEN/2232](#).

2.8 Enregistrement des établissements

2.39. Les États-Unis⁶⁰ ont présenté une proposition invitant le Comité à examiner les meilleures pratiques liées à l'enregistrement des établissements afin d'améliorer la compréhension commune de leur objectif. Ils ont estimé que l'occasion se présentait d'examiner une question d'actualité pertinente pour un certain nombre de Membres, l'accent pouvant être mis sur l'importance des mesures SPS fondées sur des données scientifiques et sur les risques et sur l'examen des utilisations spécifiques de l'enregistrement des établissements, plutôt que sur les meilleures pratiques. Ils ont suggéré que le Comité examine la question de l'enregistrement des établissements dans le cadre de la séance thématique de mars 2025 sur les approches réglementaires novatrices visant à faciliter un commerce sûr, mais, compte tenu de l'orientation de cette séance thématique, ils ont ensuite proposé de garder une recommandation distincte sur ce sujet.

2.40. *Recommandations:*

- *Le Comité tiendra des discussions spécifiques sur les approches de l'enregistrement des établissements fondées sur des données scientifiques et sur les risques.*

2.9 Approche systémique

2.41. L'Indonésie⁶¹ a présenté une proposition pour la tenue d'une séance thématique consacrée au fait de surmonter les difficultés découlant de l'application d'une approche systémique visant à minimiser les risques phytosanitaires. La séance thématique permettrait: i) de tirer des enseignements de l'expérience des Membres qui ont déjà mis en œuvre des approches systémiques, telles que la NIMP 7, la NIMP 14 ou des mesures similaires, en vue d'optimiser les processus de certification phytosanitaire des Membres; ii) d'identifier les difficultés liées à l'élaboration d'une stratégie nationale de développement des capacités phytosanitaires, notamment en ce qui concerne la délivrance de certificats phytosanitaires; iii) d'identifier les défis liés au respect des exigences phytosanitaires des Membres importateurs et chercher à explorer les solutions appropriées pour relever ces défis; et iv) de promouvoir le respect de l'Accord et de faciliter le commerce de végétaux et de produits végétaux exempts de parasites et de maladies.

2.42. Les Membres ont dans l'ensemble appuyé la proposition, et un Membre a fait observer que ce sujet n'avait pas fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Comité. Un autre Membre a rappelé que la question avait été examinée à travers le prisme de l'équivalence dans le contexte du cinquième examen.⁶²

2.43. En mars 2025, afin de donner suite à la [séance thématique de novembre 2024 sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles permettant d'y faire face](#), une séance thématique a été consacrée aux [approches réglementaires novatrices visant à faciliter un commerce sûr](#), avec des discussions sur les approches systémiques (voir la section 2.1 plus haut).

2.44. *Recommandations:*

- *Dans la perspective de la séance thématique de mars 2025 sur les approches réglementaires innovantes en vue de faciliter un commerce sûr, le Comité poursuivra les discussions sur des approches systémiques visant à contribuer à réduire au minimum les risques phytosanitaires, y compris l'utilisation de l'innovation et des technologies émergentes.*

⁶⁰ [G/SPS/W/350](#).

⁶¹ [G/SPS/W/365](#).

⁶² Le cinquième examen incluait une recommandation demandant au Comité de poursuivre les discussions et l'échange de renseignements sur la question de l'équivalence, y compris sur les approches systémiques, au titre du point de l'ordre du jour existant et en menant un débat approfondi dans le cadre de futures séances thématiques, de réunions informelles et de groupes de travail, selon qu'il serait approprié.

3 DÉCISIONS, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN OU D'UNE MISE À JOUR PÉRIODIQUE

3.1. Au cours du sixième examen, les Membres ont été invités à examiner les décisions, directives et recommandations du Comité devant faire l'objet d'un examen ou d'une mise à jour périodique.⁶³

3.1 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/11/Rev.1 et G/SPS/40)

Examen périodique:

- Le Comité procédera au réexamen du fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire qui fera partie intégrante de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7, afin de décider s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.⁶⁴
- Le Comité devrait continuer à surveiller l'utilisation des normes internationales à chacune de ses réunions ordinaires (G/SPS/11/Rev.1). Il devrait continuer à réexaminer la procédure de surveillance dans le cadre des examens périodiques de l'Accord SPS, tel qu'il est prévu dans la Décision tendant à modifier et à prolonger la procédure provisoire pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale.⁶⁵

3.2. Conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, le Comité a adopté une procédure provisoire pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale en 1997; elle a été révisée en novembre 2004.⁶⁶ En juin 2006, le Comité a prolongé indéfiniment cette procédure et a prévu d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre des examens périodiques en application de l'article 12:7.⁶⁷ En 2020, la Nouvelle-Zélande a présenté une proposition concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale. En juin 2022, elle a noté que cette question n'était pas considérée comme prioritaire pour les Membres à ce moment-là et a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de faire d'autres propositions à ce sujet (voir la section 1.1 de la partie B). Lors du sixième examen, la Nouvelle-Zélande a présenté une proposition figurant dans le document G/SPS/W/348 au sujet, entre autres, de la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale.

3.2 Cohérence – Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15)

Examen périodique:

- Les Directives seront réexaminées périodiquement et révisées le cas échéant par le Comité SPS à la lumière de l'expérience tirée de la mise en œuvre de l'Accord SPS, de leur utilisation et de tous les travaux pertinents réalisés par les organisations internationales à activité normative compétentes. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des directives dans un délai de 36 mois à compter de leur adoption par le Comité et, par la suite, lorsque cela sera nécessaire.⁶⁸
- Tel qu'il est prévu dans les Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique et dans le troisième examen, le Comité devrait continuer à examiner ces directives dans le cadre des examens périodiques de l'Accord SPS.⁶⁹

3.3. Conformément à l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Comité a adopté les Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique en juillet 2000 et est ultérieurement convenu de

⁶³ RD/SPS/245.

⁶⁴ G/SPS/40, paragraphe 2.

⁶⁵ Recommandation du quatrième examen (G/SPS/62, paragraphe 2.14).

⁶⁶ G/SPS/11/Rev.1.

⁶⁷ G/SPS/40.

⁶⁸ G/SPS/15, page 2 (note de bas de page omise).

⁶⁹ Recommandation du quatrième examen (G/SPS/62, paragraphe 4.2).

les réexaminer dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. À ce jour, aucun Membre n'a évoqué la nécessité de modifier ces directives.

3.3 Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres ([G/SPS/33/Rev.1](#))

Examen périodique:

- Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure en fonction de l'expérience des Membres et des addenda pertinents, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7. Le prochain réexamen devra être achevé en 2013; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.⁷⁰
- Tel qu'il est prévu dans la Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, le Comité devrait examiner la mise en œuvre de cette procédure dans le cadre des examens périodiques de l'Accord SPS.⁷¹

3.4. Le Comité SPS a adopté la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des pays en développement Membres en 2004⁷², et l'a ensuite prolongée.⁷³ En 2009, le Comité a révisé la procédure et a décidé de l'examiner dans le cadre des examens périodiques de l'Accord SPS. Des discussions sur le TSD ont eu lieu dans le contexte du Programme de travail concernant la Déclaration SPS pour la CM12⁷⁴ et de la Déclaration de la CM13 sur le TSD.⁷⁵ Aucun Membre n'a présenté de proposition concernant cette procédure.

3.4 Procédure recommandée pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2 ([G/SPS/61](#))

Examen périodique:

- Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure, question qui fera partie intégrante de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7. Dans le cadre de cet examen, et quatre ans au plus tard à compter de l'adoption de la présente procédure, le Comité décidera s'il maintient, modifie ou abroge la présente procédure compte tenu de l'expérience acquise par les Membres au cours de sa mise en œuvre et des faits pertinents survenus dans d'autres organes de l'OMC.⁷⁶
- Tel qu'il est prévu dans la procédure recommandée pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2, le Comité devrait examiner la mise en œuvre de cette procédure dans le cadre des examens périodiques de l'Accord SPS.⁷⁷

3.5. En 2014, le Comité a adopté la procédure recommandée pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2. Au cours de la période considérée, la procédure a été utilisée deux fois.⁷⁸ Aucun Membre n'a présenté de proposition concernant cette procédure.

⁷⁰ [G/SPS/33/Rev.1](#), paragraphe 7.

⁷¹ Recommandation du quatrième examen ([G/SPS/62](#), paragraphe 8.2).

⁷² [G/SPS/33](#).

⁷³ [G/SPS/33/Add.1](#).

⁷⁴ [WT/MIN\(22\)/27](#).

⁷⁵ [WT/MIN\(24\)/36](#).

⁷⁶ [G/SPS/61](#), paragraphe 5,1.

⁷⁷ Recommandation du quatrième examen ([G/SPS/62](#), paragraphe 11.7).

⁷⁸ Voir la section 12 dans la partie B.

3.5 Recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation SPS ([G/SPS/67](#))

Examen périodique:

- Le Comité SPS tiendra ce recueil d'outils et de ressources disponibles à jour, avec l'aide du Secrétariat.⁷⁹

3.6. Le Comité a adopté le recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation en mars 2023, ainsi que les recommandations relatives aux procédures d'homologation SPS.⁸⁰ Ces documents prévoient que le Comité SPS tiendra le recueil à jour, avec l'aide du Secrétariat. Aucun Membre n'a demandé l'inclusion de ressources additionnelles dans le recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation SPS.

3.6 Recueil de ressources visant à faciliter la mise en œuvre des mécanismes nationaux de coordination en matière SPS ([G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#))

Examen périodique:

- En juillet 2021, le Président a proposé que le Recueil de ressources visant à faciliter la mise en œuvre des mécanismes nationaux de coordination en matière SPS demeure un "document évolutif", à actualiser chaque fois que les Membres suggéreraient des ressources additionnelles. Sur cette base, les futures discussions sur ce document seraient indiquées dans l'ordre du jour de la réunion informelle uniquement si un Membre proposait des ressources additionnelles à inclure.⁸¹

3.7. Aucun Membre n'a demandé l'inclusion de ressources additionnelles dans le Recueil de ressources visant à faciliter la mise en œuvre des mécanismes nationaux de coordination en matière SPS.

⁷⁹ [G/SPS/67](#).

⁸⁰ [G/SPS/68](#).

⁸¹ [G/SPS/R/102](#), annexe A, paragraphe 17.

ANNEXE I : LISTE DES SUJETS ET DES PROPOSITIONS

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
Australie	G/SPS/W/361 (Propositions: examiner les différentes approches fondées sur des données scientifiques et sur les risques élaborées, qui peuvent aider dans la gestion des défis mondiaux; examiner les approches phytosanitaires systémiques et de l'irradiation ainsi que le rôle que les nouvelles technologies peuvent jouer en faveur de nouvelles approches de la détection et des diagnostics; examiner de manière ciblée, notamment dans le cadre d'une séance thématique, l'adoption de certaines normes pertinentes pour les approches SPS actuelles et innovantes qui sont favorables à l'adoption de technologies et d'approches SPS fondées sur des données scientifiques et sur les risques qui soutiennent le commerce durable des produits agricoles et alimentaires)	-	-	-	G/SPS/W/361 (Proposition de mettre l'accent sur l'application de technologies numériques)	-	G/SPS/W/361 (Proposition d'étudier les difficultés liées à l'absence de LMR du Codex ou aux différences de LMR entre les pays)

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
Belize	-	G/SPS/W/355 et G/SPS/W/362/Rev.1 (Proposition de tenir une séance thématique sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales: mise en œuvre des Directives du CCFICS sur l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers [CXG 93-2021])	-	-	-	-	-
Brésil	-	-	-	-	-	G/SPS/W/367 (Proposition visant i) à ajouter, une fois par an, un point de l'ordre du jour pour la réunion informelle afin de débattre du traitement des observations; ii) à encourager une utilisation accrue d'ePing et une amélioration de la plate-forme; et iii) à réaffirmer les dispositions de l'Accord SPS concernant le traitement des observations)	-

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
Canada	G/SPS/W/349 (Proposition d'organiser un atelier consacré à l'examen des défis SPS liés aux nouvelles technologies agricoles. Domaines susceptibles d'être examinés: articles 6, 7 et 9) G/SPS/W/369 (Proposition conjointe, avec l'Union européenne, de séance thématique sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles)	-	G/SPS/W/349 (Proposition d'organiser un atelier consacré à l'examen des défis SPS liés aux nouvelles technologies agricoles. Domaines susceptibles d'être examinés: articles 6, 7 et 9)	G/SPS/W/349 (Proposition d'organiser un atelier consacré à l'examen des défis SPS liés aux nouvelles technologies agricoles. Domaines susceptibles d'être examinés: articles 6, 7 et 9)	G/SPS/W/369 (Proposition conjointe, avec l'Union européenne, de séance thématique sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles)	G/SPS/W/349 (Proposition d'organiser un atelier consacré à l'examen des défis SPS liés aux nouvelles technologies agricoles. Domaines susceptibles d'être examinés: articles 6, 7 et 9)	-
Chili	-	-	-	-	-	G/SPS/W/364 (Proposition de se pencher sur le processus de formulation d'observations au sujet des notifications sur les mesures SPS dans le cadre d'une séance thématique ou dans une autre configuration jugée appropriée)	-

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
États-Unis	G/SPS/W/350 (Proposition de poursuivre les discussions menées dans le cadre du Programme de travail relatif à la Déclaration SPS pour la CM12)	-	-	-	G/SPS/W/350 (Proposition d'examiner les technologies et des pratiques réglementaires qui encouragent l'innovation et facilitent le commerce. S'agissant des incidences de la mésinformation et de la désinformation sur la perception qu'ont les consommateurs des questions SPS, proposition visant à améliorer la transparence des pratiques réglementaires, à faciliter et encourager la coopération et à soutenir des initiatives en matière de renforcement des capacités) G/SPS/W/363 (Propositions de sujets pour la séance thématique sur les outils numériques)	-	G/SPS/W/350 (Proposition d'examiner les meilleures pratiques liées à l'enregistrement des établissements)

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
Inde	-	-	G/SPS/W/357 (Proposition d'échanger sur la reconnaissance et l'harmonisation des conditions régionales au moyen d'un programme de travail; d'organiser des ateliers pour améliorer la compréhension par les Membres des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et d'élaborer un programme de travail pour examiner les analyses fondées sur des données probantes devant être prises en compte pour établir des zones à faible prévalence de maladies et assurer leur reconnaissance par les Membres importateurs)	-	-	G/SPS/W/356 (Proposition d'examiner les défis liés à la traduction des règlements SPS notifiés, notamment dans le cadre d'une séance thématique)	G/SPS/W/358 (Proposition de résoudre les problèmes que posent les LMR de niveau faible ou les LMR par défaut et d'examiner les moyens de remédier aux obstacles au commerce imposés par le recours croissant à des LMR strictes dans le cadre d'une séance thématique)
Indonésie	-	-	-	-	-	-	G/SPS/W/365 (Proposition de tenir une séance thématique consacrée au fait de surmonter les difficultés découlant de l'application d'une approche systémique visant à minimiser les risques phytosanitaires)
Norvège	-	-	-	-	G/SPS/W/366 (Propositions de sujets pour la séance thématique sur les outils numériques)	-	-

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
Nouvelle-Zélande	-	G/SPS/W/348 (Proposition d'examiner les PCS et de réexaminer la liste des normes internationales pertinentes et le modèle de présentation des notifications)	-	G/SPS/W/348 (Proposition d'un système de mentorat)	-	G/SPS/W/348 (Proposition d'étudier des solutions, en collaboration avec le Comité OTC, en vue de traiter le problème de la notification des mesures qui n'entrent pas clairement dans le champ d'application de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC)	-
Royaume - Uni	-	-	-	G/SPS/W/360 (Proposition d'examiner les moyens d'améliorer l'accessibilité et l'utilisation effective des flexibilités existantes dans le cadre de l'Accord SPS)	G/SPS/W/360 (Proposition d'étudier le rôle des outils et techniques électroniques pour soutenir l'application des mesures SPS)	-	-

Membres	Relever les défis du monde moderne et faire face aux risques émergents	Coopération avec les organismes internationaux de normalisation	Régionalisation	Assistance technique/ Traitement spécial et différencié	Technologie/ Outils informatiques	Transparence/ Procédures de notification	Autres sujets
Union européenne	G/SPS/W/353 et G/SPS/W/354 (Proposition de séance thématique sur les risques émergents dans le domaine SPS) G/SPS/W/369 (Proposition conjointe, avec le Canada, de séance thématique sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles)	G/SPS/W/353 (Proposition d'examiner les possibilités de renforcer la coopération avec les organismes internationaux de normalisation et les organisations ayant le statut d'observateur)	G/SPS/W/353 (Proposition d'échanger sur la reconnaissance de la régionalisation et d'envisager des activités d'assistance technique et de mentorat pour soutenir la mise en œuvre de l'article 6)	G/SPS/W/353 (Proposition d'examiner comment utiliser plus efficacement les flexibilités existantes dans l'Accord SPS)	G/SPS/W/353 (Proposition de faire le point sur les nouveautés dans le domaine des technologies de l'information et d'examiner d'autres possibilités de faciliter un commerce sûr grâce à de nouvelles solutions informatiques) G/SPS/W/359 (Propositions de sujets pour la séance thématique sur les outils numériques) G/SPS/W/369 (Proposition conjointe, avec le Canada, de séance thématique sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles)	G/SPS/W/353 (Proposition de poursuivre l'amélioration des procédures de notification et d'examiner les possibilités d'une plus grande transparence en ce qui concerne les législations SPS nationales et les délais relatifs aux procédures d'homologation)	-

21 mars 2025

(25-2074)

Page: 1/70

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**SIXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

RAPPORT ADOPTÉ PAR LE COMITÉ LE 20 MARS 2025 – PARTIE B

Addendum

Le rapport sur le sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (ci-après le "sixième examen"¹) comprend deux parties:

- **Partie A – Discussions relatives au sixième examen** – contient, regroupées par thèmes clés, des informations sur les propositions concernant le sixième examen, les discussions et les séances thématiques connexes, ainsi que des recommandations concernant la poursuite des travaux. Cette partie présente aussi les précédentes décisions, lignes directrices et recommandations du Comité que les Membres ont été invités à examiner ou à actualiser dans le cadre du sixième examen.
- **Partie B – Travaux réalisés par le Comité pendant la période considérée** – contient des informations sur les principaux domaines dans lesquels des travaux ont été réalisés par le Comité du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.²

Le présent addendum contient la partie B du rapport; la partie A figure dans le document [G/SPS/74](#). Par commodité et s'il y a lieu, la Partie B renvoie aux recommandations issues du cinquième examen et indique les cas où une recommandation est ressortie du sixième examen sur un thème donné.

La liste des documents relatifs aux questions SPS distribués pendant la période 2020-2024 est disponible [ici](#). L'[appendice A](#) donne un aperçu des séances thématiques et des ateliers organisés par le Comité pendant la période 2020-2024, l'[appendice B](#) donne un aperçu des activités parallèles organisées par le Comité pendant la période 2020-2024 et l'[appendice C](#) donne des renseignements sur les différends liés à des mesures SPS au 31 décembre 2024.

On trouvera de plus amples renseignements sur les activités du Comité dans les rapports résumés établis par le Secrétariat à la suite de chaque réunion du Comité³, ainsi que dans les rapports annuels établis par la présidence du Comité pour examen par le Conseil du commerce des marchandises (CCM).⁴

¹ Tous les documents relatifs au sixième examen sont disponibles [ici](#). Cela comprend: l'[ensemble des propositions et documents présentés par les Membres](#), un aperçu des questions/documents/propositions reçus (dernière révision en date du document [G/SPS/GEN/2194](#)); un aperçu des propositions présentées par les Membres pour les séances thématiques et les ateliers (dernière révision en date du document [RD/SPS/244](#)); le rapport de la Présidence du Comité concernant les discussions relatives au sixième examen tenues lors des réunions informelles du Comité de mars, juin et novembre 2024 ainsi que lors des consultations intersessions de septembre 2024 et janvier 2025 (dernière révision en date du document [JOB/SPS/36](#)); et la liste des documents que le Comité était convenu d'examiner dans le cadre des réexamens périodiques de l'Accord SPS ([RD/SPS/245](#)).

² La partie B s'appuie sur le projet de document d'information initialement distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2223](#) le 8 mai 2024, puis révisé.

³ Les rapports résumés des réunions du Comité tenues pendant la période 2020-2024 sont disponibles [ici](#).

⁴ Les rapports de la présidence au CCM présentés pendant la période 2020-2024 sont disponibles [ici](#).

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES (ARTICLES 3:5 ET 12:4)	4
1.1 Propositions de la Nouvelle-Zélande concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale	4
1.2 Séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale	6
1.3 Projets d'observatoire du Codex, de l'OMSA et de la CIPV	6
2 ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)	7
3 ÉVALUATION DES RISQUES (ARTICLE 5)	7
4 COHÉRENCE (ARTICLE 5:5)	10
5 RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)	10
5.1 Peste porcine africaine (PPA)	13
5.2 Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	14
6 TRANSPARENCE (ARTICLE 7 ET ANNEXE B)	15
6.1 Systèmes en ligne	15
6.1.1 Plate-forme ePing SPS et OTC	15
6.1.2 eAgenda	16
6.1.3 Base de données sur les préoccupations commerciales	17
6.1.4 E-Delegate	17
6.2 "Révision technique" du document G/SPS/7/Rev.5	17
6.3 Renseignements actualisés sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence	18
7 PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION (ARTICLE 8 ET ANNEXE C)	20
8 ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FORMATION (ARTICLE 9)	22
8.1 Renseignements communiqués par les Membres	22
8.2 Activités de l'OMC dans le domaine SPS	24
8.3 Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF)	27
9 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ (ARTICLE 10)	30
10 REGLEMENT DES DIFFERENDS (ARTICLE 11)	31
11 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (PCS) (ARTICLE 12.1 ET 12.2)	32
12 CONSULTATIONS SPÉCIALES (ARTICLE 12.2)	36
13 COOPÉRATION AVEC LE CODEX, L'OMSA ET LA CIPV (ARTICLE 12:3)	37
14 DECLARATION SPS POUR LA CM12 ET PROGRAMME DE TRAVAIL CONNEXE	37
15 AUTRES SUJETS	40
15.1 Résistance aux antimicrobiens (RAM)	40
15.2 COVID-19 et questions SPS	42
15.3 Chenille légionnaire d'automne	43
15.4 Amélioration du fonctionnement du Comité	44
15.5 Limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires	46

15.6 Mécanismes nationaux de coordination en matière SPS	49
15.7 Nouveaux outils et nouvelles technologies	49
15.8 Organisations ayant le statut d'observateur	51
15.8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	51
15.8.2 Nouvelles demandes de statut d'observateur	51
15.8.3 Demandes en attente	52
15.9 Activités célébrant le 25 ^{ème} anniversaire (SPS@25) et le 30 ^{ème} anniversaire (SPS@30) de l'Accord SPS.....	52
15.10 Régimes d'assurance volontaire par des tiers.....	53
APPENDICE A – VUE D'ENSEMBLE DES SÉANCES THÉMATIQUES ET DES ATELIERS ORGANISÉS PAR LE COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE 2020-2024	55
APPENDICE B – VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PARALLÈLES ORGANISÉES PAR LE COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE 2020-2024	56
APPENDICE C – DIFFERENDS PORTES DEVANT L'OMC DANS LESQUELS L'ACCORD SPS A ÉTÉ INVOQUE	58

1 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES (ARTICLES 3:5 ET 12:4)

1.1. Les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS prescrivent au Comité d'élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. Le Comité a initialement adopté une procédure de surveillance en 1997, laquelle a été révisée en novembre 2004.⁵ En juin 2006, le Comité est convenu de prolonger cette procédure pour une durée indéterminée et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

1.2. La "surveillance de l'utilisation des normes internationales" est un point permanent de l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité et, conformément à la procédure convenue, des rapports annuels ont été établis au sujet de la surveillance du processus d'harmonisation internationale. Le Secrétariat a publié cinq rapports pendant la période 2020-2024.⁶

1.3. En 2020, plusieurs nouvelles questions ont été soulevées au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) les préoccupations des États-Unis concernant les limites maximales de résidus et les recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex (CX/MRL 2-2018)⁷, auxquelles ont souscrit le Canada et le Paraguay; ii) les préoccupations des États-Unis concernant les Directives générales du Codex régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003)⁸, auxquelles ont souscrit l'Argentine, le Canada et le Paraguay; iii) les préoccupations de la Türkiye concernant les restrictions liées à la maladie de Newcastle non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA; et iv) les préoccupations du Pérou concernant les restrictions à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'absence de norme internationale. De nouvelles questions ont également été soulevées en 2022, à savoir: i) les préoccupations du Brésil concernant l'application et l'examen des normes des organisations internationales pertinentes; ii) les renseignements actualisés du Canada sur les mesures prises concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'importance des lignes directrices de l'OMSA; et iii) les renseignements actualisés du Canada sur le statut de pays à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui lui a été accordé par l'OMSA (une préoccupation qui a été examinée de nouveau en 2023 et 2024). Le Brésil a soulevé une nouvelle question en 2024, concernant les renseignements sur les PCS soulevées au Comité SPS concernant la non-conformité avec des normes internationales.

1.4. En 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, l'Union européenne a réitéré plusieurs questions soulevées précédemment, à savoir les préoccupations concernant les restrictions liées à la peste porcine africaine (PPA) et les préoccupations concernant les restrictions liées à l'IAHP, qu'elle estimait non compatibles avec les normes internationales de l'OMSA.

1.1 Propositions de la Nouvelle-Zélande concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale⁹

1.5. En 2020, la Nouvelle-Zélande a présenté une proposition concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, qui mettait en lumière certaines des initiatives prises par les organismes internationaux de normalisation (OIN) pour mieux comprendre la façon dont leurs normes et textes apparentés étaient adoptés et utilisés. Cette proposition visait à promouvoir le débat sur le rôle que pourrait jouer le Comité pour aider les OIN à surveiller l'utilisation de leurs normes internationales.

1.6. En mars 2021, les Membres ont examiné les initiatives prises par la Nouvelle-Zélande pour améliorer le processus de surveillance, qui incluaient les suivantes: i) organisation d'une séance thématique sur l'harmonisation internationale; ii) réexamen du format et du contenu des modèles

⁵ [G/SPS/11/Rev.1](#).

⁶ [G/SPS/GEN/1776](#) (réunions de juin et novembre 2019), [G/SPS/GEN/1909](#) (réunions du Comité de juin 2020, novembre 2020 et mars 2021), [G/SPS/GEN/2022](#) (réunions du Comité de juillet 2021, novembre 2021 et mars 2022), [G/SPS/GEN/2126](#) (réunions du Comité de juin 2022, novembre 2022 et mars 2023) et [G/SPS/GEN/2228](#) (réunions du Comité de juillet 2023, novembre 2023 et mars 2024).

⁷ [G/SPS/GEN/1801/Rev.1](#).

⁸ [G/SPS/GEN/1864](#).

⁹ [G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#), [G/SPS/GEN/1915](#) et [G/SPS/GEN/1998](#).

de notification; iii) déclarations volontaires faites par les Membres au Comité sur l'utilisation des normes des OIN; et iv) déclarations des OIN sur leurs initiatives relatives à la surveillance de l'utilisation des normes et des textes apparentés. Les Membres ont appuyé la proposition de la Nouvelle-Zélande, en faisant observer que cet examen arrivait à point nommé et en soulignant l'importance de l'harmonisation, et ont appelé l'attention sur les travaux des OIN dans ce domaine et sur la nécessité d'éviter les chevauchements. Les OIN ont salué la proposition de la Nouvelle-Zélande, notant qu'elle arrivait à un moment opportun et qu'elle complétait les travaux menés par leurs organes respectifs. Soulignant la difficulté à obtenir des données sur l'utilisation des normes, l'OMSA a fait référence à son projet d'observatoire, le Codex a annoncé son objectif consistant à "accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées", et la CIPV a fourni des renseignements sur son système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) et sur d'autres travaux de suivi/d'évaluation.

1.7. Plusieurs Membres, ainsi que les OIN, se sont dits favorables à une séance thématique sur l'harmonisation internationale, ce qui pourrait ouvrir la voie à de futurs travaux. Les OIN espéraient que cette séance offrirait la possibilité d'examiner comment leurs différents textes, c'est-à-dire les normes, les directives, les recommandations ou les codes de pratique, étaient pris en compte dans la législation des Membres et dans le cadre de l'Accord SPS. La séance thématique sur l'harmonisation internationale a eu lieu en novembre 2021 (voir la section 1.2 ci-après).

1.8. S'agissant des autres initiatives, certains Membres ont indiqué qu'ils étaient favorables au réexamen du modèle de notification (en consultation avec les OIN).¹⁰ D'autres Membres ont demandé si l'examen/l'analyse des PCS était faisable et quelles seraient ses incidences sur les ressources. Certains Membres ont également souscrit à la suggestion concernant les déclarations volontaires faites par les Membres au Comité sur l'utilisation des normes des OIN. Des questions ont été posées au sujet des types d'échanges envisagés avec les OIN et de la plate-forme à utiliser pour leur mise en œuvre, par exemple celle de savoir si ces rapports seraient distincts des renseignements fournis au titre du point existant de l'ordre du jour intitulé "Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OMSA sur les activités pertinentes", compte tenu des doubles emplois et des charges additionnelles que cela pourrait entraîner. Des questions ont également été soulevées au sujet de la faisabilité du réexamen de la liste des normes, directives et recommandations internationales et des incidences de ce réexamen sur les ressources ainsi que de l'utilisation des données pour éclairer les propositions futures relatives à la surveillance. Plusieurs Membres se sont dits prêts à poursuivre les discussions et ont souligné que celles-ci devraient inclure les Membres, le Secrétariat et les OIN.

1.9. En mars 2022, les États-Unis ont constaté qu'il y avait une volonté d'améliorer la capacité des OIN de surveiller l'utilisation de leurs normes, mais ils craignaient que cette réorientation ne remette en cause le rôle principal de ces organismes. Les États-Unis ont recommandé d'utiliser les processus existants et les points inscrits à l'ordre du jour du Comité relatifs à la surveillance de l'utilisation des normes internationales pour présenter des exemples de problèmes liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes internationales pertinentes.

1.10. Toujours en mars 2022, le Secrétariat a donné un aperçu des efforts déployés antérieurement par le Comité pour surveiller l'utilisation des normes internationales et le processus d'harmonisation internationale. La procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale avait rarement été utilisée comme prévu initialement. Le Secrétariat a indiqué qu'il établissait des rapports annuels pour examen par les Membres et qu'il portait également ces rapports à l'attention des OIN. Toutefois, il ne distribuait plus la liste des questions soulevées à propos de normes pour que les autres Membres formulent des observations à leur sujet car aucune question de ce type n'avait été identifiée. Comme suite à l'exposé présenté par le Secrétariat, la Nouvelle-Zélande a expliqué que l'impulsion donnée à sa proposition était liée à des faits nouveaux récents et au regain d'intérêt des OIN, qui souhaitent mieux comprendre comment les Membres utilisaient leurs normes, ainsi que l'incidence et les avantages y relatifs. La Nouvelle-Zélande avait suggéré plusieurs domaines dans lesquels la compréhension du processus d'harmonisation internationale pouvait être améliorée et avait proposé l'établissement d'un groupe de travail pour permettre un examen détaillé des questions soulevées. Plusieurs Membres se sont globalement dits favorables aux propositions de la Nouvelle-Zélande, mais des éclaircissements ont été demandés sur les raisons de la création d'un

¹⁰ Plus tard, dans le contexte des discussions des projets de recommandations du sixième examen, quelques Membres ont dit leur réticence à réexaminer les modèles de présentation des notifications SPS (voir la dernière révision en date du document [JOB/SPS/36](#)).

nouveau groupe de travail et sur le champ d'action et la fonction de ce dernier. Faisant observer qu'il existait déjà un groupe de travail sur les procédures d'homologation, les Membres ont encouragé à poursuivre la réflexion sur les raisons de la création d'un nouveau groupe et les résultats attendus de ce dernier. La CIPV et l'OMSA ont souligné qu'il était important d'examiner la façon dont les normes étaient mises en œuvre, ainsi que les difficultés rencontrées, et se sont déclarées disposées à participer à ces discussions.

1.11. En juin 2022, la Nouvelle-Zélande a noté que cette question n'était pas considérée comme prioritaire pour les Membres à ce moment-là et a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de faire d'autres propositions à ce sujet. Elle a invité le Secrétariat à encourager les OIN à présenter des rapports succincts au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'harmonisation lors des futures réunions du Comité. Le Chili estimait que la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale constituait un engagement au titre de l'Accord SPS qui pouvait être traité dans le cadre de la Déclaration SPS pour la CM12 ou du sixième examen. Le Président a invité le Secrétariat à consulter les OIN à ce sujet.

1.12. Dans le cadre du sixième examen, la Nouvelle-Zélande a présenté une proposition de discussion sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale.¹¹

1.2 Séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale

1.13. La [séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale](#) a eu lieu en novembre 2021¹²; elle a offert aux Membres la possibilité d'échanger des vues et d'examiner les progrès accomplis en matière d'harmonisation internationale, de connaître les efforts déployés par les OIN, de mieux comprendre comment leurs normes et textes apparentés sont utilisés et d'entendre les organismes régionaux et nationaux. Le Secrétariat a d'abord donné un aperçu des dispositions pertinentes de l'Accord SPS et des autres travaux pertinents entrepris par le Comité SPS et d'autres organes de l'OMC. Par la suite, les OIN compétents ont présenté leurs initiatives destinées à surveiller la mise en œuvre de leurs normes, qui en étaient à différents stades d'élaboration. Cette séance a suscité des discussions concernant la viabilité financière des divers mécanismes de surveillance en cours d'élaboration, la "pertinence" des normes conduisant à des niveaux de mise en œuvre variables selon les pays, l'accessibilité et la fiabilité des données, la non-duplication des initiatives visant à améliorer la gestion des ressources et la question de savoir si l'utilisation de systèmes d'apprentissage automatisés pourrait aider à surveiller l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales. L'OIRSA a fait part de son expérience concernant l'élaboration d'un guide régional harmonisé des bonnes pratiques agricoles fondées sur les risques, qui couvrirait les risques chimiques, physiques et biologiques et qui ciblait les petits, moyens et grands producteurs. Enfin, plusieurs Membres ont donné un aperçu des initiatives nationales visant à promouvoir l'harmonisation internationale et des difficultés rencontrées dans l'harmonisation des mesures SPS.

1.14. En novembre 2022, le Comité a tenu une séance thématique sur les normes et les meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires (voir le paragraphe 3.3 ci-après). En novembre 2024, le Comité a tenu une séance thématique concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales, axée sur la mise en œuvre des directives du Codex relatives aux programmes volontaires d'assurance par des tiers (voir la section 2.2 de la partie A du rapport).

1.3 Projets d'observatoire du Codex, de l'OMSA et de la CIPV

1.15. En novembre 2022, reconnaissant que la mise en œuvre des normes internationales au niveau national pouvait comporter des difficultés, l'OMSA a expliqué que son projet d'observatoire avait été créé pour avoir une vue d'ensemble de l'adoption des normes internationales par ses Membres. Elle a rappelé au Comité qu'une fois les normes adoptées, il incombait aux Membres de les transposer dans leur législation nationale et de veiller à ce qu'elles soient correctement mises en œuvre. En mars 2023, l'OMSA a appelé l'attention des Membres de l'OMC sur le premier rapport annuel de son

¹¹ [G/SPS/W/348](#).

¹² Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1966](#) et le rapport, dans l'annexe B du document [G/SPS/R/104](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_nov21_f.htm.

observatoire¹³, qui offrait une vue d'ensemble de la mise en œuvre des normes par les Membres. Notant que la principale limite de son observatoire était la quantité et la qualité des renseignements disponibles, l'OMSA a encouragé les Membres à communiquer des renseignements de bonne qualité pour permettre une analyse valable et a indiqué qu'elle était disposée à apporter sa contribution si et lorsque le Comité déciderait de revoir les formulaires de notification SPS. En marge de la réunion du Comité de mars 2023, le Codex, l'OMSA et la CIPV ont présenté leurs projets d'observatoire dans le cadre de l'activité parallèle intitulée "Surveillance de la mise en œuvre des normes internationales" (voir la section 13 ci-après et l'[appendice B](#)). En novembre 2024, l'OMSA a appelé l'attention des Membres sur le premier rapport annuel de son projet d'observatoire, rapport qui sensibilisait sur certaines lacunes actuelles dans la mise en œuvre des normes internationales et suggérait de quelle manière elles pourraient être comblées en améliorant les pratiques au niveau national, et qui soulignait qu'il était important de présenter des données et des renseignements de qualité.

2 ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

Recommandations issues du cinquième examen¹⁴:

- *Les Membres sont encouragés à notifier tout accord conclu sur la reconnaissance de l'équivalence.*
- *Le Comité devrait poursuivre les discussions et l'échange de renseignements sur la question de l'équivalence, y compris sur les approches systémiques, au titre du point de l'ordre du jour existant et en menant un débat approfondi dans le cadre de futures séances thématiques, de réunions informelles et de groupes de travail, selon qu'il sera approprié.*
- *Les représentants du Comité SPS sont encouragés à coordonner leurs actions avec celles des représentants et experts du Codex, de l'OIE et de la CIPV au sein de leur gouvernement afin de mettre l'accent sur l'importance de comprendre les répercussions commerciales lors des discussions menées dans le cadre du Codex, de l'OIE et de la CIPV sur la question de l'équivalence.*

2.1. Le Comité a adopté une décision initiale concernant la mise en œuvre de l'article 4 relatif à l'équivalence en octobre 2001. Cette décision incluait un engagement consistant à élaborer un programme de travail spécifique pour favoriser la mise en œuvre de l'article 4, ce qui a conduit à l'adoption des directives sur l'équivalence en juillet 2004¹⁵ et à la décision selon laquelle l'équivalence serait un point permanent de l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité.

2.2. En 2022, au titre de ce point de l'ordre du jour, les États-Unis ont informé le Comité qu'à la suite d'un examen de la documentation et d'une vérification sur place, le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait déterminé que les lois et réglementations et le système d'inspection de la Pologne offraient désormais un niveau de protection sanitaire équivalent à celui des États-Unis. Toujours en 2022, le FSIS a déterminé que le système lituanien d'inspection des ovoproduits offrait désormais un niveau de protection sanitaire équivalent et a reconnu que la Lituanie était apte à exporter des ovoproduits.¹⁶ En 2023, la Nouvelle-Zélande a notifié la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS du Mexique concernant les mangues fraîches (*Mangifera indica*).¹⁷

3 ÉVALUATION DES RISQUES (ARTICLE 5)

Recommandations issues du cinquième examen¹⁸:

- *Compte tenu de l'importance de faire en sorte que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques, le Comité encourage les Membres à réexaminer périodiquement les mesures SPS mises en œuvre dans leurs systèmes nationaux et/ou régionaux, ainsi que leurs techniques d'évaluation des risques, en tenant compte des dernières preuves*

¹³ De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/lobservatoire/>.

¹⁴ [G/SPS/64](#), paragraphe 4.11. (Italique dans l'original).

¹⁵ [G/SPS/19/Rev.2](#).

¹⁶ [G/SPS/N/EQV/USA/8](#).

¹⁷ [G/SPS/N/EQV/NZL/1](#).

¹⁸ [G/SPS/64](#), paragraphe 2.15. (Italique dans l'original).

scientifiques et des normes, directives et recommandations internationales élaborées et actualisées par le Codex, l'OIE ou la CIPV.

- *Le Comité devrait continuer d'examiner la question des risques, y compris la gestion des situations impliquant un manque de renseignements scientifiques, et réfléchir aux prochaines étapes des discussions.*
- *Le Comité invite les Membres à partager leurs expériences et des exemples concernant les efforts réalisés au niveau national pour faire face à l'incertitude scientifique et/ou au manque de preuves scientifiques pour l'analyse des risques et pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures SPS.*
- *Le Comité invite le Codex, l'OIE et la CIPV à partager des documents d'orientation et des normes, directives et recommandations internationales concernant la prise en compte de l'incertitude scientifique et/ou du manque de preuves scientifiques pour l'analyse des risques.*
- *Le Comité était convenu d'organiser un atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques en juin 2020, lequel a dû être reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité convient de reprogrammer cet atelier dès que la situation concernant la COVID-19 le permettra.*

3.1. Sur la base d'une proposition présentée par le Canada¹⁹ et pour mettre en œuvre la recommandation correspondante issue du cinquième examen, un [atelier virtuel sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques](#) a été organisé en juillet 2021.²⁰ Cette activité a rassemblé près de 1 300 participants, représentant les Membres, les OIN, d'autres organisations internationales, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile. L'atelier a permis aux participants de mener des échanges intenses en utilisant différents formats d'intervention, tels que des tables rondes, des exposés, des études de cas, des clips vidéo, des sondages, des séances de questions-réponses et des séances parallèles informelles. En outre, un catalogue des ressources pertinentes pour aider les gouvernements à établir et mettre en œuvre des cadres d'analyse des risques a été mis à disposition; il contient des liens vers les normes, directives et recommandations internationales, les exposés, les manuels, les guides, les outils, les activités antérieures et les cours en ligne.²¹

3.2. L'objectif de l'atelier était de favoriser les discussions sur tous les aspects de l'analyse des risques SPS (l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques) et sur la manière dont ils sont liés entre eux. L'accent a été mis sur les difficultés, les meilleures pratiques et les questions émergentes, des interventions ayant été faites par le Secrétariat, les Membres, des parties prenantes du secteur privé, ainsi que des organisations internationales telles que le Codex, l'OMSA, la CIPV, la FAO et l'OCDE. Le Secrétariat a donné un aperçu des dispositions pertinentes de l'Accord SPS et des travaux du Comité relatifs aux trois aspects de l'analyse des risques. Les intervenants ont ensuite examiné le concept d'évaluation des risques et la manière de procéder à cette évaluation du point de vue de la politique commerciale, et ils ont échangé des données d'expérience sur le renforcement des capacités techniques, y compris sur les outils de formation actuellement disponibles qui peuvent aider les participants à comprendre et à gérer certaines des difficultés liées à l'évaluation des risques. L'atelier a aussi porté sur le concept de gestion des risques, y compris l'évaluation des options de gestion des risques, la mise en œuvre, le suivi et l'examen, ainsi que sur des questions connexes relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord SPS. Les difficultés liées à la gestion des risques ont aussi été examinées, telles que l'identification et l'évaluation des options de gestion des risques. Enfin, s'agissant du concept de communication sur les risques, les intervenants se sont penchés sur la définition des objectifs à inclure dans un plan de communication sur les risques, la manière d'élaborer un plan de ce type et la manière de garantir, au moyen de communications internes et externes, que les résultats de l'évaluation des risques, les options de gestion des risques et les hypothèses et incertitudes de l'évaluation des risques soient clairement communiqués aux publics/parties prenantes internes et externes. L'importance qu'il y a à instaurer la confiance, à travailler dans la

¹⁹ [G/SPS/GEN/1769](#) et [G/SPS/GEN/1769/Rev.1](#).

²⁰ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1911/Rev.2](#), et le rapport se trouve dans le document [G/SPS/R/103](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_workshop_july21_f.htm.

²¹ Ce catalogue de ressources est disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/resources_july21_f.htm.

transparence et à renforcer la confiance dans les décisions réglementaires était au cœur de nombreuses interventions.

3.3. En novembre 2022, le Comité a tenu une [séance thématique sur les normes et les meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires](#)²², sur la base d'une proposition présentée par l'Union européenne.²³ Cette séance avait pour objectif de mieux faire connaître les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes de la CIPV et d'échanger des données d'expérience en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires. Elle visait aussi à identifier les meilleures pratiques et les difficultés dans les domaines suivants: i) identification des organismes nuisibles d'importance phytosanitaire, ii) réalisation d'analyses des risques phytosanitaires (ARP), iii) mesures d'atténuation des risques, iv) certificats phytosanitaires et/ou conditions phytosanitaires d'importation et v) normes de la CIPV en matière de gestion des risques.

3.4. Le Secrétariat a d'abord fourni un aperçu des dispositions pertinentes de l'Accord SPS, des travaux du Comité SPS, des questions relatives à la transparence et des différends dans le cadre de l'OMC, du point de vue de la préservation des végétaux. La CIPV a fait part de ses vues sur les normes pertinentes, a examiné l'utilisation des ARP comme outil pour faciliter le commerce tout en garantissant la préservation des végétaux et a souligné l'importance de la préservation des végétaux et du commerce pour favoriser la sécurité alimentaire. La FAO a présenté un exposé sur la préservation des végétaux et le commerce à l'appui de la sécurité alimentaire et de la nutrition du point de vue des systèmes alimentaires et a donné des exemples de liens entre la préservation des végétaux, la sécurité alimentaire et la nutrition. Les Membres ont ensuite partagé des renseignements tirés d'études de cas concernant les meilleures pratiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires. Une autre séance a permis aux Membres et aux représentants du secteur de faire part de leurs expériences pratiques et d'études de cas concernant l'application de mesures de gestion des risques phytosanitaires dans le commerce et de se pencher sur l'utilisation des bases de données et des outils de référence élaborés par les organisations intergouvernementales internationales. Une table ronde finale a permis un échange additionnel de données d'expérience sur les difficultés, les possibilités et les meilleures pratiques, en soulignant l'importance de l'accès à l'information et de la qualité des renseignements, de l'amélioration des bases de données, de la communication entre les pays importateurs et exportateurs, de l'établissement de calendriers clairs pour les procédures d'ARP et de la planification. Les participants ont également évoqué la nécessité de renforcer la communication avec le secteur privé sur les risques potentiels et l'importance de la formation des acteurs de ce secteur au processus d'ARP. La discussion a porté sur l'importance de l'échange de renseignements entre l'OMC et la CIPV. S'agissant des domaines possibles pour de futurs travaux, la CIPV pourrait donner des orientations concernant l'évaluation des risques sur la base de l'utilisation proposée; élaborer des critères normalisés pour l'évaluation des organismes nuisibles d'importance mondiale; promouvoir la recherche scientifique sur des sujets liés à l'identification, à l'évaluation et à la gestion des risques phytosanitaires afin d'aider les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV); et établir un système d'alerte pour les nouveaux virus.

3.5. Comme suite à l'atelier de 2021 sur les risques, et sur la base d'une proposition présentée par les États-Unis²⁴, une [séance thématique sur la communication sur les risques, la désinformation et la désinformation](#) a eu lieu en novembre 2023.²⁵ L'examen de ce thème par le Comité SPS a été jugé pertinent car les organismes de réglementation du monde entier sont de plus en plus exposés à des informations provenant d'une multitude de sources, dont certaines peuvent véhiculer des partis pris ou des objectifs spécifiques qui ne sont pas fondés sur des données scientifiques ou sur les risques et qui ne contribuent pas à l'élaboration de mesures SPS justifiées. La séance thématique a porté sur les concepts de manipulation de l'information dans le contexte de l'Accord SPS et a permis aux représentants des Membres, du secteur, des organisations de consommateurs et des milieux universitaires de faire part de leurs points de vue. Les intervenants ont examiné les origines de la désinformation et de la mésinformation afin de comprendre leur importance aujourd'hui, ainsi

²² Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2069/Rev.1](#) et le rapport se trouve dans l'Annexe A du document [G/SPS/R/108](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematic_session_nov22_f.htm.

²³ [G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#).

²⁴ [G/SPS/GEN/2067](#) et sa révision.

²⁵ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2155/Rev.1](#) et un rapport résumé est reproduit à l'annexe B du document [G/SPS/R/111](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_1411202310_f/sps_1411202310_f.htm.

que leur évolution, leur incidence sur les décisions de politique générale et leur intégration dans les questions relatives à la sécurité sanitaire des produits agricoles. Il a été question des stratégies visant à régler les problèmes liés à la mésinformation ou à la désinformation, y compris les rôles et les responsabilités, la communication avec les vérificateurs des faits, la militarisation de l'information, les influenceurs présents sur les réseaux sociaux et la communication proactive. Tout au long des séances, les discussions ont porté sur la fiabilité de la réglementation, les expériences de divers Membres et les mesures prises par les branches de production. L'accent a été mis sur la clarté de la communication et les approches proactives.

3.6. De nombreuses autres discussions menées au Comité en 2020-2024 ont porté, entre autres, sur l'analyse des risques, notamment en rapport avec la COVID-19 (voir la section 15.2 ci-après), les limites maximales de résidus (LMR) (voir la section 15.5 ci-après) ou le Programme de travail relatif à la Déclaration SPS pour la CM12 (voir la section 14 ci-après). Les Membres ont régulièrement fourni des renseignements sur des questions liées à l'analyse des risques. Pour ne donner que quelques exemples: le Japon a régulièrement donné des renseignements actualisés concernant la situation à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi²⁶; l'Union européenne a examiné sa stratégie "De la ferme à la table"²⁷, les règles relatives aux produits composés²⁸ et une étude sur les nouvelles techniques génomiques²⁹; le Sénégal a fait part des mesures de gestion des risques mises en œuvre pour obtenir l'approbation de l'Union européenne dans le dossier "mangues" du Sénégal; les États-Unis et les Membres qui se sont associés à eux ont soulevé des préoccupations concernant les divergences entre les procédures réglementaires appliquées par certains Membres pour l'approbation des produits alimentaires génétiquement modifiés³⁰; et le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay ont fait rapport sur le séminaire "Perspectives des agriculteurs concernant les problèmes SPS liés à la production et au commerce durables des produits alimentaires".³¹

4 COHÉRENCE (ARTICLE 5:5)

4.1. L'article 5:5 a donné pour instruction au Comité d'élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Le Comité a adopté ces directives en juillet 2000³² et est ensuite convenu de les réexaminer dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. À ce jour, aucun Membre n'a évoqué la nécessité de modifier ces directives.

5 RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)

Recommandations issues du cinquième examen³³:

- *Le Comité reconnaît l'importance de la régionalisation pour le commerce sûr des produits agricoles. Le Comité encourage les Membres à répondre en temps opportun aux demandes des autres Membres concernant la régionalisation et à éviter les demandes de renseignements inutiles.*
- *Les Membres sont encouragés à utiliser activement et systématiquement les Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 ([G/SPS/48](#)), y compris la section sur le processus accéléré (section IV).*
- *En vue d'accroître la transparence, les Membres sont encouragés à partager: leurs expériences en matière d'élaboration et de renforcement de leurs cadres pour la régionalisation; et les renseignements sur leurs procédures et processus liés à la régionalisation, y compris sur la façon dont un autre Membre peut demander la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies.*
- *Au titre du point de l'ordre du jour du Comité sur la régionalisation, les Membres sont encouragés à partager leurs expériences au sujet: de l'obtention de la reconnaissance par*

²⁶ [G/SPS/GEN/1233 et ses révisions](#).

²⁷ [G/SPS/GEN/1797](#).

²⁸ [G/SPS/GEN/1786](#).

²⁹ [G/SPS/GEN/1931](#).

³⁰ [G/SPS/GEN/1864](#).

³¹ [G/SPS/GEN/1890](#).

³² [G/SPS/15](#).

³³ [G/SPS/64](#), paragraphe 9.15. (Italique dans l'original.)

un autre Membre des conditions régionales concernant des parasites des végétaux ou des maladies animales spécifiques; et de la reconnaissance des conditions régionales d'un autre Membre concernant des parasites des végétaux ou des maladies animales spécifiques.

- *Les Membres se félicitent des renseignements partagés par l'OIE et la CIPV en ce qui concerne leurs activités visant à soutenir la régionalisation. Les Membres souhaiteraient obtenir plus de renseignements concernant les études de cas, les processus d'évaluation des performances des Services vétérinaires (PVS), les projets d'Observatoire et d'autres activités visant à améliorer la compréhension et la mise en œuvre des normes de l'OIE et de la CIPV.*
- *Le Comité devrait examiner plus avant les questions relatives à l'article 6, y compris les directives du Comité, dans le cadre de futures séances thématiques, de réunions informelles ou de groupes de travail, le cas échéant.*

5.1. Suite à l'adoption des "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires"³⁴, le Comité est convenu de suivre la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres par l'intermédiaire de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité. Le Comité réviserait aussi les directives, selon qu'il serait nécessaire eu égard à l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord SPS et à l'utilisation des directives. Cinq rapports ont été publiés par le Secrétariat pendant la période 2020-2024.³⁵

5.2. Pendant la période 2020-2024, plusieurs Membres ont fourni des renseignements actualisés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)".

5.3. En 2020, conformément aux lignes directrices de l'OMSA, la Colombie a notifié l'autodéclaration d'une zone exempte de la maladie d'Aujeszky, qui représentait 95% de la production technique de porcins du pays et hébergeait les principaux centres génétiques et les installations d'abattage pour l'exportation de porcins.³⁶ La Colombie a aussi informé les Membres que l'OMSA lui avait restitué son statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination et a invité les Membres à lever les restrictions imposées par certains pays.³⁷ En 2021, elle a informé le Comité de la reconnaissance par l'OMSA de la Colombie comme zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination et de peste porcine classique³⁸ et a invité les Membres à lever les restrictions ainsi qu'à faciliter les processus appliqués pour assurer l'accès aux marchés pour la viande bovine et porcine originaire de Colombie.

5.4. En 2020 et en 2021, le Mexique a fourni des renseignements sur l'autodéclaration de plusieurs zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* et de l'espèce *Rhagoletis pomonella*³⁹ d'importance quarantenaire, et de plusieurs zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenomoma catenifer*).⁴⁰ Le Mexique a indiqué que des mesures phytosanitaires avaient été prises pour maintenir et protéger ces zones et a demandé que les partenaires commerciaux se réfèrent à ces autodéclarations. En 2024, le Mexique a fourni des renseignements sur son autodéclaration en tant que pays indemne de PPA.⁴¹

5.5. En 2020, le Pérou a mis en avant les travaux en cours concernant l'amélioration des conditions sanitaires dans le pays. Ces travaux avaient donné lieu à deux autodéclarations, également publiées par l'OMSA, au sujet du virus de la tête jaune (génotype 1) et du virus de la myonécrose

³⁴ [G/SPS/48](#).

³⁵ [G/SPS/GEN/1777](#) (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020), [G/SPS/GEN/1908](#) (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021), [G/SPS/GEN/2021](#) (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022), [G/SPS/GEN/2127](#) (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023) et [G/SPS/GEN/2227](#) (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024).

³⁶ [G/SPS/GEN/1856](#).

³⁷ [G/SPS/GEN/1768](#).

³⁸ [G/SPS/GEN/1930/Rev.1](#). Documents révisés: [G/SPS/GEN/1929/Rev.1](#) et [G/SPS/GEN/1930/Rev.2](#).

³⁹ [G/SPS/GEN/1780](#).

⁴⁰ [G/SPS/GEN/1782](#), [G/SPS/GEN/1824](#), [G/SPS/GEN/1825](#), [G/SPS/GEN/1869](#) et [G/SPS/GEN/1875](#).

⁴¹ [G/SPS/GEN/2247](#).

infectieuse.⁴² Le Pérou a invité les Membres à tenir compte de ces autodéclarations dans les formalités commerciales et sanitaires ultérieures.

5.6. En 2020, le Taipei chinois a informé les Membres qu'il avait récemment obtenu le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'était pas pratiquée, qui était officiellement reconnu par l'OMSA. Le Taipei chinois a encouragé tous les Membres à prendre note de cette reconnaissance et à informer leurs autorités sanitaires et vétérinaires pour que les restrictions puissent être levées.⁴³

5.7. En 2020 également, la Fédération de Russie a annoncé qu'elle avait obtenu le statut officiel de pays exempt de péripneumonie contagieuse bovine et a expliqué que des études et analyses approfondies et un échantillonnage poussé avaient eu lieu dans toutes ses régions.

5.8. En 2020, l'Ukraine a fourni des renseignements actualisés sur son statut de pays exempt d'influenza aviaire et a expliqué que son système de surveillance active et passive de l'IAHP et de l'influenza aviaire faiblement pathogène était pleinement conforme aux recommandations de l'OMSA. Un seul foyer d'IAHP enregistré chez les volailles d'origine nationale en janvier 2020 avait été notifié à l'OMSA et des mesures avaient été prises en temps voulu et effectivement mises en œuvre par l'autorité ukrainienne compétente. En 2021, l'Ukraine a rappelé aux Membres son statut de pays exempt d'influenza aviaire et a informé ses partenaires commerciaux qu'au 28 mai 2021, elle satisfaisait à tous les critères de l'OMSA définissant un "pays exempt d'infection par les virus de l'IAHP chez les volailles".

5.9. En 2021, le Canada a informé les Membres de sa reconnaissance officielle par l'OMSA comme présentant un risque d'ESB négligeable, conformément au Code terrestre de l'OMSA et sur la base des documents présentés par le Canada et a dit attendre avec intérêt de travailler avec les Membres à la suppression des restrictions restantes liées à l'ESB sur les bovins, la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

5.10. En 2021 et en 2022, le Brésil a indiqué que six États brésiliens avaient été reconnus par l'OMSA comme étant exempts de fièvre aphteuse sans vaccination.⁴⁴ Il a indiqué que le dernier cas de fièvre aphteuse remontait à 2018 et que, depuis, l'ensemble du pays était considéré comme exempt de cette maladie. Il a aussi rappelé aux Membres que l'OMSA l'avait reconnu comme pays à risque négligeable d'ESB et les a encouragés à continuer à soutenir les travaux des OIN et à se conformer à leurs recommandations. En 2023 et 2024, le Brésil a fait rapport sur son statut concernant l'IAHP d'après les normes de l'OMSA. Il a expliqué que les foyers s'étaient déclarés loin des zones de production de volailles destinées à l'exportation et qu'il n'y avait pas eu de cas dans les élevages commerciaux de volailles. Le Brésil a invité les Membres à prendre en considération le principe de régionalisation exposé dans l'article 6 et les directives du Comité⁴⁵ pour garantir la santé des personnes et des animaux sur leur territoire et éviter les obstacles non nécessaires au commerce. En 2024 également, le Brésil a informé le Comité de la reconnaissance, par l'OMSA, de son statut zoosanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse, l'ESB, la peste porcine classique, la peste équine, la péripneumonie contagieuse bovine et la peste des petits ruminants. Le Brésil a relevé que les exportations de nombreux pays brésiliens continuaient d'être visés par des restrictions commerciales en raison de la non-conformité aux directives de l'OMSA par certains Membres et a appelé les Membres à respecter pleinement les lignes directrices des trois organisations sœurs lors de l'établissement de mesures SPS.

5.11. En 2021, le Chili a indiqué qu'il avait reconnu que la Colombie était exempte de fièvre aphteuse avec vaccination. Il a rappelé aux Membres que les directives du Comité⁴⁶ incluaient aussi l'objectif consistant à fournir des renseignements sur les reconnaissances obtenues et a dit regretter que ces renseignements soient encore souvent manquants. En 2023 et 2024, le Chili a affirmé que ses mesures phytosanitaires étaient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination du produit. Il a également informé le Comité qu'il établissait et mettait à jour régulièrement ses listes d'organismes de quarantaine et a confirmé que *Xylella fastidiosa* était absent de son territoire. Le Chili a invité les Membres à examiner les renseignements fournis lorsqu'ils

⁴² [G/SPS/GEN/1793](#), [G/SPS/N/PER/873](#) et [G/SPS/N/PER/874](#).

⁴³ [G/SPS/GEN/1813](#) et [G/SPS/GEN/1813/Corr.1](#).

⁴⁴ [G/SPS/GEN/1932](#).

⁴⁵ [G/SPS/48](#).

⁴⁶ [G/SPS/48](#).

définiraient les prescriptions en matière d'importation de ses produits végétaux.⁴⁷ En 2024, le Chili a informé le Comité de son autodéclaration en tant que pays indemne d'infection par les virus de l'IAHP chez les volailles sur tout le territoire national.⁴⁸

5.12. En 2021, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient temporairement suspendu la circulation d'un État à l'autre de tous les animaux vivants de l'espèce porcine, du germoplasme porcin, ainsi que des produits et des sous-produits d'origine porcine en provenance de Porto Rico et des îles Vierges américaines vers le territoire continental des États-Unis, afin de prévenir l'introduction de la PPA à la suite de l'apparition de foyers en République dominicaine et en Haïti. Les États-Unis avaient soumis à l'OMSA leur autodéclaration d'établissement d'une zone de protection pour Porto Rico et les îles Vierges américaines pour faciliter la protection contre les maladies et permettre aux échanges internationaux de se poursuivre.

5.13. En 2022, la Türkiye a informé le Comité que huit districts turcs avaient été reconnus comme étant exempts de la mouche méditerranéenne des fruits et exhorté les Membres à faciliter le commerce des fruits frais provenant de ces zones. En 2023, elle a indiqué qu'elle était indemne de *X. fastidiosa* et a invité ses partenaires commerciaux à analyser ces progrès et à faciliter les échanges.

5.14. En 2023, l'Argentine a fait rapport sur la détection d'un premier cas d'IAHP chez des oiseaux sauvages sur son territoire, qui avait été suivie par la détection de 49 cas chez des oiseaux de basse-cour, de 7 cas chez des oiseaux provenant d'exploitations commerciales et de 4 cas chez des oiseaux sauvages, signalés à l'OMSA. L'Argentine a expliqué les mesures mises en place à la suite de la détection de l'influenza aviaire chez les volailles et a demandé à ses partenaires commerciaux de maintenir des prescriptions en matière d'accès aux marchés pour les produits avicoles, conformément aux recommandations de l'OMSA, et d'examiner de nouvelles propositions pour la certification adaptées à la situation sanitaire.

5.15. La CIPV et l'OMSA ont donné des instructions pour les pays cherchant à établir une zone exempte de parasites ou de maladies ou à faire reconnaître ce statut. Les renseignements communiqués par ces deux organisations sont disponibles [ici](#).

5.16. Dans le cadre du Programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-après), les Membres ont tenu des discussions approfondies sur la question de la régionalisation.

5.17. Dans le contexte du sixième examen, le Canada, l'Inde et l'Union européenne ont présenté des propositions à des fins de discussion sur la régionalisation.⁴⁹ La séance thématique de mars 2025 sur les approches réglementaires novatrices pour faciliter un commerce sûr incluait des discussions sur la régionalisation (voir la section 2.1 de la partie A du rapport). La partie A du rapport contient aussi des recommandations sur ce thème (voir la section 2.3 de la partie A du rapport).

5.18. Pendant la période 2020-2024, les Membres ont examiné 29 PCS relatives à la régionalisation.⁵⁰

5.1 Peste porcine africaine (PPA)

5.19. Lors de la quasi-totalité des réunions tenues par le Comité depuis 2018, l'Union européenne a soulevé la question des "restrictions liées à la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA" au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Surveillance de l'utilisation des normes internationales" (voir le paragraphe 1.4 plus haut). Au titre de ce point, l'Union européenne a fait référence aux instructions établies dans le Code terrestre de l'OMSA et a déploré que les Membres ne suivent pas les recommandations qui y figuraient. Elle a affirmé que, grâce à sa politique en matière de régionalisation, la PPA pouvait être gérée efficacement de sorte que les échanges

⁴⁷ [G/SPS/GEN/2107](#).

⁴⁸ [G/SPS/GEN/2208](#).

⁴⁹ [G/SPS/W/349](#) (Canada), [G/SPS/W/353](#) (Union européenne) et [G/SPS/W/357](#) (Inde).

⁵⁰ PCS n° [332](#), [392](#), [393](#), [406](#), [414](#), [431](#), [441](#), [456](#), [463](#), [466](#), [471](#), [484](#), [489](#), [490](#), [494](#), [505](#), [538](#), [543](#), [544](#), [548](#), [555](#), [556](#), [558](#), [563](#), [568](#), [580](#), [595](#), [596](#) et [598](#).

commerciaux légitimes et sans danger ne provoquent pas l'apparition de foyers. L'Union européenne a invité les Membres à supprimer les interdictions commerciales nationales.

5.20. En juin 2020, l'Union européenne a proposé d'organiser une séance thématique sur la PPA⁵¹, dans le but d'établir un climat de confiance entre les Membres afin qu'ils appliquent des conditions commerciales conformes à l'Accord SPS et aux normes internationales. Plus tard en 2020, l'Union européenne a fourni des renseignements actualisés sur la situation relative à la PPA au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Partage de renseignements" et a attiré l'attention du Comité sur les cas récents de PPA recensés chez les porcins sauvages en Allemagne, lesquels avaient été notifiés à l'OMSA et aux partenaires commerciaux. Elle a expliqué qu'une surveillance intensive était déployée dans toutes les zones à haut risque, que des mesures de régionalisation et des restrictions de la circulation avaient été mises en place, et que ses mesures garantissaient que les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc provenant de régions non visées par des mesures restrictives pour le commerce pouvaient être placés en toute sécurité sur le marché de l'UE et exportés.

5.21. Une [séance thématique sur la peste porcine africaine](#) a eu lieu en mars 2021.⁵² Au début de la séance, le Secrétariat a présenté les principes pertinents de l'Accord SPS, les travaux du Comité et les notifications relatives à la PPA. L'OMSA a présenté un aperçu des normes internationales relatives à la maladie et de la situation épidémiologique dans le monde. La FAO et la GIRA (une entreprise de conseil et d'étude des marchés opérant dans les secteurs des boissons et des produits alimentaires) ont fourni des données sur l'incidence économique de la PPA sur les marchés mondiaux de la viande et des aliments pour animaux et sur l'offre mondiale de viande de porc. Des Membres d'Asie, d'Europe, d'Afrique et des Amériques, représentant des territoires où la maladie était endémique dans la faune sauvage et d'autres où elle était absente, ont ensuite partagé leur expérience nationale et leurs stratégies commerciales. Enfin, la FAO, les États-Unis et l'Alliance mondiale de recherche sur la peste porcine africaine ont présenté des initiatives internationales et régionales relatives à la PPA.

5.22. En juillet 2020, au titre du Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières, l'OMSA a lancé, en collaboration avec la FAO, une initiative conjointe pour la lutte contre la peste porcine africaine au niveau mondial, qui visait à réunir les parties prenantes de multiples secteurs afin d'améliorer la coordination et de galvaniser les efforts soutenus devant être déployés ainsi que la volonté politique nécessaire pour lutter contre la PPA dans le monde. En 2024, l'OMSA a diffusé 28 chapitres de son Manuel terrestre pour observations, y compris des révisions relatives à la vaccination contre la PPA.

5.23. Pendant la période 2020-2024, les Membres ont examiné sept PCS relatives à la PPA⁵³.

5.2 Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

5.24. Lors de la quasi-totalité des réunions tenues par le Comité depuis 2015, l'Union européenne a soulevé la question des "restrictions liées à l'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA" au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Surveillance de l'utilisation des normes internationales" (voir le paragraphe 1.4 plus haut). Au titre de ce point, l'Union européenne a rappelé qu'elle n'avait pas subi d'incidents qui remettaient en question la confiance dans son système efficace et transparent de contrôle et d'éradication de l'influenza aviaire et a affirmé que rien ne justifiait que certains Membres appliquent des interdictions à l'échelle nationale et attendent de longues périodes pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. À ce sujet, l'Union européenne a appelé tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS ainsi que les recommandations des OIN.

5.25. En 2021, l'OMSA a informé le Comité de l'adoption des révisions de deux chapitres de son Code terrestre (le chapitre 1.3 relatif aux noms des maladies visées et le chapitre 10.4 relatif aux

⁵¹ [G/SPS/W/322](#).

⁵² Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1874/Rev.2](#) et le rapport se trouve dans l'annexe B du document [G/SPS/R/101](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_230321_f.htm.

⁵³ PCS n° [392](#), [393](#), [466](#), [544](#), [563](#), [580](#) et [595](#).

infections par le virus de l'IAHP) et d'un chapitre de son Manuel terrestre (le chapitre 3.3.4 relatif à l'influenza aviaire).

5.26. En 2023 et 2024, le Brésil a fourni des renseignements sur ses actions visant à protéger la production de volaille de l'IAHP et a informé les Membres de son plan d'urgence prévoyant le diagnostic de tout cas suspect (voir le paragraphe 7.1 ci-après).

5.27. Pendant la période 2020-2024, les Membres ont examiné 15 PCS relatives à l'influenza aviaire.⁵⁴

6 TRANSPARENCE (ARTICLE 7 ET ANNEXE B)

Recommandations issues du cinquième examen⁵⁵:

- Les Membres sont encouragés à indiquer clairement, dans leurs notifications au Comité SPS, si une mesure a été notifiée à un autre comité. [*] Les Membres devraient inclure cette information dans la rubrique du modèle de notification intitulée "Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles".

[* **note de bas de page de l'original**]⁵⁹: Voir la section 2.7 des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) figurant dans le document [G/SPS/7/Rev.4](#), qui concerne aussi la notification des réglementations contenant des mesures SPS et OTC au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC.

6.1. Dans le cadre du sixième examen, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont présenté des propositions aux fins d'examen sur la transparence et les procédures de notification.⁵⁶ La partie A du rapport contient aussi des recommandations sur ce thème (voir la section 2.6 de la partie A du rapport).

6.1 Systèmes en ligne

6.1.1 Plate-forme ePing SPS et OTC⁵⁷

6.2. Depuis 2022, la nouvelle [plate-forme ePing SPS et OTC](#) regroupe en un seul et même endroit tous les précédents outils de transparence relatifs aux mesures SPS et aux OTC. Elle permet de faire des recherches sur les notifications SPS (et OTC), les PCS et d'autres documents, ainsi que les coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Les utilisateurs enregistrés bénéficient de fonctionnalités supplémentaires, dont la réception d'alertes par courriel sur les notifications concernant des produits et/ou des marchés qui les intéressent. Les représentants disposant de droits supplémentaires peuvent utiliser la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) pour présenter des notifications à l'OMC, mettre à jour les coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux et, s'ils le souhaitent, publier leurs observations/réponses sur les notifications. L'extraction des données à partir d'une source unique réduit les erreurs et les coûts d'entretien. En outre, dans le cadre du système d'authentification unique mis au point récemment par le Secrétariat de l'OMC, les utilisateurs peuvent accéder avec un seul ensemble d'identifiants à toutes les bases de données de l'OMC pour lesquelles ils ont des droits. Depuis le commencement du projet en 2021, le Comité SPS (et OTC) a été régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise au point de la plate-forme. Des tutoriels vidéo sur les principales fonctionnalités de la plate-forme, ainsi que quelques questions fréquemment posées et d'autres ressources utiles sont aussi disponibles sur la plate-forme. De nouveaux supports de formation, y compris une mise à jour de l'édition de 2018 du Manuel de procédures à l'usage des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, seront mis au point en temps voulu.⁵⁸

⁵⁴ PCS n° [406](#), [413](#), [431](#), [456](#), [466](#), [484](#), [494](#), [505](#), [521](#), [556](#), [558](#), [562](#), [573](#), [580](#) et [587](#).

⁵⁵ [G/SPS/64](#), paragraphe 7.13. (Italique dans l'original).

⁵⁶ [G/SPS/W/367](#) (Brésil), [G/SPS/W/349](#) (Canada), [G/SPS/W/364](#) (Chili), [G/SPS/W/353](#) (Union européenne), [G/SPS/W/356](#) (Inde) et [G/SPS/W/348](#) (Nouvelle-Zélande).

⁵⁷ <https://eping.wto.org/>.

⁵⁸ Les documents sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) distribués pendant la période 2020-2024 sont disponibles [ici](#).

6.3. La plate-forme a été officiellement lancée⁵⁹ en 2022, avec la participation de hauts fonctionnaires des trois organisations partenaires, à savoir le Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'ONU, le Centre du commerce international (ITC) et l'OMC. En outre, en réponse à une enquête entreprise en 2021⁶⁰, une application mobile ePing a été mise à disposition au cours du second semestre de 2022; elle permet aux utilisateurs d'avoir accès à certaines fonctionnalités de la plate-forme. Depuis son lancement, ePing a fait l'objet de nombreuses séances de formation générales et spécifiques, y compris des cours nationaux, régionaux et mondiaux de l'OMC. La [plate-forme ePing SPS et OTC](#) a été un thème central des ateliers sur la transparence organisés par le Comité en juin 2022 et en mars 2024 (voir le paragraphe 8.24 ci-après) et des nouveaux cours des champions de la transparence (voir le paragraphe 8.20 ci-après); elle a aussi été examinée lors d'une séance thématique tenue en octobre 2023 par la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement (CCD) (voir le paragraphe 9.3 ci-après).

6.4. En juin 2024, le Groupe de travail du STDF a approuvé le document [STDF/PG/1000](#) intitulé "Améliorer l'utilisation de la plate-forme ePing SPS et OTC pour renforcer la transparence aux fins de l'accès aux marchés", qui sera mis en œuvre par l'OMC. Le projet a pour objectif d'accroître l'utilisation d'ePing pour renforcer la clarté, la prévisibilité et la coordination en matière de réglementation pour les règlements SPS et OTC qui affectent le commerce dans les pays candidats, à savoir l'Afrique du Sud, le Kenya, la Namibie, la Tanzanie et l'Ouganda.

6.5. En novembre 2024, le Secrétariat a présenté une fonctionnalité de traduction pilote sur la plate-forme d'essai ePing, qui permettait aux utilisateurs de demander des traductions non officielles en anglais, en français et en espagnol de mesures SPS ou OTC notifiées à l'OMC. Cette fonctionnalité devait entrer en service d'ici à la fin de 2024 ou au début de 2025. Les Membres qui souhaitent tester cette fonctionnalité pilote et fournir des informations en retour ont été invités à prendre contact avec le Secrétariat.

6.1.2 eAgenda

6.6. Le système eAgenda est un outil collaboratif protégé par mot de passe, qui a été lancé en 2019 et simplifie les travaux menés par les Membres et le Secrétariat en préparation des réunions du Comité et pendant ces réunions. En février 2020, neuf Membres ont participé à la phase pilote de la plate-forme eAgenda SPS dans le cadre de la préparation de la réunion de mars 2020 du Comité, qui a par la suite été annulée en raison de la pandémie de COVID-19⁶¹. La plate-forme eAgenda SPS a été utilisée pour la première fois à la réunion de juin 2020 du Comité et a permis d'échanger des déclarations écrites. Lors des consultations informelles qui ont suivi en septembre 2020, les délégués ont exprimé une préférence pour les réunions orales. Le Comité a donc décidé qu'à l'avenir la possibilité d'échanger des déclarations écrites par le système eAgenda serait utilisée seulement pour compléter les échanges oraux aux réunions du Comité, mais non pour les remplacer.

6.7. L'ouverture d'eAgenda a lieu environ six semaines avant la réunion du Comité, parallèlement à la distribution de l'avis de convocation, pour les Membres puissent inscrire des points à l'ordre du jour de la réunion à venir. Les Membres ont aussi la possibilité de soulever et de s'associer à des PCS par le biais de la plate-forme et de télécharger des déclarations avant leur intervention. Le système eAgenda permet aux Membres de retrouver des documents relatifs aux réunions à venir et aux réunions précédentes; de consulter les PCS soulevées précédemment au sein du Comité, de manière générale ou par leur délégation respective; de télécharger les déclarations prononcées par un Membre ou tous les Membres aux réunions précédentes; de personnaliser les alertes concernant les renseignements téléchargés sur la plate-forme; et de vérifier quels utilisateurs de leur délégation respective sont enregistrés sur la plate-forme. Un guide pratique disponible sur la plate-forme présente les principales fonctionnalités d'eAgenda. Depuis mars 2024, la plate-forme eAgenda SPS donne un aperçu de toutes les activités menées pendant la semaine du Comité, avec des hyperliens vers les renseignements pertinents. En décembre 2024, la vaste majorité des Membres téléchargent leurs déclarations sur la plate-forme, le plus souvent avant leur intervention. Cela facilite grandement le déroulement des réunions et les rapports que les délégués font à leur capitale après la réunion.

⁵⁹ [G/SPS/GEN/2058-G/TBT/GEN/336](#). L'article est disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/news_f/news22_f/igo_13jul22_f.htm.

⁶⁰ [G/SPS/GEN/1933-G/TBT/GEN/317](#).

⁶¹ [JOB/SPS/5/Rev.1/Corr.1](#).

6.8. La plate-forme, qui a d'abord été utilisée au sein du Comité OTC et du Comité SPS⁶², a ensuite été mise à la disposition du Comité de l'accès aux marchés et du Comité des licences d'importation ainsi que du Conseil du commerce des marchandises. La quasi-totalité des comités de l'OMC utilisent ou se préparent à utiliser la plate-forme. Le Secrétariat fait preuve de collaboration pour examiner les demandes d'amélioration d'eAgenda présentées par les Membres, en harmonisant autant que possible le fonctionnement de la plate-forme tout en préservant les caractéristiques propres à chacun des comités, comme demandé dans le cadre des discussions sur l'amélioration du fonctionnement du Comité SPS (voir la section 15.4 ci-après). Pour pouvoir accéder aux différentes versions d'eAgenda utilisées dans les différents comités, il convient de demander des droits spécifiques, mais les utilisateurs enregistrés peuvent naviguer entre les différentes versions avec les mêmes identifiants grâce au système d'authentification unique de l'OMC.

6.9. Au 31 décembre 2024, près de 550 utilisateurs de plus de 100 Membres et observateurs avaient demandé l'accès à la plate-forme eAgenda SPS. Parmi eux, près de la moitié avaient demandé des droits de lecture (leur donnant la possibilité d'accéder à la plate-forme mais pas d'y ajouter des renseignements) et l'autre moitié avaient obtenu des droits de modification complets (leur donnant la possibilité de voir les mêmes renseignements mais aussi d'inscrire des points à l'ordre du jour, de soulever des PCS et de télécharger des déclarations).

6.1.3 Base de données sur les préoccupations commerciales

6.10. En 2021, le Secrétariat a présenté aux Membres la [base de données sur les préoccupations commerciales](#)⁶³, un puissant outil d'analyse des PCS qui avait été créé en réponse aux demandes des Membres concernant l'intégration des outils informatiques SPS et OTC. La base de données offre une interface graphique plus puissante et conviviale pour l'analyse et la visualisation des données déjà disponibles, et permet d'effectuer des recherches plus ciblées et plus avancées. Cet outil d'analyse est alimenté par les données disponibles sur eAgenda. L'extraction de données depuis une source unique permet de garantir la cohérence et de réduire les coûts de maintenance ainsi que les erreurs. La base de données contient des renseignements sur les préoccupations commerciales soulevées depuis 1995, présentées de manière granulaire et organisées en fonction des différentes réunions, ce qui permet d'établir des analyses et des rapports plus approfondis. La base de données fournit les profils des Membres et permet aux utilisateurs d'étudier et de visualiser les résultats par objectifs, mots-clés et codes du SH, entre autres options. Ce site Web, qui a été lancé pour la première fois en février 2021 pour les préoccupations commerciales SPS et OTC, comprend désormais aussi les PCS examinées au Comité de l'accès aux marchés, au Comité des licences d'importation et au CCM. Depuis 2023, la base de données contient des renvois vers des PCS potentiellement connexes examinées au Comité OTC, au Comité SPS, au Comité de l'accès aux marchés et au CCM. La plate-forme a été officiellement lancée durant le [Forum public de 2024](#).

6.1.4 E-Delegate

6.11. En 2023, le Secrétariat a entamé la transition vers la nouvelle plate-forme E-Delegate, un "guichet unique" dédié sur le site Web de l'OMC qui permet aux délégations de disposer d'une interface pour gérer leur participation aux comités de l'OMC. La plate-forme facilite la communication des coordonnées des délégués, l'accès aux plates-formes et aux outils en ligne et l'inscription pour recevoir des courriels relatifs à des comités particuliers de l'OMC. Une séance d'information s'est tenue en novembre 2023. La plate-forme a d'abord été mise à la disposition des coordonnateurs des délégations et est ensuite devenue accessible à l'ensemble des délégués en poste à Genève et dans les capitales qui avaient déjà accès à E-Registration. Après une période de transition, le Secrétariat a progressivement éliminé la liste de distribution du Comité et l'a remplacée par des listes générées par E-Delegate à compter de mai 2024.

6.2 "Révision technique" du document [G/SPS/7/Rev.5](#)

6.12. En juin 2022, le Secrétariat a annoncé une "révision technique" des procédures recommandées en matière de transparence⁶⁴, à la suite du lancement officiel de la [plate-forme ePing SPS et OTC](#). Cette révision tient compte de la possibilité de soumettre des notifications en ligne, fournit des explications sur les droits d'accès spécifiques disponibles et introduit quelques

⁶² [G/SPS/GEN/1818](#).

⁶³ <https://tradeconcerns.wto.org/fr>.

⁶⁴ [G/SPS/7/Rev.4](#).

modifications de rédaction. Aucune modification sur le fond n'a été apportée aux procédures recommandées. Les procédures actualisées ont été distribuées sous la cote [G/SPS/7/Rev.5](#) en janvier 2023.

6.3 Renseignements actualisés sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence

6.13. La gestion de l'information sur la transparence reste difficile pour de nombreux pays en développement Membres. Bon nombre d'entre eux ont signalé qu'ils avaient besoin d'assistance et de soutien pour résoudre leurs difficultés spécifiques en matière de transparence, par exemple pour ce qui est du processus d'envoi des notifications à l'OMC. D'autres difficultés rencontrées par les pays en développement Membres concernent le fonctionnement de leurs autorités nationales responsables des notifications et de leurs points d'information nationaux dans le domaine SPS. En outre, l'importance de la mise à jour par les Membres des renseignements sur les points d'information et les autorités responsables des notifications disponibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) a été soulignée, puisque cela facilitait les communications avec les partenaires commerciaux.

6.14. Le Secrétariat continuait de fournir chaque année des renseignements actualisés sur le niveau de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS.⁶⁵ Au 31 décembre 2024, les Membres avaient présenté [22 969 notifications ordinaires](#) et [3 575 notifications de mesures d'urgence](#) (plus les addenda et corrigenda correspondants).⁶⁶ En outre, le Comité avait auparavant adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires, désormais incorporés dans les procédures relatives à la transparence. Au 31 décembre 2024, [11 notifications de l'équivalence](#) avaient été présentées. Par ailleurs, le Secrétariat avait auparavant mis en place un mécanisme permettant à chaque Membre d'informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous la forme de notifications supplémentaires. Au 31 décembre 2024, [19 notifications supplémentaires](#) avaient été distribuées, la dernière en 2015; les Membres utilisent désormais plus souvent la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) pour informer les autres Membres que des traductions non officielles de réglementations sont disponibles.

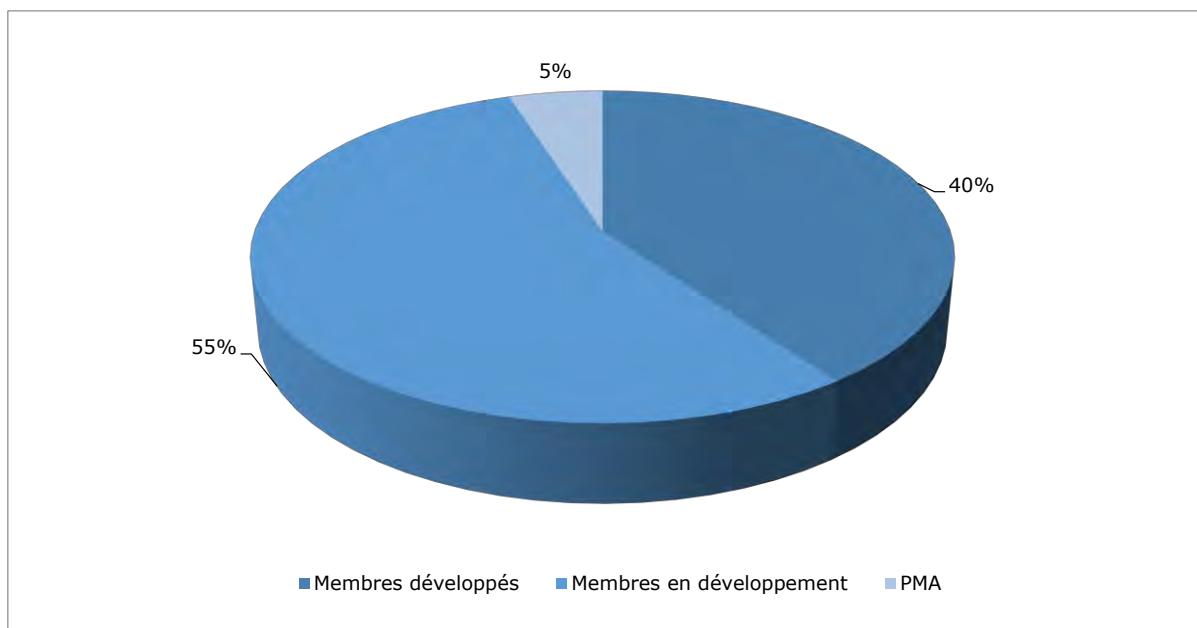
6.15. Au 31 décembre 2024, 136 (82%) des 166 Membres avaient présenté au moins une notification SPS à l'OMC. Parmi les Membres n'ayant encore présenté aucune notification à ce jour figuraient 12 pays en développement et 11 pays les moins avancés (PMA) Membres (y compris les Comores et le Timor-Leste, qui ont accédé récemment). En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont pas présenté de notifications; cependant, la plupart des mesures SPS sont notifiées par l'Union européenne au nom de tous ses États membres.⁶⁷

6.16. Comme le montre le graphique 1, la part des notifications présentées par les pays en développement Membres (à l'exclusion des PMA) est de 55%, tandis que la part des notifications présentées par les pays développés Membres est de 40%. Cela reflète une augmentation régulière du nombre de notifications présentées par des pays en développement Membres. Si les notifications présentées par des PMA représentent une très petite part du total, leur nombre a augmenté entre 2020 et 2024.

⁶⁵ Série de documents [G/SPS/GEN/804](#). Depuis 2021, ce document a été fusionné avec l'aperçu annuel des PCS qui figurait antérieurement dans la série de documents [G/SPS/GEN/204](#). En 2020, le Secrétariat a publié le document intitulé "[Accord SPS – 10 résultats clés de 2020](#)", sur la base des rapports annuels de 2020 sur la transparence et les PCS.

⁶⁶ Les Membres avaient également présenté [8 507 addenda](#) et [668 corrigenda](#) concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence.

⁶⁷ Voir les documents [G/SPS/GEN/456](#) et [G/SPS/GEN/456/Corr.1](#) pour les procédures de notification concernant l'Union européenne et ses États membres.

Graphique 1 – Niveau de développement des Membres notifiants au 31 décembre 2024

6.17. Conformément à l'Accord SPS, les Membres sont tenus de notifier à la fois un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et une autorité nationale responsable des notifications chargée de mettre en œuvre les procédures de notification décrites en détail dans l'Accord. Au 31 décembre 2024, sur les 166 Membres de l'OMC, 160 avaient désigné une autorité responsable des notifications. À l'exception d'un seul, tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait étaient des PMA. Sur les 166 Membres de l'OMC, 163 avaient communiqué à l'Organisation les coordonnées de leur(s) point(s) d'information. Un pays en développement et deux PMA n'avaient pas encore établi de point d'information national. Trente-quatre Membres avaient également identifié plusieurs points d'information nationaux SPS. Les listes actualisées contenant les coordonnées des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications sont disponibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#).

6.18. À chaque réunion, les Membres sont invités à soulever des questions ou exprimer leurs préoccupations au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. Les Membres contribuent également à la transparence des mesures et politiques SPS lorsqu'ils font rapport sur les activités et les faits nouveaux pertinents au titre des points "Renseignements communiqués par les Membres" et "Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence". Ils profitent souvent de cette occasion pour donner des renseignements sur les nouvelles politiques réglementaires, les pratiques d'évaluation des risques, l'établissement de comités de coordination nationale pour les questions SPS, etc. Les organismes de normalisation ayant le statut d'observateur fournissent eux aussi des renseignements pertinents au titre de ce point de l'ordre du jour, ce qui accroît davantage la transparence.

6.19. En 2023, le Brésil a informé le Comité qu'il avait effectué plus de 220 notifications SPS en 2022, qu'il avait deux points d'information pour maintenir un nombre élevé et constant de notifications et qu'il avait pu sensibiliser ses producteurs à l'importance de la notification des mesures SPS. Le Brésil a encouragé les Membres à partager leurs données d'expérience et à fournir des renseignements sur leurs activités relatives à la transparence au titre de ce point de l'ordre du jour. En 2024, le Brésil a appelé l'attention du Comité sur le principe de transparence et sur sa mise en œuvre, et a informé le Comité des actions qu'il menait pour améliorer la transparence. Se référant à la flambée récente de grippe aviaire, le Brésil a souligné qu'il était important de suivre l'état d'avancement d'un règlement SPS et a invité les Membres qui n'avaient pas notifié la levée des interdictions et d'autres modifications à revoir leurs pratiques et à les mettre en conformité avec l'Accord SPS.⁶⁸ En mars 2024, le COLEAD a organisé une activité parallèle en collaboration avec l'Union européenne pour présenter la plate-forme AGRINFO, un outil mis au point pour promouvoir

⁶⁸ [G/SPS/GEN/2252](#).

la transparence au moyen de renseignements actualisés sur les politiques et réglementations nouvelles et à venir de l'UE pouvant avoir une incidence sur l'accès aux marchés pour les produits agroalimentaires et les produits de la pêche.⁶⁹

7 PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION (ARTICLE 8 ET ANNEXE C)

Recommandations issues du cinquième examen⁷⁰:

- *Le Comité devrait poursuivre les discussions et les échanges de renseignements au sujet des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. À cette fin, le Comité devrait établir un point formel de l'ordre du jour du Comité SPS sur l'Annexe C au titre du point de l'ordre du jour consacré au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord SPS, afin de permettre aux Membres d'échanger des renseignements à ce sujet.*
- *Suite à un échange fructueux d'expériences et d'idées lors de la séance thématique du Comité SPS sur les procédures d'homologation en novembre 2019, le Comité devrait créer un groupe de travail ouvert à la participation de tous les Membres et observateurs pour continuer d'examiner la question des procédures d'homologation. Le groupe de travail pourrait étudier:*
 - i. *les principales difficultés associées aux procédures d'homologation ayant des répercussions sur le commerce international, que les Membres devraient s'efforcer de résoudre;*
 - ii. *les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur;*
 - iii. *les outils disponibles et les meilleures pratiques pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation; et*
 - iv. *les travaux futurs possibles du Comité sur ce sujet.*

7.1. En 2020, compte tenu de la première recommandation figurant ci-dessus en ce qui concerne les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, un nouveau point permanent, intitulé "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", a été inscrit à l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité pour permettre aux Membres d'échanger des données d'expérience et de soulever toute question ou préoccupation relative à la mise en œuvre de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les Membres ont partagé des renseignements au titre de ce nouveau point à deux reprises seulement. En 2020, le Canada a informé les Membres de certaines initiatives en matière d'inspection, plus précisément la Procédure d'inspection standardisée, laquelle prévoit une approche commune en matière d'inspection pour l'ensemble des produits réglementés, et le "Document d'orientation opérationnelle: Système de vérification de la conformité (SVC) – viandes", qui fournit une orientation au personnel sur la manière de mener des inspections dans tous les établissements de transformation de viande, d'entreposage de viande et d'abattage.⁷¹ En 2023 et 2024, le Brésil a communiqué des renseignements sur son plan d'urgence relatif au diagnostic des cas présumés d'IAHP et sur son modèle visant à réduire au minimum le risque d'introduction et de propagation de l'IAHP.

7.2. En 2020, à la suite d'une proposition du Canada⁷², un Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi pour mettre en œuvre la deuxième recommandation relative aux procédures d'homologation issue du cinquième examen, qui figure plus haut. Vingt-cinq Membres y ont participé: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. L'OCDE a aussi participé. Le Canada et le Paraguay étaient les coresponsables.

⁶⁹ <https://agrinfo.eu/fr>.

⁷⁰ G/SPS/64, paragraphe 3.12. (italique dans l'original)

⁷¹ G/SPS/GEN/1835.

⁷² G/SPS/W/328.

7.3. Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a travaillé par voie électronique et s'est réuni virtuellement en marge des réunions du Comité ainsi qu'entre les sessions, selon les besoins.⁷³ Entre novembre 2020 et mars 2023, sept séries de travaux ont été menées, correspondant au calendrier des réunions du Comité. Après chaque série de travaux, les coresponsables ont rendu compte de leurs travaux lors de la réunion informelle du Comité afin de tenir les Membres au courant des progrès effectués.⁷⁴

7.4. Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation: i) a élaboré une interprétation commune des procédures d'homologation pour les besoins du Groupe de travail; ii) a examiné les outils disponibles et les meilleures pratiques pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation et a créé un recueil des outils et ressources facilement accessibles; iii) a identifié les principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui ont une incidence sur le commerce international, que le Comité devrait s'efforcer de résoudre⁷⁵; iv) a identifié les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur, ainsi que le rôle du Comité dans la mise en évidence de ces principes⁷⁶; et v) a examiné les résultats possibles. En outre, les participants ont assuré la liaison avec l'OCDE pour ses travaux connexes sur les procédures d'homologation: l'OCDE a fourni régulièrement des renseignements actualisés et les participants ont apporté leur contribution au projet de travail connexe de l'OCDE. Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a conclu ses activités en 2023 et a distribué trois documents finals: un résumé du processus et des discussions du Groupe de travail, qui présentait un compte rendu détaillé de ses travaux⁷⁷; un recueil d'outils et de ressources disponibles, organisés par grands thèmes⁷⁸; et une note sur les résultats et recommandations.⁷⁹ Le premier de ces documents a été distribué pour informer le Comité des activités du Groupe et les deux derniers documents ont été présentés pour adoption.

7.5. En 2023, le Comité a adopté le Recueil d'outils et de ressources disponibles en ce qui concerne les procédures d'homologation SPS ([G/SPS/67](#)) et les Recommandations concernant les procédures d'homologation SPS ([G/SPS/68](#)).⁸⁰ Les recommandations portaient notamment sur les points suivants:

- a. la compilation des outils et ressources disponibles figurant dans le document [G/SPS/67](#) sera tenue à jour par le Comité, avec l'aide du Secrétariat;
- b. les Membres devraient envisager d'utiliser les mécanismes du Comité (y compris le nouveau point de l'ordre du jour des réunions du Comité sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, le sixième examen et le Programme de travail concernant la déclaration SPS à la CM12) pour faciliter les discussions sur les procédures d'homologation et examiner les besoins en matière d'orientations ou d'outils additionnels;

⁷³ Conformément aux lignes directrices proposées par le Canada dans les documents [G/SPS/W/328](#) et [G/SPS/W/328/Rev.1](#), mises à jour par le Canada et le Paraguay dans le document [G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1](#).

⁷⁴ [G/SPS/R/101](#), annexe A; [G/SPS/R/102](#), annexe A; [G/SPS/R/103](#), annexe A; [G/SPS/R/104](#), annexe A; [G/SPS/R/105](#), annexe A; [G/SPS/R/106](#), annexe A; [G/SPS/R/107](#), annexe A; [G/SPS/R/108](#), annexe B; [G/SPS/R/100](#), Section 4.4.2 et annexe B.

⁷⁵ Les discussions étaient axées sur les difficultés associées aux délais et retards indus; à la transparence; à la communication ou aux échanges de renseignements; à la justification et à la discrimination en fonction des procédures d'homologation; à l'harmonisation avec les normes internationales; et aux autres difficultés, comme la pandémie de COVID-19.

⁷⁶ Parmi les principes des procédures d'homologation mis en avant par les participants, on peut mentionner la nécessité de prendre des mesures SPS fondées sur des données scientifiques et sur les risques; les homologations en temps voulu; la transparence, la communication et la publication (par exemple en ce qui concerne la fourniture de renseignements actualisés sur l'état d'avancement ou la demande de renseignements additionnels ou d'éclaircissements) et la publication des procédures et des prescriptions, y compris les étapes et les délais des procédures; la non-discrimination entre les Membres ayant le même statut SPS; l'harmonisation avec les normes internationales, conformément à l'article 3 de l'Accord; et les redevances équitables.

⁷⁷ [G/SPS/GEN/2097](#).

⁷⁸ [G/SPS/GEN/2098](#). Dans le cadre de l'élaboration de ce recueil d'outils et de ressources accessibles, le Groupe de travail sur les procédures d'homologation ont consulté les OIN et l'OMSA a apporté une contribution.

⁷⁹ [G/SPS/GEN/2099](#).

⁸⁰ Ces documents avaient d'abord été distribués sous les cotes [G/SPS/W/337](#) et [G/SPS/W/338](#), pour examen et adoption potentielle par le Comité.

- c. les Membres sont encouragés à poursuivre la mise en œuvre de l'Annexe C de l'Accord SPS;
- d. l'importance des principes fondamentaux de l'Accord SPS, y compris ceux qui figurent à l'Annexe C, est rappelée aux Membres, avec des recommandations spécifiques pour les Membres dans le contexte du principe de transparence;
- e. Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération réglementaire pour maximiser les capacités et les ressources, simplifier les procédures d'homologation et régler le problème du décalage des homologations; et
- f. les Membres sont encouragés à adopter des procédures d'homologation qui utilisent les technologies et les pratiques modernes, comme les audits à distance, et à travailler avec les organisations internationales pertinentes dans ce domaine.

7.6. De manière concomitante à l'adoption de ces documents, une activité parallèle a été organisée par l'OCDE en marge de la réunion du Comité pour présenter son rapport sur les procédures d'homologation dans le domaine SPS, les principaux problèmes, leur incidence sur le commerce et les moyens d'y remédier.⁸¹ Ce rapport de l'OCDE avait été publié un mois avant et avait bénéficié de la contribution des participants au Groupe de travail ainsi que d'autres Membres.

7.7. En 2024, le Secrétariat a présenté au Comité les synergies entre l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS en ce qui concerne les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.⁸²

8 ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FORMATION (ARTICLE 9)

8.1 Renseignements communiqués par les Membres

8.1. L'"assistance technique" est un point permanent de l'ordre du jour. À chaque réunion ordinaire, les Membres et les observateurs sont invités à faire connaître leurs besoins spécifiques en matière d'assistance technique et/ou à faire part des activités de renforcement des capacités dans le domaine SPS auxquelles ils participent.

8.2. Un certain nombre de Membres ont mis à profit les réunions du Comité pour formuler des observations sur des activités ou projets particuliers qui avaient renforcé leur capacité de mettre en œuvre l'Accord SPS et d'en tirer parti. Certains, en particulier le Canada, les États-Unis, le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne, ont fourni des mises à jour périodiques sur leurs activités d'assistance technique dans le domaine SPS.⁸³

8.3. Au cours de la période 2020-2024, le Canada a communiqué chaque année des [renseignements à jour sur ses activités d'assistance technique](#) destinées aux pays en développement et aux PMA.⁸⁴ Dans ses rapports, il a énuméré les projets d'assistance technique en faveur de plus de 33 pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie centrale, d'Europe et de la région Asie-Pacifique, dont le montant allait jusqu'à environ 17 millions de CAD certaines années. Cette assistance couvrait trois des quatre grandes catégories énumérées dans le document [G/SPS/GEN/206](#): information, formation et mise en place de l'infrastructure de services.

8.4. Sur la période 2020-2024, l'Union européenne a rendu compte de ses [activités dans le domaine SPS](#).⁸⁵ Son assistance était destinée à plus de 80 pays, groupes de pays, organisations

⁸¹ [G/SPS/GEN/2105](#). L'OCDE a tenu deux autres activités parallèles en 2020-2023: l'une sur les audits à distance et une autre sur les certifications électroniques (voir les paragraphes 15.37 et 15.38 ci-après et l'[appendice B](#)).

⁸² [RD/SPS/262](#).

⁸³ Les contributions effectuées par les Membres au sujet de l'assistance technique pour la période 2020-2024 peuvent être consultées [ici](#).

⁸⁴ [G/SPS/GEN/1834](#) (2019), [G/SPS/GEN/1962](#) (2020), [G/SPS/GEN/2070](#) (2021); [G/SPS/GEN/2159](#) (2022); et [G/SPS/GEN/2269](#) (2023).

⁸⁵ [G/SPS/GEN/1139/Add.5](#) et [G/SPS/GEN/1139/Add.5/Corr.1](#) (pendant la période 2017-2018), [G/SPS/GEN/1139/Add.6](#) (pendant la période 2019-2020) et [G/SPS/GEN/1139/Add.7](#) (pendant la période 2021, 2022 et 2023).

régionales et organisations internationales, avec des projets dont le montant allait de 800 euros à 40 millions d'euros. Elle visait à renforcer les capacités, à améliorer la gouvernance et à favoriser le respect des normes internationales ainsi qu'à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de mesures SPS dans les pays en développement pour qu'ils soient plus aptes à se conformer aux normes SPS sur leurs marchés d'exportation et tirent un meilleur parti des possibilités offertes par le commerce mondial.

8.5. En 2020 et 2023, le Japon a informé le Comité de son [assistance technique dans le domaine SPS](#).⁸⁶ Depuis le 1^{er} avril 2009, la valeur totale de l'assistance japonaise cumulée avoisine 10 milliards de JPY (60,5 millions d'USD). Au total, 111 programmes ont été mis en œuvre depuis cette date, et plus de 50 pays dans diverses régions, notamment l'Asie, la région Pacifique, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud, l'Asie centrale et l'Afrique, en ont bénéficié. Cette assistance portait sur les quatre grandes catégories énumérées dans le document [G/SPS/GEN/206](#): information, formation, mise en place de l'infrastructure de services et mise en place de l'infrastructure matérielle.

8.6. En 2020, les États-Unis ont communiqué des renseignements sur un projet d'assistance technique au Bangladesh concernant des aubergines issues du génie génétique, ainsi que les résultats de deux études d'évaluation de projet menées par l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) et l'Université Cornell.⁸⁷ Au cours de la période 2020-2024, ils ont rendu compte de l'[assistance technique](#) dispensée aux pays en développement et aux pays accédants dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la biotechnologie agricole.⁸⁸ Ces projets se présentaient sous la forme d'ateliers et de conférences sur le renforcement des capacités commerciales au niveau régional, de formations pratiques, de bourses et d'échanges ainsi que de visites d'instituts de recherche et d'établissements universitaires aux États-Unis. Ils étaient destinés à permettre une compréhension claire des principales dispositions SPS inscrites dans les accords commerciaux internationaux et bilatéraux. Au cours de la réunion du Comité et dans le cadre d'une activité parallèle intitulée "Improved SPS Capacity Through Distance Learning" ("Renforcement des capacités SPS par l'apprentissage à distance") menée en juillet 2021, les États-Unis ont également partagé des ressources en ligne librement accessibles, notamment une série de cours SPS à distance sur le site <http://www.spscourses.com/>.⁸⁹ Enfin, ils ont donné des précisions sur leur partenariat avec le STDF et d'autres collaborateurs concernant les biopesticides, la solution ePhyto de la CIPV et l'outil P-IMA.⁹⁰

8.7. En 2020, le Taipei chinois a communiqué des renseignements sur l'assistance technique fournie dans le domaine SPS entre 2018 et 2021 dans la région des Caraïbes, en Amérique centrale et en Asie occidentale, pour une valeur totale d'environ 5 millions d'USD. Les projets avaient pour but d'aider les Membres à prévenir et à combattre les organismes nuisibles réglementés des fruits ou des forêts ayant une valeur économique ainsi qu'à renforcer la capacité à exporter des produits agricoles sur le marché international.

8.8. En 2020, le Belize a rendu compte de la participation de plusieurs agents du Service de protection zoosanitaire et phytosanitaire à une formation virtuelle sur l'analyse des risques phytosanitaires, organisée par l'OIRSA.⁹¹ Environ 800 professionnels de la région de l'OIRSA et d'Amérique du Sud ont participé à cette formation comportant cinq modules. En 2021, le Belize a informé les Membres de sa participation à une formation régionale organisée sous les auspices de l'OIRSA, ayant pour thème la formation régionale à l'identification et au diagnostic des mollusques de quarantaine et revêtant une importance économique, avec un accent particulier sur l'escargot géant d'Afrique. En 2024, le Belize a fait rapport sur l'assistance technique reçue pour renforcer ses

⁸⁶ [G/SPS/GEN/1160/Add.8](#) (entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020) et [G/SPS/GEN/1160/Add.9](#) (entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023).

⁸⁷ [G/SPS/GEN/1805](#).

⁸⁸ [G/SPS/GEN/181/Add.13](#) (entre octobre 2016 et septembre 2018), [G/SPS/GEN/181/Add.14](#) (entre octobre 2018 et septembre 2019), [G/SPS/GEN/181/Add.15](#) (entre octobre 2019 et septembre 2020), [G/SPS/GEN/181/Add.16](#) (entre octobre 2020 et septembre 2021); et [G/SPS/GEN/181/Add.17](#) (entre octobre 2021 et septembre 2022).

⁸⁹ [G/SPS/GEN/1914](#).

⁹⁰ [G/SPS/GEN/2183](#).

⁹¹ [G/SPS/GEN/1840](#).

efforts pour éradiquer le *Fusarium oxysporum* f. sp. *cubense* – race tropicale 4 (TR4) de son territoire et de la région.⁹²

8.9. En 2021, le Canada et les États-Unis ont rendu compte du Résumé de l'atelier de l'APEC sur l'harmonisation des LMR, qui s'était tenu sous les auspices de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines.⁹³ Un deuxième atelier était prévu pour juin 2021 afin que les économies de l'APEC travaillent à l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques consacré aux approches réglementaires des LMR. Cet atelier a donné la possibilité de discuter des meilleures pratiques en matière de respect des règles et de gestion des risques liés aux LMR et d'explorer des approches axées sur la facilitation du commerce international.

8.10. En 2022, le Bangladesh a informé le Comité d'un projet quinquennal, financé par l'USDA, qui visait à simplifier, moderniser et harmoniser le processus d'exportation, d'importation et de transit des produits agricoles, ainsi qu'à améliorer la conformité avec l'Accord SPS. Il a mis en relief deux des projets liés aux activités SPS visant i) à améliorer les laboratoires et les procédures d'essai et ii) à renforcer les infrastructures d'entreposage frigorifique pour les produits périssables de valeur élevée.

8.11. En 2023, l'Argentine a présenté des exemples de la coopération technique fournie à des pays tiers sur des questions agricoles au cours de la période 2012-2022.⁹⁴ Au moyen de plus de 240 initiatives menées dans plus de 65 pays et groupes de pays, cette coopération visait en priorité l'élaboration, la diffusion et l'application de mesures agricoles, y compris SPS, dans les pays en développement partenaires afin de renforcer leur capacité d'améliorer la production, la qualité et la productivité agricoles.

8.12. Le Sénégal a présenté aux Membres des renseignements actualisés sur les progrès réalisés en matière de certification électronique avec l'aide du STDF et de l'Allemagne.

8.13. La Fédération de Russie a fait état de ses activités d'assistance technique en faveur des pays de la région eurasiatique visant à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour faire face au risque de résistance aux antimicrobiens. Elle a aussi assuré le renforcement des capacités en matière de surveillance des agents pathogènes résistants aux antimicrobiens, de contrôle de l'utilisation efficace des antibiotiques et de recherche sur les résidus d'antibiotiques dans les aliments ainsi que la formation et le soutien méthodologique pour les services de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

8.14. D'autres Membres tels que l'Ukraine ont aussi communiqué ponctuellement des renseignements sur l'assistance technique au cours de la période 2020-2024.

8.15. Les organisations ayant le statut d'observateur rendent aussi compte régulièrement de leurs activités d'assistance technique.⁹⁵

8.16. Dans le contexte du sixième examen, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont présenté des propositions de discussion sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié (TSD).⁹⁶ La partie A du rapport contient aussi des recommandations sur ce thème (voir la section 2.4 de la partie A du rapport).

8.2 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

8.17. Le Secrétariat rend compte régulièrement de ses activités d'assistance technique. Les activités d'assistance technique de l'OMC dans le domaine SPS visent à mieux faire connaître les droits et obligations découlant de l'Accord SPS et les incidences de l'Accord sur le plan national. Leur organisation tient compte du degré de connaissance de l'Accord SPS et d'avancement dans sa mise en œuvre, afin de répondre aux besoins particuliers du pays ou de la région. Les programmes des

⁹² [G/SPS/GEN/2213](#).

⁹³ [G/SPS/GEN/1884/Rev.1](#).

⁹⁴ [G/SPS/GEN/2125](#).

⁹⁵ Les contributions faites par les organisations ayant le statut d'observateur au cours de la période 2020-2024 peuvent être consultées [ici](#).

⁹⁶ [G/SPS/W/349](#) (Canada), [G/SPS/W/353](#) (Union européenne), [G/SPS/W/348](#) (Nouvelle-Zélande) et [G/SPS/W/360](#) (Royaume-Uni).

activités nationales ou régionales comprennent, entre autres choses, des exposés sur les obligations en matière de transparence, les outils informatiques dans le domaine SPS, le règlement des différends, les problèmes de mise en œuvre, les PCS et les questions scientifiques et techniques telles que l'analyse des risques et l'équivalence, ainsi que sur les travaux réalisés par les OIN.

8.18. Depuis 2010, les Membres sont informés au début de chaque année de toutes les activités d'assistance technique prévues dans le domaine SPS, et les fonctionnaires intéressés sont invités à présenter une demande de participation aux événements spécifiques. La dernière révision du document [G/SPS/GEN/997](#) contient tous les renseignements détaillés sur les critères d'admission, les délais, le financement, les conditions préalables et la procédure de présentation des demandes au moyen d'un formulaire en ligne. En 2020, le Secrétariat a annoncé un nouveau cours interactif d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS.⁹⁷ Le site Web de l'OMC sur [les activités, ateliers et formations](#) dans le domaine SPS contient des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique.

8.19. En 2021, le Secrétariat a informé les Membres qu'un nouveau cours SPS approfondi (en anglais)⁹⁸ serait dispensé en mode virtuel en septembre et octobre 2021. Ce cours était consacré à une analyse approfondie d'aspects liés à la mise en œuvre de l'Accord SPS et de questions d'actualité dans le domaine SPS, afin de permettre aux délégués en poste dans les capitales de participer efficacement au Comité. Parmi les autres éléments fondamentaux du cours figuraient l'autoformation des participants, les missions intersessions, les travaux de groupe et la simulation d'une réunion du Comité. Ce cours a en outre bénéficié de la participation de Présidents en exercice et d'anciens Présidents, de délégués, du Codex, de la CIPV, de l'OMSA, d'experts SPS, du STDF et du Secrétariat de l'OMC.

8.20. En 2022, le Secrétariat a dispensé la première édition du Cours des champions de la transparence dans le domaine SPS, lancée par la Directrice générale de l'OMC.⁹⁹ Ce programme complet de renforcement des capacités était destiné à 18 fonctionnaires gouvernementaux appartenant aux ANN et/ou aux PIN SPS de 13 pays africains anglophones. Il a offert aux participants la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences pratiques pour mettre en œuvre le cadre de transparence de l'OMC et en tirer parti. Le but était d'obtenir des résultats concrets et durables dans la mise en œuvre effective du cadre de transparence. Il s'agissait de donner aux participants des connaissances complètes et des capacités concrètes pour mettre en œuvre le cadre de transparence en matière SPS et en tirer parti. La première semaine de cours a eu lieu à l'OMC en octobre 2022, et elle a été suivie par un segment virtuel quelques semaines après. Avec le soutien de formateurs extérieurs appartenant à plusieurs Membres, les participants ont élaboré un plan d'action qui a été mis en œuvre à leur retour dans leur pays. Le cours s'est terminé en juin 2023 avec une séance de suivi en présentiel au cours de laquelle les participants ont rendu compte de l'avancement et de la mise en œuvre de leurs plans d'action. En septembre/octobre 2024, le Secrétariat a organisé la deuxième édition du Cours des champions de la transparence dans le domaine SPS, qui sera dispensé en anglais. Une deuxième séance de suivi en présentiel sera organisée en avril/juin 2025.

8.21. Toujours en 2022, le Secrétariat a dispensé en novembre un cours virtuel sur les éléments clefs pour participer au Comité SPS, auquel ont participé 16 fonctionnaires gouvernementaux de pays africains francophones. Ce cours avait pour but de renforcer la participation des pays africains francophones au Comité.

8.22. En 2023, le Secrétariat a organisé un cours avancé remanié en anglais sur l'Accord SPS. Ce cours de 2 semaines, qui s'est tenu en octobre, a réuni 26 participants de 26 Membres et observateurs, qui sont rentrés dans leur pays pour mettre en place des plans d'action destinés à améliorer la mise en œuvre de l'Accord. Des formateurs de l'Ouganda, du STDF et du Secrétariat ont suivi la mise en œuvre des plans d'action par les participants, qui ont partagé les résultats des mesures prises dans leur pays lors d'une séance de suivi qui s'est tenue en juin 2024.

⁹⁷ Ce cours est disponible sur le site Web de l'OMC consacré à l'apprentissage à distance, <https://www.learning.wto.org/>, et la vidéo de présentation est disponible à l'adresse suivante: <https://youtu.be/Fp2O-9pb-6g>.

⁹⁸ Pour plus d'informations, voir: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/virtual_course2021_f.pdf.

⁹⁹ Un cours similaire a aussi été proposé dans le domaine des OTC. Voir https://www.wto.org/french/news_f/news22_f/tech_10oct22_f.htm.

8.23. Le Secrétariat organise régulièrement des ateliers qui s'enchaînent avec une des réunions du Comité. En 2021, il a organisé un atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, sur la base d'une proposition présentée par le Canada (voir le paragraphe 3.1 ci-dessus).¹⁰⁰

8.24. En 2022, le Secrétariat a organisé un [atelier sur la transparence](#).¹⁰¹ Cet atelier portait sur les dispositions relatives à la transparence présentes dans l'Accord SPS ainsi que dans les décisions pertinentes du Comité, les Décisions ministérielles et les discussions au Comité. Le Secrétariat a donné un aperçu des travaux en cours sur la transparence au Comité OTC ainsi que des recommandations relatives à la transparence issues des examens triennaux de l'Accord OTC. Il a aussi fait un bref survol des sources pertinentes de renseignements sur les questions SPS, notamment: [Documents en ligne](#), la [base de données sur les préoccupations commerciales](#), l'[eAgenda](#) et les fonctionnalités détaillées de la nouvelle [plate-forme ePing SPS et OTC](#). Les participants ont aussi entendu un exposé sur l'utilisation d'ePing au Viet Nam dans le cadre d'un projet de l'ITC. Le Secrétariat a présenté un aperçu des fonctions disponibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#), et les Membres ont eu la possibilité de partager leurs expériences concernant ce nouvel outil. Le Secrétariat a aussi fait une démonstration des fonctions de présentation des notifications et de sensibilisation et a répondu aux questions sur les différents droits d'accès aux notifications, les alertes par courrier électronique, les filtres de recherche avancés, les administrateurs responsables de nombreuses notifications, la coordination nationale et le développement d'une application mobile pour faciliter l'utilisation de la plate-forme par le secteur privé. En plus de l'atelier, une "Clinique des notifications" consacrée aux fonctions de présentation des notifications s'est tenue en mode virtuel à l'intention des ANN et des PIN SPS. En 2024, le Secrétariat a organisé un autre atelier sur la transparence¹⁰² (voir la section 2.6 de la partie A du rapport).

8.25. En 2023, le Secrétariat a organisé, en collaboration avec le STDF, un atelier intitulé "[Favoriser un commerce sûr: solutions offertes par le STDF pour renforcer les capacités SPS dans les pays en développement et les pays les moins avancés](#)".¹⁰³ Cet événement se tenait dans le cadre du programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-après). La même année, le Secrétariat a organisé deux séances d'information pour les nouveaux délégués SPS sur les travaux et le fonctionnement du Comité.

8.26. Le Secrétariat fait rapport chaque année sur toutes les activités d'assistance technique qu'il met en œuvre dans le domaine SPS depuis septembre 1994.¹⁰⁴ Entre 1994 et 2024, il a mené au total 506 activités d'assistance technique sur l'Accord SPS, dont 104 séminaires régionaux (ou sous-régionaux) et 234 séminaires nationaux. Le tableau 1 indique le nombre d'activités sous-régionales et nationales organisées chaque année depuis le dernier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le tableau 2 indique le nombre total d'activités par région depuis 1994.

¹⁰⁰ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1911/Rev.2](#), et le rapport se trouve à l'annexe B du document [G/SPS/R/102](#) et dans le document [G/SPS/R/103](#). Les exposés ainsi que des renseignements complémentaires peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_workshop_july21_f.htm.

¹⁰¹ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2015/Rev.1](#), et le rapport dans le document [G/SPS/R/106](#). Les exposés ainsi que des renseignements complémentaires peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_transparency_20jun22_f.htm.

¹⁰² Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2192/Rev.2](#) et le rapport dans le document [G/SPS/R/113](#). Les exposés ainsi que des renseignements complémentaires peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_1803202410_f/sps_1803202410_f.htm.

¹⁰³ De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <https://standardsfacility.org/node/4089>.

¹⁰⁴ [G/SPS/GEN/521](#), dernière révision en date.

Tableau 1: Nombre d'activités d'assistance technique dans le domaine SPS menées par le Secrétariat

Année	Type d'activité			Total
	Séminaire national	Atelier (sous-)régional	Autres ¹⁰⁵	
2020	8	1	3	12
2021	2	3	7	12
2022	7	0	9	16
2023	12	1	14	27
2024	12	1	13	26
Total	41	6	46	93

Tableau 2: Activités d'assistance technique dans le domaine SPS par région (1994-2024)

Région	Type d'activité			Total
	Séminaire national	Atelier (sous-)régional	Autres ¹⁰⁶	
Afrique	68	31	34	133
Pays arabes et du Moyen-Orient	19	13	6	38
Asie et Pacifique	52	20	30	102
Europe centrale et orientale et Asie centrale	21	9	12	42
Europe	1	3	8	12
Amérique latine et Caraïbes	72	28	14	114
Amérique du Nord	1	-	1	2
Monde	-	-	63	63
Total	234	104	168	506

8.3 Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF)

8.27. Le STDF est un partenariat mondial qui encourage l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le renforcement des capacités en matière de santé animale et de préservation des végétaux dans les pays en développement. Il contribue ainsi à ce que les produits importés et exportés respectent les prescriptions SPS applicables au commerce, sur la base des normes internationales. Il soutient et favorise les objectifs de développement plus généraux que sont la croissance économique durable, la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire. Établi par l'OMC en collaboration avec la FAO, le Groupe de la banque mondiale, l'OMS et l'OMSA, il rassemble diverses parties prenantes des secteurs de l'agriculture, de la santé, du commerce et du développement. Il offre aux organisations une plate-forme en matière d'Aide pour le commerce, qui leur permet de discuter ensemble des besoins et des priorités concernant les capacités SPS, de partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques et de mobiliser des ressources. Il octroie en outre des financements pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets dans le domaine SPS. En réunissant et en reliant les parties prenantes grâce à ses connaissances et à ses projets, en pilotant des approches innovantes, collaboratives et transversales et en tirant les enseignements de ces approches, le STDF influence et catalyse le développement des capacités SPS à l'échelle mondiale. L'OMC héberge le Secrétariat et gère le Fonds d'affectation spéciale du STDF.

8.28. À chaque réunion ordinaire pendant la période 2020-2024, le STDF a informé le Comité de ses activités et résultats les plus récents, sur la base de sa théorie du changement et de la [Stratégie du STDF pour 2020-2024](#).¹⁰⁷ Un aperçu de l'ensemble des rapports annuels du STDF peut être consulté sur le [site Web du STDF](#).¹⁰⁸

8.29. Dans ses rapports au Comité, le STDF donne des renseignements sur les projets en cours et les dons pour l'élaboration de projets, ainsi que sur les nouvelles demandes et les échéances à venir. Pendant la période 2020-2024, le STDF a approuvé 31 nouveaux projets et 23 nouveaux dons pour

¹⁰⁵ Cette catégorie comprend également le cours SPS avancé, le cours SPS approfondi en ligne et le cours des champions de la transparence dans le domaine SPS.

¹⁰⁶ Cette catégorie comprend également le cours SPS avancé, le cours SPS approfondi en ligne et le cours des champions de la transparence dans le domaine SPS.

¹⁰⁷ Les rapports présentés par le STDF pour la période 2020-2024 peuvent être consultés [ici](#).

¹⁰⁸ <https://standardsfacility.org/stdf-annual-reports/>.

l'élaboration de projets en faveur de pays en développement et PMA Membres, pour une contribution totale du STDF de plus de 25,5 millions d'USD.¹⁰⁹

8.30. Le STDF a également donné au Comité des renseignements actualisés sur ses travaux relatifs aux connaissances, y compris sur les sujets suivants: i) [les partenariats public-privé](#) (PPP) et les programmes d'assurance volontaire par des tiers; ii) [les approches fondées sur des données probantes](#) pour établir des priorités en matière d'investissement et éclairer la prise de décisions dans le domaine SPS; iii) [l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires](#) pour que les mesures SPS soient adaptées aux objectifs; et iv) la facilitation des échanges et [la certification SPS électronique](#). En 2021, le STDF a présenté son film intitulé "[Façonner un monde plus sûr](#)", qui souligne l'importance pour les pays en développement d'investir dans les capacités SPS en tant que bien public mondial. Il a aussi diffusé plusieurs rapports consacrés à la gestion des risques liés aux conséquences de la COVID-19 sur ses activités et sur le développement des capacités SPS plus largement. En 2022, il a organisé une série de [webinaires](#) pour étudier les défis liés au changement climatique et les risques SPS émergents. Il a aussi informé les Membres au sujet d'une [évaluation axée sur les questions de genre](#) couvrant tous ses domaines d'activité et présenté un nouveau [plan d'action sur les questions de genre](#). En 2023, il a organisé un atelier intitulé "Favoriser un commerce sûr: solutions offertes par le STDF pour renforcer les capacités SPS dans les pays en développement et les pays les moins avancés", dans le contexte du programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-après). En 2024, le secrétariat du STDF a publié une [évaluation externe de l'apprentissage](#) relatif à l'intégration de l'environnement, de la biodiversité et du changement climatique dans les travaux du STDF, qui identifiait les moyens de tirer davantage parti des travaux du STDF pour l'environnement et la résilience face au changement climatique.

8.31. Jouant son rôle de plate-forme de partage des savoir-faire existants et des bonnes pratiques dans le domaine SPS, le STDF publie régulièrement des [publications](#) et des [notes d'information](#) sur des questions présentant un intérêt. Par exemple, les publications sorties depuis 2020 incluent un [outil d'évaluation conjoint du STDF et de l'ONUDI](#) concernant les programmes d'assurance volontaire par des tiers; un [guide](#) et une [évaluation externe](#) sur l'utilisation de l'approche fondée sur des faits du STDF relative à l'établissement de priorités en matière d'investissements pour l'accès aux marchés, et une [publication conjointe du STDF et de l'ONUDI](#) sur les pratiques à distance dans le cadre du contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le STDF organise également divers [événements](#) thématiques, y compris pendant la semaine du Comité. Le STDF a organisé plus de 60 [événements](#) en présentiel et en ligne pendant la période 2020-2024 et a partagé des connaissances lors d'activités menées par des partenaires du STDF et d'autres acteurs, ce qui a permis d'atteindre plus de 6 000 parties prenantes dans le monde entier. En voici quelques exemples pour la période 2020-2024:

- [ePhyto: des solutions pour un commerce sûr des plantes et des produits d'origine végétale](#) (septembre 2020): webinaire destiné à mettre en relief les avantages de la certification phytosanitaire électronique et à présenter la solution ePhyto créée par la CIPV, avec des fonds et un soutien du STDF, en collaboration avec des organisations internationales, des partenaires de développement et des associations professionnelles;
- [Aide pour le commerce: Investir dans des systèmes commerciaux sûrs pour protéger la santé et l'accès aux marchés](#) (mars 2021): dialogue avec des experts de l'agriculture, de la santé, du commerce et du développement sur les investissements dans des systèmes commerciaux sûrs et l'accroissement de l'aide accordée aux pays en développement pour soutenir la reprise économique après la COVID-19;
- [approches systémiques de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la préservation des végétaux](#) (juillet 2021): webinaire organisé avec le Groupe de la Banque mondiale pour enseigner la conception, les avantages et les difficultés des approches systémiques;

¹⁰⁹ Des renseignements sur tous les projets et dons pour l'élaboration de projets du STDF sont disponibles à l'adresse suivante: <https://standardsfacility.org/project/explore>. Les Membres peuvent aussi s'inscrire [ici](#) sur la liste de diffusion du STDF pour recevoir des nouvelles sur les activités pertinentes.

- [bonnes pratiques réglementaires](#) (novembre 2021): lancement du guide du STDF sur les bonnes pratiques réglementaires (BPR)¹¹⁰ pour améliorer la qualité et l'efficacité des mesures SPS et faire en sorte qu'elles soient adaptées aux objectifs;
- [l'assistance technique SPS au service de l'Afrique francophone](#) (mars 2022): à partir de deux projets financés par le STDF – maïs au Burkina Faso et poivre de Penja au Cameroun –, les participants ont examiné les retombées de l'assistance technique en matière SPS, depuis l'augmentation des exportations jusqu'aux effets socioéconomiques à long terme;
- [atelier sur la Déclaration SPS à la CM12](#) (mars 2023): les participants appartenant à des partenaires de développement et à des bénéficiaires ont mis en relief une série de bonnes pratiques dans les activités du STDF en vue de renforcer les capacités SPS dans les pays en développement et les pays les moins avancés;
- [pourquoi le genre est-il important pour le respect des règles SPS?](#) (juillet 2023): cet événement portait sur les avantages et les possibilités qu'offre l'intégration des questions de genre dans le contexte des mesures SPS et du développement des capacités pour promouvoir le commerce inclusif, à l'appui des Objectifs de développement durable; et
- [innover en matière de sécurité alimentaire: le rôle de la connectivité numérique](#) (juin 2024): cette séance a examiné l'interconnexion de la connectivité numérique et de la sécurité alimentaire, en mettant l'accent sur la manière dont les solutions numériques innovantes peuvent résoudre les difficultés en matière de sécurité alimentaire et contribuer à des pratiques agricoles durables.

8.32. En novembre 2024, le STDF a organisé une réception conjointe avec le Comité pour marquer le 20^{ème} anniversaire du partenariat mondial du STDF et le 30^{ème} anniversaire de l'Accord SPS de l'OMC. Une publication spéciale est parue qui regroupait les résultats du STDF depuis 2004¹¹¹, parallèlement à une exposition photographique dans l'Atrium de l'OMC qui mettait en avant des récits émanant de partenaires, donateurs et bénéficiaires du STDF.

8.33. Les liens renforcés avec le Comité ont éclairé et soutenu les travaux du STDF pour faire face aux difficultés pratiques dans le domaine SPS auxquelles les pays en développement sont confrontés, et pour partager les innovations et bonnes pratiques SPS et favoriser encore plus leur adoption afin de protéger la santé, tout en réduisant les coûts des transactions commerciales. Tout au long de la période 2020-2024, et aussi dans le cadre du programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-après), plusieurs Membres développés et en développement ont exprimé un vif soutien à l'égard du STDF et l'ont remercié pour les travaux qu'il avait accomplis. Lors d'une session thématique en novembre 2024, qui avait été proposée par le Belize (voir la section 2.2 de la partie A du rapport), des organismes de réglementation gouvernementaux et d'autres parties prenantes d'Afrique et d'Amérique centrale ont partagé des données d'expérience et des enseignements tirés de projets financés par le STDF visant à expérimenter les directives du Codex dans des programmes volontaires d'assurance par des tiers. Dans leurs interventions, ils ont reconnu la contribution du STDF à la mise en œuvre des normes internationales et le rôle qu'il jouait dans le partage de connaissances et de bonnes pratiques avec le Comité SPS et d'autres parties prenantes, en vue de promouvoir une adoption plus vaste de ces connaissances et pratiques.

8.34. Une évaluation externe indépendante du programme de travail du STDF a été lancée en octobre 2023, afin d'évaluer objectivement les résultats et les conséquences du partenariat et de faire l'inventaire des principaux enseignements acquis. Le rapport final a constaté que "[le] STDF a[vait] renforcé les capacités SPS des pays en développement, comme le montrent les contributions à la législation, aux stratégies, aux structures et/ou aux processus relatifs au domaine SPS, et a[vait]

¹¹⁰ Le guide est disponible à l'adresse suivante:

https://standardsfacility.org/sites/default/files/STDF_GRP_Guide_FR.pdf.

¹¹¹ La publication est disponible à l'adresse suivante:

https://www.standardsfacility.org/sites/default/files/2025-01/20_years_of_safe_trade_for_sustainable_development_FR.pdf.

amélioré la mise en œuvre des mesures axées sur le commerce visant à faire respecter la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la préservation des végétaux et la santé des animaux."¹¹²

9 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ (ARTICLE 10)

9.1. Le traitement spécial et différencié demeure un point permanent de l'ordre du jour, même s'il reste peu utilisé par les Membres. Au cours de la période 2020-2022, aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point.

9.2. Les Membres ont cependant eu des discussions approfondies sur la question du traitement spécial et différencié dans le cadre du programme de travail du Groupe thématique 5 concernant la Déclaration SPS pour la CM12 (voir la section 14 ci-après). Parallèlement à ces discussions, le Secrétariat a présenté en mars 2023 les travaux accomplis jusque-là par le Comité au sujet des articles 9 et 10 de l'Accord SPS.¹¹³ En lien avec cet exposé, la Colombie a souligné l'importance de la sensibilisation aux mécanismes disponibles et la nécessité d'une participation plus large des pays en développement et des PMA Membres. L'Équateur et le Paraguay se sont associés à l'intervention de la Colombie, le Paraguay soulignant l'importance d'une mise en œuvre effective des articles 9 et 10 ainsi que de l'assistance technique et de la coopération. Le Paraguay et l'Union européenne ont estimé que le programme de travail du Groupe thématique 5 concernant la Déclaration SPS pour la CM12 offrait une bonne occasion d'examiner ces sujets.

9.3. Le Secrétariat a aussi tenu le Comité informé des discussions connexes qui se tenaient dans le cadre de la Session extraordinaire du CCD. En juillet et novembre 2023, il a appelé l'attention du Comité sur les propositions relatives aux Accords SPS et OTC présentées par le G-90 à la Session extraordinaire.¹¹⁴ En novembre 2023, le Comité a aussi été informé du fait qu'une séance thématique sur les propositions s'était tenue à la Session extraordinaire pour examiner le TSD dans les Accords SPS et OTC, les travaux connexes du Comité, les obligations en matière de transparence, la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) et les activités de renforcement des capacités liées à la transparence.¹¹⁵ Les États-Unis et l'Union européenne ont indiqué qu'ils participaient aux discussions de la Session extraordinaire du CCD et ont demandé un renforcement de la coordination ainsi que la poursuite des échanges d'informations. Ils considéraient que le Comité SPS était l'instance appropriée pour examiner les questions liées à son fonctionnement et se sont félicités de la possibilité de discussion offerte par le programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS. Les États-Unis ont aussi appelé l'attention du Comité sur le document [G/SPS/GEN/2162](#), qui mettait en relief les activités visant à mieux intégrer les pays en développement dans les Accords SPS et OTC et explorait les défis et les possibilités liés à l'utilisation d'outils numériques, le rôle collaboratif des points d'information et les progrès accomplis par les pays en développement pour se conformer aux Accords SPS et OTC.

9.4. Par la suite, à la treizième Conférence ministérielle (CM13), les Ministres ont adopté la Déclaration sur la mise en œuvre précise, effective et opérationnelle des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce relatives au traitement spécial et différencié (Déclaration de la CM13 sur le TSD).¹¹⁶ En juin 2024, le Président a informé le Comité des discussions avec les Présidents du Comité OTC et de la Session extraordinaire du CCD et avec le facilitateur pour ses travaux relatifs aux questions SPS et OTC, au cours desquelles il a été souligné que les Comités SPS et OTC étaient bien adaptés pour mener les discussions techniques sur les paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de la CM13 sur le TSD.¹¹⁷ Relevant l'importance d'une coordination étroite entre les comités, en novembre 2024, la Présidente du Comité SPS a rappelé aux Membres qu'elle avait convenu avec son homologue du Comité OTC du plan du rapport prévu dans la Déclaration de la CM13 sur le TSD. Les deux rapports suivraient une structure similaire pour faciliter les discussions des Membres. Après la réunion, la Présidente du Comité SPS a partagé son projet de rapport, en fixant une date limite pour la communication d'observations. La version finale du rapport avait été distribuée sous la cote [G/SPS/73](#) et présentée à la Session extraordinaire du CCD en décembre 2024. Jusqu'au

¹¹² Le rapport est disponible à l'adresse suivante:
https://standardsfacility.org/sites/default/files/STDF_evaluation_report_Final_PEC_May_2024.pdf.

¹¹³ Cet exposé a été distribué sous la cote [RD/SPS/226](#).

¹¹⁴ [JOB/TN/CTD/3](#), [JOB/TN/CTD/3/Corr.1](#), [JOB/TNC/110](#).

¹¹⁵ [JOB/TN/CTD/5](#).

¹¹⁶ [WT/L/1191](#) et [WT/MIN\(24\)/36](#).

¹¹⁷ [G/SPS/R/114](#).

31 décembre 2024, les Membres n'avaient communiqué aucune contribution spécifique concernant les paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de la CM13 sur le TSD.¹¹⁸

9.5. Dans le contexte du sixième examen, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont présenté des propositions de discussion sur l'assistance technique et le TSD.¹¹⁹ La partie A du rapport contient aussi des recommandations sur ce thème (voir la section 2.4 de la partie A du rapport).

10 REGLEMENT DES DIFFERENDS (ARTICLE 11)

10.1. L'article 11 de l'Accord SPS indique que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'applique aux différends dans le domaine SPS et dispose que des experts seront consultés dans les cas où un différend soulève des questions scientifiques ou techniques. Au 31 décembre 2024, 631 différends avaient été officiellement soulevés dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Parmi eux, 54 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS et, sur ces 54 différends, 31 ont donné lieu à l'établissement d'un groupe spécial (dans certains cas, un même groupe spécial a examiné 2 plaintes ou plus relatives à la même affaire) et 15 ont donné lieu à un rapport du groupe spécial.

10.2. Sur la période 2020-2024, cinq nouveaux différends relatifs à des questions SPS ont été engagés ([DS599](#), [DS607](#), [DS610](#), [DS613](#), [DS624](#)), dont quatre ont conduit à l'établissement d'un groupe spécial: [DS599](#), pour lequel le processus du groupe spécial a été distribué en décembre 2024, avant de faire l'objet d'un appel en janvier 2025, [DS610](#), pour lequel le processus du groupe spécial a été suspendu, et [DS613](#) et [DS624](#) pour lesquels la composition du groupe spécial en cours. En outre, deux rapports de groupes spéciaux traitant de différends dans le domaine SPS ont été distribués pendant la période 2020-2024: l'un a fait l'objet d'un appel ([DS484](#)) et l'autre a été adopté ([DS524](#)). Dans deux autres différends relatifs à des questions SPS ([DS475](#) et [DS589](#)), il a été demandé au groupe spécial de suspendre ses travaux, et le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial a expiré. Enfin, une solution mutuellement convenue a été notifiée pour le différend [DS430](#).

10.3. Voici la liste des différends pour lesquels un groupe spécial a été établi afin d'examiner les allégations formulées au titre de l'Accord SPS¹²⁰, avec des renseignements complémentaires dans l'[appendice C](#):

1. plainte du Canada et des États-Unis au sujet des mesures de l'Australie affectant l'importation de saumons ([DS18](#) et [DS21](#));
2. plainte du Canada et des États-Unis au sujet des mesures des Communautés européennes visant les viandes et les produits carnés (interdiction des viandes d'animaux traités avec des hormones de croissance, [DS26](#) et [DS48](#));
3. plainte des États-Unis au sujet des mesures du Japon visant les produits agricoles (prescription exigeant de soumettre différentes variétés de fruits à des essais pour déterminer l'efficacité du traitement, [DS76](#));
4. plainte de l'Équateur au sujet des procédures d'importation de la Turquie visant les fruits frais ([DS237](#));
5. plainte des États-Unis au sujet des mesures du Japon visant l'importation de pommes (restrictions dues à des préoccupations liées au feu bactérien, [DS245](#));
6. plainte des Philippines au sujet des mesures de l'Australie visant l'importation de fruits et légumes frais ([DS270](#));

¹¹⁸ [G/SPS/R/115](#).

¹¹⁹ [G/SPS/W/349](#) (Canada), [G/SPS/W/353](#) (Union européenne), [G/SPS/W/348](#) (Nouvelle-Zélande) et [G/SPS/W/360](#) (Royaume-Uni).

¹²⁰ Quatre différends comportant des allégations au titre de l'Accord SPS ne sont pas mentionnés, car les groupes spéciaux (et l'Organe d'appel) ont formulé des constatations principalement au titre de l'Accord OTC. Ces affaires concernaient la plainte du Canada visant l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant imposée par les Communautés européennes ([DS135](#)), la plainte du Canada et du Mexique visant les prescriptions des États-Unis en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) ([DS384](#) et [DS386](#)) et la plainte de l'Indonésie visant l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle imposée par les États-Unis ([DS406](#)).

7. plainte des Communautés européennes au sujet des procédures de quarantaine de l'Australie ([DS287](#));
8. plainte de l'Argentine, du Canada et des États-Unis au sujet des mesures des CE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques ([DS291](#), [DS292](#) et [DS293](#));
9. plainte de la Nouvelle-Zélande au sujet des mesures de l'Australie affectant l'importation de pommes (restrictions dues à des préoccupations liées au feu bactérien et à deux autres parasites des végétaux, [DS367](#));
10. plainte des États-Unis au sujet des mesures des Communautés européennes visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille ([DS389](#));
11. plainte du Canada au sujet des restrictions de la Corée visant la viande bovine et les produits à base de viande bovine ([DS391](#));
12. plainte de la Chine au sujet des mesures des États-Unis visant les importations de viande de volaille ([DS392](#));
13. plainte des États-Unis au sujet des mesures de l'Inde visant l'importation de certains produits agricoles (dues à des préoccupations liées à la grippe aviaire, [DS430](#));
14. plainte de l'Argentine au sujet des mesures des États-Unis visant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale (dues à des préoccupations liées à la fièvre aphteuse, [DS447](#));
15. plainte de l'Union européenne au sujet des mesures de la Russie visant l'importation de porcs vivants, de viande de porc, de produits du porc et de certains autres produits (dues à des préoccupations liées à la peste porcine africaine, [DS475](#));
16. plainte du Brésil au sujet de certaines mesures de l'Indonésie concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet ([DS484](#));
17. plainte du Japon au sujet des interdictions d'importer et des prescriptions établies par la Corée en matière d'essais et de certification pour les radionucléides ([DS495](#));
18. plainte du Mexique au sujet des mesures du Costa Rica concernant l'importation d'avocats frais ([DS524](#));
19. plainte du Canada au sujet des mesures de la Chine concernant l'importation de graines de canola ([DS589](#));
20. plainte du Costa Rica au sujet des mesures prises par le Panama concernant l'importation de certains produits, y compris les fraises, les produits laitiers, les produits à base de viande de bœuf, de porc, de volaille et de dinde, les aliments pour poissons, les ananas frais et les plantains et les bananes ([DS599](#)); plainte de l'Union européenne au sujet des mesures prises par la Chine concernant le commerce des marchandises (série de mesures dont il est allégué qu'elles sont imposées pour restreindre le commerce en provenance ou à destination de la Lituanie ou liées à la Lituanie ([DS610](#));
21. plainte de l'Afrique du Sud visant les mesures de l'UE relatives à *Thaumatococcus leucocarpa* ("faux carapapaye") concernant les importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud ([DS613](#)); et
22. plainte de l'Afrique du Sud visant les mesures de l'UE relatives à *Phyllosticta citricarpa*, un champignon susceptible de causer l'anthracnose des agrumes, concernant les importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud ([DS624](#)).

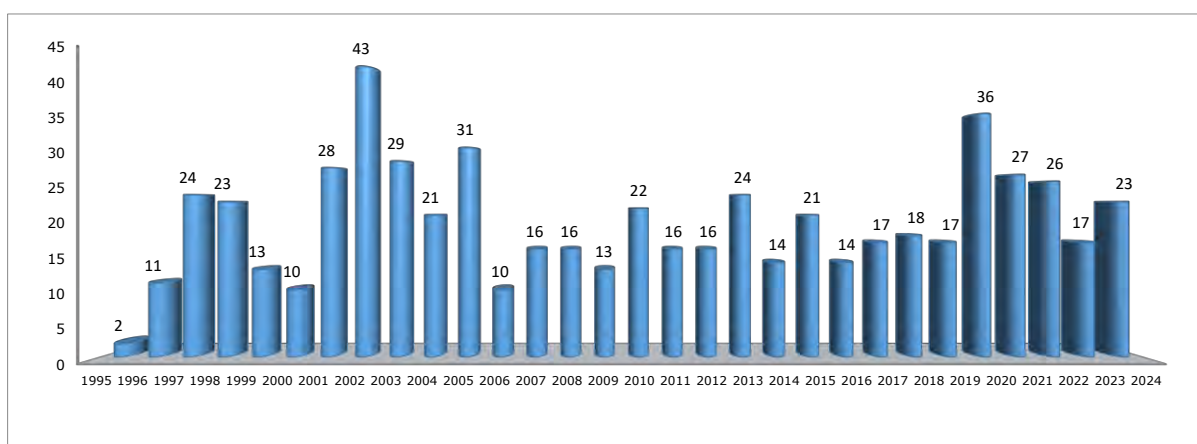
11 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (PCS) (ARTICLE 12.1 ET 12.2)

11.1. Le Comité SPS réserve une partie de chacune de ses réunions pour examiner les PCS soulevées par les Membres. Depuis 2000, le Secrétariat communique chaque année des renseignements sur les PCS.¹²¹ Les données statistiques ci-après, extraites de la [base de données sur les préoccupations commerciales](#), incluent toutes les questions qui ont été soulevées aux réunions du Comité jusqu'au 31 décembre 2024.

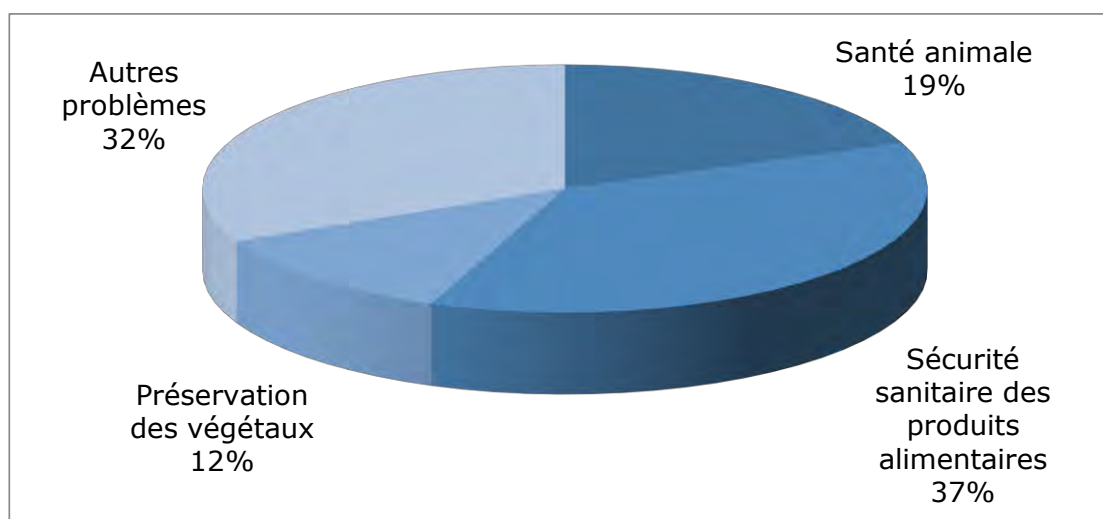
¹²¹ Série de documents [G/SPS/GEN/204](#).

11.2. Au total, [598](#) PCS ont été soulevées entre 1995 et 2024. Le graphique 2 montre le nombre de nouvelles préoccupations soulevées chaque année; 129 nouvelles préoccupations ont été soulevées entre 2020 et 2024. Le graphique 3 répartit les préoccupations commerciales soulevées depuis 2020 en catégories selon qu'elles relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé animale, de la préservation des végétaux ou d'autres questions. Il convient cependant de garder à l'esprit que certains problèmes peuvent entrer dans plusieurs de ces catégories. Les préoccupations relatives à des zoonoses, par exemple, peuvent être liées à des mesures prises pour atteindre des objectifs à la fois de protection de la santé animale et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Aux fins de ce graphique, un seul objectif a été désigné comme étant la principale préoccupation. Sur la période de 2020 à 2024, 37% des PCS se rapportaient principalement à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 19% à la santé animale, 12% à la préservation des végétaux et 32% à d'autres questions telles que les prescriptions en matière de certification ou la traduction.

Graphique 2 – Nombre de nouvelles PCS soulevées (1995-2024)



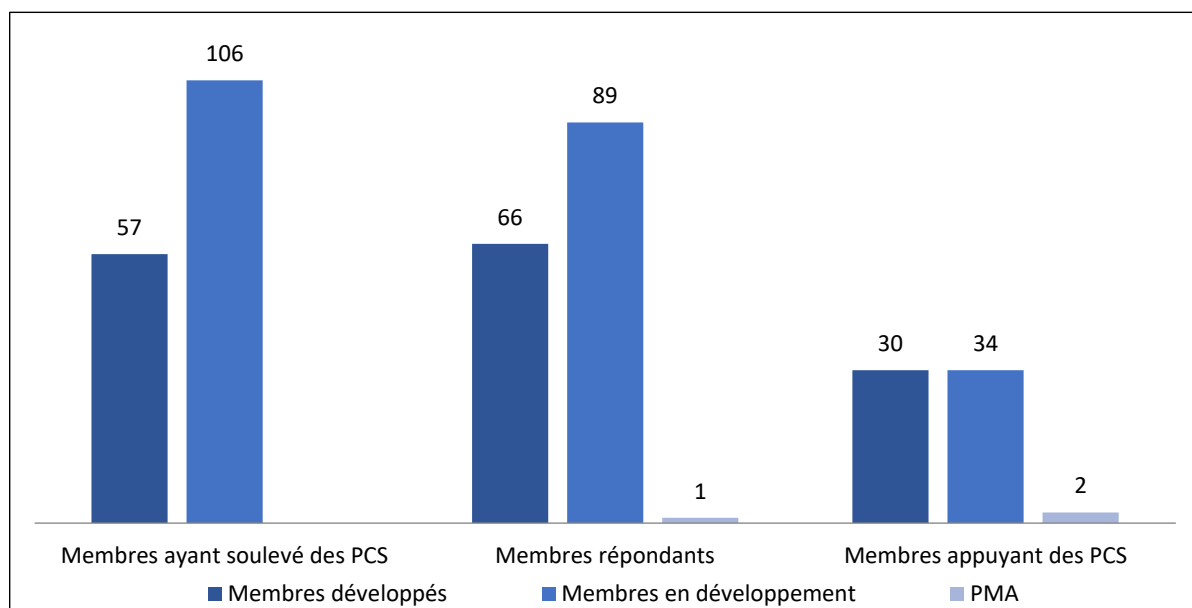
Graphique 3 – PCS soulevées entre 2020 et 2024, par sujet



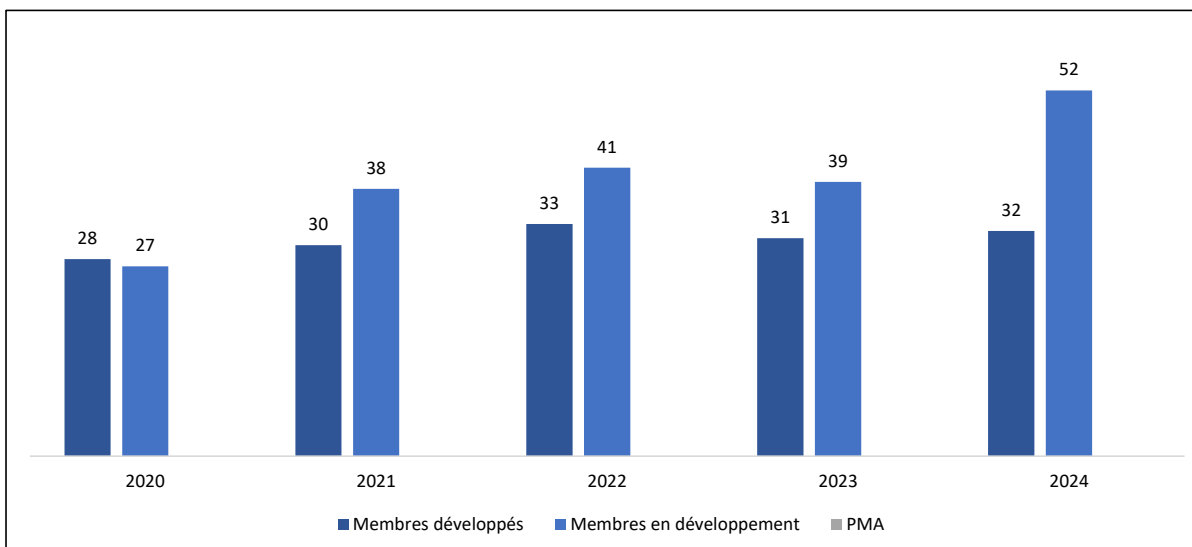
11.3. Les pays en développement Membres ont participé activement aux réunions du Comité SPS au titre de ce point de l'ordre du jour. Le graphique 4 indique qu'entre 2020 et 2024, ils ont soulevé 106 préoccupations commerciales (il est arrivé à plusieurs reprises qu'une question soit soulevée, appuyée ou maintenue par plusieurs Membres), contre 57 pour les Membres développés. Dans 34 cas, un pays en développement Membre a appuyé un autre Membre qui avait soulevé une PCS, contre 30 pour les pays développés Membres et 2 pour les PMA Membres. Dans le cas de 66 PCS, la mesure en cause était maintenue par 1 pays développé Membre et, dans 89 cas, elle était maintenue par 1 pays en développement Membre. Une PCS concernant une mesure maintenue par un PMA a

été soulevée. Le graphique 5 indique le nombre de nouvelles préoccupations soulevées entre 2020 et juin 2024 pour chaque catégorie de Membres.¹²²

Graphique 4 – Participation aux PCS, par niveau de développement (2020-2024)



Graphique 5 – Nombre de nouvelles PCS soulevées, par niveau de développement (2020-2024)



11.4. Au début des réunions du Comité, les Membres retirent parfois des PCS de l'ordre du jour avant son adoption. Au cours de la période 2020-2024, 9 Membres ont retiré au total 26 PCS et, dans 4 cas, un Membre a retiré sa participation à une PCS dont il avait précédemment indiqué qu'il la soulèverait ou l'appuierait. Cela laisse penser que des négociations bilatérales avant les réunions ont contribué à apaiser les frictions commerciales.

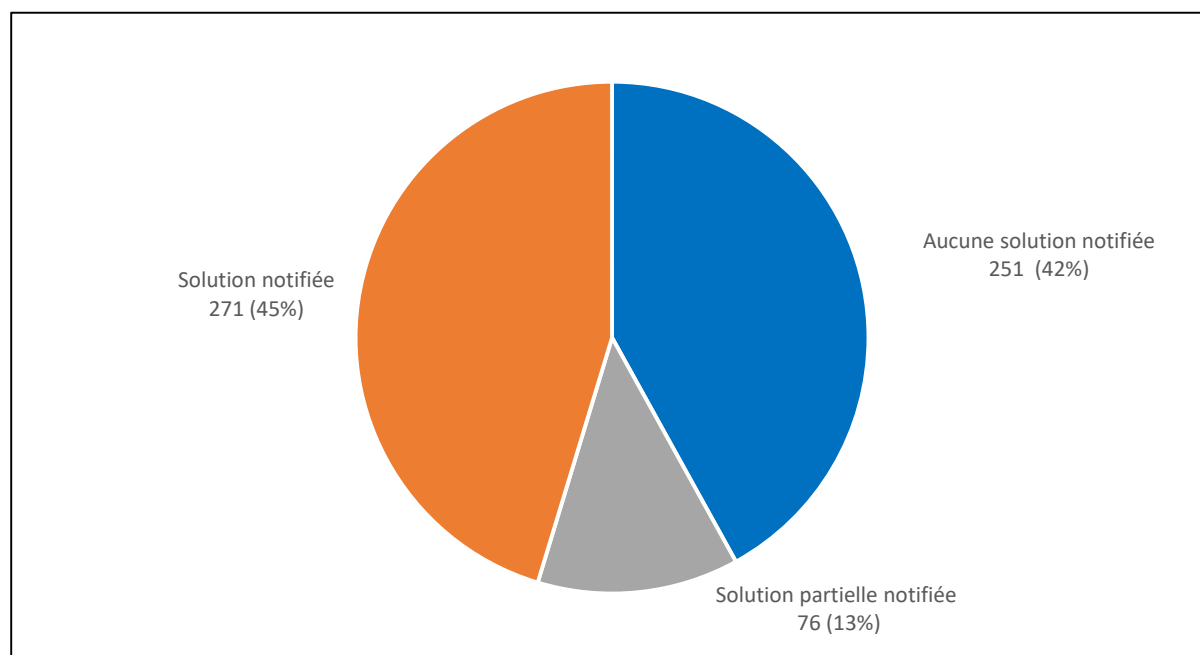
11.5. Les Membres sont régulièrement invités à faire rapport sur les questions résolues. En 2020, le Secrétariat a pris contact avec 44 Membres pour faire le point de la situation (PCS résolues, partiellement résolues ou non résolues) concernant les PCS qui n'avaient pas été examinées depuis octobre 2017: 35 de ces PCS ont été notifiées comme résolues et 42 comme partiellement

¹²² Toute préoccupation commerciale peut être soulevée par plus de 1 Membre, ce qui explique le double comptage apparent dans les graphiques 4 et 5 par rapport au décompte global des 154 PCS soulevées entre 2020 et 2024.

résolues.¹²³ Un exercice similaire a été effectué en 2022, lorsque le Secrétariat a contacté 37 Membres pour faire le point de la situation sur les PCS qui n'avaient pas été examinées depuis novembre 2020: 31 PCS ont été notifiées comme résolues, et 14 comme partiellement résolues.¹²⁴ En 2024, le Secrétariat a contacté 40 Membres pour faire le point sur les PCS qui n'ont pas été examinées depuis novembre 2022. Sur la base des réponses reçues de 25 Membres, 42 PCS sont considérées comme étant réglées et 25 comme étant partiellement réglées.¹²⁵ Par ailleurs, en novembre 2021, le Mexique a fait savoir que la PCS n° 515 relative à l'autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales était résolue. En mars 2023, l'Union européenne a notifié la résolution partielle de la PCS n° 493 relative à la non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants et, en juillet 2023, le Brésil a donné des informations sur la résolution des PCS n° 489 concernant les restrictions du Mexique à l'importation de viande de porc et n° 482 concernant les restrictions du Pérou à l'importation de viande de porc. En mars 2024, l'Union européenne a notifié la résolution de la PCS n° 193 concernant l'Arabie saoudite et, en juin 2024, l'Union européenne a notifié la résolution partielle de la PCS n° 471, "Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes".

11.6. Le graphique 6 indique que 271 préoccupations commerciales ont été notifiées comme résolues sur les 598 soulevées au cours de 30 années (de 1995 à 2024). Un total de 109 questions ont été notifiées comme résolues pendant la période 2020-2024. Soixante-seize PCS ont été notifiées comme partiellement résolues depuis 1995. Dans ces cas, il se peut que le commerce ait été autorisé pour certains produits ou par certains des Membres importateurs qui maintenaient la mesure. Dans l'ensemble, plus de 58% des PCS examinées au Comité ont été résolues ou partiellement résolues. Aucune solution n'a été signalée pour les 251 PCS restantes, mais certaines d'entre elles ont peut-être été résolues sans que le Comité en ait été informé.

Graphique 6 – Situation des PCS



11.7. En 2023, pour ménager un équilibre entre l'efficacité et la qualité des interactions relatives aux PCS, le Président a rappelé aux Membres qu'il existait des outils permettant d'ajouter de la valeur aux discussions. Les interventions orales faites par les Membres lors des réunions du Comité sont résumées dans les rapports de synthèse. Lorsque les Membres mentionnent dans leurs

¹²³ Le résultat de cet exercice apparaît dans le document [RD/SPS/114](#), qui contient aussi les résultats d'exercices similaires réalisés en 2013 et 2017.

¹²⁴ Le résultat de cet exercice apparaît dans le document [G/SPS/GEN/2062/Rev.1](#), qui contient aussi les résultats d'exercices similaires réalisés en 2013, 2017 et 2020.

¹²⁵ Le résultat de cet exercice apparaît dans le document [G/SPS/GEN/2261](#), qui contient aussi les résultats d'exercices antérieurs.

interventions orales des déclarations précédentes ou une déclaration figurant dans l'eAgenda, cette mention figure également dans le rapport de synthèse. Les Membres ont aussi la possibilité de distribuer leurs déclarations sous la forme d'un document de la série GEN. Dans ce cas, un lien hypertexte vers ce document est ajouté au rapport de synthèse, en plus d'un bref résumé de l'intervention orale.

11.8. Dans le cadre des discussions relatives à l'amélioration du fonctionnement du Comité (voir la section 15.4 ci-après), certains Membres ont regretté que parfois des déclarations détaillées ne soient pas faites suffisamment à l'avance, ce qui empêchait l'élaboration de réponses ciblées. Certains ont appuyé les suggestions faites d'encourager la communication préalable de renseignements, mais d'autres ont mis en garde contre le risque d'être trop prescriptif au sujet des renseignements à fournir lorsqu'une PCS était soulevée. Certains ont mentionné la pratique consistant à distribuer les réponses aux questions. Un Membre a fait observer qu'il était possible de tenir des réunions bilatérales, tout en soulignant que la communication préalable de renseignements, en particulier pour les nouvelles PCS, était importante et contribuait à l'efficacité du processus relatif aux PCS. Les Membres ont aussi examiné la possibilité de restructurer l'ordre des points inscrits à l'ordre du jour afin d'examiner les questions de fond avant les PCS, à l'instar de l'approche adoptée dans les réunions du CCM.

12 CONSULTATIONS SPÉCIALES (ARTICLE 12.2)

12.1. L'article 12:2 dispose que le Comité "encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques". En 2014, le Comité a adopté la Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2 (procédure de consultations spéciales, [G/SPS/61](#)), qui avait été recommandée.

12.2. Le Brésil a demandé à deux reprises des consultations au titre de cette procédure. En 2022, il a sollicité les bons offices de la présidence pour des questions relatives aux exportations de viande de porc vers le Mexique, dans le cadre des PCS n° [263](#), [271](#) et [489](#).¹²⁶ Le Mexique a rejeté cette demande parce qu'il avait publié les exigences à remplir pour l'importation de porc du Brésil au Mexique et jugeait donc inutile de poursuivre les bons offices de la présidence.¹²⁷ La PCS n° [489](#) a ensuite été notifiée comme résolue. En 2023, le Brésil a sollicité les bons offices de la présidence pour des questions relatives à l'exportation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants brésiliens vers le Nigéria¹²⁸, une question précédemment examinée dans le cadre de la PCS n° [523](#). Le Nigéria n'a pas communiqué de réponse écrite officielle, mais il a indiqué au Comité que d'autres instances seraient plus appropriées, de sorte que les consultations en sont restées là.¹²⁹

12.3. C'étaient les premières fois que la procédure de consultations spéciales était utilisée par un Membre. Des renseignements complémentaires figurent dans les rapports annuels établis par le Secrétariat sur le recours à cette procédure, qui peuvent être consultés [ici](#).¹³⁰

¹²⁶ [G/SPS/GEN/2078](#).

¹²⁷ [G/SPS/GEN/2079](#).

¹²⁸ [G/SPS/GEN/2189](#).

¹²⁹ [G/SPS/R/111](#), paragraphes 2.22 à 2.26.

¹³⁰ [G/SPS/GEN/1457](#), [G/SPS/GEN/1513](#), [G/SPS/GEN/1573](#), [G/SPS/GEN/1642](#), [G/SPS/GEN/1729](#), [G/SPS/GEN/1829](#), [G/SPS/GEN/1954](#), [G/SPS/GEN/2057](#), [G/SPS/GEN/2154](#) et [G/SPS/GEN/2259](#).

13 COOPÉRATION AVEC LE CODEX, L'OMSA ET LA CIPV (ARTICLE 12:3)

Recommandations issues du cinquième examen¹³¹:

- *Le Codex, l'OIE et la CIPV sont invités à fournir des renseignements factuels sur leurs normes, directives et recommandations aux réunions du Comité SPS.*
- *Le Comité encourage les représentants du Comité SPS à consulter les experts du Codex, de l'OIE et de la CIPV au sein de leur gouvernement pour obtenir des conseils lorsqu'un problème commercial spécifique est soulevé au sujet d'une norme, d'une directive ou d'une recommandation du Codex, de l'OIE ou de la CIPV.*
- *Le Comité devrait continuer d'examiner le rôle du Codex, de l'OIE et de la CIPV en ce qui concerne les problèmes commerciaux spécifiques.*

13.1. Au Comité, les OIN fournissent des renseignements pertinents sur tous les travaux relatifs à l'Accord SPS au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Renseignements communiqués par les Membres". Les documents pertinents sont indiqués [ici](#). Au cours de la période 2020-2024, le Codex, l'OMSA et la CIPV ont également participé à divers ateliers et séances thématiques et ont joué un rôle important dans les discussions qui ont eu lieu dans le contexte du programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-après). Les OIN ont en outre organisé des activités parallèles en marge des réunions du Comité (voir aussi l'[appendice B](#)):

- l'OMSA a annoncé le lancement de deux nouvelles publications: une revue scientifique et technique intitulée "Assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale" et un Point technique 2020 intitulé "Les compétences requises des Services vétérinaires pour le commerce international" (novembre 2020);
- la CIPV a organisé un événement sur le thème "Promouvoir un commerce sûr pendant l'Année internationale de la santé des végétaux" (mars 2021); et
- le Codex, l'OMSA et la CIPV ont présenté leurs projets d'Observatoire au cours de l'événement intitulé "Suivi de la mise en œuvre des normes internationales" (mars 2023).

13.2. Au cours de la période 2020-2024, plusieurs Membres ont indiqué qu'il était important que les OIN assistent aux réunions du Comité en présentiel étant donné l'intérêt de leurs travaux pour l'application de l'Accord SPS.

13.3. Dans le contexte du sixième examen, le Belize, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont présenté des propositions en vue d'examiner la coopération avec les OIN et les organisations ayant le statut d'observateur.¹³² La partie A du rapport contient aussi des recommandations sur ce thème (voir la section 2.2 de la partie A du rapport).

14 DECLARATION SPS POUR LA CM12 ET PROGRAMME DE TRAVAIL CONNEXE

14.1. En février 2020, le Brésil, le Canada et les États-Unis ont présenté un projet de proposition de Déclaration ministérielle intitulé: Relever les défis SPS du monde moderne.¹³³ Ce texte soulignait qu'à l'occasion du 25ème anniversaire de l'Accord SPS, ce dernier et ses dispositions restaient aussi pertinents qu'en 1995 et qu'ils continuaient de préserver le droit des Membres de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux.

14.2. La proposition a été débattue à chaque réunion du Comité entre mars 2020 et mars 2022, recevant l'appui d'un nombre croissant de Membres. La version finale du texte a été adoptée à la CM12 en tant que document [WT/MIN\(22\)/27](#) (Déclaration SPS à la CM12).

¹³¹ [G/SPS/64](#), paragraphe 3.12. (Italique dans l'original.)

¹³² Belize ([G/SPS/W/355](#) et [G/SPS/W/362/Rev.1](#)), la Nouvelle-Zélande ([G/SPS/W/348](#)) et l'Union européenne ([G/SPS/W/353](#)).

¹³³ La proposition initiale figure dans le document [G/SPS/GEN/1758](#).

14.3. Aux termes de la Déclaration SPS à la CM12, la Conférence ministérielle a donné pour instruction au Comité SPS d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS en vue de mieux gérer les questions liées aux échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux en mettant en place un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs et consistant à déployer des efforts supplémentaires pour identifier: i) les problèmes que posent la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face; et ii) les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS. Reconnaisant le rôle déterminant du Comité dans les progrès de la mise en œuvre de l'Accord SPS, et sans relancer la négociation de nouvelles obligations ni rouvrir l'Accord SPS ou le modifier, la Déclaration SPS pour la CM12 donnait pour instruction au Comité d'étudier, à travers le programme de travail, la manière dont la mise en œuvre et l'application dudit accord pouvaient servir de fondement aux différents thèmes dont les Membres étaient convenus (programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12). Les résultats de ce programme de travail ainsi que les principales conclusions et les actions entreprises seraient présentées à la CM13 avec des recommandations, selon qu'il serait approprié.

14.4. Un processus pour le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 a été adopté en novembre 2022.¹³⁴ Une [page Web dédiée](#), intitulée "Déclaration SPS à la CM12", a été créée pour garder trace de tous les renseignements pertinents.¹³⁵ Tous les documents relatifs à la Déclaration sont référencés avec le mot-clé "Programme de travail – CM12" et sont accessibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#).

14.5. La Déclaration SPS à la CM12 recensait plusieurs thèmes pour examen:

- Comment favoriser la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables, y compris par la croissance durable et l'innovation dans la production agricole et le commerce international, et par l'utilisation de normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Convention internationale pour la protection des végétaux comme fondement de mesures SPS harmonisées visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux.
- Comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques, y compris lorsque des normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas appropriées; et comment promouvoir l'utilisation par les Membres des principes utilisés par les organismes internationaux de normalisation afin de faire face à l'incertitude scientifique pour l'analyse des risques.
- Comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux et de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes.
- Comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail.
- Comment accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS; et, en particulier, comment mieux faire connaître et comprendre les effets des mesures SPS sur les possibilités d'exportation de ces Membres.
- Autres sujets identifiés au cours du programme de travail ou à la suite de l'apparition de défis ou de risques sanitaires ou phytosanitaires dans le monde.¹³⁶

¹³⁴ [G/SPS/W/330/Rev.1](#).

¹³⁵ https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_declaration_mc12_f.htm.

¹³⁶ [WT/MIN\(22\)/27](#), paragraphe 8.

14.6. En juin 2022, les Membres ont décidé d'organiser des groupes thématiques pour débattre des cinq thèmes spécifiquement mentionnés dans la Déclaration. Il n'était pas demandé à ces groupes de prendre des décisions. Leur but était de faire en sorte que les discussions donnent lieu à des observations et à d'éventuelles propositions pour examen au Comité. En consultation avec le Président et compte tenu des avis des Membres, la facilitation des discussions dans chacun des groupes thématiques a été confiée aux responsables suivants:

- Groupe 1: MM. Jônathas José Silva da Silveira (Brésil) et Knut Berdal (Norvège)
- Groupe 2: M. Boitshoko Ntshabele (Afrique du Sud)
- Groupe 3: Ambassadrice Sofía Boza (Chili) (remplacée par M. Miguel Donatelli (Argentine) en mars 2023)
- Groupe 4: M. Geoff Richards (Royaume-Uni)
- Groupe 5: Mme Joanna Grainger (Australie) et Mme María Cecilia Gutiérrez (Équateur).

14.7. Les groupes thématiques se sont réunis en marge des réunions du Comité ainsi qu'entre les sessions.¹³⁷ Après une première réunion en anglais convoquée par le Secrétariat, les réunions se sont tenues principalement en mode hybride, avec interprétation simultanée, en vue d'accroître la participation et de faciliter les préparatifs avant les réunions. En novembre 2022, les Membres sont convenus de regrouper les réunions intersessions de tous les groupes thématiques pendant la même semaine, afin de simplifier le processus. De même, ils sont convenus d'harmoniser les délais de présentation des contributions écrites qui alimenteraient les débats dans les groupes. À la demande des Membres, toutes les contributions ont été compilées et systématiquement publiées sur la page Web dédiée dans les trois langues officielles. Il a également été convenu que les responsables distribueraient un ordre du jour pour chaque réunion des groupes thématiques. Cet ordre du jour serait fondé sur les discussions précédentes ainsi que sur les contributions présentées par les Membres.

14.8. Le processus proposé prévoyait la présentation par les responsables de propositions/résumés concernant les travaux des groupes thématiques¹³⁸ pour qu'ils soient examinés plus avant au Comité, ainsi que de rapport sur les discussions tenues au sein des groupes.¹³⁹ Tous les documents étaient disponibles sur la [page Web dédiée](#).

14.9. Les groupes ont entendu un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles le Secrétariat, des Membres, des OIN, des producteurs, des organisations et secrétariats internationaux, des organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité (sur la base d'une série de questions écrites) et le STDF. Il a aussi été demandé au Secrétariat d'établir plusieurs documents: un rapport sur les activités et les processus pertinents relatifs à la durabilité dans différents organes de l'OMC; un rapport regroupant les renseignements provenant d'ateliers et de séances thématiques précédents sur les preuves scientifiques, les risques, l'évaluation des risques, l'incertitude et le niveau approprié de protection, y compris certains aspects liés à la transparence; une analyse des dispositions pertinentes de l'Accord SPS, des Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 ([G/SPS/48](#)), des tendances en matière de notifications et de PCS, ainsi que des recommandations issues des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS; une explication des procédures et des attentes et un bref historique concernant les organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité; et un exposé des mesures prises par le Comité en ce qui concerne les articles 9 et 10 de l'Accord SPS. Tous les documents et exposés pertinents ont été rendus disponibles sur la [page Web dédiée](#).

14.10. Le Comité a demandé au Secrétariat d'élaborer un résumé factuel contenant des renseignements sur les discussions tenues par les Membres dans le cadre du programme de travail

¹³⁷ Les rapports résumés sont disponibles [ici](#).

¹³⁸ Les propositions/résumés figurent dans les documents [G/SPS/W/332](#) (Groupe 1), [G/SPS/W/333](#) (Groupe 2), [G/SPS/W/336](#) (Groupe 3), [G/SPS/W/334](#) (Groupe 4) et [G/SPS/W/335](#) (Groupe 5).

¹³⁹ Les résumés figurent dans les documents [G/SPS/W/339](#) (Groupe 1), [G/SPS/W/340](#) (Groupe 2), [G/SPS/W/341](#) (Groupe 3), [G/SPS/W/342](#) (Groupe 4) et [G/SPS/W/343](#) (Groupe 5).

concernant la Déclaration SPS à la CM12.¹⁴⁰ Le résumé factuel a été adopté à la réunion de novembre 2023 du Comité.

14.11. En exécution du mandat énoncé au paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir examiner les résultats du programme de travail et faire rapport à la CM13 sur les principales conclusions et les actions entreprises à la suite de ces travaux, en formulant des recommandations, selon qu'il serait approprié, le Comité a demandé à M. Tang-Kai Wang, l'ancien Président du Comité qui avait facilité toutes les discussions relatives à la Déclaration, d'établir un projet de rapport. Le projet de rapport contenait sept constatations et une recommandation demandant que le Comité poursuive des discussions et des réflexions ciblées sur la mise en œuvre de l'Accord SPS.¹⁴¹ Au départ, le projet de rapport a été établi pour approbation par les Ministres à la CM13, mais un Membre s'est opposé à son adoption à ce moment-là. À la demande des Membres, le Président du Comité, M. Tayutic Mena, a établi, sous sa propre responsabilité, un rapport factuel sur le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12.¹⁴² Il a indiqué que les Membres avaient participé de manière active et constructive tout au long du programme de travail et avaient entendu un large éventail de parties prenantes, y compris des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants du secteur privé et d'organisations internationales. Il a également signalé qu'en 2024 le Comité poursuivrait ses discussions sur la mise en œuvre de l'Accord SPS dans le contexte du sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de cet accord lancé récemment. À la CM13, les Ministres ont pris note de tous les rapports présentés par les présidents des organes subsidiaires. À sa réunion de juin 2024, le Comité SPS a adopté son rapport sur le Programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 ([G/SPS/72](#)).

14.12. Dans le contexte du sixième examen, l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne ont présenté de nouvelles propositions en vue de poursuivre les discussions sur les défis actuels et les risques émergents.¹⁴³ En juin 2024, le Comité est convenu d'organiser une séance thématique en deux parties sur les risques émergents et les défis du monde moderne. La première partie, tenue en novembre 2024, a examiné les risques émergents dans le domaine SPS et les nouvelles technologies agricoles utilisées pour y répondre, et la seconde partie, tenue en mars 2025, a abordé les approches réglementaires novatrices pour faciliter un commerce sûr (voir la section 2.1 de la partie A du rapport).¹⁴⁴ De plus, la partie A du rapport contient des recommandations sur le thème des nouveaux défis et des risques émergents (voir la section 2.1 de la partie A du rapport).

15 AUTRES SUJETS

15.1 Résistance aux antimicrobiens (RAM)

15.1. Depuis 2018, plusieurs Membres ont fait part de leurs préoccupations concernant le réexamen par l'Union européenne de sa législation relative aux médicaments vétérinaires, identifié par la PCS n° 446. En réponse à ces appels, l'Union européenne a souligné la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 2019/6 sur les médicaments vétérinaires, qui constituait une étape cruciale dans la lutte contre la RAM. Cette législation s'aligne sur le Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé", approuvé par des organismes mondiaux tels que la FAO, l'OMS et l'OMSA. En outre, l'Union européenne a mis en place des règlements relatifs aux aliments médicamenteux pour animaux pour compléter le Règlement sur les médicaments vétérinaires, en mettant l'accent sur la promotion de l'innovation, la garantie d'une production sûre et la lutte contre la résistance aux

¹⁴⁰ Le résumé factuel figure dans le document [G/SPS/70](#).

¹⁴¹ Le projet de rapport du Comité figure dans le document [G/SPS/W/344/Rev.3](#).

¹⁴² Le rapport du Président figure dans le document [G/SPS/71](#).

¹⁴³ [G/SPS/W/361](#) (Australie), [G/SPS/W/349](#) (Canada), [G/SPS/W/353](#) et [G/SPS/W/354](#) (Union européenne), proposition conjointe du Canada et de l'Union européenne ([G/SPS/W/369](#)) et [G/SPS/W/350](#) (États-Unis). La communication des États-Unis contenait également une proposition concernant l'enregistrement des établissements.

¹⁴⁴ La première est fondée sur les propositions de l'Union européenne ([G/SPS/W/354](#)), du Canada ([G/SPS/W/349](#)) et de l'Australie ([G/SPS/W/361](#)), et sur la communication conjointe du Canada et de l'Union européenne ([G/SPS/W/369](#)), et la seconde est fondée sur les propositions de l'Australie ([G/SPS/W/361](#)), de l'Inde ([G/SPS/W/357](#)), de l'Indonésie ([G/SPS/W/365](#)) et des États-Unis ([G/SPS/W/350](#)). Le programme est disponible dans la dernière version en date du document [G/SPS/GEN/2283](#) et un rapport sera ajouté au rapport de synthèse de la réunion du Comité de mars 2025 et publié sur la page Web de la séance en temps utile. Les exposés et de plus amples renseignements sont disponibles sur la page: [OMC | Séance thématique du Comité SPS sur les approches réglementaires novatrices pour faciliter un commerce sûr](#).

antimicrobiens. L'Union européenne a souligné la nécessité d'une collaboration internationale pour lutter efficacement contre la RAM.

15.2. En 2020, le Codex a informé le Comité des progrès réalisés au cours de la septième session du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens, qui s'est tenue en décembre 2019.¹⁴⁵ Le Groupe spécial a poursuivi ses travaux en vue de réviser le Code d'usages afin de maîtriser et de réduire au minimum la RAM d'origine alimentaire, ainsi que d'élaborer des directives sur le suivi et la surveillance de la RAM d'origine alimentaire.

15.3. En 2021, le Canada a fait part de ses initiatives internationales visant à soutenir l'élaboration de normes, directives et recommandations au sein des OIN. Notamment, le Canada a alloué environ 1,7 million de CAD pour soutenir les efforts des OIN, y compris l'élaboration par la FAO de directives relatives à l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'agents antimicrobiens en horticulture.

15.4. L'OMSA a fait part de l'adoption de la Résolution n° 14, signalant l'engagement de l'OMSA à participer à la lutte au niveau mondial contre la RAM dans le cadre de l'approche "Une seule santé". Cela s'est traduit par la création d'un groupe de travail permanent sur la RAM afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OMSA relative à la RAM et l'utilisation prudente des antimicrobiens. Par la suite, en 2021, l'OMSA a informé le Comité de ses travaux sur la RAM, en renvoyant les Membres au rapport du groupe de travail sur la RAM.¹⁴⁶ En outre, en 2022, l'OMSA a signifié la mise en place d'une nouvelle base de données de l'OMSA sur les antimicrobiens approuvés pour une utilisation chez les animaux et l'établissement de modules de formation en ligne pour les services vétérinaires.¹⁴⁷

15.5. En 2022, le Codex a souligné sur les travaux de son groupe de travail sur la RAM, y compris ceux concernant l'élaboration du Code d'usages visant à maîtriser la RAM d'origine alimentaire et les Directives sur le suivi et la surveillance de la RAM d'origine alimentaire.¹⁴⁸

15.6. La même année, l'IICA a fait rapport de la dixième édition de la séance stratégique de l'OMSA, qui s'était tenue virtuellement en avril 2022 et avait été organisée conjointement avec l'USDA.¹⁴⁹ Soixante et un délégués de 22 pays avaient participé à cette séance afin d'examiner divers sujets, y compris la RAM.

15.7. En 2023, la Fédération de Russie a donné un aperçu des résultats de la Conférence internationale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la résistance aux antimicrobiens qui s'était tenue à Moscou en décembre 2022. Les participants avaient souligné l'importance de la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui était un aspect essentiel de la qualité des aliments et ils avaient insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de relever les défis liés à la RAM et aux contaminants dans les produits alimentaires. La Fédération de Russie a également fait rapport de ses activités d'assistance technique visant à aider les pays de la région eurasiennne à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales et des plans d'action pour faire face aux risques liés à la RAM.

15.8. Toujours en 2023, l'Union européenne a annoncé l'adoption d'une recommandation relative au renforcement des actions de l'UE visant à lutter contre la RAM dans le cadre d'une approche "Une seule santé", en complément du plan d'action existant (2017) de l'UE fondé sur le principe "Une seule santé" pour lutter contre la RAM.¹⁵⁰ L'un des principaux objectifs de la recommandation était de favoriser un usage prudent des antimicrobiens au moyen d'une panoplie de mesures volontaires, dans le but de réduire le risque que les micro-organismes deviennent résistants aux interventions médicales.

15.9. La même année, la CEDEAO a communiqué des renseignements actualisés concernant l'élaboration d'un document technique sur la RAM afin de soutenir la mise en œuvre de plans d'action

¹⁴⁵ [G/SPS/GEN/1790](https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/). Le rapport est disponible à l'adresse suivante: <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/>.

¹⁴⁶ [G/SPS/GEN/1887](https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/).

¹⁴⁷ [G/SPS/GEN/2075](https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/).

¹⁴⁸ [G/SPS/GEN/1993](https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/).

¹⁴⁹ [G/SPS/GEN/2033](https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/).

¹⁵⁰ [G/SPS/GEN/2143](https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-de-travail/groupe-de-travail-sur-lantibioresistance/).

en la matière en Afrique de l'Ouest et au Sahel.¹⁵¹ La CIPV a informé le Comité de ses travaux en cours sur l'approche "Une seule santé" et la RAM, y compris le lancement de l'enquête de l'Observatoire de la CIPV sur la RAM pour recueillir des renseignements concernant les produits antimicrobiens utilisés dans le domaine de la production et de la protection des végétaux, dans le but de mieux comprendre les risques qui y sont associés.¹⁵² Les première et deuxième phases de l'enquête ont toutes deux été lancées en 2023 et les résultats de la première phase ont été présentés au Groupe de planification stratégique du Bureau de la CMP en octobre 2023.¹⁵³

15.2 COVID-19 et questions SPS

15.10. En raison des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19, la réunion du Comité SPS qui devait avoir lieu en mars 2020 a été annulée.¹⁵⁴ En juin 2020, le Comité a tenu une séance informelle d'échange de renseignements sur la COVID-19 au cours de laquelle le Secrétariat, le STDF, les Membres, les OIN et d'autres organisations pertinentes ayant le statut d'observateur ont présenté les mesures entreprises en rapport avec la COVID-19.¹⁵⁵ Par la suite, pour sa réunion de juin 2020, le Comité a associé une réunion virtuelle et une procédure écrite¹⁵⁶, en utilisant pour la première fois le système [eAgenda](#) SPS. Depuis novembre 2020, les réunions du Comité ont lieu sous une forme hybride, certains délégués y participant en personne tandis que d'autres y assistent via la plate-forme virtuelle Interpreter. Les restrictions ayant été levées, davantage de délégués ont suivi les réunions en personne et le nombre d'interventions effectuées en ligne a été considérablement réduit.

15.11. Jusqu'à juin 2022, l'ordre du jour de ses réunions informelles et formelles a comporté un point permanent sur la COVID-19 et les questions liées aux mesures SPS, au titre duquel le Secrétariat, les Membres, les OIN et les autres organisations observatrices ont régulièrement rendu compte d'activités en rapport avec la pandémie.¹⁵⁷ En juin 2022, le Comité est convenu de retirer ce point de l'ordre du jour de sa réunion suivante, étant donné qu'il n'était plus nécessaire.¹⁵⁸ Toujours en juin 2022, le Comité a tenu une [séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance \(virtuels\) et la vérification dans les cadres réglementaires](#) (voir le paragraphe 15.38 ci-après), au cours de laquelle l'incidence de la COVID-19 a fait l'objet de discussions approfondies.

15.12. Depuis le début de la pandémie, les Membres ont également soulevé deux PCS en rapport avec la COVID-19.¹⁵⁹ Elles portaient sur des restrictions commerciales ou des procédures d'importation mises en place et maintenues par la Chine en relation avec la COVID-19, dont d'autres Membres estimaient qu'elles restreignaient le commerce plus qu'il n'était nécessaire à des fins de protection de la santé et/ou qu'elles pouvaient créer des obstacles injustifiés au commerce international.

15.13. Pendant la pandémie, les Membres ont continué de remplir leurs obligations en matière de transparence, atteignant un record historique de notifications en 2020 (dépassé depuis). La page Web spécifique de l'OMC sur la COVID-19 et le commerce mondial affiche l'ensemble des nouvelles relatives à la COVID-19 et renseigne aussi sur les travaux, les rapports et les manifestations connexes de l'OMC.¹⁶⁰ Les notifications et documents SPS communiqués depuis février 2020 relativement à la COVID-19 peuvent aussi y être consultés.

15.14. Au 31 décembre 2024, 31 Membres avaient soumis au total 133 documents SPS concernant la COVID-19, parmi lesquels des notifications de règlements SPS nouveaux ou modifiés et d'autres communications, représentant 25% de l'ensemble des documents relatifs à la COVID-19 reçus par

¹⁵¹ [G/SPS/GEN/2124](#).

¹⁵² [G/SPS/GEN/2137](#).

¹⁵³ [G/SPS/GEN/2169](#).

¹⁵⁴ [JOB/SPS/5/Rev.1/Corr.1](#).

¹⁵⁵ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1795](#) et le rapport se trouve dans le document [G/SPS/R/98](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_covid_session_24620_f.htm.

¹⁵⁶ [G/SPS/R/99](#) et [G/SPS/R/99/Corr.1](#).

¹⁵⁷ Les rapports résumés sont disponibles [ici](#).

¹⁵⁸ [G/SPS/R/107](#).

¹⁵⁹ PCS n° [487](#) et [488](#).

¹⁶⁰ https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/covid19_f.htm.

l'OMC.¹⁶¹ Initialement, la plupart des mesures notifiées ont porté sur des restrictions à l'importation et/ou au transit d'animaux ou de produits d'origine animale en provenance de zones touchées et sur un renforcement des prescriptions en matière de certification. Par la suite, bon nombre de ces restrictions ont été levées. Si quelques nouvelles restrictions ont été imposées ultérieurement, la plupart des notifications et des communications présentées depuis début avril 2020 ont trait à des mesures prises pour faciliter les échanges, soit environ les deux tiers de l'ensemble des mesures notifiées. À titre d'exemple, certains Membres ont accordé des flexibilités temporaires aux autorités de contrôle pour l'utilisation des versions électroniques des certificats vétérinaires et/ou phytosanitaires, la situation liée à la COVID-19 ayant rendu problématique la transmission des certificats originaux sous format papier. Certains Membres avaient également notifié un passage définitif à la certification phytosanitaire électronique dans le cadre de la Solution ePhyto mise en place par la CIPV. De même, certains Membres ont autorisé des vérifications virtuelles des conditions de production et des installations de leurs partenaires commerciaux. Dans certains cas, les délais d'application des mesures de facilitation des échanges ont été prorogés par la suite. La dernière notification SPS liée à COVID-19 a été reçue en janvier 2023.

15.15. En outre, 40 Membres ont présenté conjointement une demande de suspension des processus de réductions des LMR de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19. Cette demande a été examinée au sein du Comité en 2020/21 (voir la section 15.5 ci-après sur les LMR pour les produits phytosanitaires).

15.16. Depuis que la pandémie a débuté en 2020, des renseignements sur les mesures SPS liées à la COVID-19 figurent dans les deux rapports que le Secrétariat de l'OMC produit deux fois par an dans le contexte de l'exercice de suivi du commerce¹⁶². Une note d'information intitulée "[Normes, règlements et COVID-19 – Quelles mesures les Membres de l'OMC ont-ils prises?](#)" a été publiée pour la première fois en mai 2020, puis révisée en décembre 2020. La note décrit les normes et les règlements notifiés par les Membres de l'OMC au titre des Accords OTC et SPS en 2020 en réponse à la pandémie, la plupart portant sur le commerce d'équipements de protection individuelle (EPI), de produits alimentaires, de matériel médical, de produits végétaux et d'animaux vivants. Publiée en novembre 2020, la note d'information intitulée "[Résilience future face aux maladies d'origine animale: le rôle du commerce](#)" résumait les enjeux actuels, l'état présent des cadres juridiques et les futures mesures envisagées pour éviter que des zoonoses ne soient propagées par le commerce. La note comportait une section sur la COVID-19.

15.17. À la CM12, tenue en juin 2022, les Membres ont adopté une Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures, qui comprenait un bilan des travaux des organes de l'OMC sur ce sujet.¹⁶³ En octobre 2022, le Président du CCM a demandé aux Présidents des organes subsidiaires du CCM d'établir un rapport sur la réponse de l'OMC à la pandémie, qui décrirait les activités de chaque Comité dans le contexte de la pandémie au cours des deux années précédentes.¹⁶⁴ Le rapport présenté par le Président du Comité SPS figure dans le document [G/SPS/66](#).¹⁶⁵

15.3 Chenille légionnaire d'automne

Recommandations issues du cinquième examen¹⁶⁶:

- *Les Membres devraient continuer à échanger des données d'expérience sur les approches réglementaires efficaces, prévisibles et fondées sur des données scientifiques visant à lutter contre la chenille légionnaire d'automne qui contribue à atténuer les conséquences de cette dernière sur le commerce tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux,*

¹⁶¹ Base de données de l'OMC, notifications des Membres de l'OMC concernant la COVID-19: https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/notifications_f.htm. Il est aussi possible de suivre les notifications SPS liées à la COVID-19 au moyen des fonctions de recherche et d'alerte de la [plate-forme ePing SPS et OTC](#).

¹⁶² https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/trade_monitoring_f.htm.

¹⁶³ [WT/MIN\(22\)/31](#).

¹⁶⁴ [JOB/CTG/18](#).

¹⁶⁵ La liste complète des rapports précédemment établis par les Présidents des organes subsidiaires du CCM figure dans le document [JOB/CTG/19/Rev.2](#).

¹⁶⁶ [G/SPS/64](#), paragraphe 5.16. (Italique dans l'original).

en préservant les végétaux et en tenant compte des besoins spécifiques des petites exploitations.

- *Selon qu'il sera approprié, les Membres sont encouragés à demander une assistance technique pour soutenir les efforts déployés pour améliorer leurs stratégies intégrées de lutte contre les parasites et, selon qu'il sera nécessaire, leur approche réglementaire des autorisations de mise sur le marché et des systèmes d'inspection.*
- *Les Membres sont encouragés à poursuivre les discussions sur les concepts mentionnés dans le document [G/SPS/W/317](#) qui visent à aider les Membres, en particulier ceux ayant des contraintes de capacité, à traiter les problèmes SPS, au sein du Comité SPS et, le cas échéant, au sein du groupe de travail sur les procédures d'homologation [...].*

15.18. En 2022, les États-Unis ont fait rapport sur le séminaire intitulé "Faire face à la chenille légionnaire d'automne – Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) et approches quant aux politiques", coorganisé par l'Ouganda, qui s'était tenu en mars de la même année.¹⁶⁷ Les intervenants avaient souligné l'importance de la lutte antiparasitaire intégrée pour contrôler la chenille légionnaire d'automne. Les États-Unis ont noté que les enseignements tirés à la suite de l'apparition de la chenille légionnaire d'automne en Afrique pouvaient s'appliquer à d'autres parties du monde et ils estimaient qu'il fallait déployer des efforts supplémentaires pour faire en sorte que les pays soient en bonne posture pour lutter contre l'apparition d'organismes nuisibles. Ils ont reconnu le rôle joué par le Comité pour aider à atténuer l'impact qu'avaient la chenille légionnaire d'automne et d'autres organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire et le commerce et ils ont encouragé les Membres à participer aux discussions du Groupe de travail sur les procédures d'homologation (voir la section 7 ci-dessus) en vue d'obtenir des résultats qui les aideraient à traiter les questions actuelles et émergentes.

15.4 Amélioration du fonctionnement du Comité

15.19. Dans le cadre d'une initiative collective lancée par le Groupe d'Ottawa, le Brésil s'est employé à coordonner un exercice de consultation visant à saisir les perceptions et les souhaits des Membres. En 2019, le Brésil a proposé un projet de procédures de travail pour renforcer la fonction de consultation du Comité, découlant des consultations.¹⁶⁸ Certains Membres ont accueilli favorablement la proposition et ont soutenu les recommandations formulées pour renforcer la fonction de consultation, tout en suggérant des améliorations. Certains Membres, cependant, n'étaient pas favorables à ce que l'on aille de l'avant avec le projet proposé à ce stade. Ils ont fait l'éloge des dispositions actuelles du Comité, qui soulignaient l'intérêt des consultations entre les Membres et d'une souplesse de leur part plutôt que des règles contraignantes pour établir les procédures du Comité.

15.20. Concernant les questions de mise en œuvre découlant de la CM12, les Membres étaient convenus dans le document final de la CM12 d'entreprendre un examen complet de toutes les fonctions de l'OMC, qui serait conduit par l'intermédiaire du Conseil général et de ses organes subsidiaires.¹⁶⁹

15.21. En octobre 2022, le Président du CCM a demandé aux 14 Présidents des organes subsidiaires du Conseil d'établir un rapport sur le fonctionnement actuel des Comités, qui décrirait les actions concrètes prises par chaque comité au cours des dernières années pour améliorer ses travaux, ainsi que des propositions d'amélioration.¹⁷⁰ Le Président a demandé que ces rapports traitent les questions énumérées dans l'annexe du document [JOB/CTG/16](#), qui faisait référence aux domaines examinés par certains Membres à ce moment-là. Le "Rapport sur le fonctionnement actuel du Comité SPS", distribué en décembre 2022, contenait des renseignements sur les pratiques du Comité (y compris l'aide aux délégués, l'organisation des travaux du Comité et les travaux de fond) ainsi que sur les efforts déployés pour améliorer les travaux du Comité (y compris les modifications

¹⁶⁷ [G/SPS/GEN/2039](#), présenté conjointement avec le Paraguay.

¹⁶⁸ [G/SPS/W/319 et ses révisions](#).

¹⁶⁹ [WT/MIN\(22\)/24](#).

¹⁷⁰ [JOB/CTG/18](#).

apportées à l'ordre du jour des réunions formelles, les discussions sur la fonction de consultation du Comité et les discussions du Comité dans le contexte de la pandémie de COVID-19).¹⁷¹

15.22. En mars 2023, plusieurs Membres ont présenté leur proposition, qui identifiait les difficultés rencontrées par les délégations, proposait des mesures spécifiques pour améliorer leur préparation et leur participation aux Comités de l'OMC et servait de guide pour un dialogue structuré.¹⁷² Ces Membres ont estimé que si le Comité SPS appliquait déjà la plupart des suggestions, d'autres améliorations concernant l'utilisation des outils numériques et l'enregistrement électronique, ainsi que la mise en œuvre potentielle d'un manuel de style, pourraient être intégrées. Le Paraguay a proposé l'organisation d'une réunion informelle avant la réunion suivante du Comité afin d'examiner la faisabilité de ces idées, une suggestion qui a été appuyée par le Costa Rica. Des réunions informelles ont eu lieu en mai et en juillet 2023.¹⁷³ Les Membres ont examiné les PCS, l'eAgenda et les autres outils en ligne, l'ordre des points de l'ordre du jour, les propositions de l'Inde figurant dans le document [WT/GC/W/874](#) et le rapport écrit au CCM, entre autres sujets.

15.23. Toujours en mars 2023, le Royaume-Uni s'est référé aux idées avancées par le Groupe des PMA dans le document [JOB/GC/223/Rev.1](#) et il a encouragé les autres Comités à s'inspirer des initiatives novatrices prises par le Comité SPS. Le Secrétariat a distribué une "Compilation des contributions concernant le fonctionnement des organes s'occupant des marchandises"¹⁷⁴, conformément à une demande du Royaume-Uni. Les États-Unis ont noté que les pratiques du Comité SPS pourraient ne pas être applicables à d'autres Comités de l'OMC et ils ont indiqué qu'ils examineraient les renseignements concernant les discussions entre le Secrétariat et les Membres sur la faisabilité des propositions. L'Union européenne, la Suisse et les États-Unis ont souligné l'importance d'assister en personne aux réunions. En novembre 2023, le Paraguay a attiré l'attention des Membres sur le document présenté conjointement avec le Royaume-Uni concernant l'amélioration de la clarté et de l'accessibilité des renseignements.¹⁷⁵

15.24. Les Présidents et les Secrétaires ont été invités à organiser des discussions sur le fonctionnement de leurs comités respectifs, afin de permettre aux Membres d'identifier les domaines susceptibles d'être améliorés et, ultérieurement, de présenter un rapport écrit au CCM décrivant ces discussions et les améliorations apportées. Le "Rapport sur l'amélioration du fonctionnement du Comité SPS"¹⁷⁶, distribué en octobre 2023, résume les discussions tenues au sein du Comité et décrit les processus et les propositions ainsi que les améliorations du fonctionnement du Comité (aides aux délégués, planification et organisation des réunions, conduite des réunions formelles et informelles, outils numériques utilisés par le Comité et travaux de fond).

15.25. En juin 2024, le Secrétariat a informé le Comité des dernières améliorations apportées au fonctionnement du Comité SPS.¹⁷⁷ Pour cette réunion, le Secrétariat a d'abord utilisé le nouveau format pour les avis de convocation et les projets d'ordre du jour annotés, distribué dans la série de documents [WTO/AIR/SPS](#).¹⁷⁸ À titre d'essai, à cette réunion, le Comité est convenu de réorganiser les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, et le point de l'ordre du jour sur les questions transversales a été examiné avant le point sur les PCS. Le résumé factuel a été adopté à la réunion de novembre 2024 du Comité.¹⁷⁹

¹⁷¹ [G/SPS/65](#). La liste complète des rapports précédemment établis par les Présidents des organes subsidiaires du CCM figure dans le document [JOB/CTG/19/Rev.2](#); ces rapports ont ensuite été compilés par le Secrétariat dans une matrice ([G/C/W/824/Rev.1](#)).

¹⁷² [JOB/SPS/25 et ses révisions](#).

¹⁷³ Un rapport sur les discussions tenues est disponible dans les annexes B et C du rapport résumé de la réunion du Comité de juillet 2023, [G/SPS/R/110](#). Un exposé sur l'amélioration du fonctionnement du Comité SPS fait par le Secrétariat figure dans le document [RD/SPS/227](#).

¹⁷⁴ [JOB/CTG/26/Rev.1](#).

¹⁷⁵ [JOB/CTG/43](#).

¹⁷⁶ [G/SPS/69](#).

¹⁷⁷ [G/SPS/R/114](#).

¹⁷⁸ Le nouveau format pour les avis de convocation a été utilisé pour la première fois par le Conseil général dans l'aérogamme [WTO/AIR/GC/55](#).

¹⁷⁹ [G/SPS/R/115](#).

15.5 Limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires

Recommandations issues du cinquième examen¹⁸⁰:

- *Le Comité encourage les Membres à engager, au niveau national, des discussions sur les possibilités de rendre plus productif le système des LMR du Codex; et en particulier examiner les moyens d'obtenir un financement durable pour les organes scientifiques mixtes FAO/OMS. L'organisation de ces discussions nationales sur les options concernant le système des LMR tiendrait compte des ressources nationales disponibles et pourrait comporter un examen, entre autres choses, des différentes options pour ce qui est de renforcer le soutien à la JMPR [Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides], notamment pour accroître la participation des experts désignés comme représentants et d'autres formes de soutien destiné aux organes scientifiques ainsi que des options pour promouvoir des programmes visant à inciter les pays en développement à communiquer des données, notamment sur les cultures mineures. Le Comité invite le Codex à fournir des mises à jour régulières au sujet de ses progrès dans l'évaluation de nouveaux composés et de nouvelles utilisations pour les composés existants, et au sujet de ses progrès dans l'examen périodique des composés existants.*
- *Le Comité encourage les Membres à offrir à l'échelle mondiale une plus grande transparence et une plus grande prévisibilité en ce qui concerne les LMR, entre autres choses, en: 1) notifiant toutes les modifications proposées à leurs LMR, y compris les modifications des LMR qui sont fondées sur des normes internationales; et 2) étudiant et améliorant leur capacité de prendre réellement en considération les observations de leurs partenaires commerciaux lorsqu'ils examinent les modifications proposées pour les LMR.*
- *Le Comité salue les efforts déployés par les Membres et par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur pour l'informer régulièrement de leurs autres activités relatives aux LMR, y compris des mises à jour et des initiatives régionales concernant les LMR. Le Comité note que ces renseignements pourraient servir de base aux autres Membres pour mettre en œuvre des activités similaires aux niveaux régional et national afin d'améliorer l'harmonisation avec les LMR du Codex et avec les LMR régionales, lorsqu'il n'existe pas de normes du Codex, en vue de faciliter les échanges.*
- *Le Comité invite les Membres à étudier, s'ils le souhaitent, la manière dont leurs approches réglementaires nationales en matière d'homologation et d'utilisation des pesticides peuvent inciter le secteur privé à investir dans l'homologation et l'utilisation, dans leur pays, des pesticides de substitution présentant moins de risques ou, au contraire, l'en dissuader. Le Comité invite aussi les Membres à évaluer leurs propres besoins en ce qui concerne les cultures mineures et à collaborer dans le cadre d'activités de génération de données à l'échelle mondiale.*

15.26. À chaque réunion tenue en 2020-2024, le Comité a consacré beaucoup de temps à l'examen des questions liées aux LMR. En 2020, plusieurs Membres ont demandé que, compte tenu de la pandémie de COVID-19, l'Union européenne suspende, pour une période de 12 mois, tous les processus de révision des LMR en cours ainsi que l'entrée en vigueur de toutes les réductions des LMR prévues pour l'année.¹⁸¹ Ils ont également demandé à l'Union européenne, ainsi qu'aux autres Membres qui avaient entrepris de réviser ou de modifier des LMR en vue d'établir des niveaux plus restrictifs, de fonder leurs LMR sur des normes, principes directeurs et recommandations internationalement recommandés. Cette communication, lancée par 13 Membres majoritairement d'Amérique latine en mai 2020, a obtenu un soutien supplémentaire, atteignant 40 coauteurs au début de 2021.¹⁸² La communication a été examinée à plusieurs reprises au sein du Comité en 2020/21 au titre du point de l'ordre du jour "Partage de renseignements" des réunions du Comité.¹⁸³ Les Membres concernés étaient d'avis que l'Union européenne avait décidé d'adopter une approche réglementaire ayant une grande incidence sur les systèmes de production, sans tenir compte des situations climatique et géographique ni de l'incidence que cela pourrait avoir sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance d'un grand nombre de personnes. L'Union européenne a fait état de mesures prises pour faciliter la poursuite des activités commerciales, dont le lancement d'un certain nombre de programmes d'aide financière et technique pour soutenir ses pays

¹⁸⁰ G/SPS/64, paragraphe 8.6. (Italique dans l'original).

¹⁸¹ [G/SPS/GEN/1778 et ses révisions](#); [G/TBT/GEN/296 et ses révisions](#).

¹⁸² [G/SPS/GEN/1778/Rev.5](#) et [G/TBT/GEN/296/Rev.5](#).

¹⁸³ Des discussions semblables ont également eu lieu au Comité OTC et au CCM.

partenaires. Tout en étant disposée à trouver des approches appropriées et innovantes afin d'aider ses partenaires à lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19, l'Union européenne considérait la protection de la santé publique comme une priorité sur laquelle on ne pouvait transiger.¹⁸⁴ Des discussions sur les approches de l'UE en matière de LMR ont également eu lieu et se sont poursuivies dans le cadre de diverses PCS. Globalement, pendant la période 2020-2024, 29 PCS concernaient les LMR.

15.27. En mars 2022, le Comité a tenu une [séance thématique consacrée aux approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation](#)¹⁸⁵, sur la base d'une proposition de l'Australie, de la Colombie, des États-Unis et du Paraguay.¹⁸⁶ Le principal objectif de la séance thématique était d'examiner les différentes approches retenues par les Membres pour traiter les questions liées aux LMR de pesticides et de donner aux Membres la possibilité d'échanger des données d'expérience et d'identifier les meilleures pratiques en ce qui concernait la facilitation d'un commerce sûr. La séance thématique s'appuyait sur des travaux récents du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et a donné aux Membres l'occasion d'apprendre des expériences de chacun et de prendre connaissance des points de vue du secteur privé.

15.28. Après la présentation par le Secrétariat des principes essentiels de l'Accord SPS ayant trait aux LMR de pesticides, des travaux pertinents du Comité et des PCS liées aux LMR, les Membres et les représentants du secteur ont examiné les arguments économiques en faveur du traitement des LMR et de l'impact des pratiques de mise en œuvre fondées sur les risques et facilitant les échanges. Les intervenants ont examiné diverses études de cas (par exemple sur le blé et le vin, les amandes et les produits frais en général) et ils ont discuté des questions relatives à l'absence ou au faible niveau de LMR et aux coûts associés au respect des LMR. Ils ont ensuite discuté du rôle du Codex, en examinant les travaux de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR), ainsi que les expériences concernant l'harmonisation avec les LMR du Codex. Dans ce contexte, l'Union européenne a donné un aperçu des principes sous-tendant la législation de l'UE sur les LMR de pesticides, du processus de mise en œuvre des LMR du Codex, de l'évaluation par l'UE des propositions relatives aux LMR du Codex et des raisons pouvant justifier les réserves de l'UE. Dans d'autres interventions, ils ont souligné le fait que les agriculteurs se trouvaient de plus en plus confrontés, au niveau mondial, à une juxtaposition complexe de LMR non harmonisées et absentes, ont présenté des données relatives aux déchets alimentaires liés aux LMR, y compris des données sur les déchets alimentaires qui pourraient être évités en utilisant les LMR du Codex, et ils ont insisté sur la nécessité d'une plus grande cohérence de la réglementation. Une session spécifique a également été consacrée au rôle des tolérances à l'importation, avec une présentation des Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR de pesticides à l'importation et des efforts visant à tirer parti des lignes directrices pour la facilitation des échanges au sein de l'ASEAN, suivie d'une séance de partage de données d'expérience sur les tolérances à l'importation du point de vue des Membres importateurs et exportateurs. La dernière séance consacrée aux mesures visant à faire respecter les LMR a porté sur les expériences des Membres et de l'industrie en ce qui concerne les limites de détection et les circuits commerciaux/périodes de transition.

15.29. À la suite de cette séance thématique, plusieurs Membres ont présenté une proposition complémentaire.¹⁸⁷ Les proposants ont attiré l'attention sur le nombre croissant de PCS concernant les pesticides soulevées au sein du Comité. Le document proposait quatre domaines d'intérêt qui pourraient être étudiés par le Comité, éventuellement dans le cadre d'un groupe de travail spécifique: i) les approches selon lesquelles une harmonisation internationale plus poussée des LMR pourrait être encouragée conformément aux LMR du Codex; ii) l'opportunité de proposer l'élaboration de directives internationales sur des périodes transitoires lorsque des LMR à l'importation sont modifiées; iii) les autres efforts possibles au niveau international pour soutenir l'établissement de systèmes de LMR à l'importation; et iv) le rôle que pourraient jouer les dispositions concernant les circuits commerciaux internationaux et l'opportunité de proposer

¹⁸⁴ [G/SPS/GEN/1814 et ses révisions](#).

¹⁸⁵ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1989/Rev.1](#) et le rapport se trouve dans l'annexe B du document [G/SPS/R/105](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematicsession220322_f.htm.

¹⁸⁶ [G/SPS/GEN/1947](#). En novembre 2020, le Comité avait également examiné une proposition de la Chine visant à organiser une séance thématique sur les LMR par défaut. La Chine a toutefois retiré sa proposition par la suite.

¹⁸⁷ [G/SPS/GEN/2034 et ses révisions](#).

l'élaboration de directives internationales. Compte tenu des travaux importants à accomplir en lien avec le programme de travail de la Déclaration SPS à la CM12, les coauteurs ont proposé de réexaminer ce sujet à une date ultérieure.

15.30. Parmi les autres discussions relatives aux LMR figuraient les suivantes:

- en 2020 et 2021, la présentation par les États-Unis d'un rapport de la Commission du commerce international des États-Unis intitulé "Global Economic Impact of Missing and Low Pesticide Maximum Residue Levels" (Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides), [volume 1](#) et [volume 2](#). Le rapport examine les défis existants et émergents que posent, pour la production agricole mondiale, les pressions existantes et en constante évolution exercées par les parasites et les maladies dans différents climats et régions, compare les politiques nationales et internationales en ce qui concerne l'établissement de LMR de pesticides, et examine les coûts et l'effet de ces politiques sur le commerce.¹⁸⁸ Dans ce contexte, l'Union européenne a regretté que les méthodes de production utilisant moins de pesticides n'aient pas été prises en compte, elle a remis en question la modélisation du rapport et a constaté des inexactitudes factuelles et des renseignements de nature à induire en erreur concernant le système d'établissement de LMR de l'UE¹⁸⁹;
- en 2021, le compte rendu d'un atelier de l'APEC sur l'harmonisation des LMR, qui avait donné la possibilité de discuter des meilleures pratiques en matière de respect des règles et de gestion des risques concernant les LMR et d'examiner des approches visant à faciliter le commerce international¹⁹⁰;
- en décembre 2022, les renseignements communiqués par les États-Unis concernant la publication de la règle finale intitulée "Pesticides: Expansion of Crop Grouping Program VI" (Pesticides: Extension du Programme de regroupement des cultures VI), qui élargissait le nombre de produits de plusieurs groupes de cultures, y compris certaines cultures mineures ou spécialisées, visées par des LMR pour les nouveaux groupes de cultures;
- en novembre 2023, les renseignements communiqués sur un atelier en deux parties du Forum de coopération en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de l'APEC sur la Communication sur les risques liés aux limites maximales de résidus, visant à renforcer la capacité de mener une communication sur les risques et à jeter les bases d'une coopération et d'une collaboration futures en la matière¹⁹¹; et
- les mises à jour régulières par le Codex sur les travaux du CCPR concernant les LMR.

15.31. En outre, en novembre 2020, une activité parallèle de la FAO a été organisée pour présenter une étude récemment publiée intitulée "Comprendre l'harmonisation internationale des limites maximales de résidus de pesticides avec les normes du Codex – étude de cas sur le riz".¹⁹² L'étude portait sur le niveau d'harmonisation dans les principaux pays producteurs et commerçants de riz et les effets possibles sur le commerce, et analysait les raisons des différents niveaux d'harmonisation. L'objectif général de l'étude était d'offrir aux décideurs chargés de l'établissement des normes et de la conception des politiques alimentaires au niveau national et international des indications sur l'importance de l'harmonisation des LMR de pesticides.

15.32. Dans le contexte du sixième examen, l'Australie¹⁹³ et l'Inde¹⁹⁴ ont présenté des propositions concernant les LMR. En mars 2025, une séance thématique a été consacrée aux approches réglementaires novatrices pour faciliter un commerce sûr et a inclus des discussions sur les LMR

¹⁸⁸ [G/SPS/GEN/1842](#) et [G/SPS/GEN/1883](#).

¹⁸⁹ [G/SPS/GEN/1855](#).

¹⁹⁰ [G/SPS/GEN/1884/Rev.1](#).

¹⁹¹ [G/SPS/GEN/2176](#).

¹⁹² L'exposé et l'étude sont respectivement disponibles aux adresses suivantes:
<https://openknowledge.fao.org/items/7d4d4b11-3173-47ba-bab8-3d72905720ff> et
<https://openknowledge.fao.org/items/2e9fccb4-8593-4c23-8fdf-9ffc821b73a5>.

¹⁹³ [G/SPS/W/361](#).

¹⁹⁴ [G/SPS/W/358](#).

(voir la section 2.1 de la partie A du rapport). Le rapport contient aussi des recommandations sur le thème (voir la section 2.7 de la partie A du rapport).

15.6 Mécanismes nationaux de coordination en matière SPS

Recommandations issues du cinquième examen¹⁹⁵:

- *Les Membres sont encouragés à mettre en place des mécanismes nationaux de coordination appropriés afin de permettre la consultation et la communication entre les experts techniques et les experts en matière de politique commerciale, en vue de favoriser la définition de positions coordonnées sur les questions SPS, conformément aux obligations énoncées dans l'Accord SPS. Les Membres sont également encouragés à réfléchir à des moyens de renforcer la coordination interne sur les questions SPS.*
- *Les Membres devraient continuer à échanger des données d'expérience sur leurs mécanismes nationaux de coordination et à examiner les stratégies et les approches visant à améliorer la coordination et la concertation au niveau national dans le domaine SPS, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS, y compris la résolution des problèmes commerciaux spécifiques.*
- *Le Comité demande au Secrétariat d'établir un recueil des ressources qui peuvent être utiles aux Membres dans la mise en œuvre de leurs mécanismes nationaux de coordination, en commençant par celles évoquées lors de l'Atelier de 2019 sur la transparence et la coordination, et en incluant les ressources additionnelles suggérées par les Membres.*

15.33. À la suite de la recommandation susmentionnée, le Secrétariat a présenté un premier projet du Recueil de ressources visant à faciliter la mise en œuvre des mécanismes nationaux de coordination en matière SPS, distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1850](#). Concernant les outils indiqués à la section 3 du document, relative aux outils et ressources utiles pour la coordination SPS au niveau national, le Secrétariat a attiré l'attention sur les améliorations apportées au système ePing – le prédécesseur de la plate-forme ePing SPS et OTC.

15.34. En 2021, le Secrétariat a présenté une version révisée de ce recueil de ressources, distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#), et il a souligné les changements apportés à la section 3 sur les outils et ressources utiles pour la coordination SPS au niveau national. Cinq nouvelles ressources et une mise à jour avaient été communiquées par le STDF. En juillet 2021, le Président a proposé que le document demeure un "document évolutif", à actualiser chaque fois que les Membres suggéreraient des ressources additionnelles. Sur cette base, les futures discussions sur ce document seraient indiquées dans l'ordre du jour de la réunion informelle uniquement si un Membre proposait des ressources additionnelles à inclure.

15.7 Nouveaux outils et nouvelles technologies

15.35. En 2020, plusieurs Membres ont fait référence à la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision, en exhortant le Comité à établir des cadres réglementaires fondés sur des données scientifiques et la connaissance des risques et en soulignant l'importance de disposer de systèmes alimentaires, zoosanitaires et phytosanitaires sûrs tout en encourageant le commerce des produits issus des biotechnologies de précision.¹⁹⁶ Depuis sa première présentation en novembre 2018¹⁹⁷, la déclaration a été coparrainée par plusieurs Membres et également appuyée par certaines organisations ayant le statut d'observateur. Les Membres intéressés étaient encouragés à soutenir la déclaration non contraignante et à se joindre aux efforts multilatéraux de coopération et de collaboration afin de favoriser le commerce ouvert et équitable des produits issus des biotechnologies de précision. En juin 2024, les États-Unis, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Guatemala et le Paraguay ont organisé une [activité parallèle](#) sur ce sujet.¹⁹⁸

15.36. Lors de l'événement SPS@25 tenu en novembre 2020 (voir la section 15.9 ci-après), les intervenants ont examiné les difficultés SPS relatives au commerce que renfermait l'avenir et le rôle que pouvait jouer le Comité. Ils ont également évoqué l'importance croissante de la technologie

¹⁹⁵ [G/SPS/64](#), paragraphe 6.7. (Italique dans l'original).

¹⁹⁶ [G/SPS/GEN/1658 et ses révisions](#).

¹⁹⁷ [G/SPS/R/93](#).

¹⁹⁸ [G/SPS/GEN/2256](#).

numérique dans les domaines du commerce et de l'agriculture. Ils ont constaté que les restrictions liées à la COVID-19 avaient abouti à une utilisation plus large des certificats électroniques et que l'utilisation croissante des technologies de l'information donnait davantage d'occasions de rassembler et de diffuser des données, ce qui pourrait constituer un fondement pour concentrer les inspections sur les produits qui présentent un risque élevé.¹⁹⁹

15.37. Les certificats électroniques ont été au cœur de nombreuses discussions du Comité en 2020-2024. Plusieurs Membres, dont l'Argentine²⁰⁰, le Chili²⁰¹, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire²⁰², l'Équateur²⁰³, l'Indonésie, le Pérou²⁰⁴, le Sénégal, l'Ukraine et l'Union européenne²⁰⁵, ont partagé des renseignements sur les certificats numériques ou leur transition vers la solution ePhyto de la CIPV. En 2022, le Taipei chinois a communiqué des renseignements sur un atelier de l'APEC sur l'application des certificats vétérinaires et phytosanitaires électroniques.²⁰⁶ En outre, la CIPV a régulièrement communiqué des renseignements sur l'utilisation des certificats électroniques et a salué la coopération avec le STDF à cet égard. En 2020, la CIPV a informé que, pour atténuer l'incidence des restrictions liées à la COVID-19, un plus grand nombre de pays avaient commencé à échanger des certificats phytosanitaires par voie électronique, ce qui avait contribué à la sûreté du commerce des végétaux et produits végétaux pendant la pandémie. Depuis lors, le nombre de pays échangeant des certificats électroniques n'avait cessé d'augmenter. En 2021, la CIPV a en outre informé le Comité que la formation d'un groupe de réflexion sur sa solution ePhyto était à l'étude (groupe qui a été créé depuis). En outre, en 2023, l'IICA a informé le Comité de son prochain atelier sur la certification SPS électronique, coorganisé par le STDF et prévu au Costa Rica en juillet 2023. À noter également: une activité parallèle de l'OCDE intitulée "Les possibilités du numérique pour les systèmes SPS et les effets de facilitation des échanges produits par la certification électronique SPS" a été organisée en marge de la réunion du Comité de mars 2021.²⁰⁷ La CIPV a indiqué que les travaux sur un financement durable de cette solution n'étaient pas terminés et que la CMP avait mis sur pied une approche aux termes de laquelle les parties contractantes pouvaient apporter leurs contributions volontaires à partir de 2025.

15.38. En juin 2022, le Comité a tenu une [séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance \(virtuel\) et de la vérification dans les cadres réglementaires](#)²⁰⁸, donnant suite à une proposition présentée par l'Australie.²⁰⁹ La séance thématique devait permettre d'échanger des données d'expérience sur les méthodes d'évaluation à distance et d'analyser comment ces solutions pouvaient aider les Membres à remplir leurs obligations au titre de l'Annexe C de l'Accord SPS et d'en évaluer plus précisément l'utilité et les possibilités d'utilisation future. Elle visait aussi à donner un aperçu de certaines initiatives en cours, notamment des orientations élaborées actuellement par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et à permettre aux Membres et aux représentants du secteur d'analyser les avantages et les difficultés de l'audit à distance, à partir de l'expérience acquise. Le Secrétariat a donné un aperçu des dispositions de l'Accord SPS qui pourraient être pertinentes dans le contexte de l'audit et de l'inspection à distance, en mettant l'accent sur l'article 8 et l'annexe C, et il a rendu compte des notifications et des PCS en question. D'autres séances ont permis de préciser les différentes formes que revêt l'évaluation à distance, y compris celles qui ont été utilisées pendant la pandémie de COVID-19, et l'articulation avec les cadres réglementaires, ainsi que les normes internationales pertinentes et d'autres initiatives internationales. La séance thématique comprenait également une table ronde, dans le cadre de laquelle des Membres et des représentants du secteur ont discuté des avantages que présentait l'utilisation de méthodes d'évaluation à distance aux fins de la facilitation du commerce international, ainsi que des difficultés associées, telles que celles liées aux questions de confidentialité et de sécurité. La séance thématique a également été l'occasion de partager des données d'expérience de manière plus détaillée par le biais d'études de cas, par

¹⁹⁹ [G/SPS/GEN/1848](#).

²⁰⁰ [G/SPS/GEN/2251](#).

²⁰¹ [G/SPS/GEN/2248](#).

²⁰² [G/SPS/GEN/2175](#).

²⁰³ [G/SPS/GEN/1771](#) et [G/SPS/GEN/2210](#).

²⁰⁴ [G/SPS/GEN/2250](#).

²⁰⁵ [G/SPS/GEN/1799](#).

²⁰⁶ [G/SPS/GEN/2066](#).

²⁰⁷ [JOB/SPS/13](#).

²⁰⁸ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2016/Rev.1](#) et le rapport se trouve dans l'annexe B du document [G/SPS/R/107](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematic_session_21jun22_f.htm.

²⁰⁹ [G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#).

exemple en examinant des approches mixtes combinant des audits sur place et à distance. En outre, en novembre 2023, une activité parallèle de l'OCDE sur les "Coûts, avantages et efficacité des audits à distance pour la sécurité alimentaire internationale" a été organisée en marge de la réunion du Comité.²¹⁰

15.39. Dans le cadre du sixième examen, l'Australie, les États-Unis, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont présenté des propositions de discussion sur la technologie et les outils informatiques.²¹¹ En juin 2024, le Comité a organisé une séance thématique sur les outils numériques²¹² (voir la section 2.5 dans la partie A du rapport). La partie A du rapport contient également des recommandations sur ce thème (voir la section 2.5 de la partie A du rapport).

15.8 Organisations ayant le statut d'observateur

15.40. Dans le cadre du Programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-dessus), les Membres ont mené des discussions approfondies sur la question de la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur.

15.8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

15.41. À chaque dernière réunion annuelle du Comité, les Membres décident d'inviter ou non les organisations ayant le statut d'observateur ad hoc à participer à toutes les réunions du Comité de l'année suivante – à l'exception des réunions à huis clos. Au début de l'année suivante, le Secrétariat invite officiellement ces organisations à participer à toutes les réunions du Comité de l'année. Conformément aux lignes directrices du Conseil général de l'OMC et aux décisions du Comité SPS, les organisations ayant le statut d'observateur sont autorisées à assister aux réunions informelles et ordinaires du Comité SPS, mais elles ne peuvent pas prendre part au processus de prise de décisions. Les observateurs sont invités à informer le Comité de leurs activités pertinentes à chaque réunion, y compris les activités relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique. Ils sont encouragés à présenter des rapports écrits sur leurs activités avant chaque réunion du Comité et à attirer l'attention sur les renseignements essentiels dans une brève déclaration orale adressée au Comité.

15.42. En 2020-2024, l'[AOAD](#), la [CAHFSa](#), la [CEDEAO](#), le [Groupe de la Banque mondiale](#), la [GSO](#), l'[IGAD](#), l'[IICA](#), l'[ITC](#), l'[OCDE](#), l'[OIRSA](#), la [SADC](#) et l'[Union africaine](#) ont présenté des rapports sur leurs activités liées aux questions SPS.

15.43. En outre, comme indiqué à l'[appendice B](#), plusieurs organisations ayant le statut d'observateur ont organisé des activités parallèles en marge des réunions du Comité: "Comprendre l'harmonisation internationale des limites maximales de résidus de pesticides avec les normes du Codex – étude de cas sur le riz" (FAO, novembre 2020); "Les possibilités du numérique pour les systèmes SPS et les effets de la facilitation des échanges produits par la certification électronique SPS" (OCDE, mars 2021); "Approches systémiques de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la préservation des végétaux" (STDF et Banque mondiale, juillet 2021); "Présentation du Guide d'analyse et du Manuel de la SFI sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires" (Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale, novembre 2022); "Procédures d'homologation dans le domaine sanitaire et phytosanitaire – Questions clés, leur incidence sur le commerce et les moyens de les traiter" (OCDE, mars 2023); et "Coûts, avantages et efficacité des audits à distance pour la sécurité alimentaire internationale" (OCDE, novembre 2023).

15.8.2 Nouvelles demandes de statut d'observateur

15.44. Une nouvelle demande de statut d'observateur a été présentée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)²¹³ et, en juin 2020, les Membres ont été

²¹⁰ [JOB/SPS/32](#).

²¹¹ Australie ([G/SPS/W/361](#)), proposition conjointe du Canada et de l'Union européenne ([G/SPS/W/369](#)), États-Unis ([G/SPS/W/350](#) et [G/SPS/W/363](#)), Norvège ([G/SPS/W/366](#)), Royaume-Uni ([G/SPS/W/360](#)) et Union européenne ([G/SPS/W/353](#) et [G/SPS/W/359](#)).

²¹² Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2224/Rev.2](#) et le rapport se trouve dans l'annexe A du document [G/SPS/R/14](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_2506202410_f/sps_2506202410_f.htm.

²¹³ [G/SPS/GEN/121/Add.18](#).

invités à présenter des observations par écrit sur cette demande, qui ferait l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réunion du Comité de novembre 2020. Le Sénégal, le Belize²¹⁴ et le Maroc²¹⁵ ont appuyé la demande de l'ONUDI. Le Président a indiqué qu'il avait été informé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur la demande de l'ONUDI.

15.45. Une autre nouvelle demande de statut d'observateur a été présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA)²¹⁶ et, de la même manière, en juin 2020, les Membres ont été invités à présenter des observations par écrit sur cette demande, pour un examen plus approfondi lors de la réunion du Comité de novembre 2020. En l'absence d'objections à cette réunion, le Comité est convenu d'accorder le statut d'observateur ad hoc à l'OADA.

15.46. En 2022, puis en 2023, le Conseil oléicole international (COI) a présenté une nouvelle demande de statut d'observateur.²¹⁷ La Tunisie a appuyé la demande du COI. Le Président a indiqué qu'il avait été informé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur la demande du COI.

15.8.3 Demandes en attente

15.47. Les demandes de statut d'observateur en attente figurent dans la dernière version révisée du document [G/SPS/W/78](#). En 2020-2023, le Président a régulièrement noté qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB); de CABI International; de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV); de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP); et de l'Organisation internationale du cacao (OIC). Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour en 2020-2024.

15.48. En 2023, le Président a fait observer que certaines demandes en suspens remontaient à plus de 10 ans et qu'il avait l'intention de consulter le Secrétariat sur la manière de résoudre la question de cette liste. Plus tard, en 2023, le Comité est convenu de demander au Secrétariat d'envoyer une lettre, au nom du Président, à ces organisations, indiquant que le Comité n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur leurs demandes, qui étaient en suspens depuis plusieurs années, et leur demandant de renouveler leur intérêt si elles souhaitaient toujours que ces demandes soient prises en considération. En novembre 2023, le Secrétariat a contacté toutes les organisations concernées. Une nouvelle manifestation d'intérêt a été présentée par la CDB et, en mars 2024, le Président a noté qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus pour accorder le statut d'observateur à la CDB. Aucune des cinq autres organisations n'a renouvelé son intérêt pour le statut d'observateur et, à cette même réunion, le Président a proposé de les retirer de la liste des demandes en attente figurant dans le document [G/SPS/W/78](#), conformément à l'approche convenue par le Comité.

15.9 Activités célébrant le 25^{ème} anniversaire (SPS@25) et le 30^{ème} anniversaire (SPS@30) de l'Accord SPS

15.49. L'année 2020 a été celle du 25^{ème} anniversaire de l'Accord SPS. Les Membres ont reconnu que la CM12, qui avait été initialement prévue en 2020, était un moment opportun pour réfléchir aux succès accomplis depuis l'adoption de l'Accord SPS et pour reconnaître les défis qui s'annonçaient du fait des nouvelles pressions. Dans ce contexte, un groupe de Membres a proposé une Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12²¹⁸, qui a ensuite été adoptée en tant que Déclaration SPS à la CM12 (voir la section 14 ci-après).²¹⁹

15.50. En juin 2020, le Secrétariat a noté qu'il consulterait les Membres sur la possibilité d'organiser un symposium en novembre 2020. Lors des consultations informelles du Comité tenues en septembre 2020, le Secrétariat a expliqué qu'un événement d'une demi-journée intitulé SPS@25

²¹⁴ [G/SPS/GEN/1841](#).

²¹⁵ [G/SPS/GEN/1867](#).

²¹⁶ [G/SPS/GEN/121/Add.19](#).

²¹⁷ [G/SPS/GEN/121/Add.20](#).

²¹⁸ [G/SPS/GEN/1758 et ses révisions](#).

²¹⁹ [WT/MIN\(22\)/27](#).

était prévu pour souligner l'anniversaire et il a invité les délégués à présenter des idées et des suggestions.

15.51. Un événement informel d'une demi-journée intitulé SPS@25 a eu lieu en novembre 2020 à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'Accord SPS. Après les remarques liminaires du DGA Alan Wolff, la première séance de l'événement SPS@25, intitulée "Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur l'Accord SPS sans oser le demander", était une rétrospective des négociations de l'Accord SPS et de l'évolution du Comité. À la deuxième séance, "La boule de cristal", les intervenants ont examiné les difficultés SPS relatives au commerce que renfermait l'avenir et le rôle que pouvait jouer le Comité. Le Secrétariat a produit un ensemble de vidéos contenant les contributions d'anciens présidents, qui ont été diffusées pendant l'événement et publiées sur les comptes des réseaux sociaux de l'OMC.²²⁰

15.52. En 2024, l'OMC a commémoré le 30^{ème} anniversaire de la conclusion du Cycle d'Uruguay et de la création de l'Organisation, y compris le 30^{ème} anniversaire de l'Accord SPS. Ces commémorations ont coïncidé avec celle du 20^{ème} anniversaire du STDF. Une réception, organisée par le STDF, s'est tenue en marge de la réunion du Comité de novembre 2024 pour commémorer le 20^{ème} anniversaire du STDF et l'Accord SPS@30. À la réunion du Comité de novembre 2024, les délégués ont également été invités à participer à une série de quiz amusants en lien avec les travaux du Comité.

15.53. De plus, le Secrétariat a lancé un appel à partager des exemples de réussites au Comité SPS. Des collègues du Canada, du Chili, de l'Équateur, du Gabon, de Madagascar, de la Thaïlande et de la Gambie ont exprimé leurs impressions sur l'aide apportée par le Comité SPS au fil des ans. Le Secrétariat a édité et rassemblé ces récits inspirants, qui ont ensuite été publiés et distribués au Comité en mars 2025.²²¹

15.10 Régimes d'assurance volontaire par des tiers

Recommandations issues du cinquième examen²²²:

- *Le Comité était convenu de tenir une séance thématique sur les régimes d'assurance volontaire par des tiers en mars 2020, laquelle a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité convient de reprogrammer cette séance thématique dès que la situation concernant la COVID-19 le permettra.*

15.54. À la suite à cette recommandation formulée à l'occasion du cinquième examen, le Comité a tenu, en novembre 2020, une [séance thématique sur l'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle SPS](#)²²³, sur la base des propositions présentées par le Belize.²²⁴ Le Codex et la CIPV ont examiné les normes existantes et les travaux en cours, par exemple le projet de directives du Codex sur l'utilisation de régimes d'assurance par des tiers, qui ont été adoptées par la suite. Les Membres, notamment le Belize, l'Égypte, le Canada, l'Allemagne et les États-Unis, ont partagé leurs données d'expérience en matière de programmes d'assurance volontaire par des tiers. Le Comité a également entendu la GFSI sur les efforts qu'elle entretenait pour harmoniser les exigences applicables aux programmes de certification privés agréés avec une approche fondée sur la reconnaissance mutuelle. Enfin, une session spécifique a été consacrée aux efforts de renforcement des capacités, avec des interventions du STDF et du Honduras concernant les projets pilotes du STDF sur l'assurance volontaire par des tiers²²⁵, de l'ONUDI, de TradeMark East Africa, du COMESA, de l'Afrique du Sud et de la GFSI.

²²⁰ Le programme a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1848](#) et le rapport se trouve dans l'annexe C du document [G/SPS/R/100](#). Les infographies et les vidéos sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_at25_f.htm.

²²¹ La publication est disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_committee_success_stories_f_web.pdf.

²²² [G/SPS/64](#), paragraphe 11.9. (Italique dans l'original).

²²³ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/1754/Rev.3](#) et le rapport se trouve dans l'Annexe A du document [G/SPS/R/100](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_31120_f.htm.

²²⁴ [G/SPS/W/316](#) et [G/SPS/W/320](#).

²²⁵ Au cours de la même semaine de réunion du Comité, le Belize a également fait rapport sur le projet du STDF intitulé "Pilotage du recours au Programme d'assurance par des tiers en Amérique centrale (Belize et

15.55. Un point permanent est inscrit à l'ordre du jour du Comité sur les "Préoccupations relatives aux normes privées et commerciales". Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour en 2020-2024.

15.56. Dans le cadre du sixième examen, le Belize a présenté des propositions concernant la tenue d'une séance thématique intitulée "surveillance de l'utilisation des normes internationales: mise en œuvre des Directives du CCFICS sur l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers (CXG 93-2021)".²²⁶ Le Comité a tenu une séance thématique sur ce sujet en novembre 2024 (voir la section 2.2 dans la partie A du rapport).²²⁷

Honduras) pour améliorer les résultats en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour la santé publique" ([G/SPS/GEN/1839](#)).

²²⁶ [G/SPS/W/355](#) et [G/SPS/W/362/Rev.1](#).

²²⁷ Le programme figure dans le document [G/SPS/GEN/2254/Rev.1](#) et le rapport se trouve dans l'annexe B du document [G/SPS/R/115](#). Les exposés et des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_nov21_f.htm.

APPENDICE A – VUE D'ENSEMBLE DES SÉANCES THÉMATIQUES ET DES ATELIERS ORGANISÉS PAR LE COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE 2020-2024

Date	Sujet	Page Web
12 novembre 2024	Séance thématique du Comité SPS concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales: Mise en œuvre des principes et directives du Codex pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers (CXG 93-2021) (voir la section 2.2 de la partie A du rapport).	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_12112024_f/sps_12112024_f.htm
11 novembre 2024	Séance thématique sur les risques émergents et les nouvelles technologies agricoles pour y répondre (voir la section 2.1 de la partie A du rapport)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_11112024_f/sps_11112024_f.htm
25 juin 2024	Séance thématique sur les outils numériques (voir la section 2.5 de la partie A du rapport)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_2506202410_f/sps_2506202410_f.htm
18 et 19 mars 2024	Atelier sur la transparence (voir le paragraphe 3.1)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_1803202410_f/sps_1803202410_f.htm
14 novembre 2023	Séance thématique sur la communication, la mésinformation et la désinformation relatives aux risques (voir le paragraphe 3.1)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_1411202310_f/sps_1411202310_f.htm
8 novembre 2022	Séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires (voir le paragraphe 3.3)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematic_session_nov22_f.htm
21 juin 2022	Séance thématique: L'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et la vérification dans les cadres réglementaires (voir le paragraphe 15.38)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematic_session_21jun22_f.htm
20 juin 2022	Atelier sur la transparence (voir le paragraphe 8.24)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop_transparency_20jun22_f.htm
22 mars 2022	Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation, qui favorisent les échanges (voir le paragraphe 15.27)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematicsession220322_f.htm
2 novembre 2021	Séance thématique sur une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale (voir le paragraphe 1.2)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_nov21_f.htm
12 et 13 juillet 2021	Atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques (voir le paragraphe 3.1)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_workshop_july21_f.htm
23 mars 2021	Séance thématique sur la peste porcine africaine (voir le paragraphe 5.21)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_230321_f.htm
3 novembre 2020	Séance thématique – Utilisation de l'assurance volontaire par des tiers dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle SPS (voir le paragraphe 15.10)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_31120_f.htm
2 novembre 2020	SPS@25: Célébration du 25 ^{ème} anniversaire de l'Accord SPS (voir la section 15.9)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_at25_f.htm
24 juin 2020	Comité SPS – Séance de partage d'informations sur la COVID-19 (voir la section 15.2)	https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_covid_session_24620_f.htm

**APPENDICE B – VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PARALLÈLES ORGANISÉES
PAR LE COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE 2020-2024**

Date	Organisateurs	Titre	Documents pertinents
14 novembre 2024	États-Unis, Canada, Australie et la Coalition internationale du commerce des céréales (IGTC)	Gérer les difficultés du commerce mondial des céréales: Durabilité, innovation et politiques	WTO/AIR/SPS/47
13 novembre 2024	OMC	Séance d'information sur ePing	WTO/AIR/SPS/47
27 juin 2024	Fédération internationale des semences, STDF, Coalition internationale du commerce des céréales et Alliance mondiale pour la facilitation des échanges	Innovier en matière de sécurité alimentaire: le rôle de la connectivité numérique	G/SPS/GEN/2231 ; WTO/AIR/SPS/45
25 juin 2024	États-Unis, Argentine, Australie, Canada, Guatemala et Paraguay	Applications agricoles des biotechnologies de précision	G/SPS/GEN/1658/Rev.4 ; WTO/AIR/SPS/45
20 mars 2024	STDF	Journée internationale de la francophonie	G/SPS/GEN/2198 ; JOB/SPS/34
19 mars 2024	COLEAD	Présentation du programme d'information AGRINFO, financé par l'UE, sur les nouvelles politiques et réglementations de l'UE	G/SPS/GEN/2205 ; JOB/SPS/34
16 novembre 2023	OCDE	Costs, benefits and effectiveness of remote audits for international food safety (Coûts, avantages et efficacité des audits à distance pour la sécurité alimentaire internationale)	G/SPS/GEN/2156 ; JOB/SPS/32
15 novembre 2023	Oxford University Press	Lancement d'un ouvrage, la deuxième édition de WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures – A Commentary	JOB/SPS/32
14 novembre 2023	Union européenne	Empowering Learning and Impact: Better Training for Safer Food (BTSF) in your language (Favoriser l'apprentissage et l'impact: le programme "Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres (BTSF)" dans votre langue)	G/SPS/GEN/2157 ; JOB/SPS/32
13 juillet 2023	STDF	Faciliter un commerce sûr: pourquoi le genre est-il important pour le respect des règles SPS?	G/SPS/GEN/2135 ; JOB/SPS/29
23 mars 2023	Codex, CIPV et OMSA	Suivi de la mise en œuvre des normes internationales	G/SPS/GEN/2100 ; JOB/SPS/26
22 mars 2023	OCDE	Procédures d'homologation dans le domaine sanitaire et phytosanitaire – Questions clés, leur incidence sur le commerce et les moyens de les traiter	G/SPS/GEN/2105 ; JOB/SPS/26
9 novembre 2022	Société financière internationale (IFC) du Groupe de la Banque mondiale	Présentation du Guide d'analyse et du Manuel de la SFI sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	G/SPS/GEN/2063 ; JOB/SPS/23
23 mars 2022	Ouganda et États-Unis	Faire face à la chenille légionnaire d'automne – Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) et approches quant aux politiques	JOB/SPS/19
21 mars 2022	STDF, en collaboration avec le Canada et la France	L'assistance technique SPS au service de l'Afrique francophone	JOB/SPS/19
3 novembre 2021	STDF	Launch of the STDF guide on good regulatory practices to improve SPS measures (Lancement du guide du STDF sur les bonnes pratiques réglementaires visant à améliorer les mesures SPS)	JOB/SPS/17

Date	Organisateurs	Titre	Documents pertinents
15 juillet 2021	États-Unis	Improved SPS Capacity through Distance Learning ("Renforcement des capacités SPS par l'apprentissage à distance")	G/SPS/GEN/1914 JOB/SPS/15
14 juillet 2021	STDF et Banque mondiale	Systems Approaches in Food Safety and Plant Health (Approches systémiques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de préservation des végétaux)	JOB/SPS/15
26 mars 2021	OCDE	Les possibilités du numérique pour les systèmes SPS et les effets de facilitation des échanges produits par la certification électronique SPS	JOB/SPS/13
24 mars 2021	OMC	Base de données de l'OMC sur les préoccupations commerciales	JOB/SPS/13
24 mars 2021	STDF	Investir dans des systèmes commerciaux sûrs pour protéger la santé et l'accès aux marchés	JOB/SPS/13
23 mars 2021	CIPV	Promouvoir un commerce sûr pendant l'Année internationale de la santé des végétaux	JOB/SPS/13
5 novembre 2020	FAO	Comprendre l'harmonisation internationale des limites maximales de résidus de pesticides avec les normes du CODEX – Une étude de cas sur le riz	JOB/SPS/11
4 novembre 2020	OMSA (auparavant dénommée OIE)	Présentation de deux nouvelles publications: Revue scientifique et technique sur le thème du commerce sûr des animaux et des produits animaux et thème technique 2020 sur les compétences requises pour les services vétérinaires dans le cadre des échanges internationaux	JOB/SPS/11
2 novembre 2020	Missions permanentes du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay	Perspectives des agriculteurs concernant les problèmes SPS liés à la production et au commerce durables des produits	JOB/SPS/11

APPENDICE C – DIFFERENDS PORTES DEVANT L'OMC DANS LESQUELS L'ACCORD SPS A ÉTÉ INVOQUÉ

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
1	PCS n° 2	WT/DS3	Corée – Mesures concernant les essais relatifs aux produits agricoles et l'inspection de ces produits	Plainte des États-Unis visant les procédures d'inspection appliquées par la Corée aux fruits frais	Demande de consultations présentée le 04/04/1995 (WT/DS3/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/GEN/265)</i>
2	PCS n° 1	WT/DS5	Corée – Mesures concernant la durée de conservation des produits	Plainte des États-Unis visant les prescriptions relatives à la durée de conservation appliquées par la Corée à la viande transformée congelée et à d'autres produits	Demande de consultations présentée le 03/05/1995 (WT/DS5/1)	Solution mutuellement convenue notifiée le 20/07/1995 (WT/DS5/5) <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/GEN/265).</i>
3	PCS n° 8	WT/DS18	Australie – Mesures visant les importations de saumons	Plainte du Canada visant les restrictions à l'importation appliquées par l'Australie aux saumons frais, réfrigérés ou congelés	Demande de consultations présentée le 05/10/1995 (WT/DS18/1)	Groupe spécial établi le 10/04/1997 Composition du Groupe spécial arrêtée le 28/05/1997 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS18/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS18/R) adoptés le 06/11/1998 Suspension de concessions autorisée le 24/12/1998 Décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord (WT/DS18/9) distribuée le 23/02/1999 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord: rapport du Groupe spécial (WT/DS18/RW) adopté le 20/03/2000 L'ORD est informé de la solution mutuellement convenue le 18/05/2000
4	PCS n° 1	WT/DS20	Corée – Mesures concernant l'eau en bouteille	Plainte du Canada visant les restrictions appliquées par la Corée aux méthodes de traitement de l'eau en bouteille	Demande de consultations présentée le 08/11/1995 (WT/DS20/1)	Solution mutuellement convenue notifiée le 24/04/1996 (WT/DS20/6) <i>Note: Notification reçue concernant la résolution de la PCS (RD/SPS/114)</i>
5	PCS n° 8	WT/DS21	Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés	Plainte des États-Unis visant les restrictions appliquées par l'Australie aux saumons frais, réfrigérés ou congelés	Demande de consultations présentée le 17/11/1995 (WT/DS21/1)	Groupe spécial établi le 16/06/1999 Solution mutuellement convenue notifiée le 27/10/2000 (WT/DS21/10)

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
6	s.o.	WT/DS26	Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	Plainte des États-Unis visant la prohibition à l'importation appliquée par les CE aux viandes traitées avec des hormones de croissance	Demande de consultations présentée le 26/01/1996 (WT/DS26/1)	Groupe spécial établi le 20/05/1996 Composition du Groupe spécial arrêtée le 02/07/1996 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS26/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS26/R/USA) adoptés le 13/02/1998 Suspension de concessions autorisée le 26/07/1999 Décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord (WT/DS26/15) distribuée le 29/05/1998 Décision arbitrale au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord (WT/DS26/ARB) distribuée le 12/07/1999 Autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion accordée le 26/07/1999 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 23:5 du Mémorandum d'accord: demande de consultations (WT/DS26/21) présentée le 22/12/2008 Mémorandum d'accord (WT/DS26/28) notifié le 25/09/2009 et révisé le 17/04/2014 (WT/DS26/29)
7	PCS n° 2	WT/DS41	Corée – Mesures concernant l'inspection des produits agricoles	Plainte des États-Unis visant les procédures d'inspection appliquées par la Corée aux fruits frais	Demande de consultations présentée le 24/05/1996 (WT/DS41/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/GEN/265).</i>
8	s.o.	WT/DS48	Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	Plainte du Canada visant la prohibition à l'importation appliquée par les CE aux viandes traitées avec des hormones de croissance	Demande de consultations présentée le 28/06/1996 (WT/DS48/1)	Groupe spécial établi le 16/10/1996 Composition du Groupe spécial arrêtée le 04/11/1996 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS48/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS48/R/CAN) adoptés le 13/02/1998 Suspension de concessions autorisée le 26/07/1999 Décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord (WT/DS48/13) distribuée le 29/05/1998 Décision arbitrale au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord (WT/DS26/ARB) distribuée le 12/07/1999 Autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion accordée le 26/07/1999 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord: demande de consultations (WT/DS48/21) présentée le 25/09/2009 Mémorandum d'accord notifié le 17/03/2011 (WT/DS48/26) Solution mutuellement convenue notifiée le 28/09/2017 (WT/DS48/27)
9	PCS n° 12	WT/DS76	Japon – Mesures visant les produits agricoles	Plainte des États-Unis visant la prescription relative aux "essais par variété" applicable aux fruits frais	Demande de consultations présentée le 07/04/1997 (WT/DS76/1)	Groupe spécial établi le 18/11/1997 Composition du Groupe spécial arrêtée le 18/12/1997 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS76/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS76/R) adoptés le 19/03/1999 Solution mutuellement convenue notifiée le 23/08/2001 (WT/DS76/12)

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
10	s.o.	WT/DS96	Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	Plainte des CE visant les restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation de produits agricoles et d'autres produits	Demande de consultations présentée le 18/07/1997 (WT/DS96/1)	Solution mutuellement convenue notifiée le 07/04/1998 (WT/DS96/8) (voir aussi les documents WT/DS96/8/Corr.1 et WT/DS96/2/Add.1)
11	s.o.	WT/DS100	États-Unis – Mesures affectant les importations de produits provenant de volailles	Plainte des CE visant les restrictions appliquées par les États-Unis aux importations de volailles	Demande de consultations présentée le 18/08/1997 (WT/DS100/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
12	PCS n° 4	WT/DS133	République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail	Plainte de la Suisse visant les restrictions en rapport avec l'ESB appliquées par la Slovaquie au bétail et à la viande	Demande de consultations présentée le 07/05/1998 (WT/DS133/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/R/14)</i>
13	s.o.	WT/DS134	Communautés européennes – Restrictions concernant certains droits sur les importations de riz	Plainte de l'Inde visant les restrictions appliquées par les CE aux importations de riz	Demande de consultations présentée le 27/05/1998 (WT/DS134/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
14	s.o.	WT/DS135	Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant	Plainte du Canada visant les mesures des CE (France) affectant l'amiante	Demande de consultations présentée le 28/05/1998 (WT/DS135/1)	Groupe spécial établi le 25/11/1998 Composition du Groupe spécial arrêtée le 29/03/1999 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS/135/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS/135/R) adoptés le 05/04/2001 <i>Note: Pas de constatation formulée au titre de l'Accord SPS.</i>
15	s.o.	WT/DS137	Communautés européennes – Mesures visant les importations de bois de conifères en provenance du Canada	Plainte du Canada visant les restrictions appliquées par les CE en raison des nématodes du pin	Demande de consultations présentée le 17/06/1998 (WT/DS137/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
16	s.o.	WT/DS144	États-Unis – Certaines mesures visant l'importation de bovins, de porcins et de céréales en provenance du Canada	Plainte du Canada visant les restrictions appliquées par certains États des États-Unis au mouvement des camions canadiens transportant des animaux vivants et des céréales	Demande de consultations présentée le 25/09/1998 (WT/DS144/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
17	s.o.	WT/DS203	Mexique – Mesures visant le commerce des animaux vivants de l'espèce porcine	Plainte des États-Unis visant les mesures appliquées par le Mexique à l'encontre du commerce des animaux vivants de l'espèce porcine	Demande de consultations présentée le 10/07/2000 (WT/DS203/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
18	PCS n° 77	WT/DS205	Égypte – Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja	Plainte de la Thaïlande visant la prohibition en rapport avec les OGM imposée par l'Égypte à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja	Demande de consultations présentée le 22/09/2000 (WT/DS205/1)	<i>Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend</i> <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/GEN/2261)</i>
19	PCS n° 92	WT/DS237	Turquie – Certaines procédures d'importation visant les fruits frais	Plainte de l'Équateur visant les prescriptions à l'importation appliquées par la Türkiye aux fruits frais, notamment aux bananes	Demande de consultations présentée le 31/08/2001 (WT/DS237/1)	Groupe spécial établi le 29/07/2002; composition du groupe spécial suspendue le même jour. Solution mutuellement convenue notifiée le 22/11/2002 (WT/DS237/4) <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/R/34)</i>
20	PCS n° 100	WT/DS245	Japon – Mesures visant l'importation de pommes	Plainte des États-Unis visant les restrictions appliquées par le Japon aux pommes en raison de la présence du feu bactérien	Demande de consultations présentée le 01/03/2002 (WT/DS245/1)	Groupe spécial établi le 03/06/2002 Composition du Groupe spécial arrêtée le 16/07/2002 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS245/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS245/R) adoptés le 10/12/2003 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord: rapport du Groupe spécial (WT/DS245/RW) adopté le 20/07/2005 Solution mutuellement convenue notifiée le 30/08/2005 (WT/DS245/RW)
21	PCS n° 76	WT/DS256	Türkiye – Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie	Plainte de la Hongrie visant les restrictions à l'importation appliquées par la Türkiye aux aliments pour animaux domestiques (ESB)	Demande de consultations présentée le 03/05/2002 (WT/DS256/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/R/34)</i>
22	PCS n° 74	WT/DS270	Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais	Plainte des Philippines visant les restrictions appliquées par l'Australie aux fruits et légumes frais, y compris aux bananes	Demande de consultations présentée le 18/10/2002 (WT/DS270/1)	Groupe spécial établi le 29/08/2003
23	PCS n° 74	WT/DS271	Australie – Certaines mesures affectant l'importation d'ananas frais	Plainte des Philippines visant les restrictions appliquées par l'Australie aux ananas	Demande de consultations présentée le 18/10/2002 (WT/DS271/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
24	s.o.	WT/DS279	Inde – Restrictions à l'importation maintenues dans le cadre de la politique d'exportation et d'importation, 2002-2007	Plainte des CE visant la politique d'exportation et d'importation de l'Inde	Demande de consultations présentée le 23/12/2002 (WT/DS279/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
25	PCS n° 164	WT/DS284	Mexique – Certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua	Plainte du Nicaragua visant les restrictions phytosanitaires appliquées par le Mexique aux haricots noirs	Demande de consultations présentée le 17/03/2003 (WT/DS284/1)	Demande de consultations retirée le 08/03/2004 (WT/DS284/4) (le Nicaragua a estimé que ses plaintes avaient été dûment prises en compte à la suite de négociations avec le Mexique) <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe en lien avec les États-Unis et le Mexique avait été résolue (G/SPS/R/42).</i>
26	PCS n° 139	WT/DS287	Australie – Régime de quarantaine pour les importations	Plainte des CE visant le régime de quarantaine appliqué par l'Australie	Demande de consultations présentée le 03/04/2003 (WT/DS287/1)	Groupe spécial établi le 07/11/2003 Solution mutuellement convenue notifiée le 09/03/2007 (WT/DS287/8)
27	PCS n° 106/110	WT/DS291	Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques	Plainte des États-Unis contre les CE concernant l'approbation des OGM	Demande de consultations présentée le 13/05/2003 (WT/DS291/1)	Un seul Groupe spécial établi pour les différends DS291, DS292 et DS293, le 29/08/2003 Composition du Groupe spécial arrêtée le 04/03/2004 Rapport du Groupe spécial (WT/DS291/R) adopté le 21/11/2006 Arbitrage demandé le 07/02/2008 (WT/DS291/34) Suspension de concessions autorisée le 15/02/2008 Composition de l'Arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord arrêtée le 18/02/2008
28	PCS n° 106/110	WT/DS292	Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques	Plainte du Canada contre les CE concernant l'approbation des OGM	Demande de consultations présentée le 13/05/2003 (WT/DS292/1)	Un seul Groupe spécial établi pour examiner les différends DS291, DS292 et DS293, le 29/08/2003 Composition du Groupe spécial arrêtée le 04/03/2004 Rapport du Groupe spécial (WT/DS292/R) adopté le 21/11/2006 Solution mutuellement convenue notifiée le 15/07/2009 (WT/DS292/40)
29	PCS n° 106/110	WT/DS293	Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques	Plainte de l'Argentine contre les CE concernant l'approbation des OGM	Demande de consultations présentée le 14/05/2003 (WT/DS293/1)	Un seul Groupe spécial établi pour examiner les différends DS291, DS292 et DS293, le 29/08/2003 Composition du Groupe spécial arrêtée le 04/03/2004 Rapport du Groupe spécial (WT/DS293/R) adopté le 21/11/2006 Solution mutuellement convenue notifiée le 19/03/2010 (WT/DS293/41)

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
30	PCS n° 166	WT/DS297	Croatie – Mesures visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés	Plainte de la Hongrie visant les restrictions à l'importation appliquées par la Croatie aux animaux vivants et aux produits carnés (EST)	Demande de consultations présentée le 09/07/2003 (WT/DS297/1)	Solution mutuellement convenue notifiée le 30/01/2009 (WT/DS297/2)
31	s.o.	WT/DS320*	États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations	Plainte des CE contre les États-Unis concernant le maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones	Demande de consultations présentée le 08/11/2004 (WT/DS320/1)	Groupe spécial établi le 17/02/2005 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS320/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS320/R) adoptés le 14/11/2008 (voir aussi le Mémoire d'accord, DS26).
32	s.o.	WT/DS321*	Canada – Maintien de la suspension d'obligations	Plainte des CE concernant le maintien par le Canada de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones	Demande de consultations présentée le 08/11/2004 (WT/DS321/1)	Groupe spécial établi le 17/02/2005 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS321/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS321/R) adoptés le 14/11/2008 (voir aussi le Mémoire d'accord, DS48).
33	PCS n° 217	WT/DS367	Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande	Plainte de la Nouvelle-Zélande visant les restrictions appliquées aux pommes par l'Australie	Demande de consultations présentée le 31/08/2007 (WT/DS367/1)	Groupe spécial établi le 21/01/2008 Composition du Groupe spécial arrêtée le 12/03/2008 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS367/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS367/R) adoptés le 17/12/2010 Délai raisonnable convenu pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD arrivé à expiration le 17/08/2011 (la Nouvelle-Zélande a demandé si l'Australie avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD) Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord (accord sur la chronologie – WT/DS367/21) notifiées le 13/09/2011 <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (RD/SPS/114).</i>

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
34	PCS concernant des OTC n° 91	WT/DS384	États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine	Plainte du Canada concernant les prescriptions des États-Unis en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine	Demande de consultations présentée le 01/12/2008 (WT/DS384/1)	Groupe spécial établi avec celui du Mexique (DS386) le 19/11/2009 Composition du Groupe spécial arrêtée le 10/05/2010 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS384/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS384/R) adoptés le 23/07/2012 <i>Note: Pas de constatation formulée au titre de l'Accord SPS.</i> Décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord (WT/DS384/24) distribuée le 04/12/2012 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord: rapport de l'Organe d'appel (WT/DS384/AB/RW) et rapport du Groupe spécial (WT/DS384/RW et WT/DS384/RW/Add.1) adoptés le 29/05/2015 Décision arbitrale au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord (WT/DS384/ARB) distribuée le 07/12/2015 Autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion accordée le 21/12/2015
35	PCS concernant des OTC n° 91	WT/DS386	États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine	Plainte du Mexique concernant les prescriptions des États- Unis en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine	Demande de consultations présentée le 17/12/2008 (WT/DS386/1)	Groupe spécial établi avec celui du Canada (DS384) le 19/11/2009 Composition du Groupe spécial arrêtée le 10/05/2010 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS386/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS386/R) adoptés le 23/07/2012 <i>Note: Pas de constatation formulée au titre de l'Accord SPS.</i> Décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord (WT/DS386/23) distribuée le 04/12/2012 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS386/AB/RW) et rapport du Groupe spécial (WT/DS386/RW et WT/DS386/RW/Add.1) adoptés le 29/05/2015 Décision arbitrale au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord (WT/DS386/ARB) distribuée le 07/12/2015 Autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion accordée le 21/12/2015
36	PCS n° 242	WT/DS389	Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis	Plainte des États-Unis contre les CE concernant certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille	Demande de consultations présentée le 16/01/2009 (WT/DS389/1)	Groupe spécial établi le 19/11/2009, mais composition non arrêtée

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
37	PCS n° 247	WT/DS391	Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada	Plainte du Canada concernant les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine	Demande de consultations présentée le 09/04/2009 (WT/DS391/1)	Groupe spécial établi le 31/08/2009 Composition du Groupe spécial arrêtée le 13/11/2009 Procédure du Groupe spécial suspendue le 04/07/2011 Solution mutuellement convenue notifiée le 19/06/2012 (WT/DS391/9) Rapport du Groupe spécial (WT/DS391/R) (indiquant qu'une solution convenue d'un commun accord au différend avait été trouvée par les parties) distribué le 03/07/2012
38	PCS n° 257	WT/DS392	États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine	Plainte de la Chine concernant les mesures des États-Unis visant les importations de volaille	Demande de consultations présentée le 17/04/2009 (WT/DS392/1)	Groupe spécial établi le 31/07/2009 Composition du Groupe spécial arrêtée le 23/09/2009 Rapport du Groupe spécial (WT/DS392/R) adopté le 25/10/2010
39	PCS concernant des OTC n° 257	WT/DS406	États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle	Plainte de l'Indonésie concernant l'interdiction des États-Unis visant les cigarettes aux clous de girofle	Demande de consultations présentée le 07/04/2010 (WT/DS406/1)	Groupe spécial établi le 20/07/2010 Composition du Groupe spécial arrêtée le 09/10/2010 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS406/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS406/R) adoptés le 24/04/2012 <i>Note: Pas de constatation formulée au titre de l'Accord SPS.</i> Solution mutuellement convenue notifiée le 03/10/2014 (WT/DS406/17)
40	PCS n° 185	WT/DS430	Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles	Plainte des États-Unis concernant les restrictions à l'importation appliquées par l'Inde sur les produits agricoles	Demande de consultations présentée le 06/03/2012 (WT/DS430/1)	Groupe spécial établi le 25/06/2012 Composition du Groupe spécial arrêtée le 18/02/2013 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS430/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS430/R et WT/DS430/R/Add.1) adoptés le 19/06/2015 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord: demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS475/21) présentée le 07/04/2017 (retirée car une solution convenue d'un commun accord a été trouvée) Solution mutuellement convenue notifiée le 15/03/2024 (WT/DS430/60) <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/GEN/2261).</i>
41	PCS n° 318	WT/DS447	États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine	Plainte de l'Argentine concernant les restrictions appliquées par les États-Unis sur la viande de bœuf et autres produits carnés	Demande de consultations présentée le 30/08/2012 (WT/DS447/1 et WT/DS447/1/Corr.1)	Groupe spécial établi le 28/01/2013 Composition du Groupe spécial arrêtée le 08/08/2013 Rapport du Groupe spécial (WT/DS447/R et WT/DS447/R/Add.1) adopté le 31/08/2015 <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été partiellement résolue (G/SPS/GEN/2062/Rev.1).</i>

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
42	PCS n° 336	WT/DS448	États-Unis – Mesures affectant l'importation de citrons frais	Plainte de l'Argentine concernant les mesures des États-Unis affectant l'importation de citrons frais	Demande de consultations présentée le 03/09/2012 (WT/DS448/1 et WT/DS448/1/Corr.1)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée le 06/12/2012 <i>Note: Le Comité a été informé que la PCS connexe avait été partiellement résolue (G/SPS/GEN/2062/Rev.1).</i>
43	PCS n° 369	WT/DS475	Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne	Plainte de l'Union européenne concernant les mesures de la Fédération de Russie visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc, de produits du porc et de certains autres produits à cause de la peste porcine africaine	Demande de consultations présentée le 08/04/2013 (WT/DS475/1)	Groupe spécial établi le 22/07/2014 Composition du Groupe spécial arrêtée le 23/10/2014 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS475/AB/R et WT/DS475/AB/R/Add.1) et rapport du Groupe spécial (WT/DS495/R et WT/DS495/R/Add.1) adoptés le 21/03/2017 Délai raisonnable convenu pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD arrivé à expiration le 06/12/2017 Question soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord le 03/01/2018 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord: demandes de consultations de la Fédération de Russie (WT/DS475/19) et de l'Union européenne (WT/DS475/20) présentées les 25/01/2018 et 02/02/2018, respectivement; groupe spécial de la mise en conformité établi le 21/11/2018 (même groupe spécial que le Groupe spécial initial) Pouvoir conféré au groupe spécial de la mise en conformité devenu caduc le 28/01/2021
44	PCS n° 286	WT/DS484	Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet	Plainte du Brésil au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de coqs et poules et de produits à base de coqs et poules	Demande de consultations présentée le 16/10/2014 (WT/DS/484/1)	Groupe spécial établi le 03/12/2015 Composition du Groupe spécial arrêtée le 03/03/2016 Rapport du Groupe spécial (WT/DS484/R) adopté le 22/11/2017 Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord: rapport du Groupe spécial (WT/DS/484/RW et WT/DS/484/RW/Add.1) distribué le 10/11/2020 Décision de faire appel de l'Indonésie (WT/DS484/25) et décision de former un appel incident du Brésil (WT/DS484/26) présentées les 17/12/2020 et 22/12/2020, respectivement

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
45	PCS n° 359	WT/DS495	Corée – Interdictions d'importer et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides	Plainte du Japon au sujet des mesures adoptées par la Corée suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi, à savoir: des interdictions d'importer, des prescriptions prévoyant des essais additionnels et une certification additionnelle, et un certain nombre d'omissions alléguées concernant les obligations en matière de transparence	Demande de consultations présentée le 21/05/2015 (WT/DS/495/1)	Groupe spécial établi le 28/09/2015 Composition du Groupe spécial arrêtée le 08/02/2016 Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS495/AB/R et WT/DS495/AB/R/Add.1) et rapport du Groupe spécial (WT/DS495/R et WT/DS495/R/Add.1) adoptés le 26/04/2019
46	PCS n° 305	WT/DS506	Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande bovine	Plainte du Brésil au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de bovins de l'espèce <i>Bos taurus</i>	Demande de consultations présentée le 04/04/2016 (WT/DS/506/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
47	PCS n° 394	WT/DS524	Costa Rica – Mesures concernant l'importation d'avocats frais en provenance du Mexique	Plainte du Mexique au sujet de mesures du Costa Rica qui restreignent ou prohibent l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique	Demande de consultations présentée le 08/03/2017 (WT/DS/524/1)	Groupe spécial établi le 18/12/2018 Composition du Groupe spécial arrêtée le 16/05/2019 Rapport du Groupe spécial (WT/DS524/R et WT/DS447/R/Add.1) adopté le 31/05/2022 Note: Le Mexique a informé le Comité que la PCS connexe avait été résolue (G/SPS/GEN/2261).
48	s.o.	WT/DS525	Ukraine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services	Plainte de la Fédération de Russie au sujet de restrictions, prohibitions, prescriptions et procédures alléguées, adoptées et maintenues par l'Ukraine en ce qui concerne le commerce des marchandises et des services ainsi que le transit	Demande de consultations présentée le 19/05/2017 (WT/DS/525/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
49	s.o.	WT/DS532	Fédération de Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens	Plainte de l'Ukraine au sujet de mesures de la Fédération de Russie concernant le commerce des produits à base de jus, de la bière, des boissons à base de bière et autres boissons alcooliques, des produits de confiserie, des papiers peints et revêtements muraux similaires en provenance d'Ukraine	Demande de consultations présentée le 13/10/2017 (WT/DS/532/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
50	PCS n° 289	WT/DS540	États-Unis – Certaines mesures concernant les produits du poisson pangasius en provenance du Viet Nam	Plainte du Viet Nam au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis concernant les produits du poisson pangasius	Demande de consultations présentée le 22/02/2018 (WT/DS/540/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
51	PCS n° 58 soulevée au CAM	WT/DS589	Chine – Mesures concernant l'importation de graines de canola en provenance du Canada	Plainte du Canada au sujet des mesures prises par la Chine concernant l'importation de graines de canola en provenance du Canada	Demande de consultations présentée le 09/09/2019 (WT/DS589/1)	Groupe spécial établi le 26/07/2021 Composition du Groupe spécial arrêtée le 10/11/2021 Pouvoir conféré au groupe spécial devenu caduc le 31/08/2023
52	PCS n° 495	WT/DS599	Panama – Mesures concernant l'importation de certains produits en provenance du Costa Rica	Plainte du Costa Rica au sujet des mesures prises par le Panama concernant l'importation d'un certain nombre de produits originaires du Costa Rica, y compris: les fraises, les produits laitiers, les produits à base de viande de bœuf, de porc, de volaille et de dinde, les aliments pour poissons, les ananas frais et les plantains et les bananes.	Demande de consultations présentée le 11/01/2021 (WT/DS599/1)	Groupe spécial établi le 27/09/2021 Composition du Groupe spécial arrêtée le 24/01/2022 Rapport du Groupe spécial (WT/DS599/R et WT/DS447/R/Add.1) adopté le 05/12/2024 Décision du Panama de faire appel (WT/DS599/9) notifiée le 24/01/2025

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
53	PCS n° 432	WT/DS607	Union européenne – Mesures concernant l'importation de certaines préparations de viandes de volaille en provenance du Brésil	Plainte du Brésil au sujet de l'application par l'UE de critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles aux viandes fraîches de volaille et à certaines préparations de viandes de volaille, et le niveau approprié de protection sanitaire pour faire face aux risques pour la santé des personnes qui découlent de la contamination par des salmonelles	Demande de consultations présentée le 08/11/2021 (WT/DS607/1)	Pas d'autre renseignement officiel sur la situation relative au différend
54	Peut se rapporter à la PCS n° 58 soulevée au CAM	WT/DS610	Chine – Mesures concernant le commerce des marchandises	Plainte de l'Union européenne au sujet des mesures imputables à la Chine qui restreignent le commerce des marchandises en provenance ou à destination de la Lituanie ou liées à la Lituanie	Demande de consultations présentée le 27/01/2022 (WT/DS610/1)	Groupe spécial établi le 27/01/2023 Composition du Groupe spécial arrêtée le 18/04/2023 Suspension des travaux du Groupe spécial le 25/01/2024
55	s.o.	WT/DS613	Union européenne – Mesures concernant l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud	Plainte de l'Afrique du Sud au sujet du régime de mesures de l'UE relatives à <i>Thaumatococcus leucocarpa</i> ("faux carapocapse") qui affectent l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud	Demande de consultations présentée le 27/07/2022 (WT/DS613/1)	Groupe spécial établi le 26/07/2024

	PCS pertinente	Cote du DS	Titre du DS	Nature de la plainte	Demande de consultations	Situation
56	PCS n° 356	WT/DS624	Union européenne – Mesures additionnelles concernant l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud	Plainte de l'Afrique du Sud au sujet du régime de mesures de l'UE relatives à <i>Phyllosticta citricarpa</i> , un champignon susceptible de causer l'anthracnose des agrumes, qui affectent l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud	Demande de consultations présentée le 15/04/2024 (WT/DS624/1)	Groupe spécial établi le 26/07/2024

* DS320, DS321: Aucune allégation n'a été formulée au titre de l'Accord SPS. Toutefois, l'un des sujets de préoccupation était la mise en œuvre par les CE des décisions rendues dans le cadre des affaires DS26 et DS48; l'Accord SPS avait donc une certaine pertinence dans ces différends.
